



Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Audincourt

Modification simplifiée du PLU approuvée le 27 novembre 2020

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr

LISTE DES PIECES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DU DOCUMENT D'URBANISME

Additif au rapport de présentation

27 novembre 2020

Rapport de présentation

21 décembre 2018

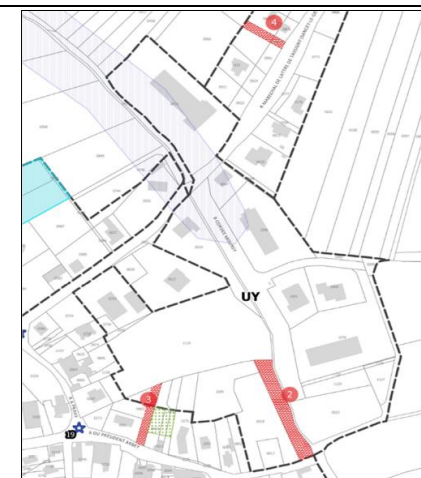


PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE SANCEY

- PLU approuvé le 21 décembre 2018

Modification simplifiée approuvée le 27 novembre 2020

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr



Pièce n°1 A : Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 27 novembre 2020

Le Maire,

Le Maire,
Frédéric CARTIER

Visa Sous-Préfecture

SOUS - PREFECTURE
09 DEC. 2020
MONTBELIARD





SOMMAIRE

Préambule	4
Objet de la modification simplifiée	4
1 L'évolution du règlement des clôtures dans les zones UA et UC	5
1.1 Le PLU en vigueur et les évolutions apportées	5
1.2 Justification des évolutions apportées au règlement :	7
2 L'évolution du règlement de la zone UY	8
2.1 Le PLU en vigueur :	8
2.2 Le projet d'extension de l'entreprise « Le Bois Avance »	9
2.3 Les modifications apportées au règlement	12
2.4 Les justifications de la modification	14
3 Incidences sur l'environnement des modifications du PLU	14
4 La prise en compte des observations des services de l'Etat lors du contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU	15
5 Les pièces du PLU impactées par la modification	15



Préambule

La commune de Sancey a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 21 décembre 2018.

Les élus souhaitent procéder à une première évolution de celui-ci afin de modifier ponctuellement le règlement.

Cette procédure est également l'opportunité de prendre en compte les observations émises par les services de l'Etat dans leur courrier adressé à la commune le 7 mars 2019 (contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU).

La procédure de modification simplifiée dispense de soumettre à l'enquête publique l'évolution du PLU. Cette procédure prévoit néanmoins une consultation du public pendant une durée d'un mois (*article L. 153-47 du code de l'urbanisme reporté ci-après*).

L'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée appartient au maire.

Cependant, « ... Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition » *Article L. 153-47 du code de l'urbanisme*.

L'approbation de la modification relève du conseil municipal une fois entendue la présentation par le maire du bilan de la concertation.

Le présent document consiste donc à présenter :

- L'objet de la modification simplifiée ;
- L'argumentaire de l'évolution introduite dans le PLU ;
- Le rappel des dispositions du PLU en vigueur avant la modification et les dispositions du PLU après l'approbation de la modification.
- Les pièces du PLU impactées par le projet de modification simplifiée.

Objet de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée permet de :

- faire évoluer les règles de hauteur de clôture pour les zones UA et UC ;
- faire évoluer le règlement de la zone UY (hauteur et recul des constructions par rapport à la voirie et par rapport aux limites séparatives) ;
- modifier l'appellation des STECAL Nd et Ng identifiées en zone A (observation des services de l'Etat émise lors du contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU).



1 L'évolution du règlement des clôtures dans les zones UA et UC

1.1 Le PLU en vigueur et les évolutions apportées

Le tableau ci-dessous contient à gauche les points de règlement concernés et à droite, en rouge, les ajustements introduits dans le règlement.

Zone UA : Extrait du règlement en vigueur (pages 10 et 11) :	Zone UA : Extrait du règlement du PLU après approbation des modifications
5. Clôtures : Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Elles ne sont pas obligatoires. Il est interdit d'installer des canisses, pare-vues et brise-vent qui s'intègrent mal dans le paysage. Les murs de soutènement doivent s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes. Les clôtures implantées en bordure des voies doivent être constituées : - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,45 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1,50 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1,50 mètre de hauteur doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété. La hauteur des éléments de clôture (portails, piliers, etc.) implantés en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture. Les clôtures et haies ne doivent pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Les clôtures implantées en limite séparative doivent être constituées : - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,45 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1,80 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...),	5. Clôtures : Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Elles ne sont pas obligatoires. Il est interdit d'installer des canisses, pare-vues et brise-vent qui s'intègrent mal dans le paysage. Les murs de soutènement doivent s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes. Les clôtures implantées en bordure des voies doivent être constituées : - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.85 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1.8 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1.8 mètre de hauteur doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété. La hauteur des éléments de clôture (portails, piliers, etc.) implantés en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture. Les clôtures et haies ne doivent pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Les clôtures implantées en limite séparative doivent être constituées : - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.85 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1.8 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...),



Zone UA : Extrait du règlement en vigueur (pages 10 et 11) :	Zone UA : Extrait du règlement du PLU après approbation des modifications
- soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1,50 mètre de hauteur doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété, être perméables pour permettre la circulation de la petite faune. Les clôtures doivent être perméables pour permettre la circulation de la petite faune.	- soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1.8 mètre de hauteur doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété, être perméables pour permettre la circulation de la petite faune. Les clôtures doivent être perméables pour permettre la circulation de la petite faune.

Zone UC : Extrait du règlement en vigueur (page 18) :	Zone UC : Extrait du règlement du PLU après modifications
5. Clôtures : Les clôtures ne sont pas obligatoires. Le cas échéant, par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. <u>Les clôtures implantées en bordure des voies :</u> Les clôtures doivent être constituées : - Soit de haies vives d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...) pour une hauteur maximale de 1,50 mètre sur rue plantée en recul de la ligne de propriété, - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,4 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1,50 mètre sur rue, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1,50 mètre de hauteur sur rue, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété.	5. Clôtures : Les clôtures ne sont pas obligatoires. Le cas échéant, par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. <u>Les clôtures implantées en bordure des voies :</u> Les clôtures doivent être constituées : - Soit de haies vives d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...) pour une hauteur maximale de 1,80 mètre sur rue plantée en recul de la ligne de propriété, - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.85 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1.8 mètre sur rue, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1.8 mètre de hauteur sur rue, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété.



La hauteur des éléments de clôture (portails, piliers, etc.) implantés en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture. Les clôtures et haies ne doivent pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. <u>Les clôtures implantées en limite séparative :</u> Les clôtures doivent être constituées : - Soit de haies vives d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...) pour une hauteur maximale de 1,80 mètre plantée en recul de la ligne de propriété. - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,45 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1,80 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1,80 mètre de hauteur, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété. Pour être perméables à la petite faune et permettre sa libre circulation, des dispositifs adaptés dans la réalisation des clôtures devront être recherchés.	La hauteur des éléments de clôture (portails, piliers, etc.) implantés en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture. Les clôtures et haies ne doivent pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. <u>Les clôtures implantées en limite séparative :</u> Les clôtures doivent être constituées : - Soit de haies vives d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...) pour une hauteur maximale de 1.8 mètre plantée en recul de la ligne de propriété. - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.85 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie pour une hauteur totale maximale de 1.8 mètre, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaques (éviter thuyas, laurier, aucubas...), - soit d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1.8 mètre de hauteur, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non opaque (éviter thuyas, laurier, aucubas...) plantée en recul de la ligne de propriété. Pour être perméables à la petite faune et permettre sa libre circulation, des dispositifs adaptés dans la réalisation des clôtures devront être recherchés.
--	--

1.2 Justification des évolutions apportées au règlement :

Après plusieurs mois de mise en œuvre des règles du PLU révisé, les déclarations de clôtures avec un mur plein au-delà des 0,45 m autorisés sont fréquentes. Les élus ne s'opposent pas à augmenter, de manière mesurée, d'une part, la hauteur du mur bahut et, d'autre part, la hauteur totale des clôtures (haie vive **ou** mur bahut + grillage / dispositif à claire-voie **ou** grillage / dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive).



2 L'évolution du règlement de la zone UY

2.1 Le PLU en vigueur :

La commune de Sancey couvre 30,57 km² et compte 1304 habitants en 2016.

La répartition de l'occupation du sol est la suivante :

- 157 ha artificialisés, soit 5% de la surface communale,
- 1 398 ha agricoles, soit 46% de la surface communale,
- 1 466 ha forestiers, soit 48% de la surface communale,

(données 2010, extrait du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme).

Avec l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme en décembre 2018, la commune s'est dotée d'une vision de son développement à l'horizon 2030.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables, la commune a affiché ses ambitions :

- Renouer avec l'attractivité résidentielle,
- Affirmer Sancey comme bourg-centre,
- Réaliser un développement en adéquation avec les qualités paysagères et environnementales de la commune.

Le zonage de la commune a ainsi largement protégé les espaces agricoles et forestiers qui couvrent plus de 90% du territoire.

Le développement des constructions nouvelles à vocation d'habitat ou d'activités et équipements se fera dans les potentiels fonciers identifiés d'une part dans l'enveloppe urbanisée (densification du bâti existant) et, d'autre part, en extension du tissu urbain (8,33 hectares).

Enfin, comme le prévoit l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme a identifié 3 « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (dits « STECAL ») dans les zones naturelles ou agricoles où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée.

Ainsi, plusieurs secteurs, de surfaces variées, sont identifiés pour le développement des activités artisanales, commerciales, industrielles, de services et d'entrepôts.

La zone UY de la Corvée Mourey est la zone d'accueil d'activités la plus importante en surface. Elle correspond :

- d'une part, à une ZA aménagée par la communauté de communes aujourd'hui totalement commercialisée et,
- d'autre part, à une extension de 1,95 ha de la ZA initiale sur des parcelles libres au sein du tissu urbanisé. Ces surfaces en limite de la zone mixte du centre-bourg pourront accueillir de nouvelles activités mais aussi des constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de services publics.

2.2 Le projet d'extension de l'entreprise « Le Bois Avance »

Aujourd'hui, les élus sont sollicités par l'entreprise Le Bois Avance qui porte un nouveau projet d'extension du bâtiment existant.

Une première extension de type cantilever a déjà été réalisée à l'arrière du bâtiment pour augmenter les capacités de stockage de la scierie (voir photos ci-contre).

L'entreprise souhaite à présent réaliser une extension dans le prolongement du bâtiment existant façade sud-est et anticiper le besoin de nouvelles extensions façade nord-ouest (photo ci-dessous).



Source : Google Maps - Le bâtiment initial et le projet d'extension.



Source : ADU 2020 - Façade principale à l'avant du bâtiment (ci-dessus).
Cantilever à l'arrière du bâtiment (ci-dessous).



Le projet consiste en un prolongement fermé du bâtiment existant (11,30 mètres) additionné d'un auvent (5 mètres).

A l'avant, le projet s'aligne sur la façade principale pour créer une continuité avec le bâtiment existant.

A l'arrière, l'extension ne s'aligne pas : elle prolonge la façade latérale sud-est de 15 mètres et se positionne devant le cantilever.

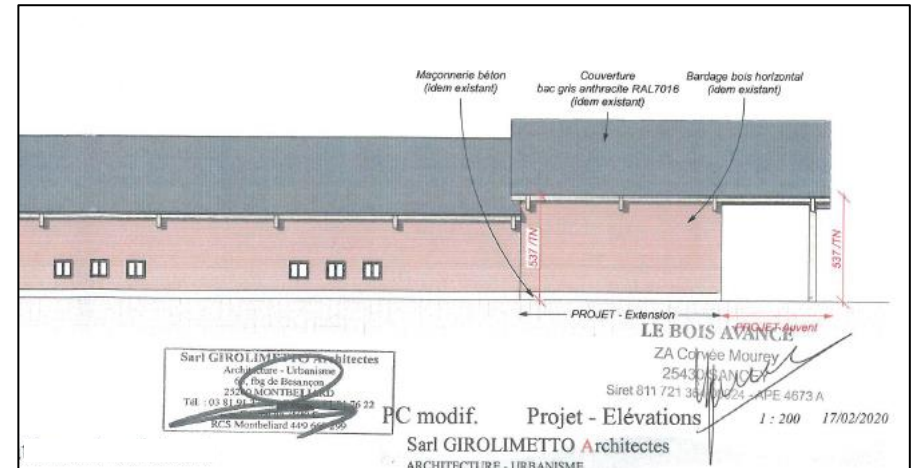
La longueur de l'extension est ainsi de 39,5 mètres, optimisant la totalité de l'espace restant disponible dans les limites de la parcelle.

Le toit de l'ensemble est rehaussé par rapport au niveau existant pour accueillir des machines de grande hauteur permettant le chargement-déchargement des camions.

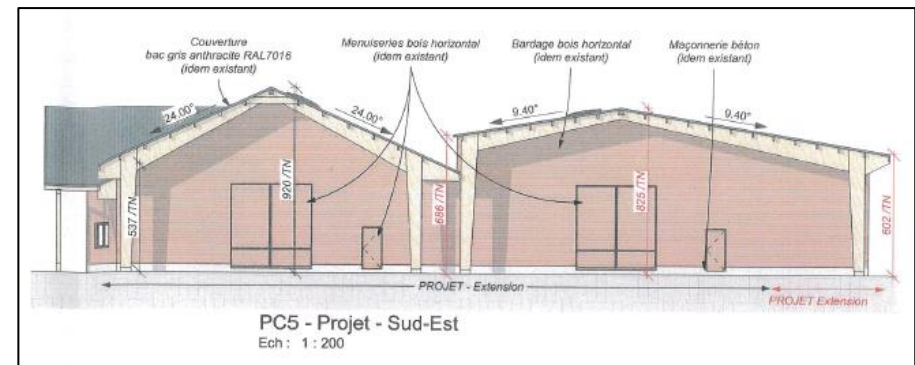
Dans la zone UY, le PLU en vigueur autorise une hauteur maximale de 8 mètres avec un dépassement possible pour des impératifs techniques. Le cantilever a effectivement été construit avec une hauteur de 8,20 mètres. Cette disposition ne permet toutefois pas de réaliser l'extension qui présente une hauteur de 9,20 mètres et dépasse de 1,20 mètre la hauteur autorisée (voir le projet ci-contre).



Source : ADU 2020 - Façade sud-est de l'entreprise et l'accès aux espaces agricoles.



Extrait de la façade principale (sud-ouest) avec le projet d'extension et auvent (Source : extrait du permis de construire - SARL GIROLIMETTO Architectes).



La façade sud-est après extension avec prolongement par un auvent (Source : extrait du permis de construire - SARL GIROLIMETTO Architectes).

Ci-dessous, vue aérienne de la zone Corvée Mourey (Google Maps) avec le repérage des extensions de l'entreprise Le Bois Avance et un extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.



2.3 Les modifications apportées au règlement

Le tableau ci-après fait paraître en rouge les évolutions apportées.

Zone UY : Extrait du règlement en vigueur (pages 21 à 25) :	Zone UY : Extrait du règlement du PLU après approbation des modifications
La zone UY identifie les secteurs sur lesquels se trouvent les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services et d'entrepôts. La zone UY est concernée par une zone d'inondation connue. Les secteurs sont repérés par une trame spécifique au règlement graphique. Les prescriptions visant à prendre en compte le risque figurent au chapitre 2.2 des dispositions communes aux zones. La zone UY est concernée par un réservoir de biodiversité inconstructible au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Article 1 zone UY : Affectation des sols et destinations des constructions. Dispositions générales <u>Sont autorisées</u> les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes : - <u>Commerces et activités de services</u> : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma - <u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u> : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ; salle d'art et de spectacle, établissements d'enseignement de santé et d'action sociale et autre équipements recevant du public. - <u>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</u> : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, - <u>exploitation forestière</u>. <u>Sont interdites</u> les nouvelles constructions ayant la destination suivante : - exploitation agricole, - habitation : logement, hébergement, - Commerces et activité de service : hébergement hôtelier et touristique. <u>Sont autorisées sous condition</u>, - les constructions nouvelles à destination d'habitat quand elles sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'activité. - les extensions ou annexes de l'habitat existant	La zone UY identifie les secteurs sur lesquels se trouvent les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services et d'entrepôts. La zone UY est concernée par une zone d'inondation connue. Les secteurs sont repérés par une trame spécifique au règlement graphique. Les prescriptions visant à prendre en compte le risque figurent au chapitre 2.2 des dispositions communes aux zones. La zone UY est concernée par un réservoir de biodiversité inconstructible au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. [...]



Article 2 zone UY : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Volumétrie et implantation des constructions

Dimensions des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions est de 8 mètres à l'acrotère. Toutefois, un dépassement de cette hauteur pourra être admis en raison d'impératifs fonctionnels et/ou techniques.

Conditions d'alignements sur la voirie

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement des voies. Ce recul peut être inférieur à 5 mètres ou nul dans le cas d'implantation de transformateur dont la hauteur n'excède pas 3 mètres.

Les extensions peuvent se faire à l'alignement de bâtiments existants.

Aucune prescription n'est imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D'autres implantations autres peuvent autorisées pour tenir compte de la configuration de la parcelle, des conditions topographiques ou des conditions de circulation (débouché des voies, carrefours, courbes).

Distance minimale par rapport à la limite séparative

Le recul n'est pas réglementé.

Toutefois, lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone destinée à l'habitat (UA ou UC), le recul des nouvelles constructions correspond à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, correspondant à la moitié de la hauteur de la construction mesurée au faîtage ($h/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, d'autres implantations peuvent être autorisées pour :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les reconstructions à l'identique après sinistre,
- les extensions, aménagements et modifications du bâti existant sans diminution du retrait existant.

Article 2 zone UY : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Volumétrie et implantation des constructions

Dimensions des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions est de **9,2 mètres** à l'acrotère. Toutefois, un dépassement de cette hauteur pourra être admis en raison d'impératifs fonctionnels et/ou techniques.

Conditions d'alignements sur la voirie

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement des voies. Ce recul peut être inférieur à 5 mètres ou nul dans le cas d'implantation de transformateur dont la hauteur n'excède pas 3 mètres.

Les extensions peuvent se faire à l'alignement de bâtiments existants.

Aucune prescription n'est imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D'autres implantations autres peuvent autorisées pour tenir compte de la configuration de la parcelle, des conditions topographiques ou des conditions de circulation (débouché des voies, carrefours, courbes).

Dans la zone UY Corvée Mourey, le recul des constructions par rapport à la voie d'accès aménagée pour rejoindre les espaces agricoles depuis la voie principale (« rue de la corvée Mourey ») est libre.

Distance minimale par rapport à la limite séparative

Le recul n'est pas réglementé.

Toutefois, lorsque la limite séparative correspond à **la** limite de zone destinée à l'habitat (UA ~~ou UC~~), le recul des nouvelles constructions correspond à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, correspondant à la moitié de la hauteur de la construction mesurée au faîtage ($h/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, d'autres implantations peuvent être autorisées pour :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les reconstructions à l'identique après sinistre,
- les extensions, aménagements et modifications du bâti existant sans diminution du retrait existant.



2.4 Les justifications de la modification

Le règlement de la zone UY a globalement repris les dispositions du « cahier de règlement » produit lors de l'aménagement de la ZA « à la corvée Mourey » quasi entièrement commercialisée au moment de l'élaboration du PLU.

Les élus ont alors mentionné que le bâtiment de l'entreprise « Le Bois Avance » implanté au centre de la parcelle n'était pas destiné à l'origine à une activité de scierie. L'entreprise avait engagé une extension de type cantilever pour augmenter ses capacités de stockage. Celles-ci étaient toujours insuffisantes au regard du dynamisme de l'activité.

Le règlement a ainsi anticipé d'éventuels besoins d'adaptation de la règle pour accueillir les extensions des bâtiments existants dans la zone.

Il s'avère, aujourd'hui, que la hauteur maximum pourrait être augmentée tout en conservant un dépassement pour impératif technique.

Les évolutions du règlement permettent d'optimiser le foncier de la zone d'activités et d'adapter les bâtiments aux exigences de fonctionnement des activités.

Par ailleurs, la suppression de l'exigence de recul des constructions par rapport aux limites séparatives correspondant à la limite de la zone UC répond au même objectif d'optimisation du foncier de la zone UY sans porter préjudice aux secteurs d'habitat environnants.

Au nord de la zone UY « Corvée Mourey », la limite UY/UC est déjà bâtie de part et d'autre (Jardinerie Gamm Vert et habitation individuelle avec terrain d'aisance).

Plus au sud, au niveau de la rue du MI de Lattre de Tassigny, la limite UY/UC correspond à un chemin d'accès (depuis rue du MI de Lattre de Tassigny vers les parcelles agricoles) éloignant la parcelle bâtie de la zone UY.

La présente modification simplifiée permet de préciser ces points règlementaires.

Ces adaptations ne remettent pas en cause la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT en matière d'accueil des activités économiques.

Les évolutions ne portent pas sur une modification des surfaces de la zone UY. Elles ne contribuent pas en outre à une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles, dans la zone UY.

3 Incidences sur l'environnement des modifications du PLU

Les évolutions du règlement du PLU ne modifient pas l'analyse des incidences globales du PLU sur l'environnement telles qu'elles sont exposées au chapitre 6 du rapport de présentation du PLU en vigueur (page 139 et suivantes) : évaluation environnementale. Pour rappel, le projet de PLU de Sancey a été soumis à une évaluation environnementale – décision de la MRAe du 16 juin 2017. Elle a été réalisée par le bureau d'études Sciences – Environnement en décembre 2017 et figure dans le PLU approuvé.

4 La prise en compte des observations des services de l'Etat lors du contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU

Monsieur le Maire,

Par délibération du 21 décembre 2018, votre conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Comme vous l'ont indiqué mes services précédemment par courriel en date du 26 février 2019, il a été procédé à l'examen au titre du contrôle de légalité du PLU approuvé de votre commune.

Il en ressort les observations ci-dessous :

→ en ce qui concerne le règlement :

Article 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX (desserte par les réseaux)

- la rédaction des dispositions relatives aux eaux usées est incomplète pour les zones UA, UC, UY et AU.

- de plus, certaines zones AU ne sont pas (dans leur totalité ou pas) représentées dans la zone d'assainissement collectif du plan de zonage d'assainissement alors qu'un raccordement systématique au réseau d'assainissement collectif est prévu (cf. avis de l'Etat en page 4).

Il convient en conséquence de compléter la rédaction du paragraphe concerné en indiquant :

« en l'absence de réseau public d'eaux usées, un assainissement autonome conforme aux normes en vigueur sera mis en place ».

al.

→ en ce qui concerne les documents graphiques et le règlement :

- les documents graphiques font apparaître les STECAL sous la dénomination Ng (pour l'entreprise Groperrin) et Nd (pour la Croix Denis), alors qu'ils sont situés tous les deux en zone A.

Il convient en conséquence de mettre en cohérence les dénominations des STECAL et leurs définitions respectives dans les documents graphiques et le règlement :

*** le STECAL Ng situé en zone A : doit être renommé Ag, être défini dans le règlement de la zone A et supprimé de la zone N**

*** le STECAL Nd situé en zone A : doit être renommé Ad, être défini dans le règlement de la zone A et supprimé de la zone N.**

Eu égard aux observations qui précèdent, je vous invite à apporter à votre plan local d'urbanisme, les modifications demandées.

5 Les pièces du PLU impactées par la modification

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation (pièce n°1) est complété par le présent additif exposant l'objet de la modification (pièce 1A).

Le règlement graphique (pièce n°4.1 du PLU en vigueur).

Le règlement littéral (pièce n°4.2 du PLU en vigueur) :

Le règlement littéral intègre les modifications présentées dans le tableau ci-dessus.



Commune de Sancey

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

Pièce n°1

Approbation du PLU

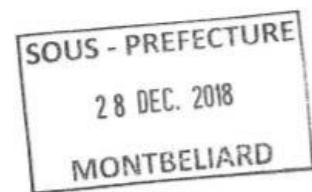
Vu pour être annexé à la délibération du 21 décembre 2018

Le Maire

Visa sous-préfecture



Le Maire,
Frédéric CARTIER





SOMMAIRE

PREAMBULE	9
Présentation de Sancey	9
Qu'est-ce qu'un PLU ?	10
Procédure d'élaboration du PLU	10
Contenu du PLU	10
La complémentarité des pièces du PLU	11
Pourquoi Sancey révisé son PLU ?	11
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Doubs Central	12
Le PLU : outil de mise en œuvre	12
Les politiques sectorielles à portée normative	13
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
1. Les caractéristiques physiques, patrimoine naturel bâti et paysager	15
1.1. Les caractéristiques physiques	15
Topographie	15
Géomorphologie	15
Hydrographie	18
Climat	19
1.2. Le patrimoine naturel et la biodiversité	20
Contexte naturel	20
Patrimoine naturel remarquable	21
Types de milieux naturels et semi-naturels, la nature ordinaire	25
Fonctionnement écologique : trame verte et bleue	34
1.3. Paysages et patrimoine bâti	38
Unités paysagères	38
Eléments remarquables du paysage	39
Le patrimoine bâti	41
2. Ressources et pressions	42
2.1. Eau	42
Contexte réglementaire	42
Ressource en eau	42
Eau potable	46
L'assainissement	47
2.2. Sols	49
L'occupation du sol et l'artificialisation	49
Bilan de la consommation foncière	51
La valeur agronomique des terres agricoles	52
Les ressources du sous-sol, carrières	52
2.3. Energie	53
Les émissions de gaz à effet de serre	53
Les consommations d'énergie	54



3. Les risques et les nuisances	54
3.1. Les risques naturels.....	54
Risque inondation	54
Mouvement de terrain.....	57
Retrait et gonflement des argiles	60
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	60
Risque sismique	61
3.2. Les risques technologiques	62
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	62
Transport de matières dangereuses.....	62
Rupture de barrage.....	62
Risque nucléaire	62
Sites et sols pollués	62
3.3. Nuisances sonores.....	62
Classement sonore des infrastructures des transports terrestres.....	62
3.4. Déchets	62
4. Bilan des enjeux environnementaux.....	63
4.1. Diagnostic écologique	63
Méthodologie	63
Résultats	64
Zones à forte valeur écologique	64
Zones à moyenne valeur écologique.....	64
Zones à valeur écologique faible	65
4.2. Diagnostic paysager.....	65
Sensibilité visuelle	65
Diagnostic paysager	66
Résultats.....	67
4.3. Enjeux liés au milieu naturel et recommandation.....	67
Prévention du risque mouvements de terrain.....	67
Prévention du risque inondation	67
Protection de la ressource en eau	68
5. Protection du patrimoine naturel	68
5.1. Préserver les espaces naturels remarquables	68
Prise en compte des zones humides.....	68
Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers	68
Massif forestier	69
5.2. Maintenir les continuités écologiques	69
5.3. Limiter les incidences sur Natura 2000	69
6. Synthèse des enjeux environnementaux.....	70

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	71
1. Les principales évolutions de la population	71
1.1. Une récente croissance démographique	71
1.2. Un solde migratoire qui redevient positif.....	71
1.3. Une tendance au vieillissement	72
1.4. Une taille moyenne des ménages qui baisse régulièrement, de moins en moins d'enfants, malgré une reprise depuis 2012	73
2. L'habitat	74
2.1. Un parc de logement en croissance, la vacance en forte augmentation.....	74
2.2. Une prédominance des propriétaires	74
2.3. La maison individuelle domine le marché de la construction	74
2.4. Une majorité de grands logements.....	75
2.5. Un enjeu d'adaptation de la taille des logements	75
Synthèse	75
3. L'emploi et les activités	76
3.1. Peu de chômage et une population active aux caractéristiques presque urbaines	76
Un taux d'activité élevé	76
Un taux de chômage relativement faible	76
Une grande majorité d'ouvriers et d'employés	77
3.2. Un pôle d'emploi structuré	77
Presque 500 emplois localisés dans la commune	77
Presque 160 entreprises localisées dans la commune, en majorité sans salariés	78
Des commerces localisés dans les centralités	79
4. Diagnostic agricole.....	80
4.1. Les terres agricoles : 46% du territoire en 2010.....	80
4.2. La valeur agronomique des terres agricoles	82
4.3. Valeur technique des terres agricoles.....	83
4.4. 18 exploitations agricoles.....	86
4.5. Le principe de réciprocité	87
5. Équipements et services	88
5.1. Les équipements scolaires.....	88
Les effectifs des écoles primaires stables, un projet d'une nouvelle école intercommunale	88
Deux collèges : un public et un privé	89
5.2. Les équipements sportifs, culturels et touristiques	89
5.3. L'offre en santé et services sociaux.....	89
5.4. L'aménagement numérique	90
5.5. Autres équipements	90

PARTIE 3 : LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET LES DEPLACEMENTS	91
1. Evolution de l'urbanisation	91
2. Typologie urbaine	92
2.1. Les centres historiques	92
2.2. Les secteurs mixtes interstitiels	93
2.3. Les secteurs pavillonnaires	93
2.4. Les secteurs d'activités	93
3. Patrimoine bâti et naturel remarquable	94
3.1. Monuments historiques et sites	94
3.2. Le patrimoine communal	94
4. Infrastructures de déplacement	97
4.1. Les infrastructures majeures	97
4.2. L'évolution du trafic	97
4.3. Le stationnement	97
4.4. Les liaisons douces	98
4.5. Les transports alternatifs à la voiture	98
4.6. Les entrées de ville	99
PARTIE 4 : CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT	100
1. Objectifs démographiques	100
1.1. Contexte	100
1.2. Evolutions démographiques et objectifs	100
2. Logements : analyse de la période passée, calcul du point d'équilibre	102
2.1. Le desserrement des ménages	102
2.2. Evolution des logements vacants et résidences secondaires (ou « fluidité » du parc)	102
2.3. Le renouvellement du parc	103
2.4. Point d'équilibre	103
3. Définir les logements à réaliser entre 2015 et 2032	104
3.1. Desserrement des ménages	104
3.2. Variation des logements vacants et des résidences secondaires	104
3.3. Renouvellement	105
3.4. Besoins en logements à l'horizon 2032	105
4. Les besoins en foncier pour satisfaire l'objectif de construction neuve	106
4.1. Densité de logements et besoins en foncier	106
4.2. Synthèse des besoins en foncier et en logements	106

PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	107
1. Justifications des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ...	107
1.1. L'ambition générale	107
1.2. Les orientations stratégiques	107
Répondre aux besoins des populations actuelles et futures au travers d'un développement urbain maîtrisé	107
Favoriser et maîtriser le développement économique local	108
Révéler et valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales	108
1.3. Les objectifs de consommation de l'espace au regard des dynamiques démographiques et économiques	109
1.4. Bilan de la consommation foncière et objectifs de modération	117
2. Choix pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation	119
2.1. Secteur OAP 1 « Pré Monsieur »	119
2.2. Secteur OAP 2 « Les Corvées »	119
2.3. Secteur OAP 3 « Les Vignottes »	119
2.4. Secteur OAP 4 « Voitre »	120
2.5. Secteur OAP 5 « Malvernais »	120
2.6. Secteur OAP 6 « Entre Deux Sents »	120
2.7. Secteur OAP 7 « Avoutot »	121
3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol	121
3.1. Zonage	122
3.2. Les surcharges graphiques	129
Les éléments concernant les bâtiments en zone agricole	129
Les éléments du patrimoine bâti et naturel	129
Les éléments des continuités écologiques et de biodiversité	129
Les risques environnementaux	130
La richesse du sol et du sous-sol	130
Les emplacements réservés	130
3.3. Règlement littéral	131
Dispositions communes aux zones	131
Dispositions applicables aux zones UA	131
Dispositions applicables aux zones UC	132
Dispositions applicables aux zones UY	134
Dispositions applicables aux zones AU	135
Dispositions applicables aux zones A	136
Dispositions applicables aux zones N	137
3.4. Servitudes d'utilité publiques	138



PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	139
PREAMBULE.....	139
1. Analyse du diagnostic	139
1.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux.....	139
2. Analyse du projet de PLU et justification des choix	140
2.1. Analyse des incidences du PADD	140
Analyse	143
Mesures et recommandations	143
2.2. Analyse des incidences des OAP	144
Secteur 1 – Pré Monsieur	144
Secteur 2 – Les Corvées	145
Secteur 3 – Vignottes	146
Secteur 4 – Voitre	147
Secteur 5 – Malvernais	148
Secteur 6 – Entre Deux Sents	149
Secteur 7 – Avoutot	150
Conclusion	150
2.3. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement.....	151
Prise en compte des risques naturels	151
Incidences sur la ressource en eau	153
Incidences sur le paysage naturel	155
Incidences sur le milieu naturel	157
Incidences sur le réseau Natura 2000	162
3. Compatibilité avec les documents cadres	169
3.1. Compatibilité avec le SRCE	169
3.2. Compatibilité avec le SCoT	171
3.3. Compatibilité avec le PGRI	174
3.4. Compatibilité avec le SDAGE	174
4. Bilan des incidences du projet sur l'environnement.....	177
PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	178
Temps 0 des indicateurs de suivi	179
ANNEXE.....	181
Diagnostic parcellaire – zones humides, mai 2017, Sciences Environnement	181

PREAMBULE

Présentation de Sancey

Situation géographique

La commune est située au centre du département à environ 50 km de Besançon, 60 km de Pontarlier et 45 km de Montbéliard. Au cœur d'une zone rurale, Sancey est la principale commune du secteur avec une offre commerciale, artisanale et de service qui lui confère les caractéristiques d'un bourg centre.

Proche de la sortie autoroutière de l'A36 n°6 (Clerval / L'Isle-sur-le-Doubs), Sancey se situe au carrefour de deux axes routiers principaux qui relient : Besançon à Maîche par la RD 464 ; Montbéliard à Pontarlier via L'Isle-sur-le-Doubs par la RD 31.

La superficie de la commune est de 30.57 km². Elle compte en 2012, 1 276 habitants, soit presque 42 habitants au km².

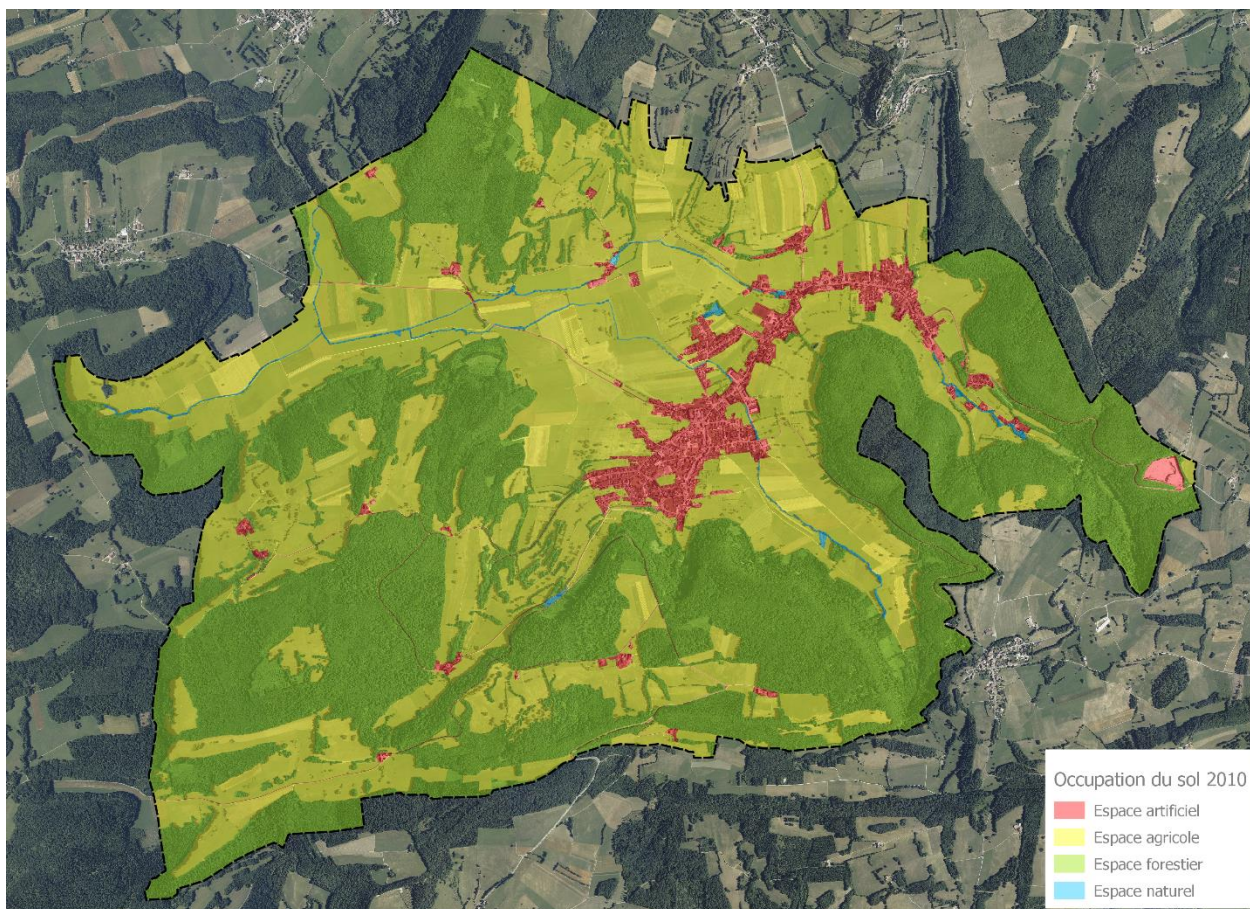
Situation administrative

La commune de Sancey est issue de la fusion des communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long, le 1^{er} janvier 2016.

La commune est située dans le département du Doubs, l'arrondissement de Montbéliard, le canton de Bavans, le PETR du Doubs Central et la Communauté de Commune du Pays de Sancey-Belleherbe.

11 communes sont limitrophes à Sancey : Vellevans, Randevillers, Chazot, Orve, Rahon, Belvoir, Provenchère, Surmont, Laviron, Landresse, Ouvans.

L'occupation du sol



Source : ADU, MOS, 2015 / PETR du Doubs Central

En 2010, la répartition de l'occupation du sol est la suivante :

- 157 ha artificialisé, soit 5% de la surface communale,
- 1 398 ha agricoles, soit 46% de la surface communale,
- 1 466 ha forestiers, soit 48% de la surface communale.

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le plan local d'urbanisme fixe les règles générales d'utilisation des sols et permet d'organiser et de prévoir le développement d'une commune.

Il est élaboré par le Conseil Municipal qui s'entoure de diverses personnes pour l'accompagner dans cette démarche.

C'est un document juridique opposable à toute personne publique ou privée qui souhaite construire, étendre ou modifier un bâtiment. Avant d'entreprendre toute construction, il convient de vérifier que le projet respecte les règles d'urbanisme édictées dans le PLU.

Le PLU offre également à la commune des outils juridiques pour réaliser ses projets et indique la manière dont elle souhaite urbaniser son territoire, préserver des secteurs agricoles et des activités économiques, permettre la réalisation d'équipements, etc.

Procédure d'élaboration du PLU

Une procédure qui dure entre 24 et 36 mois et dont les principales étapes sont :

- La prescription
- Les études et la concertation
- La consultation de l'autorité environnementale
- Le débat en conseil municipal sur les orientations du projet de PLU
- L'arrêt du projet
- La consultation des PPA
- L'enquête publique
- L'approbation du PLU

Contenu du PLU

Le dossier du PLU est composé de cinq pièces :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic, un état initial de l'environnement et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également expliquer les choix qui ont mené au PADD, justifier les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers puis justifier l'ensemble des règles traduisant ce projet. Enfin, figure également, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires prises pour en réduire les impacts.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- **Un règlement** composé de documents graphiques et d'un document littéral.
- Des annexes.

Le dossier de PLU tel que soumis à enquête publique comprend en outre les avis émis sur le projet de PLU arrêté, issus de la consultation des personnes associées et, à titre facultatif, tout ou partie des éléments du porter à connaissance.

L'ensemble de ces pièces permet de préciser, d'une part, la politique d'urbanisme locale et, d'autre part, les conditions d'utilisation du sol. Si chaque pièce revêt une importance particulière, il convient d'insister sur le rôle :

- Du rapport de présentation qui explicite les éléments sur lesquels s'est fondé le projet et qui sert, notamment et à ce titre, d'appui au juge pour ses décisions en cas de contentieux.
- Du PADD qui, en exposant les objectifs locaux, assure la cohérence interne du document, doit être accessible au grand public, et avec lequel l'ensemble des pièces du PLU doit être compatible.
- Du règlement d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation, qui sont opposables aux tiers et réglementent les usages du sol notamment sur le domaine privé.

La complémentarité des pièces du PLU

La démarche itérative d'élaboration du PLU tisse nécessairement des liens de complémentarité entre les différentes pièces constitutives du dossier, qui s'articulent autour du PADD, véritable clef de voûte du document d'urbanisme.

En effet, l'élaboration du PADD s'appuie sur le diagnostic exprimé dans le rapport de présentation, lui-même construit à partir d'un état des lieux et des contraintes alimentées par le contenu des annexes, d'un état initial de l'environnement et d'une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce projet constitue ensuite le support à partir duquel les règles d'urbanisme sont définies, devant elles-mêmes prendre en compte d'autres servitudes exposées en annexe du dossier de PLU.

Durant cette étape de construction du projet, les liens de complémentarité entre pièces apparaissent clairement. Il en est de même pour ce qui concerne la motivation du projet notamment au regard des préoccupations environnementales. En effet, le rapport de présentation expose la manière dont le projet de PLU intègre la dimension environnementale en :

- expliquant les choix retenus pour élaborer le PADD,
- justifiant les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- motivant les règles d'urbanisme,
- évaluant les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquant les mesures compensatrices prises pour corriger ou minimiser les impacts.

Une obligation de cohérence globale du document apparaît finalement de fait, liée à l'interaction étroite et permanente établie entre les différentes pièces du PLU.

La place centrale du projet est, quant à elle, réaffirmée par la nécessité d'apprécier la nature de la procédure à user pour faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'économie générale du PADD.

Pourquoi Sancey révisé son PLU ?

Les anciennes communes de Sancey-le-Long et Sancey-le-Grand sont dotées de cartes communales respectivement depuis 2006 et 2008. Ces documents leur ont permis d'organiser leur développement urbain. En 2012, Sancey-le-Grand a lancé la révision de sa carte communale pour la transformer en PLU. La procédure n'était pas aboutie en janvier 2016 au moment de la fusion des communes.

En avril 2016, la nouvelle commune de Sancey a prescrit l'élaboration de son PLU. Cette démarche intègre les travaux déjà réalisés pour Sancey-le-Grand. Le temps d'élaboration du PLU est l'occasion pour la nouvelle commune de se doter d'un projet commun et de réfléchir à son devenir sur l'ensemble de son territoire. Les élus espèrent ainsi inverser la tendance démographique et retrouver de l'attractivité résidentielle, conforter Sancey dans son rôle de bourg centre et penser un mode de développement respectueux des qualités environnementales et paysagères de Sancey.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Doubs Central

Le cadre d'orientation fixé par le SCoT

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, « ... Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux ».

Contexte

Le Schéma de Cohérence Territorial du Doubs Central a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2016. Il comprend 98 communes regroupées en 5 EPCI : CC du Pays Baumoï, CC du Pays de Rougemont, CC du Pays de Clerval, CC du Vallon de Sancey, CC des Isles du Doubs.

Le périmètre est en cours d'élargissement suite à la loi NOTRe. Le nouveau périmètre intègre les communautés de communes du Doubs Baumoï, des Deux Vallées Vertes et du Pays de Sancey-Belleherbe, soit 142 communes. Une révision du SCoT va être lancée afin d'intégrer les modifications de périmètre.

Les objectifs d'aménagement

Le PADD du SCoT du Doubs Central expose le projet « politique » porté par les élus. Le PADD du SCoT du Doubs central, élaboré dans le courant d'année 2015 et débattu en comité syndical le 20 octobre 2015, s'articule autour de trois grands axes :

- Axe 1 : Préserver le cadre environnemental et paysager du Doubs central, qui présente un caractère remarquable et qui constitue le support d'activités économiques, en particulier agricoles, forestières et touristiques.
- Axe2 : Organiser le développement résidentiel et économique du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine des villes et des bourgs, qui concentre aujourd'hui une part importante de l'offre de services et d'emplois.
- Axe 3 : Tendre vers un développement urbain plus économe et durable, en veillant en particulier à maîtriser les dynamiques de consommation foncière sur un territoire où l'activité agricole constitue une force économique majeure

Le PLU : outil de mise en œuvre

Au-delà d'un simple document réglementaire qui fixe l'usage du sol, le PLU permet la mise en œuvre d'un urbanisme à l'échelle communale cohérent avec les orientations du SCoT.

Le PLU reprend les prescriptions du SCoT pour les décliner et les spatialiser plus finement sur le territoire, ce qui impulse une cohérence à l'échelle d'un bassin de vie. Ainsi, les PLU reprennent les objectifs du SCoT grâce à des modalités techniques.

Les politiques sectorielles à portée normative

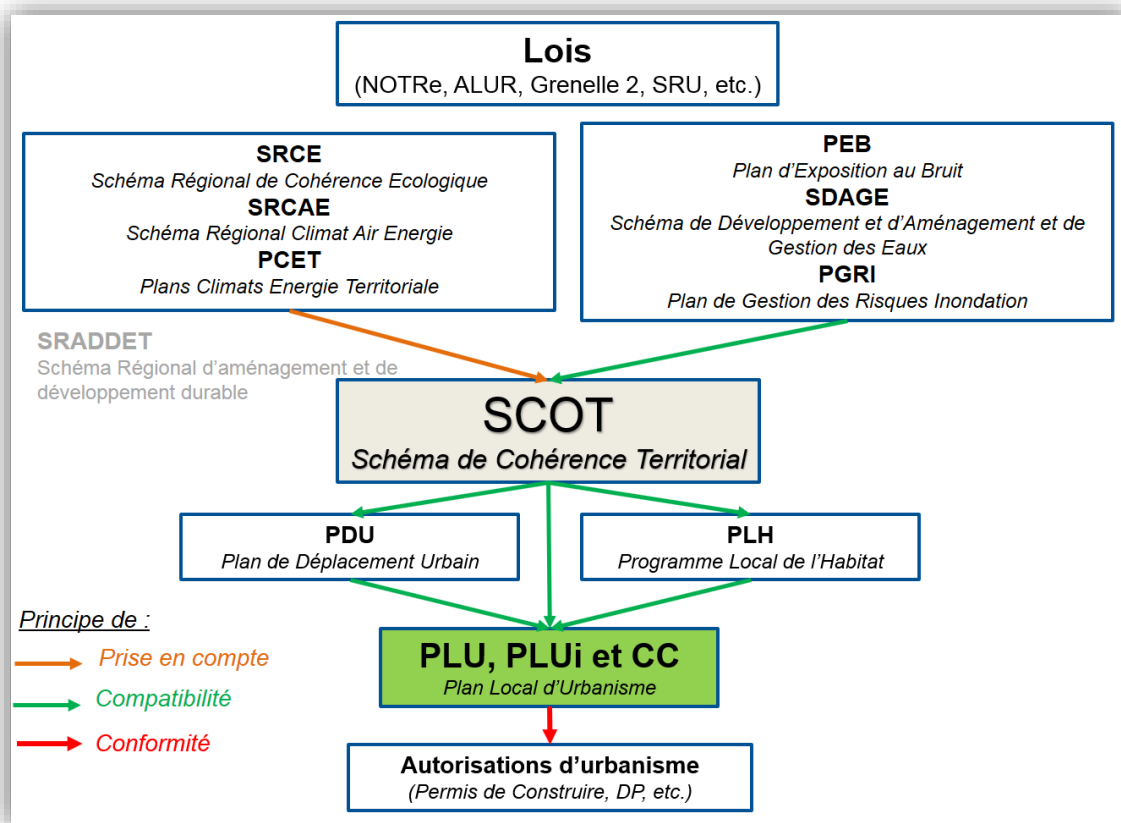


Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau. Il a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas départementaux des carrières...) doivent être compatibles.

Il se décline en 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le Plan Départemental de l'Habitat 2014-2019

Instauré par la Loi Engagement National pour le Logement (ENL) de juillet 2006, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) doit renforcer les articulations entre les échelons territoriaux d'une part, et entre l'action sociale, la politique du logement, l'aménagement du territoire d'autre part. Il vise la mise en cohérence des politiques et prend en compte les documents existants sur le territoire (SCoT, PDALHPD, SDOSMS...).

Dans le Doubs le PDH a été arrêté le 19 août 2014, pour la période 2014-2019.

Les huit orientations du PDH sont :

- Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens,
- Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien,
- Faciliter l'accès au logement des jeunes,
- Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au cours du troisième et quatrième âge,
- Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques
- Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat.
- Veiller à la bonne articulation et à la cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat,
- Modes opératoires et gouvernance du PDH.

Ce document n'a pas de portée normative. Néanmoins les enjeux du PDH concernent la commune de Sancey.

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les caractéristiques physiques, patrimoine naturel bâti et paysager

1.1. Les caractéristiques physiques

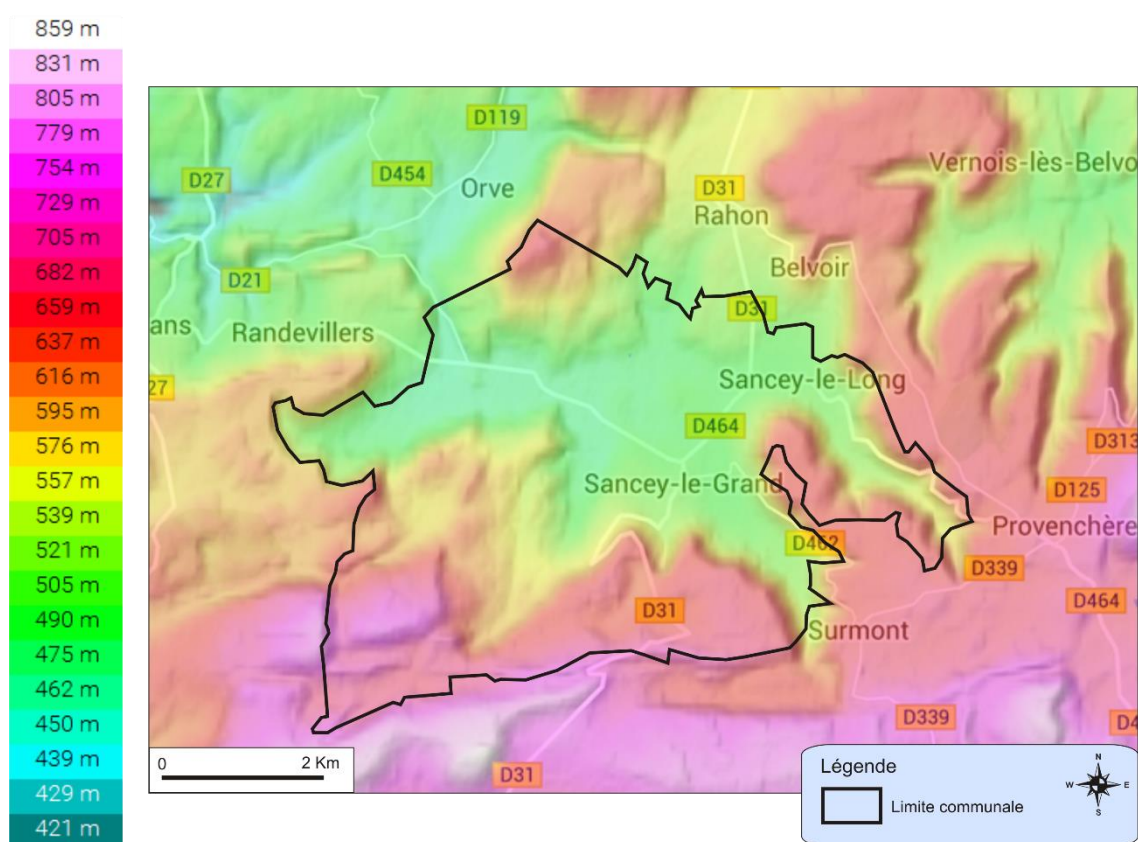
Topographie

Le relief sur le territoire communal se rattache au Premier plateau. Il est incisé de multiples vallons parfois secs qui finissent par rejoindre le Doubs.

La forêt domine les pentes et les hauteurs au Sud de la trame urbaine, tandis que les espaces herbagés bordent les villages.

L'altitude croît de 467 mètres au fond du vallon, à la naissance du ruisseau du Buhin (vers Chazot), à 796 mètres à l'extrême Sud-ouest du territoire communal, au niveau de la Côte Noire (**figure 3**).

La trame urbaine de Sancey est dans les points bas des vallons, à l'Est du territoire



Géomorphologie

Contexte géologique

La commune de Sancey appartient au Jura plissé. Elle se situe au Sud de la chaîne du Lomont, anticlinal d'axe Ouest – Est, marquant la limite septentrionale du Jura plissé. Le secteur d'étude s'inscrit dans une zone assez calme marquée par des ondulations de faibles amplitudes (**figure 2**).

Sancey appartient à l'aire synclinale de Pierrefontaine – Sancey. Cette aire est séparée en deux compartiments centrés l'un sur Pierrefontaine, l'autre sur Sancey, par un axe anticlinal Est – Ouest qui est le prolongement vers l'Ouest de l'anticlinal de Belleherbe. Le compartiment de Sancey est en fait une portion du vaste plateau synclinal qui borde au Sud l'anticlinal du Lomont.

Au Nord-ouest, le compartiment de Sancey se prolonge, séparé par un bloc faillé en horst faiblement ondulé, en une structure calme en fond de synclinal.

La commune de Sancey est traversée par un passage de failles d'orientation Nord/Sud d'importance régionale. Ces failles provoquent la remontée du Jurassique moyen à l'affleurement. La faille principale et son annexe, la faille du Pas de Bœuf, se relie au grand accident de Pontarlier, l'une des cassures majeures du Jura. Il s'agit là sans doute d'une cassure profonde enracinée dans le socle.

Lithologie

Les terrains rencontrés sur la commune de Sancey datent en majorité du Jurassique moyen.

- Le Bajocien est subdivisé en deux ensembles lithologiquement différents :
 - o Le Bajocien supérieur (j1b) : Il est également appelé Grande Oolithe ou Vésulien. Il est formé par 60 à 80 m de calcaire oolithique bicolore (gris bleuté ou jaune). L'ensemble est massif mais peut présenter des stratifications obliques. A la base de cette formation se place un niveau plus marneux de quelques mètres d'épaisseur.
 - o Le Bajocien inférieur (j1a) : C'est une série épaisse de 50 à 80 m où trois formations se succèdent. Au sommet, se situe un ensemble complexe comportant des calcaires compacts gris à taches rousses renfermant souvent des silex, des calcaires à débris, des calcaires oolithiques et des calcaires à entroques.
 - o Au-dessous se place une formation à dominante de marnes gris foncé, sableuses, intercalées de bancs calcaires.
 - o A la base, des calcaires à entroques renferment par place des silex. Les entroques sont souvent liés par un ciment ferrugineux.

- Le Bathonien

Il est représenté par une puissante assise (30 à 40 m) de calcaires compacts gris clairs à blancs, parfois tachetés de rose, en bancs massifs. Les joints stylolithiques sont nombreux.
- Le Callovien qui regroupe plusieurs formations :

Au sommet se placent des marno-calcaires gris à oolites ferrugineuses dispersées. Leur épaisseur avoisine un mètre.

La dalle nacrée, épaisse de 10 à 25 m est formée par des calcaires tantôt oolithiques, tantôt à débris de fossiles, toujours à stratifications entrecroisées. C'est l'horizon caractéristique de l'ensemble. Le toit de la dalle nacrée supporte des marno-calcaires à oolites ferrugineuses.

Puis apparaît un niveau marneux d'épaisseur variable (10 à 20 m) pouvant être absent. Ce sont des marnes gris foncé, grenues, intercalées de minces lits plus calcaires.

A la base, un ensemble marno-calcaire gris à roux, grumeleux, terreux peu épais (1 à 3 m) représente les « calcaires roux sableux ».
- L'Oxfordien

Il est un ensemble à dominante marneuse dont l'épaisseur oscille entre 50 et 80 m. La partie supérieure est constituée par des marnes grises et jaunes présentant des alignements de nodules de calcaire gris bleuté.

Au-dessous se placent des marnes bleues, plastiques (environ 2/3 de l'Oxfordien). La base de la formation est en général très riche en fossiles.
- L'Argovien

Il est représenté par un ensemble à dominante marneuse passant graduellement vers le bas aux marnes oxfordiennes.
- Le Rauracien

C'est une formation calcaire complexe de 70 à 90 m d'épaisseur. Le Rauracien, par sa position entre deux formations marneuses tendres et grâce à sa résistance à l'érosion, forme l'un des éléments importants de l'orographie. Ce type de formation se retrouve sur Juvillers et Teigne.
- Les Alluvions récentes occupent le fond des vallées des principaux cours d'eau.

Les formations quaternaires du Val de Cusance et des dépressions fermées de Sancey et Chazot ont été groupées sous cette même dénomination. La majorité du village se situe sur cette formation.

- Terrains de recouvrement

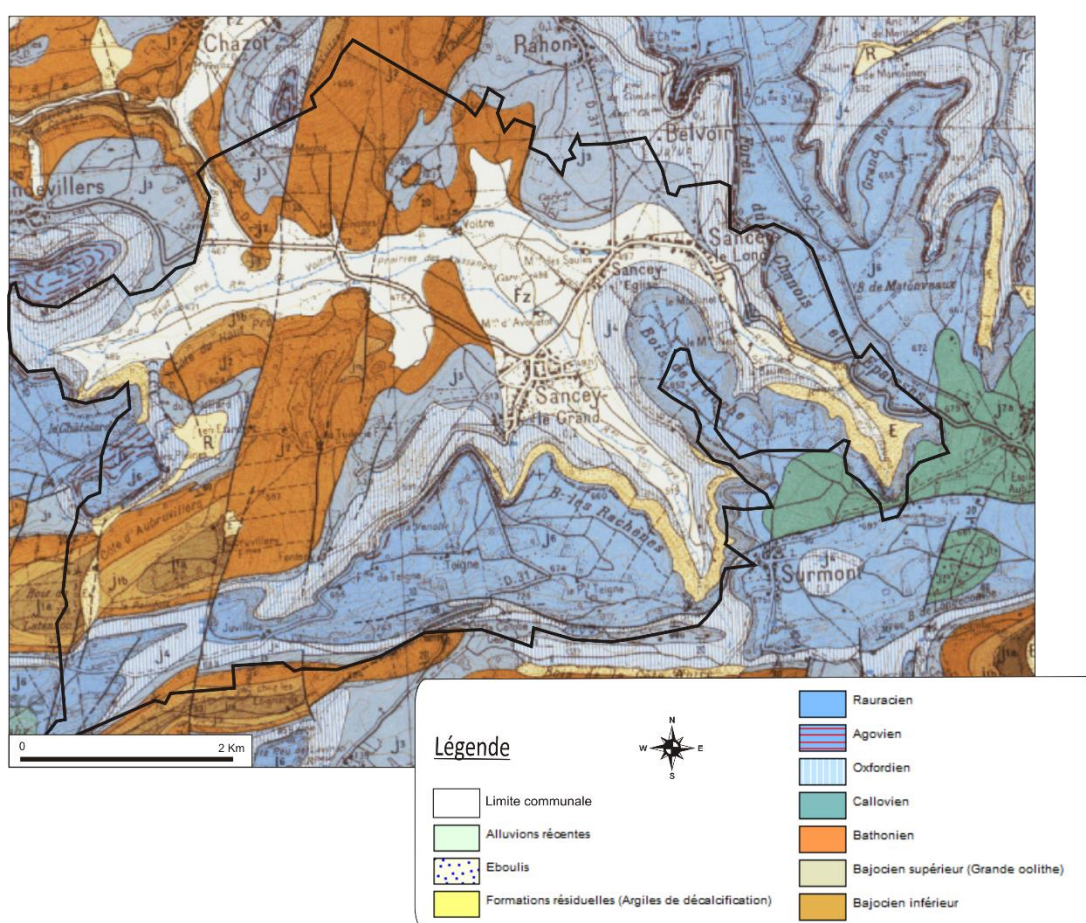
Ces terrains se situent entre la Ferme du Châtelard, Etard et Les Plaines. Ce sont des argiles de décalcification renfermant en plus ou moins grande abondance des débris des formations sous-jacentes ou voisines et occupant des superficies importantes. Seuls les placages dont l'épaisseur dépasse probablement plusieurs mètres ont été figurés sur la carte.

- Les Eboulis

Ils existent au pied de toute barre résistante surmontant un horizon tendre plus marneux (corniche du Jurassique supérieur au-dessus des marnes oxfordiennes, dalle nacrée à son contact avec le Bathonien, Jurassique moyen au-dessus du Lias).

Les niveaux marneux importants du Lias, de l'Oxfordien et du Séquanien sont très souvent affectés par des phénomènes de glissement ; l'amplitude des recouvrements anormaux qui en résultent peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Pour résumer, La trame urbaine se situe majoritairement sur des alluvions récentes. L'infiltration de l'eau dépend de la granulométrie du secteur.



Sciences environnement

Géologie

Figure 2

Hydrographie

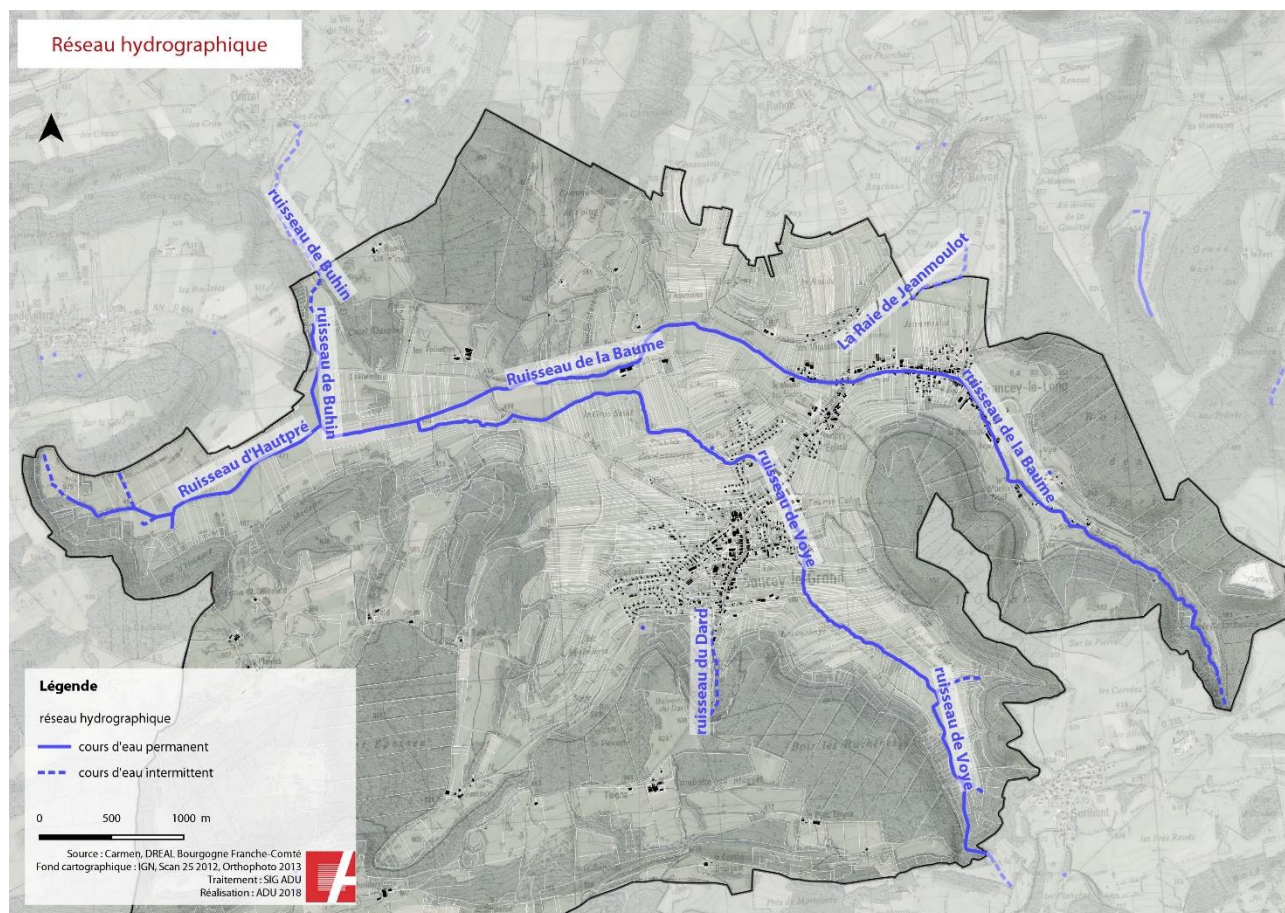
La commune de Sancey est située au cœur du plateau de Sancey et Belvoir faisant transition entre le faisceau plissé de Belleherbe et l'anticlinal du Lomont. Les formations carbonatées du Rauracien visibles au sommet du plateau entaillé par plusieurs reculées reposent sur les marnes oxfordo-argoviennes jouant le rôle de base imperméable.

Dans le paysage, cette limite se marque par un changement de pente topographique, les marnes formant des combes douces ou des pentes peu marquées (occupée le plus souvent par des zones de pâtures), les calcaires tranchant dans le relief sous la forme de falaises, ou de zones escarpées (zones boisées).

C'est à cette interface entre roches perméables et imperméables que l'on peut observer des lignes de sources sortant par déversement.

Le réseau hydrographique de la commune comprend le ruisseau de Voye qui apparaît au fond de la reculée du Cul de Voye et rejoint le ruisseau de la Baume qui prend sa source à l'extrême Sud-est de la commune. La confluence des deux cours d'eau se trouve au Sud des « Epinottes » et donne naissance au ruisseau de Voître. Le ruisseau de Voître rejoint ensuite les ruisseaux d'Hautpré et du Buhin qui se perd ensuite à Chazot.

Par ailleurs, le ruisseau du Dard alimenté par les sources du Sapin, du Frêne, du Peuplier et Sous la Roche s'écoule sur quelques centaines de mètres du Sud vers le Nord. Enfin le ruisseau « Raie de Jeanmoulot » descend de Belvoir et se perd à proximité du hameau des Vignottes.



Source : Carmen, DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Climat

La Franche-Comté est une région humide au climat irrégulier. Elle se caractérise par des précipitations abondantes en été qui favorisent la saison végétative. En raison de l'éloignement de la mer, le relief exerce une action déterminante sur les températures et la végétation. Elle se place sous la double influence océanique (caractère humide et doux) et continentale (froid et sec).

Cette région est découpée en 4 grandes zones climatiques :

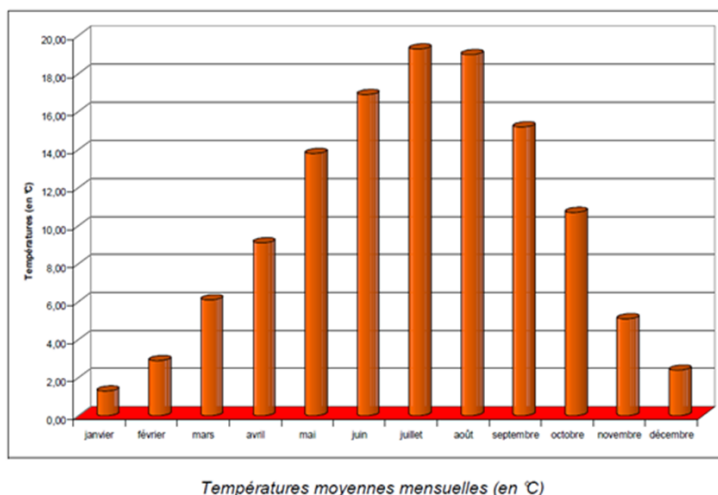
- zone 1 : de la plaine de Haute-Saône au Val d'Amour
- zone 2 : trouée de Belfort, vallées du Doubs et de l'Ognon
- zone 3 : premier et second plateau du Jura
- zone 4 : Vosges du Sud et haute chaîne du Jura.

La commune de Sancey fait partie de la zone 3 qui se caractérise par un climat tempéré humide plutôt de type océanique. La pluviométrie annuelle est d'environ 1411,4mm.

Températures

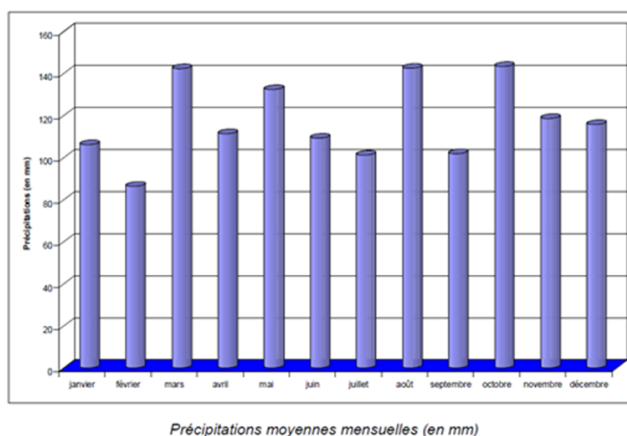
Les données climatiques suivantes relatives aux températures sont issues de la station météorologique de « L'Isle-Ecole » située à une altitude de 292 m. Elles concernent la période 1971-2000.

Les températures moyennes mensuelles varient de 1,6°C (janvier) à 19°C (juillet-août). Les températures moyennes traduisent des hivers et des étés relativement frais. L'amplitude maximale est peu importante due à l'influence océanique.



Précipitations

Les relevés de précipitations sont issus de la station de Sancey située à une altitude de 507m, sur la période 2001-2008. L'évolution mensuelle des précipitations est traduite par une irrégularité. L'amplitude mensuelle de variation s'élève à plus de 60 mm. La moyenne mensuelle des précipitations sur la commune est de 118 mm.



Vent

Les vents sont préférentiellement de secteur Sud-ouest, Ouest et Nord-est.

Les situations de vents faibles à modérés sont fréquentes. Cependant, les vents ne constituent pas un élément contraignant pour la zone étudiée.

1.2. Le patrimoine naturel et la biodiversité

Contexte naturel

La commune de Sancey est située sur le plateau séparant les montagnes du Lomont au Nord de la vallée du Dessoubre au Sud. Au Nord-ouest se situe la vallée du Cusancin. Une partie de la commune est soumise à la Loi Montagne, elle est caractérisée par un handicap considérable dans les possibilités d'utilisation des terres et par un accroissement des coûts des travaux, soit en raison des conditions climatiques, soit en raison de fortes pentes, soit par combinaison des deux facteurs précédents s'ils sont chacun moins accentués.

Sancey est constituée par trois petits bassins versants de trois ruisseaux qui se rejoignent sur le territoire communal. Le ruisseau d'Hautpré, de Voye et de la Baume prennent leur source sur la commune respectivement au Nord-ouest, au Sud et à l'Est de la commune.

Le belvédère du Dard qui culmine à 638 m d'altitude domine la vallée située à 500 m environ d'altitude où se rejoignent les ruisseaux et dans laquelle est installée une partie du village de Sancey. Les deux vallées au Sud sont essentiellement agricoles. Elles sont occupées par des cultures et des prairies mésophiles pâturées essentiellement. Le relief s'accroît vers le Sud du village. A l'Ouest, les côtes d'Hautpré, de Madame, d'Aubruvillers sont forestières et orientées vers le Sud. Entre ces différentes collines, le paysage vallonné est composé de prairies parsemées de petits boisements, de petites zones humides et de dolines.

Au Sud de la commune, le ruisseau de Voye forme une vallée encaissée qui sépare le bois des Rachènes à l'Ouest, du Bois de l'Ouche à l'Est. Il en est de même pour le ruisseau de la Baume qui sépare le bois de l'Ouche à l'Ouest du bois des Epesses à l'Est. Le dénivelé important des vallons ainsi créés a pour effet la présence de formations végétales forestières et de communautés de parois verticales patrimoniales.

Patrimoine naturel remarquable

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)

La commune de Sancey compte trois zonages de type Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) sur son territoire (**figure 10**). Il s'agit des APPB suivants :

Nom		Signature	Surface	Espèces patrimoniales faune	Espèces patrimoniales flore
APPB des Corniches calcaires du département du Doubs	Belvédère du Dard	2010	11.67 ha	Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Grand corbeau, Harle bièvre, Tichodrome échelette, Choucas des tours, Martinet à ventre blanc, Hirondelle des rochers, Hirondelle de fenêtre, Grand-Duc d'Europe...	Capillaire de Montpellier, Androsace couleur de lait, Aster amelle, Daphné des Alpes, Œillet de Grenoble, Fétuque améthyste, Gentiane acaule, Ibérus intermédiaire...
	Cul de la Baume	2010	10.4 ha		
APPB de l'Ecrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées	Jean Moulot	2009	47.4 ha	Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune, Chabot, Lamproie de Planer, Salamandre tachetée, Truite commune	Andromède à feuilles de polium, Anthyllide des montagnes, Bardane des bois, Aster amelle, Campanule à larges feuilles, Laîche des bourniers, Coronille en couronne, Œillet superbe, Rossolis à longues feuilles, Rossolis à feuilles rondes, Géranium des marais, Camérisier bleu, Pédiculaire des forêts, Grassette vulgaire, Plantain serpentant, Polémoine bleue, Potamogeton graminée, Grande douve, Seneçon à feuilles en spatule, Fougère des marais

Les fiches descriptives de ces APPB sont disponibles en annexe 4.

Réserve naturelle

La commune de Sancey ne compte aucun zonage de type Réserve Naturelle sur son territoire.

« Natura 2000 »

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle :

le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Sancey ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Toutefois, deux zonages sont situés à proximité du territoire communal. Il s'agit des sites décrits dans le tableau suivant, et localisés sur la **figure 10**.

Nom	Type	Code	DOCOB (opérateur)	Distance
Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	ZPS	FR4312017	Réalisé en 2010	900 m au Sud-Ouest
	SIC (ZSC)	FR4301298	Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre	
Moyenne Vallée du Doubs	ZPS	FR4312010	Réalisé en 2010	5 km au Nord-Ouest
	SIC (ZSC)	FR4301294	EPTB Saône et Doubs	

Les fiches descriptives de ces sites sont disponibles en annexe 5.

Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

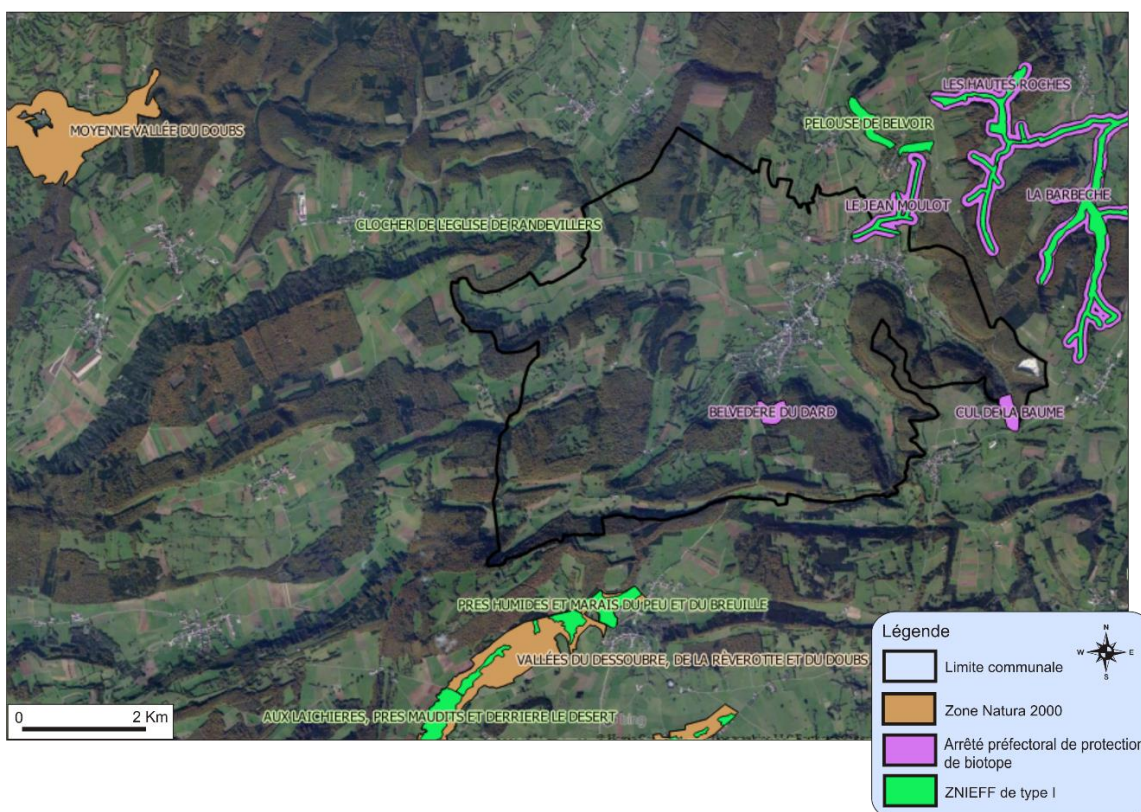
Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel (annexe 6). Deux grands types de zones sont distingués :

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de Sancey compte une ZNIEFF de type I sur son territoire (**figure 10**) :

Nom	Identifiant national	Surface	Distance	Habitats déterminants	Espèces déterminantes
Ruisseau Jeanmoulot	430020445	14.65 ha	Sur le territoire communal	Code CB 38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes	Écrevisse à pattes blanches, Brome Seigle
				Code CB 44.32 Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide	



Sciences Environnement

Zonages relatifs au patrimoine naturel remarquable

Figure 10

NB : il existe sur la commune de Belvoir un Espace Naturel Sensible, correspondant pour partie à la ZNIEFF des pelouses de Belvoir.

Les zones humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

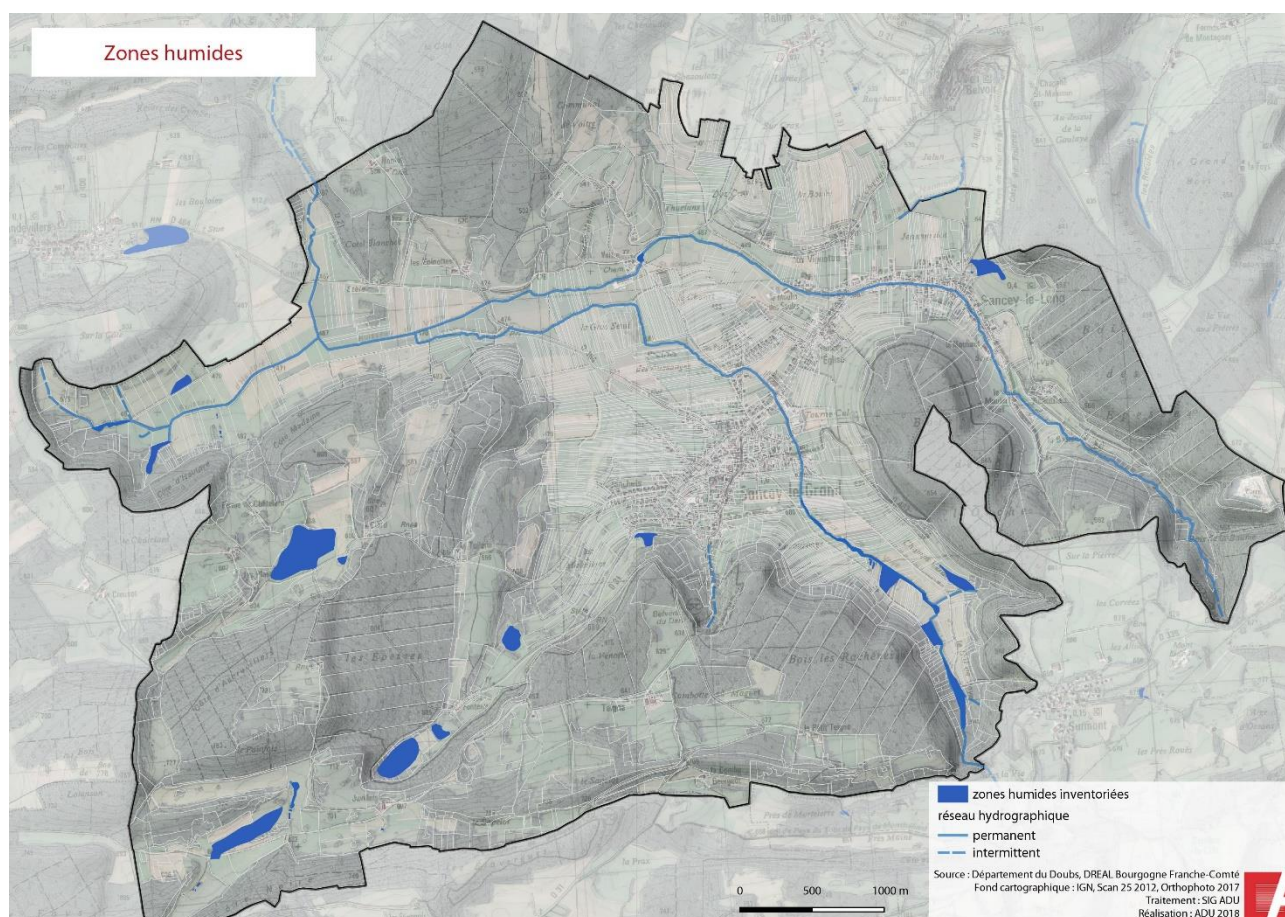
1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Plusieurs zones humides sont recensées par la DREAL Franche-Comté et le Département du Doubs sur Sancey. Il s'agit de boisements et de prairies humides situées dans la vallée du Voye ainsi que d'un bas marais situé à proximité et en contrebas du réservoir d'eau potable.

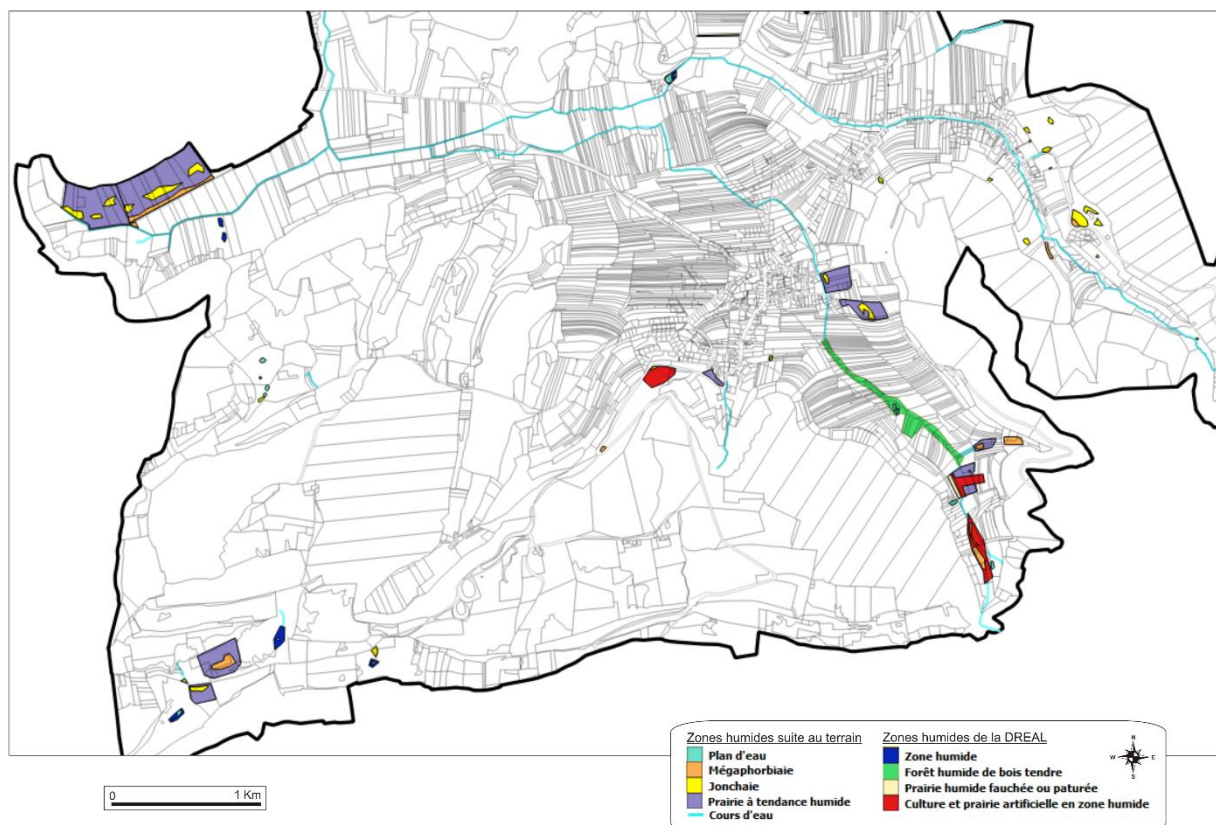
Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, un diagnostic des zones humides a été réalisé en mai 2017 (cf. annexe du rapport de présentation). Il ne présage pas de la présence de zones humides sur le reste du territoire communal.



Source : Département du Doubs (ARZH/BDMH), DREAL BFC

Rappelons que le recensement de la DREAL et du Département du Doubs n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

La cartographie d'occupation des sols réalisée dans le cadre de cette étude a permis de cartographier d'autres zones à tendance humide en plus de celles de la DREAL et du Département du Doubs. L'intégralité des zones connues est donc représentée sur la **figure 11, page suivante**.



Types de milieux naturels et semi-naturels, la nature ordinaire

L'étude de la végétation a été réalisée le 31 mai et le 21 juillet 2016. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Certaines données floristiques proviennent également de la bibliographie (INPN).

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts de la commune de Sancey sont dominés par les cultures et les prairies. Les vallées sont essentiellement constituées de cultures et prairies de fauche alors que les collines composées d'un sous-sol karstique affleurant présentent une dominance de pâtures avec un maillage de haies.

- Les **prairies artificielles** (code CORINE Biotopes 81) correspondent à des prairies dont la flore se limite à quelques espèces fourragères, souvent issues de semis. Ces formations présentent un faciès proche de la culture par leur caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies temporaires issues de semis ou de prairies traitées par herbicides sélectifs et fortement amendées. Elles se composent alors généralement de légumineuses telles que la Luzerne, le Trèfle des prés et rampant, ainsi que de graminées (Ray-grass anglais et d'Italie, Fléole des prés, Fétuque des prés, Dactyle aggloméré, etc.). L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune est faible dans la mesure où ils font l'objet d'une pression anthropique entraînant une banalisation du milieu.
- Les **cultures** (code CB 82.1) sont des milieux artificiels, dominés par une seule espèce végétale sur une même parcelle. Ils représentent peu d'intérêt pour la biodiversité en raison de la forte pression anthropique exercée sur ces milieux.
- Les **pâtures** (code CB 38.11) sont surtout sur les plateaux et les collines où le sous-



sol karstique affleurant est plus impropre à la culture. On y retrouve alors une prédominance de pâtures permanentes entrecoupées d'un réseau dense de haies et de bosquets. Elles présentent généralement un cortège floristique plus varié que les milieux précédents. Elles sont donc dominées par des espèces résistantes au piétinement et à l'abroussissement des bovins dont les plus typiques sont les Trèfles des prés et rampant, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Plantain intermédiaire ou encore le Pissenlit.

On y observe également d'autres espèces typiques telles que la Berce commune, l'Achillée millefeuille, la Carotte sauvage, l'Oseille des prés, ou encore quelques graminées dont la Fétuque des prés, le Pâturin commun, le Pâturin des prés ou le Dactyle aggloméré. La composition floristique de ces prairies ne fait apparaître aucune plante ou association originale ou exceptionnelle et ne présentent donc pas un grand intérêt floristique.

- Les **prairies alternées** (code CB 38.1 x 38.2) sont des prairies au cortège végétal relativement homogène, et faisant majoritairement l'objet de fauches régulières. Elles peuvent également faire l'objet occasionnellement de pâturage pour certaines. Les espèces dominantes sont plus ou moins identiques à celles des pâtures, avec des grandes graminées (Dactyle aggloméré, Pâturins, Fétuques, etc.) et des espèces mésophiles typiques comme la Berce commune, le Pissenlit, le Trèfle des prés, le Trèfle rampant, etc.

Les habitats humides

Les **prairies humides** (code CB n°37.2) sont des formations herbacées homogènes et denses plus ou moins riches en espèces selon la pression agricole qui s'y exerce. Elle se développe principalement sur les sols marneux humides, où les ruissellements de surface sont abondants et réguliers, ainsi qu'au fond des dépressions aux abords des cours d'eau et fossés. Au sein de ces prairies, on retrouve localement des faciès à Laïches, Joncs et orchidées.



On retrouve fréquemment ce type de prairies sur les versants marneux de Sancey, comme l'illustre la photographie ci-dessous.



Certaines prairies faisant l'objet d'une pression anthropique importante présentent un cortège végétal mésophile homogène, dépourvu d'espèces hygrophiles typiques. Ce cas de figure ne permet alors pas de détecter le caractère humide de la prairie. Le piétinement, le pâturage ou encore l'amendement diminuent donc l'intérêt floristique de ces prairies.

Remarque : les habitats définis « à tendance humide » sont des habitats où des espèces végétales hygrophiles ont été observées lors de la prospection de terrain. Dans le cas où la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés, il conviendrait d'approfondir l'étude sur la végétation et la pédologie pour définir le caractère humide ou non de ces parcelles au regard de la réglementation.

La **ripisylve** (code CB 44.3) se limite généralement aux abords immédiats des ruisseaux. Elle est peu développée et forme un liseré plus ou moins continu de Saules, de Peupliers, d'Aulnes glutineux ou encore de Frênes. Cette ripisylve joue néanmoins un rôle écologique non négligeable en tant que corridor biologique mais également en tant que filtre épurateur des eaux. Elle mérite à ce titre d'être préservée.



Des complexes de **caricaie** (code CB 53.2) et de **roselières** (code CB 53.1) sont présents ponctuellement le long des ruisseaux, sous ou en contact avec les formations arborées et arbustives des ripisylves et des boisements humides.

Les **mégaphorbiaies** (code CB 37.7) sont des formations à hautes herbes de bords de ruisseaux, telles que l'Epilobe hirsute, la Salicaire commune, le Cirse des marais, la Reine des prés, etc. Cet habitat joue un rôle important pour la faune, surtout les insectes, notamment en tant que source de nourriture, de zone de refuge et de corridor de déplacement.

Les **étangs** et les **mares** (code CB 22.1) constituent des zones d'alimentation, de repos ou d'habitat pour de nombreuses espèces (insectes, amphibiens, oiseaux). La vocation de loisirs des étangs limite toutefois leur intérêt pour l'avifaune, notamment lorsque leurs berges font l'objet d'un entretien régulier. On en retrouve plusieurs sur le territoire communal.

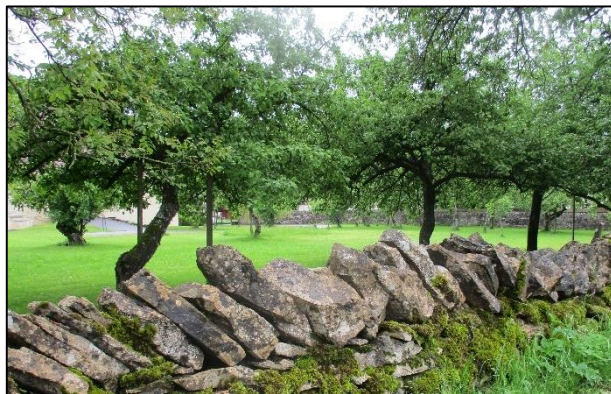


Les vergers

Les **vergers** (code CB 83.1, 83.3) sont encore assez représentés sur la commune de Sancey. Leur intérêt écologique est variable selon le type de taille et l'ancienneté des arbres.

Ils sont implantés notamment au sein de la trame urbaine ou des prairies en périphérie. Ces vergers représentent une zone relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles. Ils peuvent être implantés dans des jardins privatifs ou être pâturés.

La floraison des diverses variétés plantées fournit une source importante de pollen et de nectar pour les insectes printaniers, papillons, abeilles sauvages et domestiques, etc.



L'abondante production des fruitiers peut également fournir un complément très important dans l'alimentation hivernale de certains passereaux et profite à de nombreux insectes durant la bonne saison. Ils méritent d'être préservés.

Les haies et les bosquets

La commune de Sancey présente un réseau de haies et de bosquets encore bien développé au sein de la matrice agricole (plus rare au Nord). On retrouve deux types de formations ligneuses :

- Le réseau de **grands bosquets** (code CB 84.2, 84.3). Certains sont isolés au sein de cultures et de prairies et témoignent d'une certaine fragmentation du milieu forestier. La strate arborée est dominée par le Hêtre, le Chêne sessile, le Noisetier, l'Aubépine ou encore le Charme.
- Le réseau de **haies** (code CB 31.81). Leur composition se rapproche de celle de la fruticée et de la chênaie-charmaie calcicole. En effet, les quelques espèces arborées dominantes sont le Frêne, l'Erable champêtre ou encore le Chêne. La strate arbustive, plus dense, est riche en espèces à baies telles que le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Aubépine monogyne, le Rosier des chiens, la Viorne lantane, etc.

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces **formations arbustives** présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.



Vue sur les mosaïques de haies et bosquets

Le milieu forestier

Les forêts de Sancey sont essentiellement communales soumises au régime forestier. Un plan d'aménagement forestier a été établi par l'ONF (Office National de la Forêt) pour la période 2005-2024.

Le milieu forestier à Sancey relève principalement de la **Hêtraie-chênaie charmaie médio européenne calcicole** (code CB 41.131). Le Chêne, le Hêtre et le Charme dominent la strate arborée, tandis que la strate arbustive composée pour l'essentiel de Noisetier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Troène ou encore de Prunellier. Il présente plusieurs variantes suivant l'épaisseur du sol et l'exposition.

Les bords de corniche et notamment les bords du belvédère de Dard sont constitués de **forêts mixtes de pentes et ravins** (code CB 41.4) à Alisier blanc, Erable à feuilles d'Obier, et Tilleul à grandes feuilles.



Certains massifs forestiers sont constitués en partie de **plantations résineuses** (CB 83.31). On retrouve de telles plantations dans la vallée de Voye en bas de pente entre les prairies et la hêtraie. Quelques plantations sont également visibles ponctuellement sur la commune. L'intérêt écologique de ces milieux est généralement très limité.

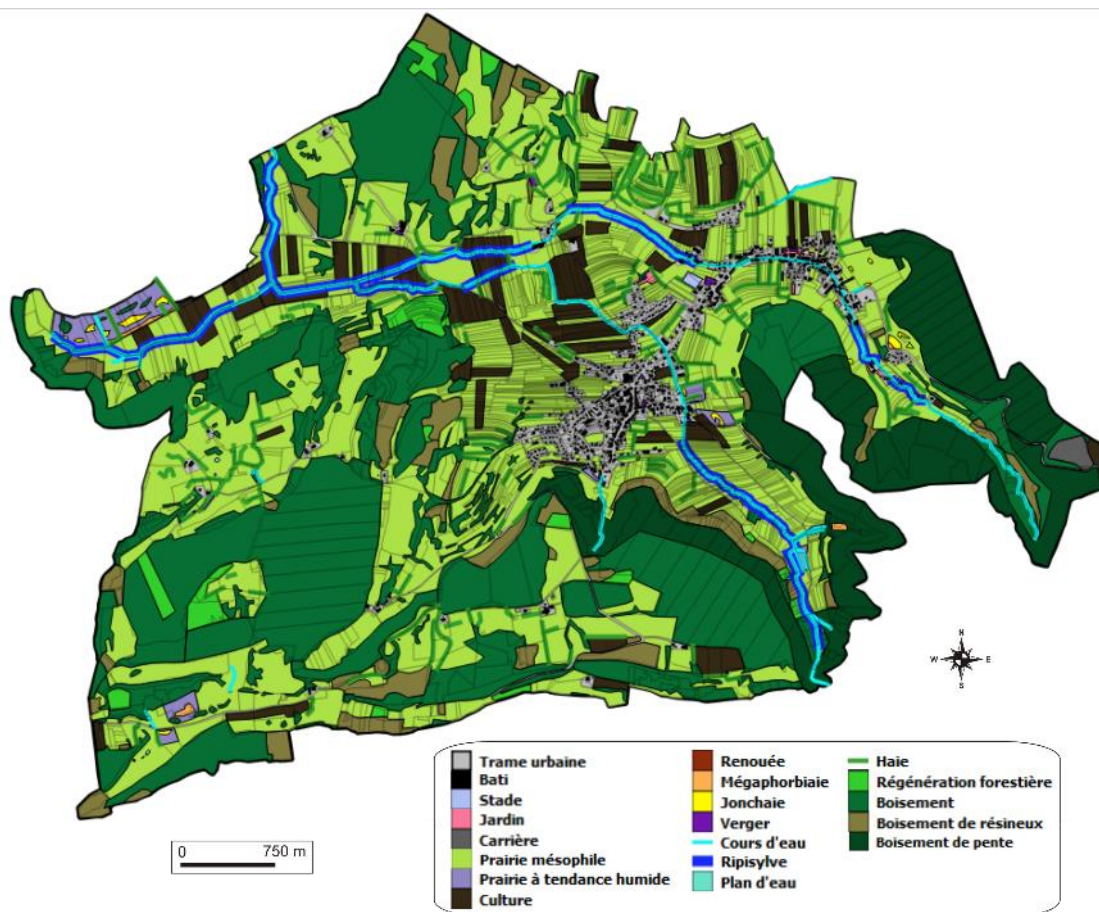
Plusieurs coupes ont été réalisées sur de grandes surfaces. Les formations arbustives colonisant ces habitats sont soit des communautés de résineux quand elles sont plantées soit en cours de colonisation, laissant place à des friches et des fourrés (CB : 31.8).

Synthèse des habitats sur la commune

Les figures 12 et 12bis représentent l'occupation du sol de Sancey.

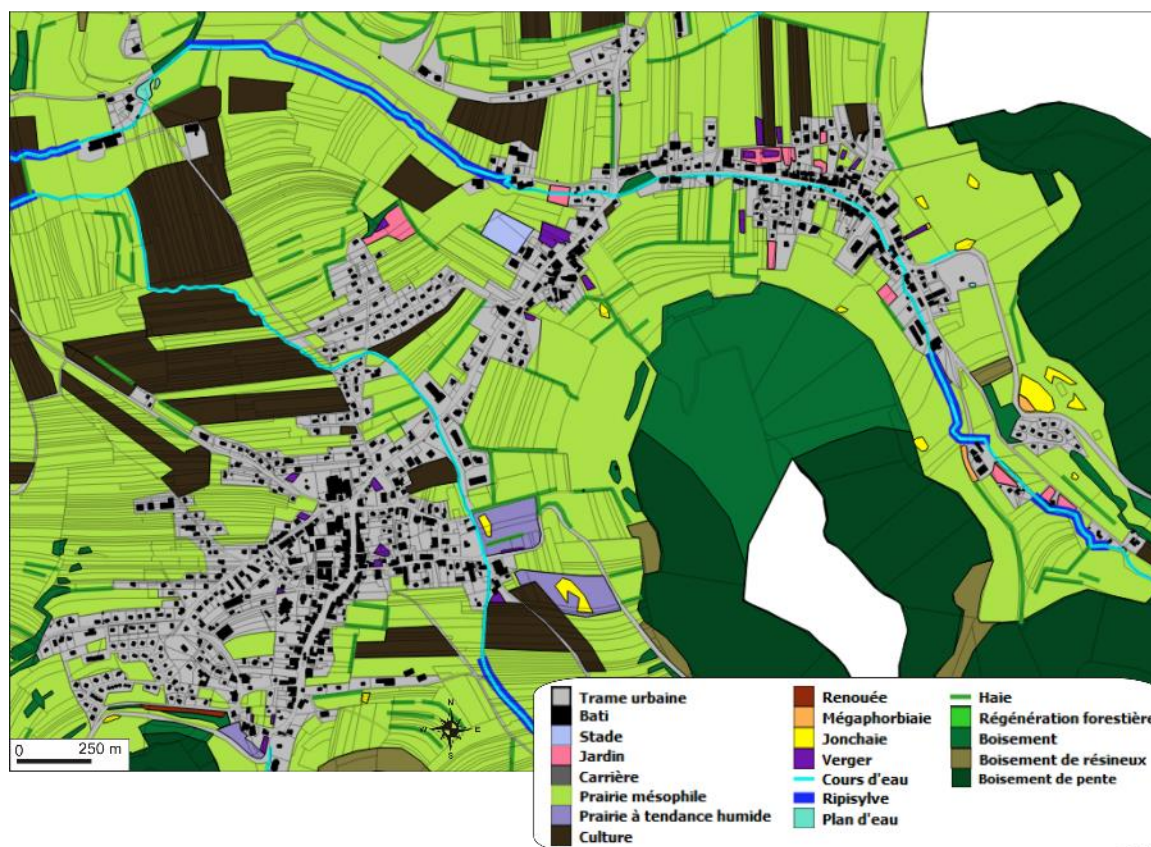
Type de milieu	Type d'habitat	N°Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
Habitats ouverts	Prairie artificielle	81	-	-
	Culture	82.1	-	-
	Prairie pâturée	38.1	-	-
	Prairie mésophile	38.2	-	-
Habitats boisés	Hêtraie-chênaie	41.131	9130	-
	Forêts mixtes de pentes et ravins	41.4	9180	-
	Plantations de résineux	83.31	-	-
	Haies et bosquets	84 / 31.81	-	-
	Vergers	83.1 / 83.2	-	-
Habitats humides	Prairie humide	37.2	6440	-
	Mégaphorbiaie	37.72	6430	-
	Ripisylve	44.3	91E0	-
	Roselière, cariçaie	53.1 / 53.2	-	-
	Etangs et mares	22.1 / 22.4	-	-

*Parmi les habitats d'intérêt communautaire, certains sont dits « prioritaires », en raison de leur mauvais état de conservation. Des efforts de protection sont donc attendus de la part des Etats membres.



Occupation du sol

Figure 12



Occupation du sol

Figure 12bis

Espèces exotiques envahissantes

La commune comporte des secteurs plus ou moins colonisés par la Renouée du Japon, une espèce végétale exotique envahissante. De nombreux retours d'expérience permettent d'affirmer qu'il est très compliqué voir impossible de parvenir à leur élimination. Il convient donc de prendre de grandes précautions en cas de fauche ou d'arrachage de pieds de Renouée, en raison de leurs puissantes capacités de bouturage et de résistance dans le temps. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires est inefficace et insuffisante contre la plante. Il convient donc d'adopter une gestion adaptée pour limiter l'invasion des zones périphériques encore épargnées, comme par-exemple :

- Informer sur le caractère invasif de la plante et sur les mauvais gestes à proscrire
- Repérer les massifs et suivre leur évolution
- Adapter les pratiques (pas de gyrobroyage ni compostage, fauche, incinération)
- Affaiblir/contenir les massifs par fauche, plantation, paillage (zones les plus fragiles ou peu envahies)
- Préserver les zones épargnées
- Détruire les nouveaux massifs (de moins de 2m²) avec des moyens adaptés



Source : www.sivoa.fr

Le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, liste d'autres espèces invasives : l'élodée à feuilles étroites, le millet capillaire, le sétaire glauque et la renoué de Bohême. De plus, l'ambrosie, potentiellement allergisante, est également présente en Franche-Comté, même si selon les derniers recensements elle n'est pas implantée à Sancey.



Millet capillaire et Setaire glauque © G. Bailly (CBNFC)

Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté (Y. Ferrez et al., 2001) ne récence aucune espèce de ce type sur la commune de Sancey.

Selon les données de l'INPN, 2 espèces menacées sont recensées sur le territoire communal :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de conservation (UICN Franche-Comté)	Catégorie patrimoniale	Habitat
Œillet de Grenoble	<i>Dianthus gratianopolitanus</i>	EN	A3	Rochers, pelouse rocailleuse
Géranium des marais	<i>Geranium palustre</i>	NT	A5	Prairies humides

Statut Liste rouge : EN : En danger ; NT : Quasi-menacé. Catégorie patrimoniale : A3-A5 : taxons des milieux à haut degré de naturité

Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (www.franche-comte.lpo.fr)
- Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr)
- Base de données Sigogne (www.sigogne.org)

Oiseaux

La LPO de Franche-Comté recense 112 espèces à ce jour sur la commune de Sancey dans sa base de données.

Les vastes étendues de prairies pâturées ponctuées de haies et de bosquets sont des biotopes recherchés par d'autres espèces remarquables comme la Pie-grièche écorcheur (oiseau inscrit à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) et la Pie-grièche grise (espèce en voie d'extinction en Franche-Comté). Le bocage est également favorable au Bruant jaune, Bruant zizi, Rougequeue à front blanc, Fauvette des jardins, Fauvette grisette...

Le milieu forestier abrite une avifaune plutôt « classique » (mésanges, pouillots, grosbec casse-noyaux, pic épeiche, grives, chouette hulotte, Effraie des clochers...). Le Pouillot de Bonelli est présent dans les hêtraies de pente. On observe également l'Epervier.

Quelques espèces d'intérêt communautaire au sens de la Directive Oiseaux sont inventoriées : le Pic noir, le Milan royal et le Milan noir.

D'autres espèces remarquables ont été observées sur la commune de Sancey mais aucun indice de reproduction n'est signalé : Circaète Jean le Blanc, Œdicnème criard, Tarier des prés, Guêpier d'Europe...

Les falaises constituent un site de reproduction favorable pour le Grand Corbeau.

Le tableau suivant liste les espèces remarquables déjà observées sur la commune selon la base de données Sigogne :

Espèces	Statut régional	Statut national	Intérêt communautaire	Protection nationale	Reproducteur
Bécassine des marais	EN	EN		Chasse	
Bondrée apivore	LC	DD	Oui	Esp.biot	Possible
Bouvreuil pivoine	DD	VU		Esp.biot	Probable
Busard Saint-Martin	EN	LC	Oui	Esp.biot	Probable
Cigogne blanche	VU	LC	Oui	Esp.biot	
Circaète Jean-le-Blanc	CR	LC	Oui	Esp.biot	
Grand-duc d'Europe*	VU	LC	Oui	Esp.biot	Certaine
Huppe fasciée	VU	LC		Esp.biot	Probable
Milan noir	NT	LC	Oui	Esp.biot	Possible
Milan royal	EN	VU	Oui	Esp.biot	Certaine
Œdicnème criard	EN	NT	Oui	Esp.biot	
Pie-grièche écorcheur	NT	LC	Oui	Esp.biot	Probable
Pie-grièche grise	CR	EN		Esp.biot	Certaine
Pic mar	LC	LC	Oui	Esp.biot	Certaine
Pic noir	LC	LC	Oui	Esp.biot	Probable
Pipit farlouse	NT	VU		Esp.biot	
Pipit spioncelle	CR	LC		Esp.biot	
Tarier des prés	VU	VU		Esp.biot	
Traquet motteux	CR	NT		Esp.biot	

Statut Liste rouge : CR : Danger critique ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ; DD : Données insuffisantes

Mammifères

Le milieu forestier abrite le Chevreuil, le Cerf, le Chamois, le Sanglier, le Blaireau, le Renard et le discret Chat sauvage, le Muscardin ainsi que l'Ecureuil roux.

Le Lièvre d'Europe et le Hérisson d'Europe peuvent également être rencontrés sur le territoire.

Plusieurs petits mammifères fréquentent le territoire : Mulots, Campagnol des champs, Campagnol terrestre, Campagnol fouisseur, Crocodyre musette, Souris domestique et Taupe. Leurs prédateurs, la Martre des pins, la Fouine, la Belette et l'Hermine sont également signalées dans la base de données SIGOGNE.

Concernant les chiroptères, les anciennes fermes, les bâtiments, les églises mais également les falaises et les boisements constituent des gîtes potentiels pour plusieurs espèces de chauves-souris. Le territoire communal accueille ainsi la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, le Murin à moustaches, ou encore le Murin de Daubenton.

Pour rappel, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées par la loi française.

Amphibiens et reptiles

La base de données de la LPO indique la présence des espèces suivantes : Alyte accoucheur, Triton alpestre et Salamandre tachetée, mais également la Grenouille rousse, Grenouille verte et le Crapaud commun.

Pour les reptiles, la base de données recense : l'Orvet fragile, la Couleuvre à collier, la couleuvre d'Esculape, la Coronelle lisse, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare et le Lézard des souches.

Toutes ces espèces sont protégées par la loi française.

Poissons

D'après le site de l'INPN, 4 espèces de poissons sont menacées sur la commune de Sancey :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut national
Anguille européenne	<i>Anguilla anguilla</i>	CR
Brochet	<i>Esox lucius</i>	VU
Lote	<i>Lota lota</i>	VU
Ombre commun	<i>Thymallus thymallus</i>	VU

Statut Liste rouge : CR : danger critique ; VU : vulnérable

Autres taxons

Les prairies maigres et les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en orthoptères (criquets). La base de données Sigogne recense de nombreuses espèces mais elles ne possèdent pas de statut défavorable à leur conservation.

Synthèse de la faune remarquable connue sur la commune

Taxon	Nom commun	Type d'habitat préférentiel	Protection nationale	Statut Franche Comté	Intérêt communautaire
Avifaune**	Bondrée apivore	Forêts	Espèce biotope	DD	DO
	Milan royal	Bocage	Espèce biotope	EN	DO
	Milan noir	Milieux humides	Espèce biotope	NT	DO
	Busard Saint-Martin	Milieux ouverts	Espèce biotope	EN	DO
	Pie-grièche grise	Milieux ouverts	Espèce biotope	CR	
	Huppe fasciée	Bocage	Espèce biotope	VU	
	Pic mar	Vieille forêt de feuillus	Espèce biotope	LC	DO
	Pic noir	Vieille forêt de feuillus	Espèce biotope	LC	DO
	Pie-grièche écorcheur	Milieux ouverts	Espèce biotope	NT	DO
	Grand-duc d'Europe	Montagne	Espèce biotope	VU	DO
Amphibiens	Alyte accoucheur	Milieux ouverts	Espèce biotope	NT	A2 et A4
Poissons	Anguille européenne	Ubiquiste aquatique		CR*	
	Brochet	Eaux courante ou calme	Biotope	VU*	
	Lote	Eaux vives		VU*	
	Ombre commun	Eaux pures et oxygénées	Biotope	VU*	

Statut : CR : danger critique – EN : En danger – VU : Vulnérable – NT : Quasi menacée – LC : Préoccupation mineure – DD : Données insuffisantes

Intérêt communautaire : DO : Directive oiseaux ; A2 : Annexe 2 de la Directive Habitats ; A4 : Annexe 4 de la Directive Habitats

*Statut National

** Seules les espèces connues comme nicheuses certaines ou potentielles dans la base de données de la LPO sont renseignées dans ce tableau

Fonctionnement écologique : trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »¹. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »². Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, adopté le 2 décembre 2015.

Au niveau local, le SCoT prend en compte le SRCE. Le PLU doit quant à lui être compatible avec le SCoT.

Rappelons donc que : La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La compatibilité du PLU de Sancey avec le SCoT sera donc étudiée en phase 2 de cette étude.

¹ Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

² Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.



Contexte régional

La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne sud, mais également espace d'articulation entre les massifs des Vosges et les massifs jurassiens et alpins, joue un rôle pivot important pour le maintien de continuités écologiques d'intérêt national voire européen.

L'organisation des paysages en Franche-Comté, héritée de l'histoire géologique et humaine de la région, semble déjà structurée sous forme d'un réseau. Les cours d'eau, leur vallée, le relief ou encore le karst ordonnent les valeurs et enjeux environnementaux. Les récentes désignations des sites Natura 2000 au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » illustrent et confirment ces propos et permettent de considérablement renforcer la connectivité et la cohérence des aires protégées dans la région.

La fragmentation, souvent d'origine anthropique (route, urbanisation...) divise les espaces naturels, empêchant ainsi les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre. La DREAL Franche-Comté attire l'attention sur les conclusions suivantes :

- **Une importante « diagonale de fragmentation »** limite fortement les déplacements de la faune entre le massif jurassien au Sud-Est et la partie Nord-Ouest de la région. Cette coupure est notamment causée par les nombreuses infrastructures de transport (routes nationales et autoroute A 36 ; voies ferrées et LGV ; canal du Rhône-au-Rhin) et la très forte urbanisation de cet axe.
- **Les vallées alluviales**, qui sont des axes de déplacement privilégiés par la faune **sont de plus en plus convoitées pour l'urbanisation**, le développement d'infrastructures ou l'intensification agricole.
- De plus, même si la fragmentation reste limitée au regard d'autres régions, la **Franche-Comté n'est pas à l'écart de phénomènes de croissance des zones péri-urbaines, zones d'activités ou d'habitats**. Cette périurbanisation, particulièrement marquée sur le secteur de Besançon et sur l'aire urbaine de Belfort concerne toutes les agglomérations et peut, si elle est mal maîtrisée, compromettre sur des secteurs clés (vallée, bordures jurassienne ou vosgienne) d'importantes continuités écologiques (Source : site internet DREAL Franche-Comté).

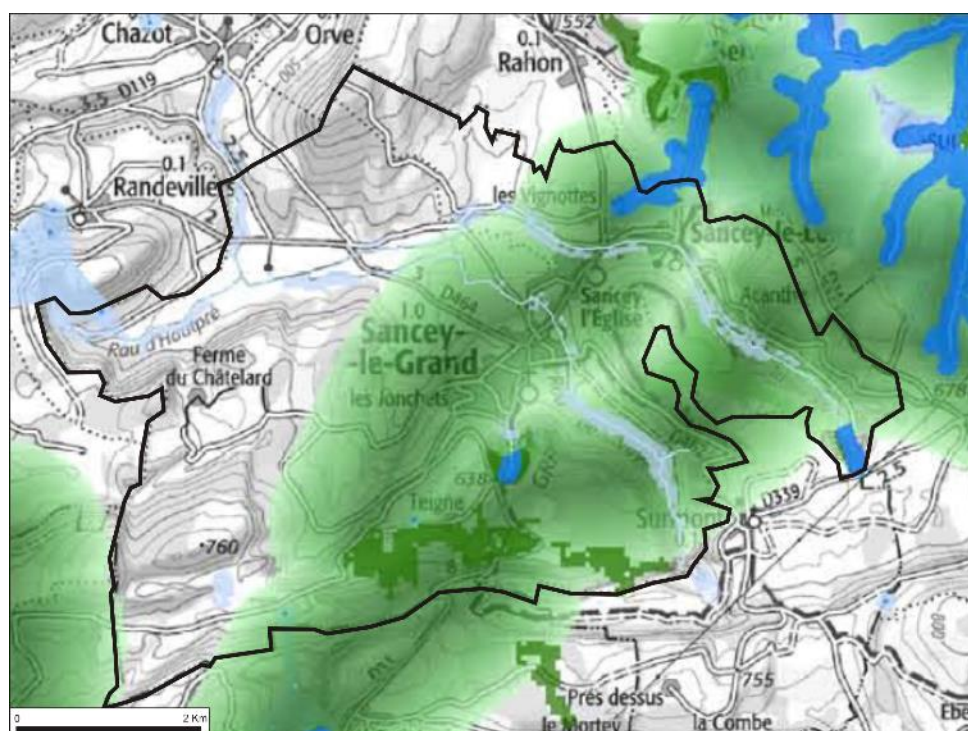
La commune dans la TVB

Les **figures 13 et 14** resituent le territoire communal dans les trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE et dans le SCoT. D'après ces deux documents, la commune est concernée par des réservoirs régionaux majeurs.

Au regard du projet de **SRCE et SCoT**, la commune de Sancey possède des réservoirs régionaux de biodiversité d'intérêt majeur de la trame verte au Sud de son territoire, sont des réservoirs herbacés. Les trois sites classés en arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune sont des réservoirs régionaux de biodiversité d'intérêt majeur de la trame bleue.

Les corridors écologiques en pas japonais de la trame bleue longent les ruisseaux de la commune, ce sont des espaces de connexion entre les réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Des corridors écologiques à préserver de la trame verte passent sur le territoire afin de relier les réservoirs de biodiversité au Sud de Sancey et ceux sur les communes voisines au Nord du territoire.

Le SCoT transcrit également sur la figure 14 la trame verte et bleue local d'intérêt secondaire. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire sont essentiellement les boisements. Un corridor complémentaire passe également au Nord de la commune dans un axe Ouest-Est.



Légende

□ Limite communale

Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais

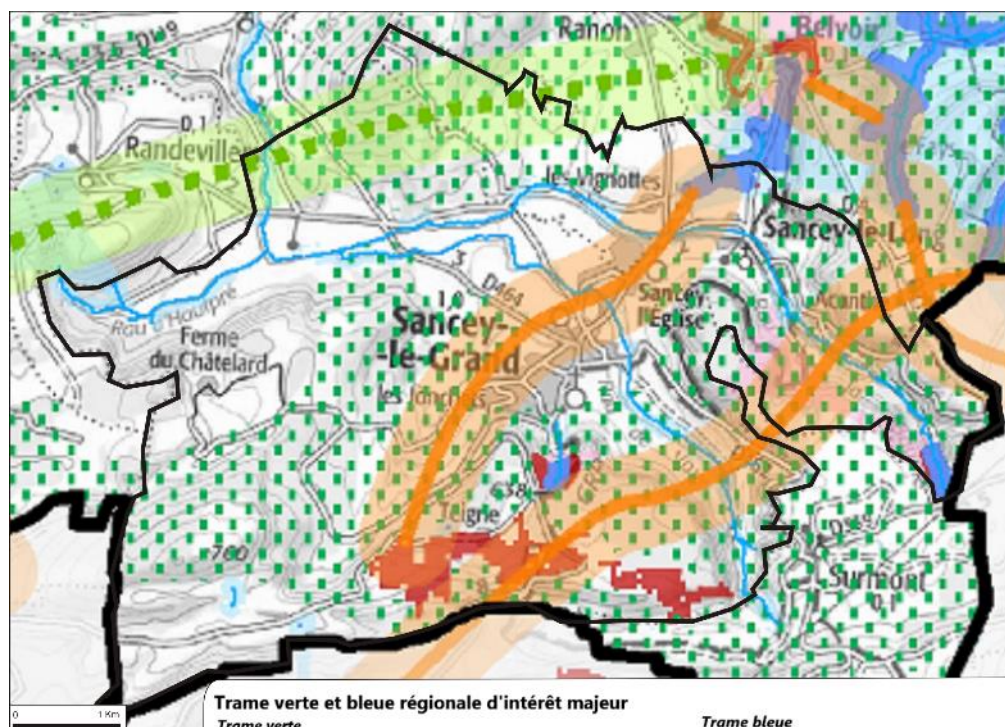
Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique



Situation de Sancey dans la Trame Verte et Bleue du SRCE

Figure 13



Trame verte et bleue régionale d'intérêt majeur

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur à protéger
- Corridors écologiques à préserver
- Corridors écologiques à remettre en bon état
- Corridors écologiques en pas japonais à prendre en compte (espaces de connexion entre des réservoirs)

Trame verte et bleue locale d'intérêt secondaire

- Réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire à préserver
- Corridors complémentaires à préserver

Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur à protéger
- Corridors aquatiques à préserver
- Corridors aquatiques à remettre en bon état
- Corridors écologiques en pas japonais à prendre en compte (espaces de connexion entre des réservoirs et zones humides régionales hors réservoirs)
- Cours d'eau



Situation de Sancey dans la Trame Verte et Bleue du SCOT

Figure 14

Une esquisse des continuités écologiques est également présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Sancey (**figure 15**). Il s'agit de représenter le territoire communal par rapport aux principaux « cœurs » ou « réservoirs » de biodiversité (APPB) et aux principaux corridors écologiques locaux.

A l'échelle communale, le territoire de Sancey est moyennement « perméable » pour la faune.

Le **milieu forestier** est bien présent sur la commune, les boisements sont généralement reliés entre eux par des bosquets ou des haies qui forment des corridors écologiques.

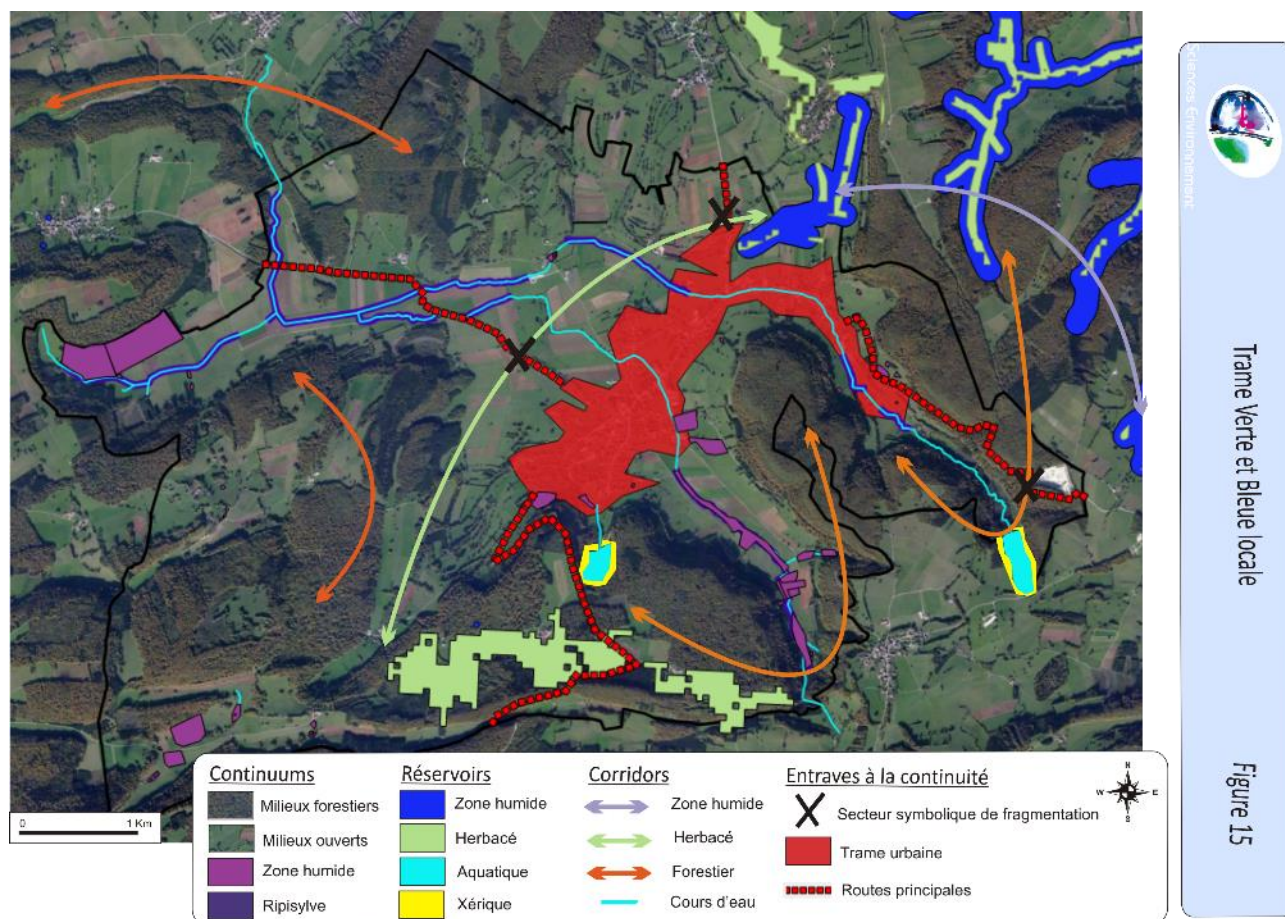
La sous trame des **milieux herbacés** permanents est présente au Sud de la commune vers Teigne et Surmont. Elle forme un réservoir de biodiversité (d'après le SRCE). Un corridor à préserver passe au centre de la commune selon un axe SSO-NNE et relie le réservoir de biodiversité avec un second au Nord-est du territoire. De manière générale, les lisières entre les boisements et les milieux ouverts sont les espaces les plus favorables aux déplacements.

Deux réservoirs de biodiversité de sous trame des **milieux xériques** ouverts sont présents sur la commune (selon le SRCE). L'un au niveau du Belvédère du Dard, le second au Sud du bois de la Baume, les surfaces correspondent à celles des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Les connexions entre les réservoirs restent de manière générale très faible du fait de l'évolution naturelle des habitats et des conditions particulières pour leur existence.

La sous trame de **milieux humides** possède un réservoir de biodiversité à l'Est de la commune qui se prolonge vers Belvoir. Deux autres points au Sud du territoire appartiennent à cette trame, l'un vers Juvillers, l'autre vers Teigne. Le corridor écologique permet la connexion entre les réservoirs de biodiversité à l'Est. Ce type de corridor peut assurer des fonctions essentielles dans le fonctionnement des bassins versants, à savoir le stockage d'eaux de crues, le refuge de la biodiversité, l'épuration des eaux (dénitrification, dégradation des pesticides, etc.).

Les zones humides identifiées par la DREAL et lors des inspections de terrain sont également répertoriées dans la Trame verte et bleue locale sous forme de continuums.

Les réservoirs de biodiversité de la sous trame **milieux aquatiques** sont au même emplacement que les réservoirs des sous trame de milieux xériques ouverts. Le troisième réservoir de milieux aquatiques reprend le réservoir de biodiversité de milieux humides à l'Est de la commune (APPB Jean Moulot). Les corridors écologiques reprennent le tracé des ruisseaux qui passent sur la commune.



1.3. Paysages et patrimoine bâti

Unités paysagères

Rappel : Notion d'unité paysagère

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

Unité paysagère du premier plateau

D'après le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE Franche-Comté), le territoire communal intègre l'unité paysagère du Premier plateau. Le paysage garde une forte empreinte rurale ; la découpe des espaces agricoles ressort bien sur la trame forestière dominée par les feuillus, couvrant 50 à 60% du territoire. La topographie de ce plateau est sans rigueur. Elle est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelées.

Armé de calcaire, le plateau comporte toutes les marques habituelles du relief karstique : dolines, vallons aveugles, lapiez sous forêts, gouffres, etc.

Toutes ces formes de dissolution des calcaires sont également répandues ailleurs dans le département, mais c'est ici que leur impact sur le paysage est le plus fort avec une collection très importante de curiosités et de sites à visiter.

A cela s'ajoutent les ruptures majeures que constituent les incisions des grandes vallées, Doubs, Loue-Lison, Dessoubre, Cusancin. Certaines de leurs résurgences sont les exutoires des réseaux souterrains du plateau (données CAUE Franche-Comté).

Sous unité paysagère du plateau d'Aissey/Sancey/Feule

Cette sous-unité paysagère présente une topographie hybride pour laquelle le terme de plateau n'est pas vraiment adapté.

Il y a bien une surface de référence dont l'altitude, caractéristique du palier inférieur, s'établit autour de 500-550 m et vient s'appuyer sur le Lomont au nord. Mais cette surface est si largement éventrée par le Cusancin à l'Ouest et par la Barbèche à l'Est, que le plateau en tant que tel se réduit à quelques entablements, de part et d'autre de ces vallées, et au bassin fermé de Sancey.

Par ailleurs, le talus qui assure le contact avec le palier supérieur de Pierrefontaine est très crénelé dans son tracé et isole des promontoires avancés (Mont de Belvoir par exemple) qui contribuent au morcellement de cette sous-unité. Les modes d'occupation du sol y sont moins diversifiés car les terroirs agricoles sont majoritairement consacrés à la prairie.

En ce qui concerne la qualité visuelle des paysages, il est intéressant de constater que cette partie du plateau, peu conforme à sa définition topographique, révèle de fortes valeurs d'ampleur et de soumission à la vue. Le même constat peut être fait sur toute cette extrémité est car le paysage du palier supérieur présente des caractéristiques visuelles analogues. Enfin, les villages ont pris possession des replats abrités par les reliefs (extrait CAUE Franche-Comté).

Éléments structurants du paysage local

Sancey est une commune rurale qui est coupée de l'Est à l'Ouest par la D464 qui traverse le centre du village. Elle est traversée également du Nord au Sud par la D31. Ces axes offrent des séquences paysagères sur les espaces limitrophes.

Dans le paysage, les limites sont marquées par des changements de pente topographique : d'une part avec des pentes peu marquées occupées le plus souvent par des zones de pâtures, d'autre part des reliefs sous la forme de falaises ou de zones escarpées le plus souvent boisées. Le paysage du fond de vallée est occupé essentiellement par des cultures, des prairies mésophiles et la trame urbaine. Au Sud et à l'Ouest du territoire, les boisements et la topographie limitent la vue sur le village.

Le territoire se divise en plusieurs « secteurs paysagers » :

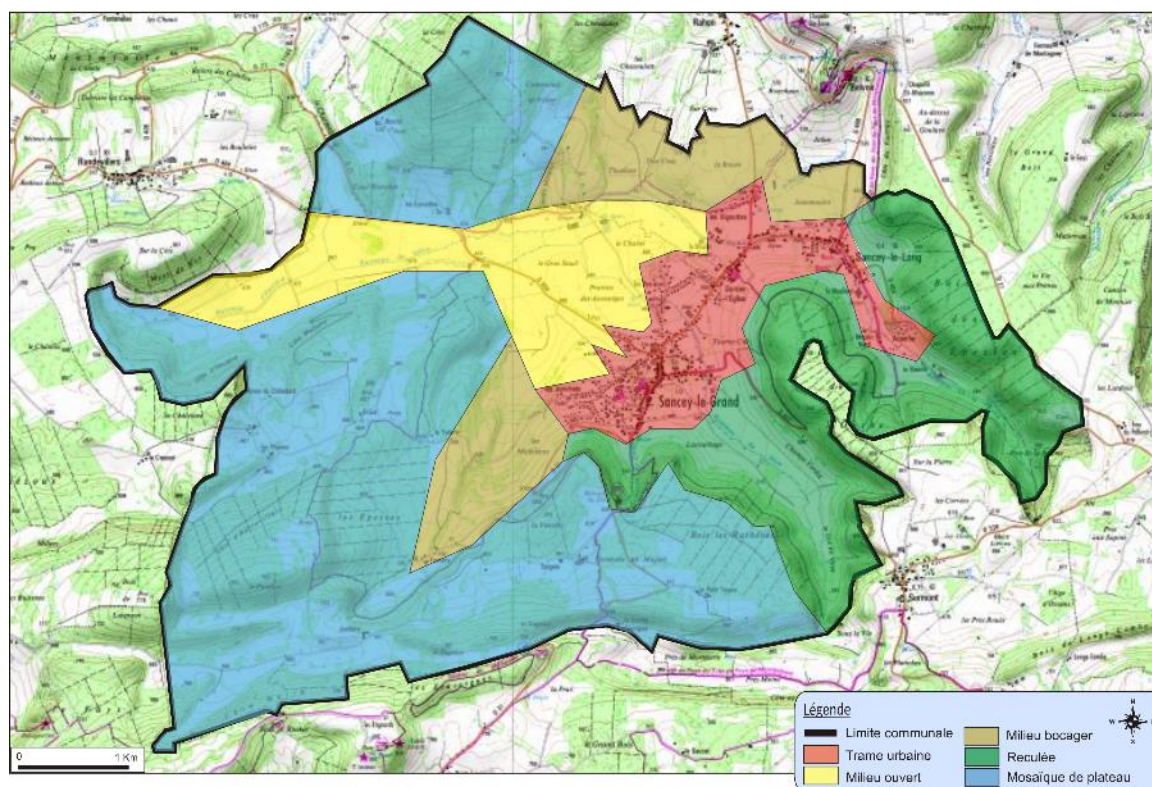
A l'Ouest de la commune, la **mosaïque de plateau** est caractérisée par un paysage vallonné est composée de prairies parsemées de boisements et de petites zones humides.



La **trame urbaine** à l'Est du territoire comprend l'essentiel du bâti, elle est bordée par des **milieux bocagers**. Le **milieu ouvert** à l'Ouest de la commune est majoritairement composée de prairies, de haies et de quelques fermes.

Enfin, au Sud-est de la commune, **les reculées** dessinent le paysage avec leurs falaises calcaires. Les ruisseaux de Voye et de la Baume forment deux vallées encaissées. Le dénivelé important des vallons ainsi créés a pour effet la présence de formations végétales forestières particulières.

La **figure 17** représente les sous-unités paysagères de la commune de Sancey.



Sous-unités paysagères de Sancey

Figure 17

Éléments remarquables du paysage

Nous entendons par **éléments remarquables du paysage**, les éléments dont la présence au sein de la composition paysagère met en valeur l'originalité de celle-ci ainsi que son identité locale.

Les ruisseaux

Les ruisseaux composant la commune de Sancey animent le paysage et soulignent les reliefs.

Les falaises et les boisements de pentes

Les boisements se développent sur des fortes pentes calcaires entaillés par des vallées (planche photo 5).

Les murs de pierres

Ces murs permettent de limiter les parcelles de terrains et un certain caché au paysage.

Le château de Belvoir

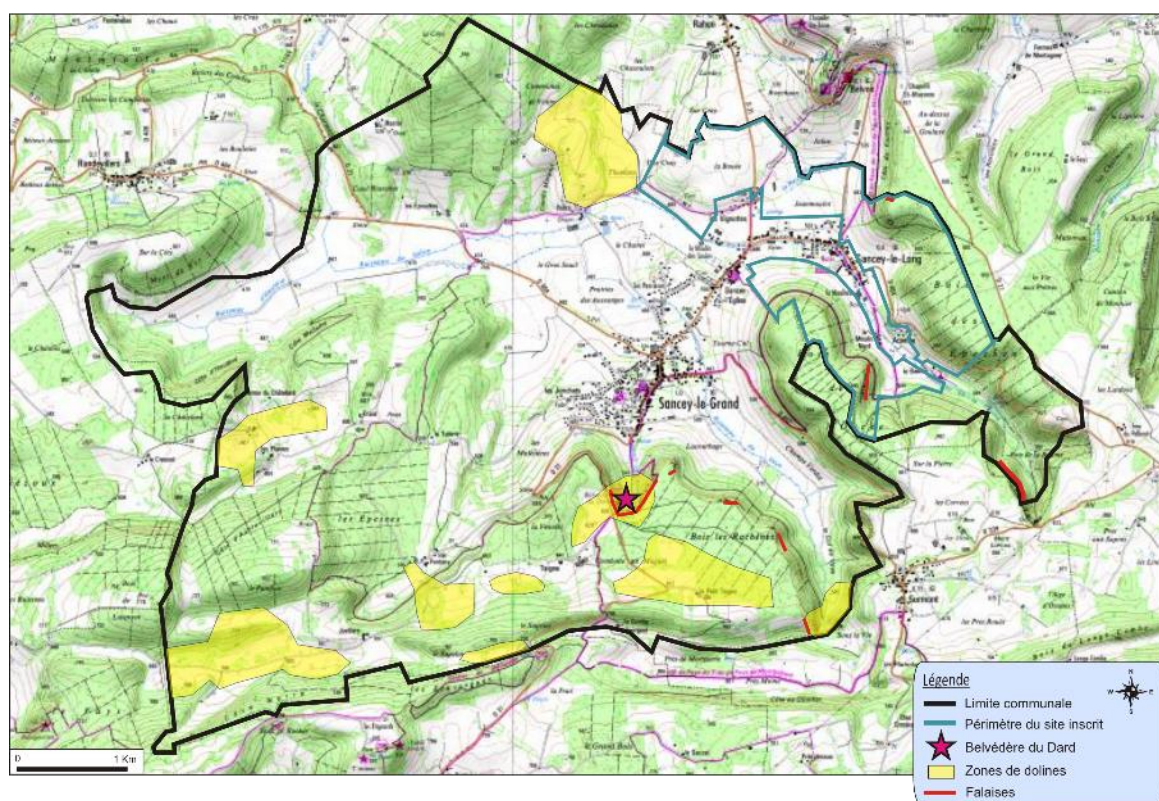
Le château de Belvoir est un site classé, il a été édifié au début du Moyen-âge et domine le Val de Sancey. Il est bien visible de la commune de Sancey (planche photo 7). Une partie du territoire de Sancey est en site inscrit afin de permettre une certaine maîtrise et une meilleure lisibilité des abords du château.

Le belvédère du Dard

Le belvédère du Dard culmine la vallée à 638 m d'altitude. Il permet d'avoir un magnifique point de vue sur la commune de Sancey (**figure 18**).



Vue depuis le belvédère du Dard



Sciences Environnement

Éléments remarquables du paysage

Figure 18

Le patrimoine bâti

Organisation et composition du bâti

La commune de Sancey présente un caractère rural et une trame urbaine peu dispersée. Le bâti est regroupé au fond de vallée aux abords du croisement des ruisseaux.

Les maisons résidentielles présentent différents styles qui se mêlent jusqu'au cœur du village où les enclaves agricoles sont progressivement urbanisées. Mais le village comporte encore quelques poches non bâties au sein de la trame urbaine. Il s'agit de prairies entretenues par la fauche ou la pâture.

Les entrées de village

La commune de Sancey compte plusieurs entrées de village :

- L'entrée du hameau Les Vignottes sur la D31 au Nord de la trame urbaine de Sancey, est composé de maisons au premier plan puis de collines arborées au second plan (planche photo 8).
- L'entrée du village en venant de la D1464 à l'Est de la commune présente un mélange d'habitations, de pâtures et d'arbres isolés au premier plan et des collines boisées au second plan (planche photo 6).
- L'entrée du village en venant de la D464 à l'Ouest de la commune s'urbanise sur la partie gauche de la route. Sur la partie droite, des prairies sont présentes ponctuées d'habitations. Au loin, la reculée est présente (planche photo 1).
- L'entrée du village au Sud-Ouest de la commune, par la D31, dévoile un panorama du village et de ses environs, en face les premières maisons apparaissent, alors qu'à droite les prairies et les boisements continuent. Le long de la route, des arbres de hauts-jets cachent en partie le village. Au panneau d'entrée du village, le paysage est assez fermé avec des haies, des arbres isolés et des habitations (planche photo 2 et 3).
- L'entrée au Sud du village par le D462, expose un paysage assez ouvert avec des prairies et quelques arbres isolés. Le premier bâti est une ferme sur la gauche puis la route passe au-dessus du ruisseau de Voye avant d'arriver dans le centre du village (planche photo 4).

Patrimoine historique

L'église de Sancey-l'Eglise est le seul monument historique classé en 1926 du village de Sancey datant du XV^e siècle, XVI^e siècle et 1^{er} quart du XIX^e siècle.

La commune de Sancey possède un site inscrit sous le nom de « Val de Sancey à Belvoir » depuis 1993, d'une surface de 494.68 ha. C'est le périmètre de protection du site classé du « Château de Belvoir et ses Abords » (annexe 7).



2. Ressources et pressions

2.1. Eau

Contexte réglementaire

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, à portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

SAGE

La commune de Sancey n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Contrat de milieu

Il n'y a pas de contrat territorial de rivières sur la commune de Sancey

Ressource en eau

Eaux souterraines

Données qualitatives

A l'échelle du territoire

Les formations géologiques sur lesquelles repose la commune correspondent aux calcaires du Jurassique qui forment toute l'ossature de la région. Ces calcaires présentent des caractéristiques favorables au développement d'un karst actif. L'eau s'infiltre dans les calcaires fissurés pour atteindre les formations profondes moins perméables.

L'eau pure est susceptible de dissoudre le calcaire, en faible quantité, mais son pouvoir dissolvant est renforcé par la présence de CO₂ dissous qui accroît l'acidité. Ainsi, les surfaces des plateaux calcaires sont accidentées de fissures, lapiaz, avens (gouffre conduisant à un réseau souterrain), gouffres, qui sont les orifices les plus évidents permettant l'infiltration des eaux. Les lapiaz sont des formes d'érosion résultant de



la dissolution à la surface et sur les fronts des couches calcaires. La dissolution peut aussi aboutir en surface à la formation de dolines, dépressions fermées souvent tapissées d'argile de décalcification.

L'eau et le gaz carbonique véhiculés vont plus largement contribuer à l'élargissement du réseau de fractures des roches calcaires. Ces réseaux de fractures vont donner naissance à de véritables rivières souterraines. Les failles présentes au sein du secteur d'étude contribuent à accélérer la formation du karst car elles facilitent la circulation des eaux dans les calcaires fissurés.

Il en découle quatre conséquences directes sur les eaux souterraines :

- La vitesse de circulation des eaux souterraines est très importante, assimilable à celle des eaux dans les ruisseaux aériens.
- Les débits sont très variables. Toutes les eaux pluviales et celles issues de sources locales se perdent rapidement dans les calcaires fissurés.
- La chimie des eaux est variable en fonction de la saison et du débit. En période de hautes eaux, les eaux sont peu minéralisées car le temps de contact entre l'eau et l'aquifère est court.
- Les eaux sont très vulnérables en cas de pollution. En effet, l'eau circule rapidement dans les conduits larges : en cas de pollution, elle ne sera pas épurée (aucune possibilité de filtration de l'eau par l'aquifère). Ces pollutions se retrouveront au niveau des résurgences.

A l'échelle du bassin versant

***Rappel** : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.*

***L'état chimique** est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».*

Le territoire communal est drainé par la masse d'eau souterraine : « Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue », dont le tableau suivant en présente les caractéristiques.

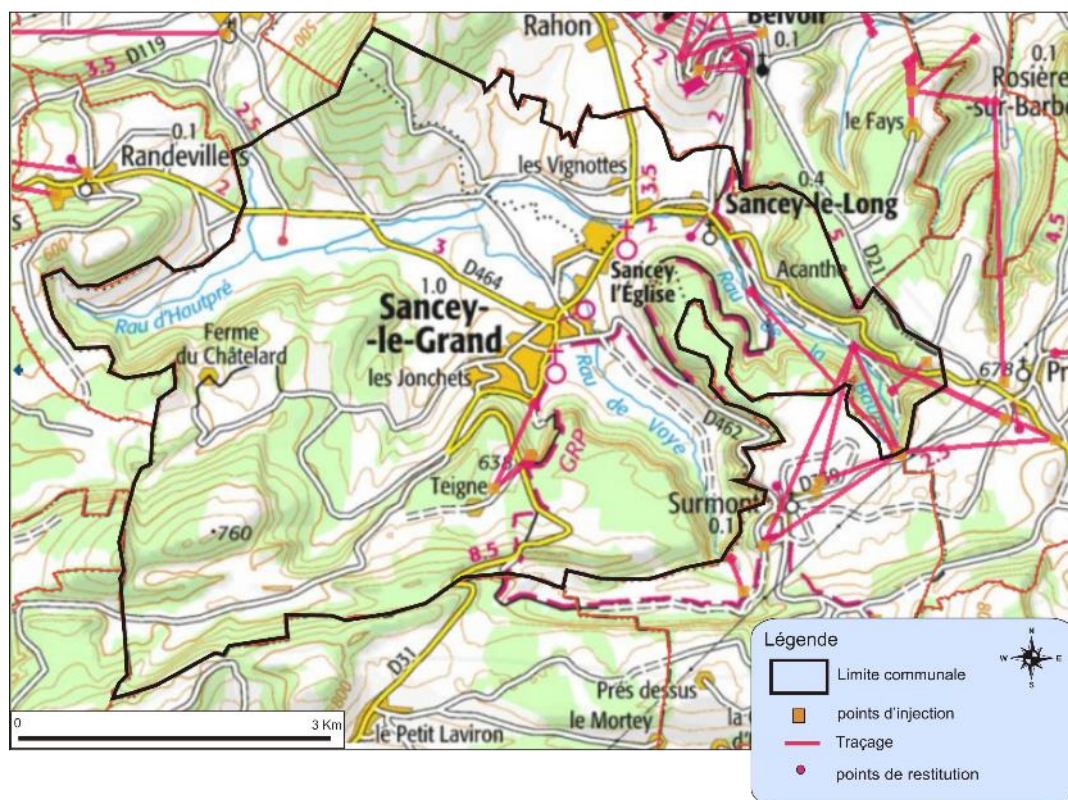
Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
	2009	Objectif de bon état	2009	Objectif de bon état
Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue (FRDG120)	Bon	2015	Bon	2015

* Etat de la masse d'eau évalué à partir des données de la DREAL Franche-Comté disponibles en 2014

Circulation des eaux souterraines

D'après l'inventaire des circulations souterraines reconnues par traçage en Franche-Comté, peu de traçages ont été réalisés dans le secteur de Sancey (**figure 4**). Un traçage a été réalisé en 1997 au belvédère du Dard et a révélé que les eaux ressortent au niveau du captage sous la Roche en contrebas, au Sud du village de Sancey.

D'autres injections de colorant réalisées sur la commune ont permis d'identifier la source du Frêne et le captage de la Baume comme exutoire. Enfin, les eaux infiltrées sur les communes de Chazot, Vellefans, Lanans se retrouvent sur la commune de Cusance comme exutoire final des eaux infiltrées.



Tracé des circulations des eaux souterraines

Figure 4

Eaux superficielles

Données quantitatives

La commune de Sancey appartient au sous bassin du Cusancin, sa superficie est de 404,4 km².

Le bassin versant de la rivière est relativement bien développé, il comprend de nombreuses circulations karstiques véhiculant entre autres les pollutions issues des plateaux environnants.

Le Cusancin, dont la longueur approche les 13 km, est une rivière abondante, alimentée par des précipitations tout aussi abondantes dans la région. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 675 millimètres annuellement, ce qui est relativement élevé, et nettement supérieur tant à la moyenne de la totalité du bassin de la Saône (501 millimètres) qu'à la moyenne d'ensemble de la France, mais reste inférieur à la moyenne du bassin de la Loue sa voisine (907 millimètres). Le débit spécifique (ou Qsp) de la rivière atteint 21,3 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

Le Cusancin draine les eaux des ruisseaux de Voge et de Voître circulant sur la commune de Sancey.

Il s'agit d'une rivière abondante. Il présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées. Les hautes eaux se déroulent de la fin de l'automne au début du printemps et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 9,12 et 12,1 m³ par seconde, de novembre à avril inclus (avec un double sommet en décembre et en février). Dès le mois d'avril, le débit moyen baisse progressivement jusqu'à la période des basses eaux d'été, qui ont lieu de fin juin à fin septembre, accompagnée d'une baisse du débit moyen mensuel au mois d'août. Mais les fluctuations sont plus prononcées selon les années et sur de plus courtes périodes.

Ainsi les débits d'étiage peuvent être sévères, mais correspondent aux normes des cours d'eau du Doubs.

Enfin, le site Banque hydro ne donne pas d'informations quantitatives concernant le ruisseau de Baume.



Données qualitatives

Rappel : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau³ ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- l'**état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).

- l'**état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du Cusancin à proximité de Sancey, et du ruisseau de Baume qui parcourt la commune :

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
	2009*	Objectif bon état	2009*	Objectif bon état
Le Cusancin	Bon (1)	2015	Mauvais (3)	2021
Ruisseau de Baume	Bon (2)	2015	Bon (2)	2015

(1), (2), (3) : Niveaux de confiance faible, moyen, fort

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données de la DREAL Franche-Comté disponibles en 2009

Données piscicoles

Les ruisseaux situés sur la commune de Sancey sont de deuxième catégorie. Les espèces biologiques dominantes sont essentiellement des poissons blancs et des carnassiers. La qualité de ce type de cours d'eau est très contrastée. L'eau est souvent polluée et accompagnée d'un phénomène d'eutrophisation.

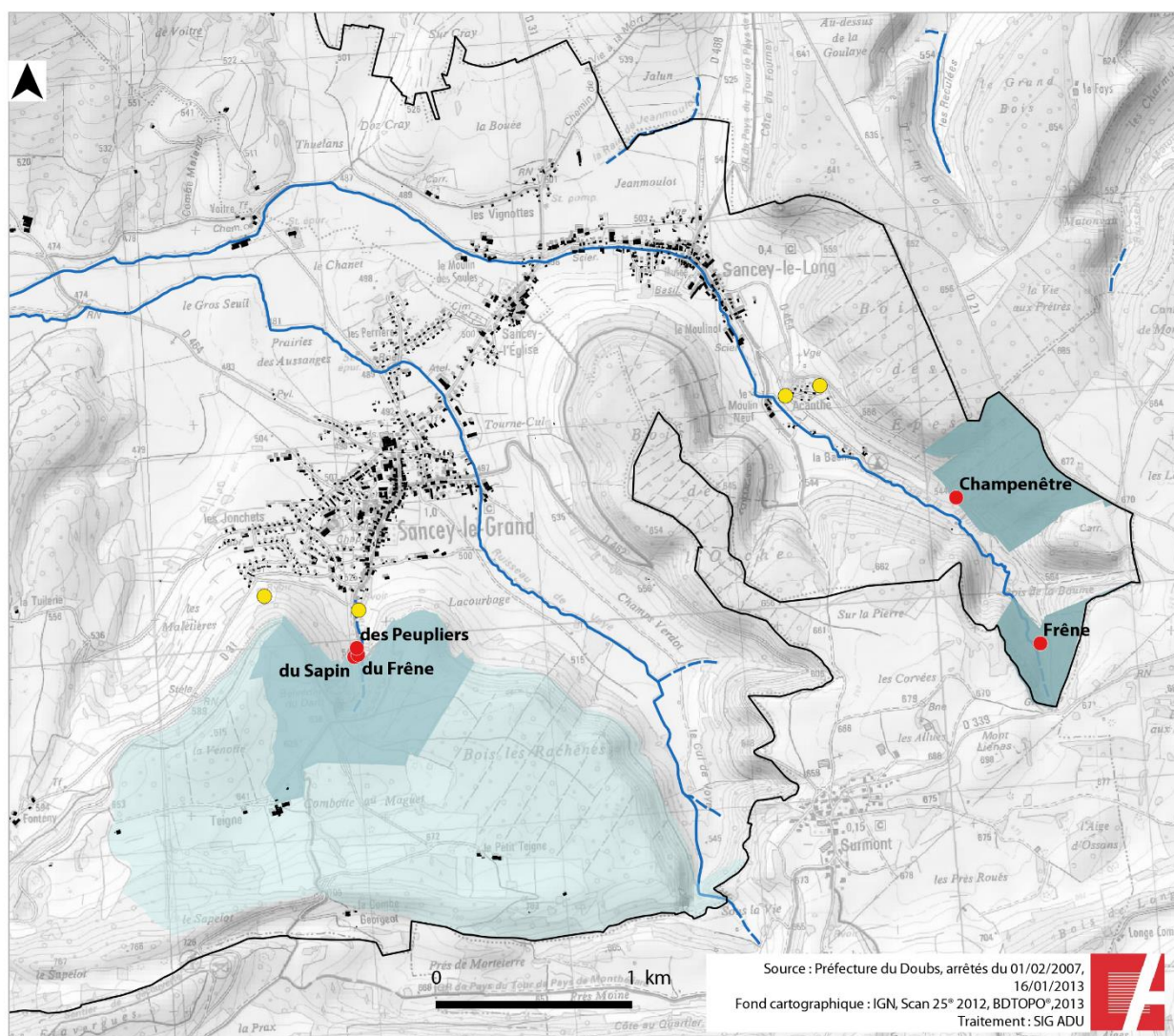
Zones humides

Cf. partie 1.2 « Patrimoine naturel remarquable », p.22

³ Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.



Eau potable



Alimentation en eau potable

- Sources d'alimentation en eau potable
- Réservoirs de stockage d'eau potable

Périmètres de protection des captages

- Captages du Frêne, du Sapin, des Peupliers : périmètre de protection rapprochée A
- Captages du Frêne, du Sapin, des Peupliers : périmètre de protection rapprochée B
- Captages Chamenêtre, Frêne : périmètre de protection rapprochée

La commune de Sancey est alimentée en eau potable par 5 sources. Deux sources sont situées dans la reculée et la vallée de la Baume, trois d'entre elles sont dans la reculée et la vallée du Dard.

Les sources font l'objet de protection par DUP 570 du 1^{er} février 2007 et 2013016-004 du 16 janvier 2013.

Les débits maximums autorisés de prélèvement sont de :

- 250 m³/jour pour les sources Frêne et Champenêtre,
- 220 m³/jour pour les sources du Sapin, des Peupliers et du Frêne,

Soit un total de **470 m³/jour**.

En 2013, en moyenne un habitant français consommait 0.143 m³ /jour. Rapporté à la population de Sancey en 2013 (1 275 habitants), la consommation d'eau potable est estimée à **182,3 m³/jour** (0.143 m³/jour/habitant, source ONEMA).

Pour une population de 1 400 habitants, la consommation serait de 200,2 m³/jour. **Les captages AEP paraissent suffisants pour la population de la commune.**

L'assainissement

L'assainissement collectif de la commune de Sancey est assuré par la Station d'Épuration des eaux usées localisée à proximité du Moulin de Voitre. Elle a été mise en service le 31/12/2006 pour « l'agglomération d'assainissement » de Sancey (Le Grand et Le Long), Rahon et Belvoir, soit 1 501 habitants en 2013. La population des trois communes est en légère diminution entre 2008 et 2013, passant de 1 581 habitants à 1 501 habitants.

Le maître d'ouvrage de la station est le SIVU du Val de Sancey et l'exploitant est la Société de distribution gaz et eaux.

La station d'épuration a une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants.

- Elle traite les effluents de 1 565 habitants en 2015 (Sancey, Rahon et Belvoir),
- De la fromagerie de Sancey, qui travaille 4 450 000 litres de lait par an et qui est comptée pour 550 équivalents habitants.

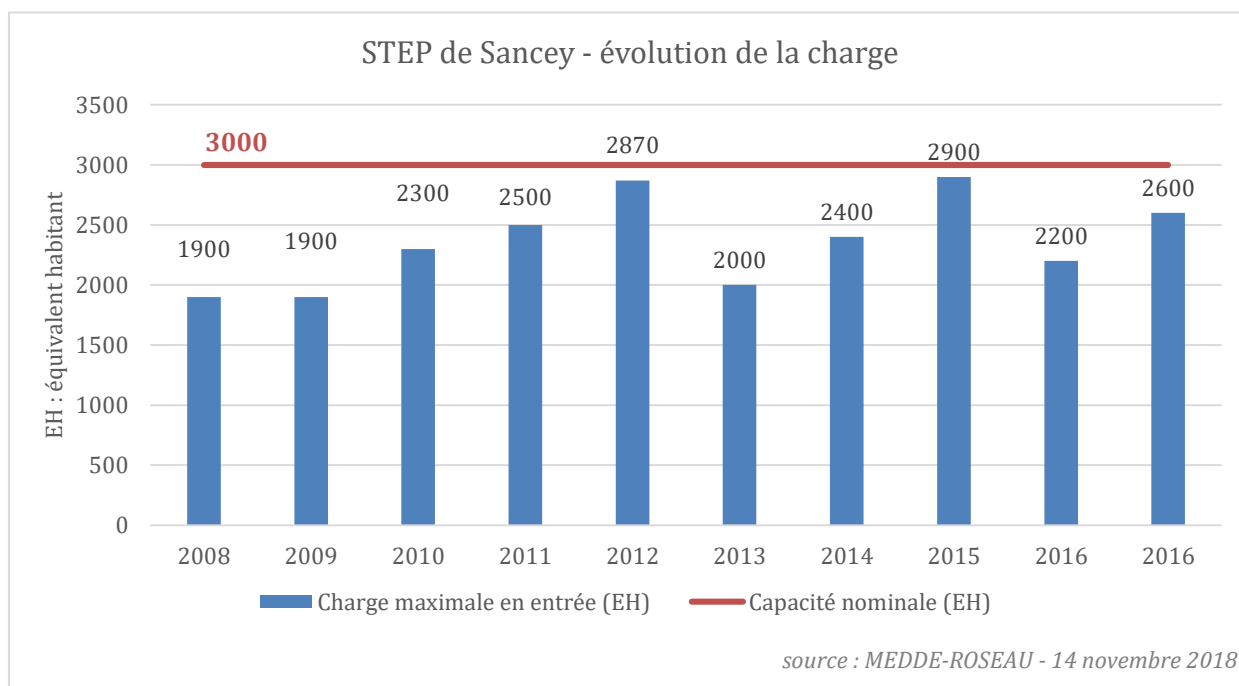
La capacité de la station d'épuration paraît donc suffisante : 2 325 habitants pour une capacité théorique de 3 000 habitants. Le projet de PLU qui prévoit 96 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ne nécessite pas une augmentation de la capacité de la STEP. Les équivalents habitants seront alors de 2 421 pour 3 000.

Pour caractériser le fonctionnement de la station d'épuration, deux indicateurs peuvent être observés :

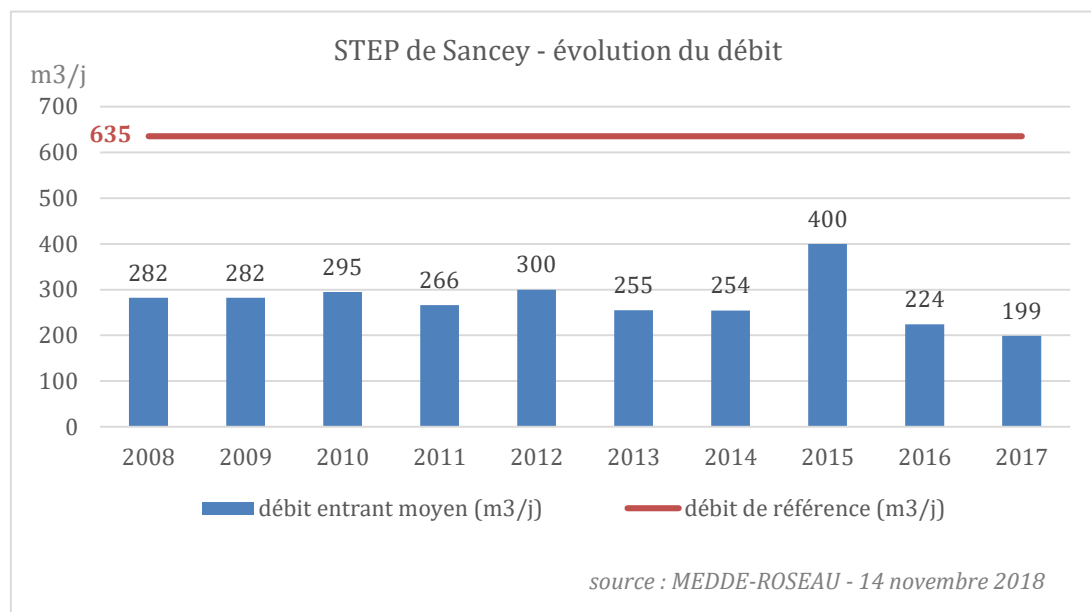
- La charge de pollution pouvant être traitée. Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.
- Le débit se mesure en m³/jour. Il correspond au volume d'effluents en entrée de station. Le débit entrant ne doit pas dépasser le débit de référence.

La charge maximale en entrée est à la hausse de façon tendancielle même si une nette diminution a eu lieu entre 2012 et 2013. En 2015, la charge de pollution maximale en entrée atteint presque la capacité nominale : 2 900 équivalents habitant pour 3 000 EH, après une baisse en 2016 la charge maximale a de nouveau augmenté en 2017 pour atteindre 2 600 équivalent habitants.

L'augmentation de la population de Sancey, prévue dans le projet de PLU, nécessitera une adaptation de la station d'épuration pour que son process de dépollution soit plus efficient et que la charge réelle ne dépasse pas 3000 équivalent habitants.



Par contre, en termes de débits entrant, la station d'épuration de Sancey est largement en dessous du débit de référence, même si l'année 2015 a connu une forte augmentation.



L'assainissement non collectif est aussi présent pour les écarts de la commune.

Entre 2015 et 2018, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif a été réalisé : 27 installations de la commune sont déclarées non conformes.

Assainissement non collectif			
Diagnostic des installations existantes			
Adresse	date contrôle	observation	travaux à réaliser
1 Fonteny	06/09/2016	non conforme	
3 Fonteny	02/09/2016	non conforme	
5 Fonteny	02/09/2016	non conforme	
Chatelard	28/08/2013	non conforme	installation à créer
La Tuilerie	29/08/2016	non conforme	installation à créer
1 les Plaines	05/09/2015	non conforme	installation à remplacer dans le cadre de la vente (délai 1 an)
2 Les Plaines	05/09/2015	non conforme	installation à remplacer dans Le cadre de la vente (délai 1 an)
5 les Plaines	29/08/2016	non conforme	ventilation et couvercle de fosse
Petit Teigne	23/08/2016	non conforme	installation à renouveler entièrement
Etard	02/09/2016	non conforme	
Juvillers	09/09/2016	non conforme	
1 Teigne	20/02/2018	non conforme	ventilation -vidange urgente - décolmatage du tertre filtrant
3 Teigne	09/09/2016	non conforme	ventilation et EP à shunter
5 Teigne	13/10/2016	non conforme	ventilation - traitement
7 Teigne	23/08/2016	non conforme	ventilation - traitement
Montot	23/08/2016	non conforme	
3 et 4 Voitre	02/09/2016	non conforme	installation à créer
5 Voitre	01/09/2015	non conforme	installation à remplacer dans le cadre de la vente (délai 1 an)
7 Voitre	02/09/2016	non conforme	ventilation - accès aux regards
9 Voitre	09/09/2016	non conforme	accès fosse et vidange
7 rue du Desert	02/09/2016	non conforme	ventilation secondaire
Prés sous Champans	02/09/2016	non conforme	
19 rue des Pierrières	02/09/2016	non conforme	installation à renouveler entièrement
Combe Georgeot	02/09/2016	non conforme	traitement à créer
1 les Epinottes	02/09/2016	non conforme	installation à créer
2 les Epinottes	09/09/2016	non conforme	installation à créer
Champs de Mars	30/09/2016	non conforme	ventilation - traitement

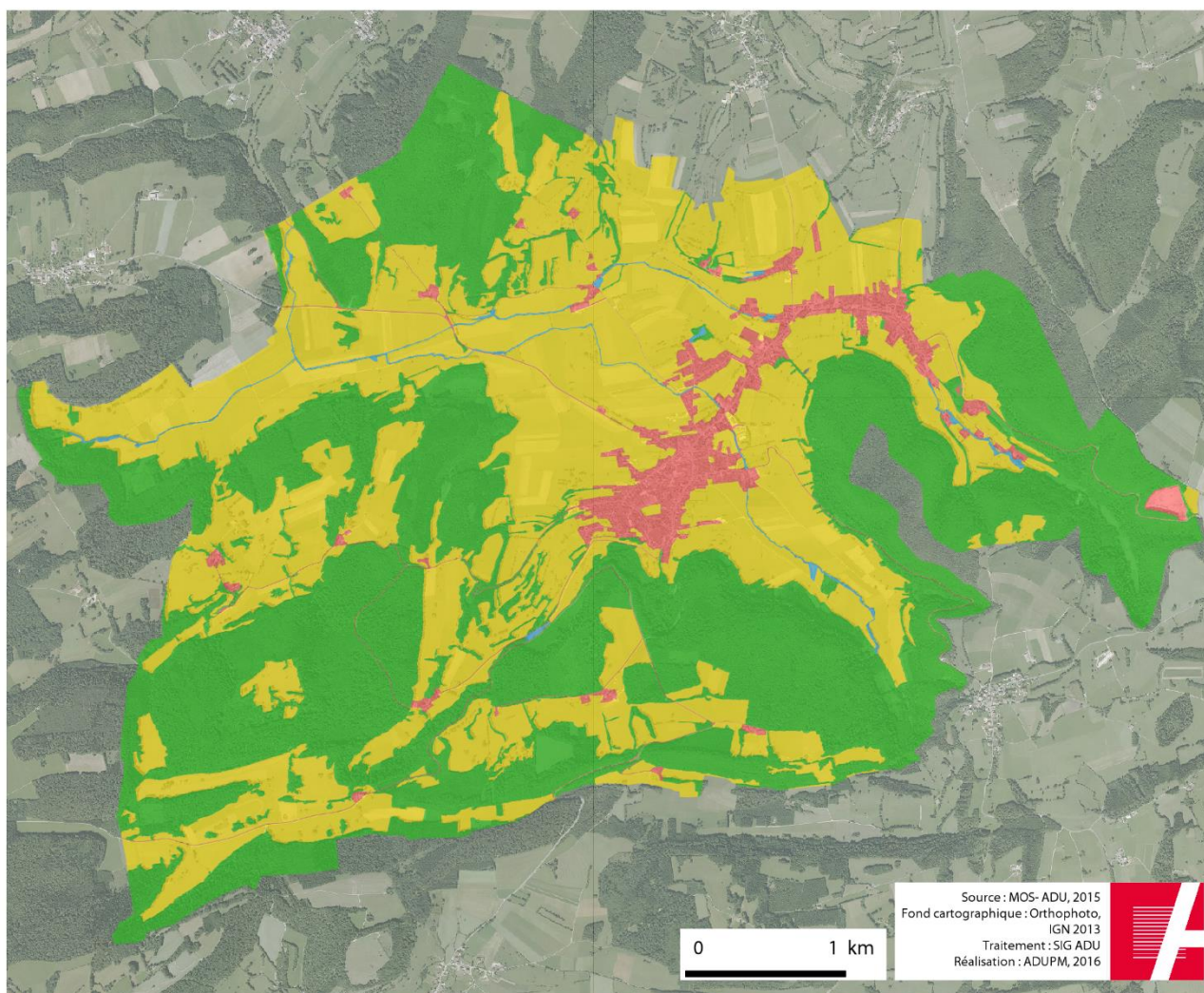
Cf : dossier d'annexes : zonages de l'assainissement collectif approuvé le 23/02/2008 à Sancey le Grand et le 22/02/2008 à Sancey le Long.



2.2. Sols

L'occupation du sol et l'artificialisation

En 2010, une majorité d'espaces forestiers et agricoles



Occupation du sol en 2010

- Espace artificiel
- Espace agricole
- Espace forestier
- Espace naturel

En hectares	2001		2010		surface perdue	surface gagnée	Evolution 2001-2010	
artificialisé	147,9	5%	157,3	5%	0	9,4	9,4	6%
agricole	1399,4	46%	1397,7	46%	-9,6	7,9	-1,7	0%
forestier	1474,7	49%	1466,5	48%	-8,5	0,9	-8,2	-1%
naturel	16,8	1%	16,7	1%	-0,4	0,4	0	0%

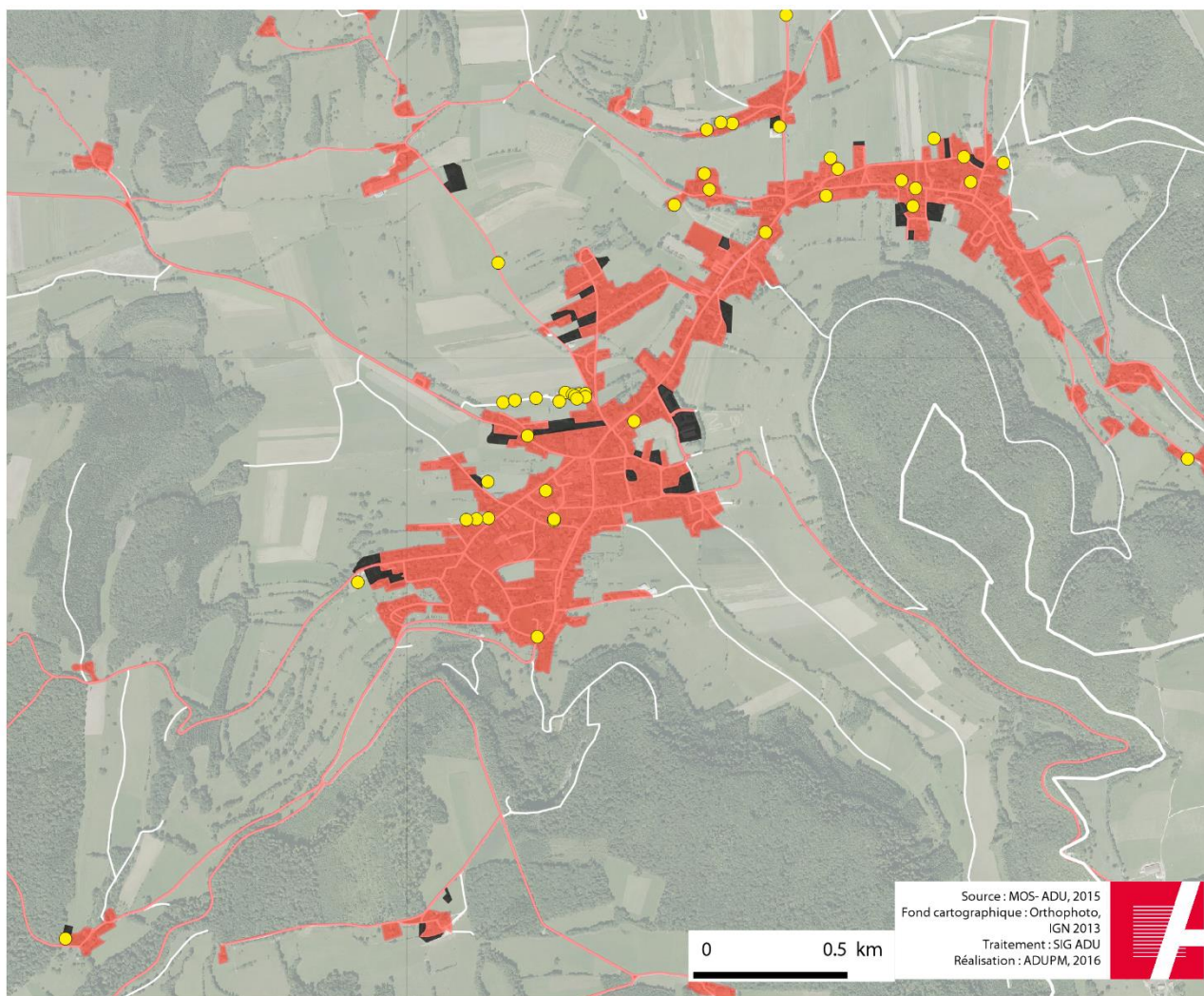
Source : MOS 2001 et 2010, ADU – PETR du Doubs Central

En 2010, la grande majorité des espaces de la commune sont forestiers (1 466 ha, 48%) et agricoles (1 397 ha, 46%). Les espaces artificialisés représentent 5 % du territoire communal.

Entre 2001 et 2010, les espaces artificialisés ont augmenté de 9,4 ha, soit +6%, alors que dans le même temps les espaces agricoles perdaient 1,7 ha et les espaces forestiers 8,2 ha.

L'artificialisation s'est cependant faite en majorité sur les espaces agricoles (qui ont perdu 9,6 hectares). Le quasi maintien des surfaces agricoles a été possible par des surfaces gagnées sur les espaces forestiers.

Une artificialisation en extension et pour des opérations d'habitat



Artificialisation du sol entre 2001 et 2010

- Espace artificiel en 2001
- artificialisation entre 2001 et 2010
- permis de construire entre 2011 et 2015

en ha	extension		densification		mitage		total
Artificialisation	8,4	90%	0,8	9%	0,1	1%	9,4

en ha	habitat		équipements		activités		Total
Artificialisation	6,8	72%	0,0	0%	2,6	28%	9,4

Source : MOS 2001 et 2010, ADU / PETR du Doubs Central

Entre 2001 et 2010, l'artificialisation s'est faite à 90%, 8,4 hectares, en extension de la tache urbaine. Quelques opérations se sont faites en mitage, en particulier autour des fermes du Teigne et du Fonteny.

Les opérations d'habitat ont été la principale cause de l'artificialisation : 6,8 hectares (72%), même si 2,6 hectares ont été artificialisés pour l'activité économique, et plus particulièrement la création de la ZA Corvée Mourey.

Bilan de la consommation foncière

Le PLU doit réaliser un bilan de la consommation foncière pour les 10 années précédant le PLU (L 151.4 du code de l'urbanisme).

Ce bilan est réalisé à partir de deux sources de données :

- Le mode d'occupation du sol pour la période 2001-2010 (ADU)
- La liste de permis de construire (registre communal) pour la période 2011 – 2017.

Consommation foncière en ha :

en ha	habitat	Equipements	Activités	TOTAL
2001-2010	6,8	0	2,6	9,4
2011-2017	4,3	0,8	2,2	7,3
2001-2017	11,1	0,8	4,8	16,7

Le rythme de la consommation foncière a donc été de **1.04 ha par an entre 2001 et 2017** (16.7 hectares pendant 16 ans).

Densités de logements

Entre 2007 et 2017, depuis l'entrée en vigueur des cartes communales de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long, **67 logements ont été construits sur une surface totale de 8.39 ha**, soit une taille moyenne de parcelles de 1 252 m². La densité moyenne a donc été de **7.9 logements à l'hectare**. (source : Registre des Permis de Construire, commune de Sancey).

La densité de logements a augmenté sur les dernières années :

- De 2007 à 2010 : 21 logements ont consommé 3.95 ha, soit 5.3 logements à l'hectare,
- De 2011 à 2017 : 46 logements ont consommé 4.44 ha, soit 10.3 logements à l'hectare.

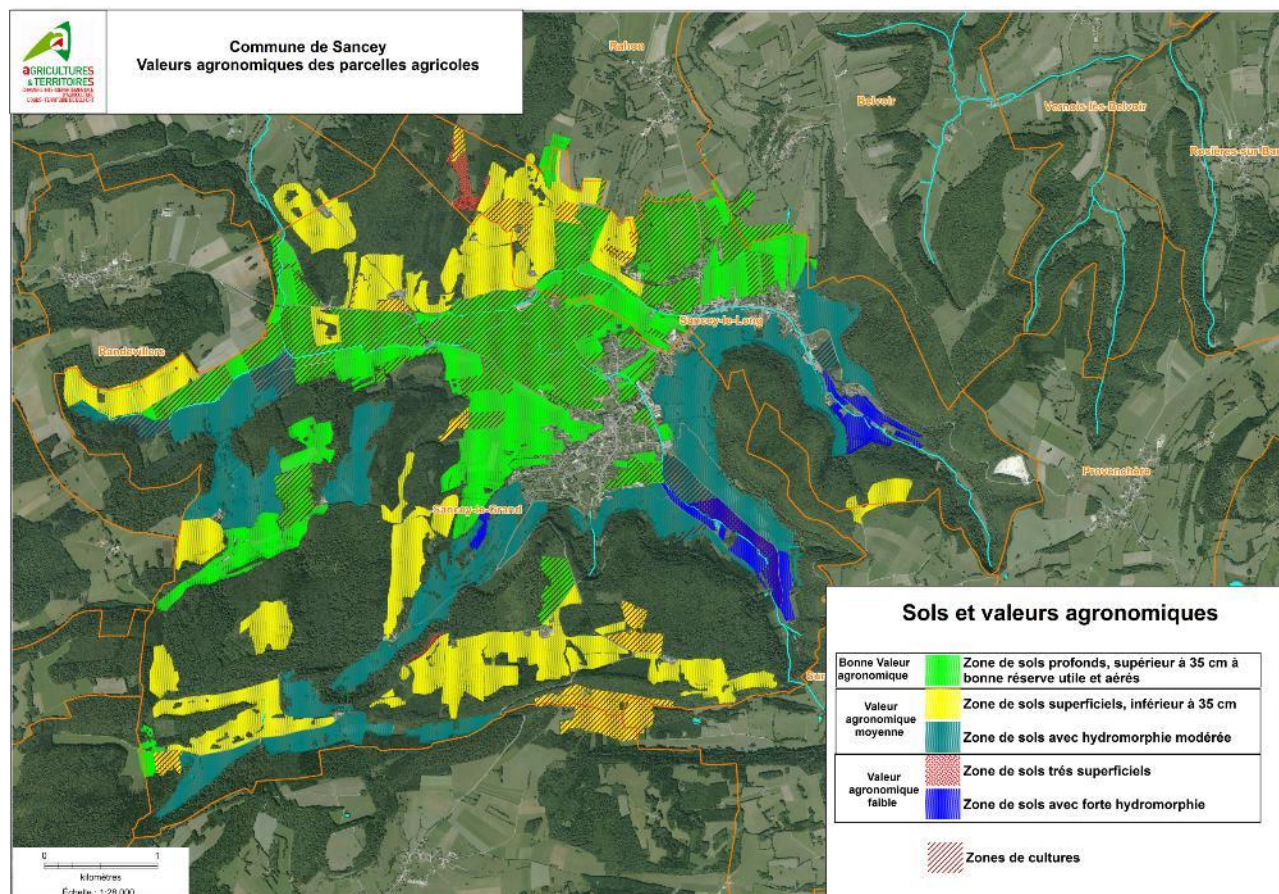
Les densités ne sont cependant pas équivalentes au minimum demandé par le SCoT du Doubs Central, soit 12 logements / ha.

2001-2007 : occupation du sol avant construction	zone urbaine	zone agricole
Logements	43%	57%
surfaces (ha)	41%	59%

Les 67 logements construits entre 2007 et 2017 se sont fait à 57% sur des zones agricoles représentant 59% des surfaces consommées.



La valeur agronomique des terres agricoles



Source : Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort

Les terres de bonne valeur agronomique sont essentiellement situées sur le plateau ouvert à l'Ouest et au Nord de la tache urbaine.

Les terres de moyenne valeur sont pour l'essentiel sur les pentes qui enserrant le village au Sud et à l'Est, ainsi que sur les plateaux de moyenne altitude.

Les terres à faible valeur agronomique, car présentant une forte hydromorphie sont dans les vallées des ruisseaux de la Baume et de Voye.

Les ressources du sous-sol, carrières

Deux carrières sont présentes sur la commune de Sancey : un grand site d'extraction et une petite carrière associée à une activité de tailleur de pierre.

La grande carrière, située dans le massif forestier en limite nord-est de la commune au lieu-dit « Bois des Epaisses » est gérée par les établissements Duboz. Elle extrait du calcaire avec une autorisation d'extraction de 130 000 tonnes par an.

Le deuxième site, n'est pas répertorié dans le schéma départemental des carrières, l'activité principale étant la taille de pierre.

2.3. Energie

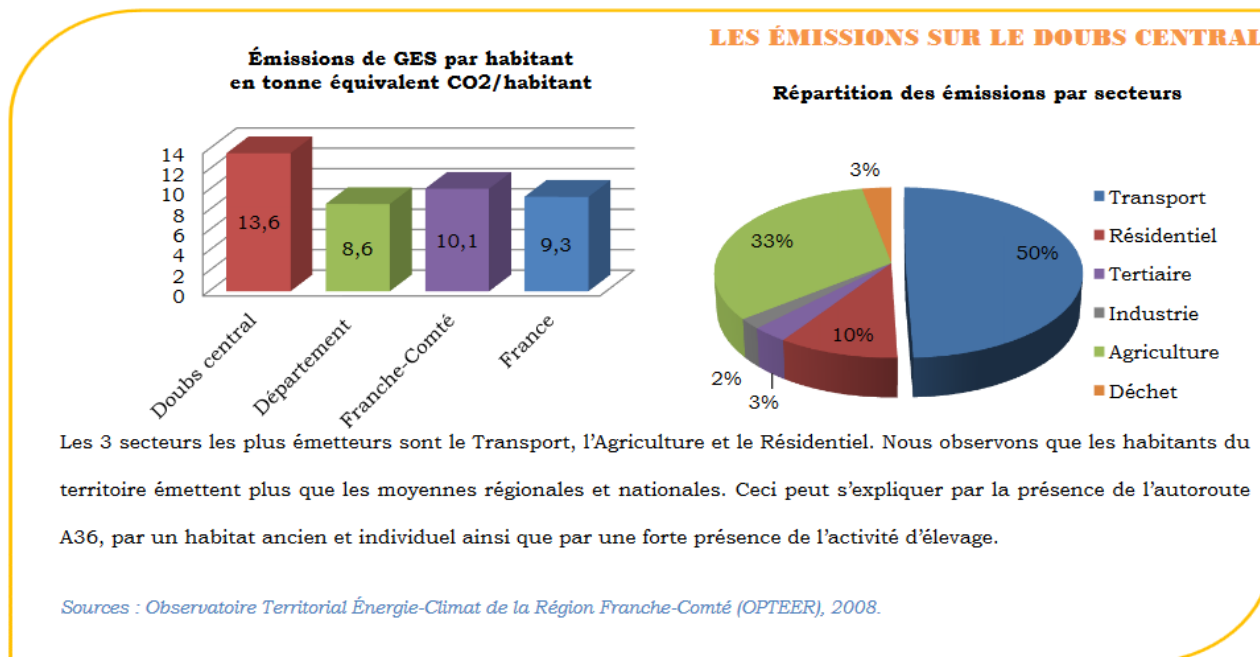
Le Doubs Central, dont Sancey fait partie, s'est engagé à la fois dans un Plan Climat Energie Territorial (PCET). Le territoire est aussi lauréat de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV). La convention cadre a été signée le 22 juillet 2015 et le PETR va ainsi bénéficier des fonds permettant de financer :

- la rénovation de l'éclairage public des communes afin de réduire les consommations, les factures d'électricité et la pollution lumineuse,
- de mettre en place les opérations d'animation et de sensibilisation pour encourager les citoyens à rénover leurs logements,
- ou encore de réaliser des actions sur la mobilité avec l'élaboration d'un schéma et la réalisation d'aires de covoiturages.

Dans ce cadre des projets ont été réalisés : la nouvelle école intercommunale, bâtiment à énergie positive, est dotée de géothermie et de panneaux photovoltaïques ; l'isolation complète des bâtiments communaux et intercommunaux est en cours (y compris l'église) et des réflexions sont en cours sur la mise en place d'un réseau de chaleur pour les équipements et bâtiments publics.

Les émissions de gaz à effet de serre

Un diagnostic des émissions de GES et des consommations énergétiques sur 6 secteurs a été réalisé. Les secteurs sont : Transport, Résidentiel, Tertiaire, Industrie, Agriculture et Gestion des déchets. Ces analyses permettent de cerner les enjeux. Les trois secteurs les plus émetteurs sont le transport, l'agriculture et le résidentiel.



Source : bilan GES, PETR du Doubs Central

Concernant l'ancienne communauté de Communes du Vallon de Sancey, en l'absence de grande infrastructure routière, l'agriculture est le premier secteur émetteur de GES (66%).



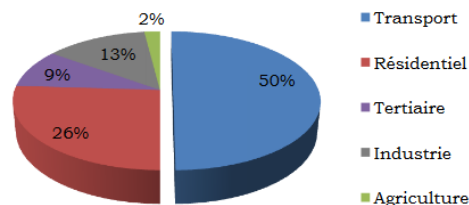
Les consommations d'énergie

LA CONSOMMATION SUR LE DOUBS CENTRAL

En 2008, la consommation annuelle globale d'énergie primaire sur le Doubs central est de **150,7 ktep (kilotonne équivalent pétrole)** soit **4,5 tep/habitant**.

Source d'énergie	Consommation d'énergie en ktep	Répartition sur le Doubs central	Répartition en Franche-Comté	Répartition en France
Produits pétroliers	88,7 ktep	59 %	34 %	32%
Électricité	44,4 ktep	29 %	38 %	43%
Énergies renouvelables	15,1 ktep	10 %	10 %	5%
Bois-énergie				
Gaz « naturel »	2,5 ktep	2 %	16 %	15%
Charbon	>1 ktep	>1 %	2 %	4%
TOTAL	150,7 ktep	100%	100%	100%

Répartition de la consommation d'énergie par secteur d'activités



Nous observons que les principales sources d'énergie sont le **pétrole et l'électricité**. Le bois-énergie représente également une source importante notamment pour le chauffage de logement. La répartition montre que le secteur résidentiel est le deuxième consommateur d'énergie et que les émissions de GES du secteur Agriculture ne sont pas liées aux consommations d'énergies.

Sources : Observatoire Territorial Énergie-Climat de la Région Franche-Comté (OPTÉER), 2008.

Source : bilan GES, PETR du Doubs Central

3. Les risques et les nuisances

3.1. Les risques naturels

Risque inondation

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). En application des articles L.124-2 du Code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme doit être compatible ou rendue compatible avec les objectifs du PGRI (d'après le portail Eaufrance.fr).

Le PGRI affiche des objectifs à 3 niveaux :

- Un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, où sont définies 5 grandes priorités, déclinées en sous-parties, visibles dans le tableau en page suivante.
- Un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône
- Un troisième niveau pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) (cf. sous-chapitre suivant).

Priorité du PGRI	Disposition	Sous-objectifs
I - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire
	Réduire la vulnérabilité des territoires	D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
II - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement	D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables D.2-4 Limiter le ruissellement à la source D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
	Prendre en compte les risques torrentiels	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
	Assurer la performance des ouvrages de protection	D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
III - Améliorer la résilience des territoires exposés	Agir sur la surveillance et la prévision	D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D.3-4 Améliorer la gestion de crise D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales D.3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de hautes mers) D.3-14 Développer la culture du risque
IV - Organiser les acteurs et les compétences	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
	Accompagner la mise en place de la compétence «GEMAPI»	D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
V - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux D.5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels
	Améliorer le partage de la connaissance	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

Territoire à Risque Important d'Inondation

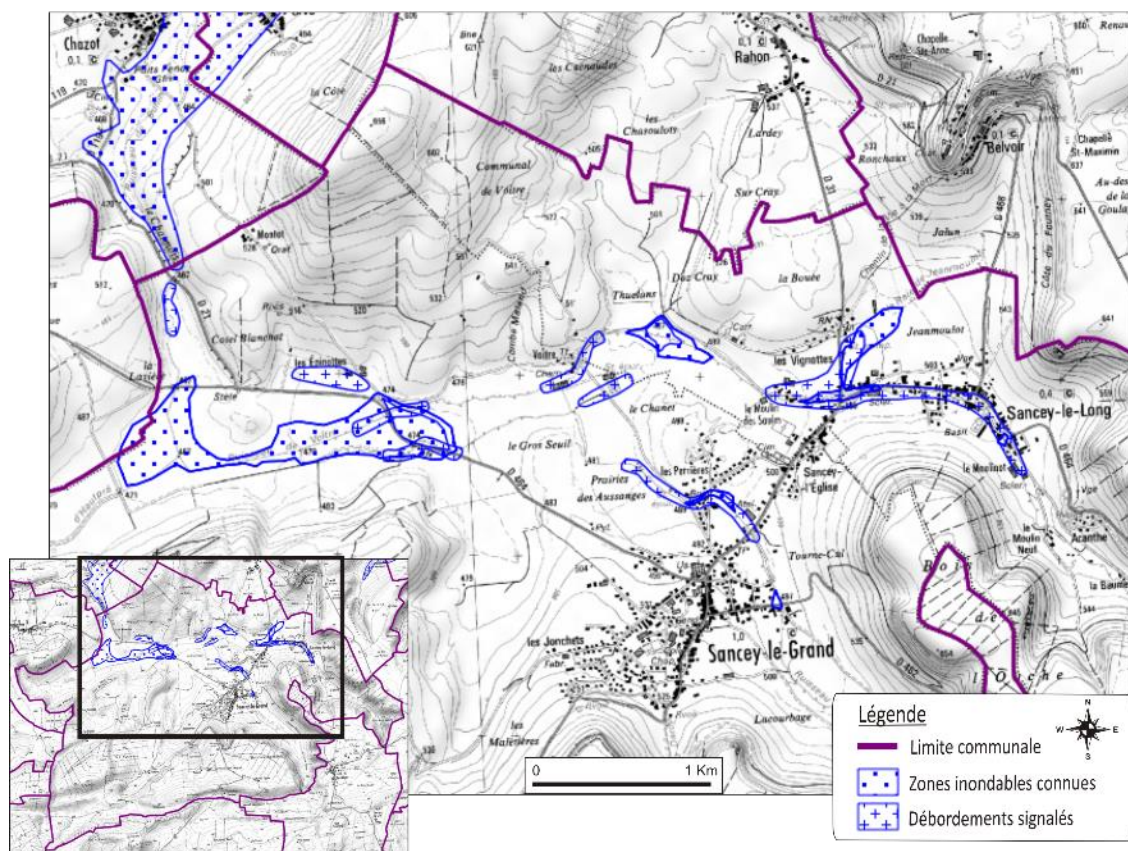
Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012. À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit (vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvées par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

La commune de Sancey n'est incluse dans aucun TRI.

Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation, toutefois elle est concernée par le risque inondation.

D'après la cartographie des risques naturels sur Cartélie, quelques secteurs de la commune figurent en zones inondables, notamment par débordement des cours d'eau (figure 8).



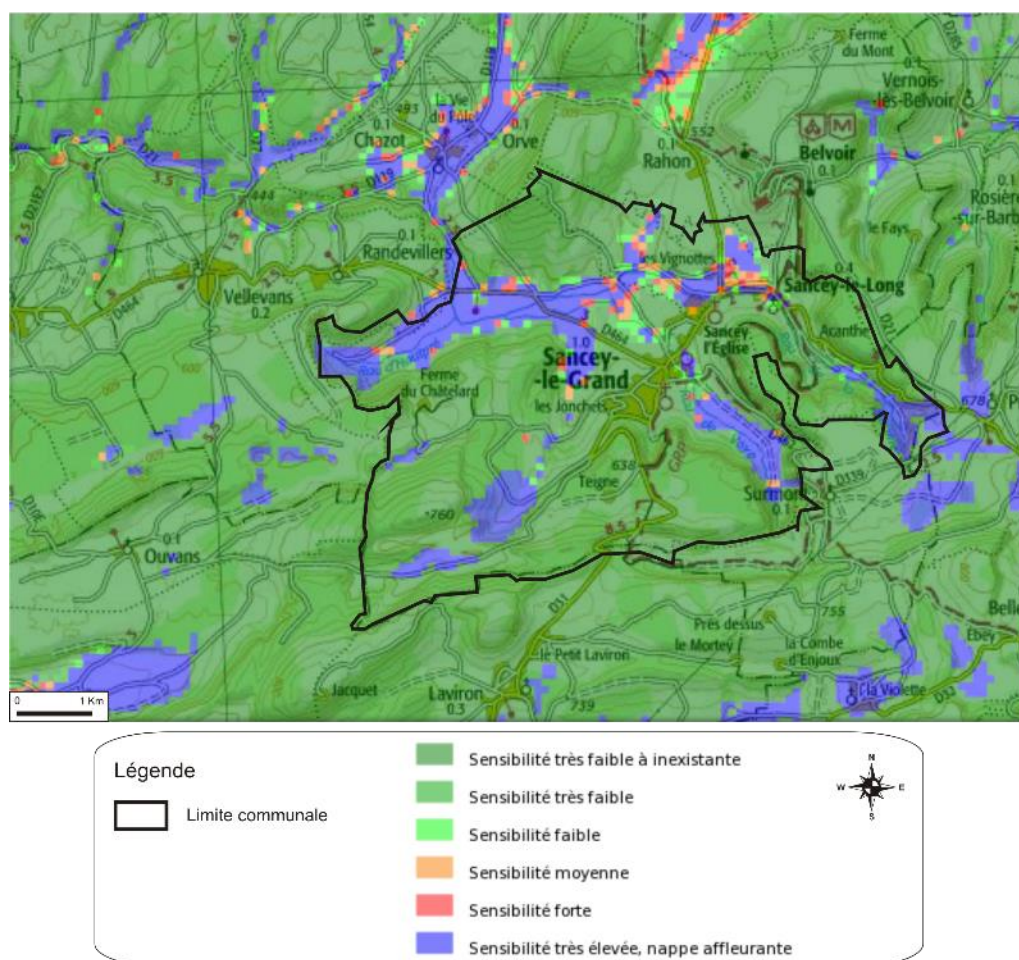
Zones inondables

Figure 8

Phénomènes de remontées de nappe

D'après le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), le territoire communal est particulièrement sensible au phénomène de remontées de nappes : la figure 9 démontre qu'il est concerné par une sensibilité très faible sur une bonne partie du territoire. Mais les secteurs le long des ruisseaux (d'Hautpré, de Voye, de Voître, du Dard, de la Baume) sont concernés par une sensibilité forte à très forte.

Rappelons toutefois que ces données ne sont pas représentatives de l'état des sensibilités au niveau parcellaire, mais qu'elles sont bien à interpréter dans un contexte plus global.



Mouvement de terrain

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain.

L'application cartographique Cartélie permet de localiser les zones à risque de mouvement de terrain sur la commune (figure 5a et b). Plusieurs types de mouvements de terrain sont détaillés sur cette application.

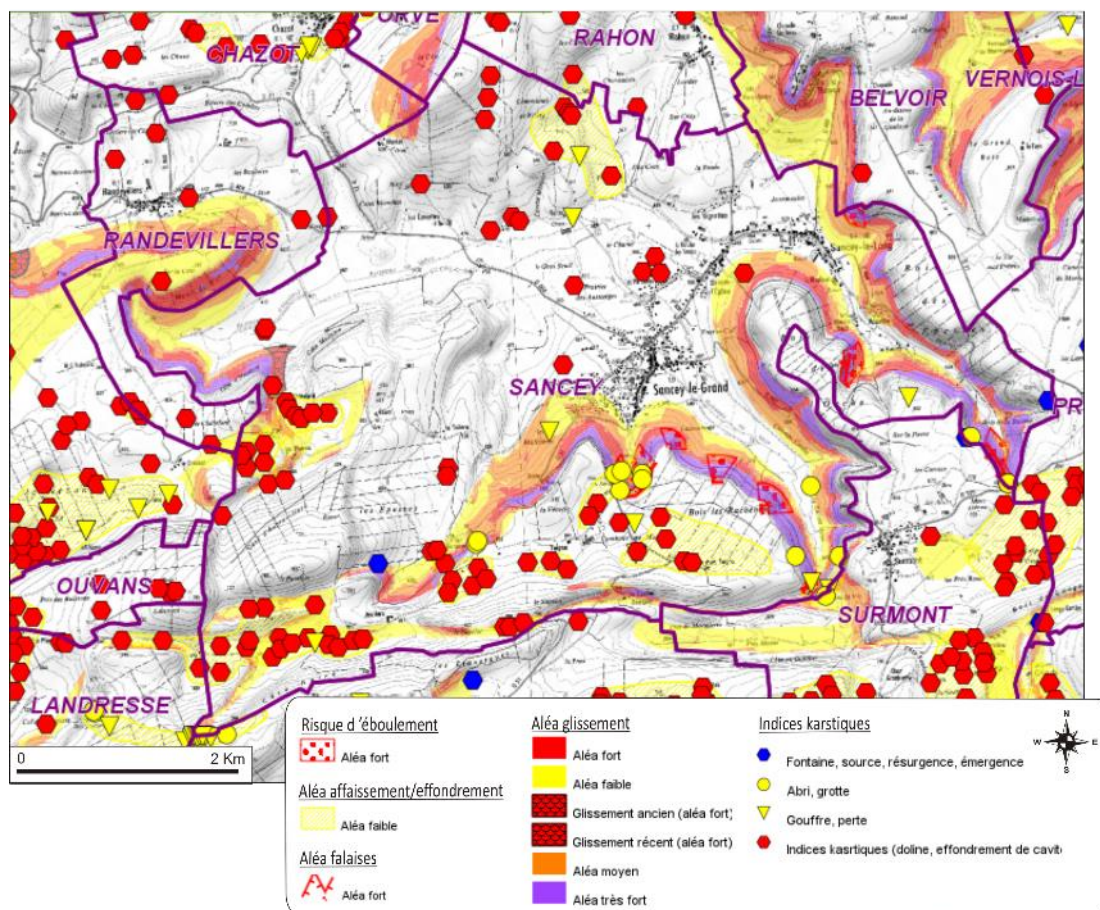
Risque d'éboulement

Le risque d'éboulement est considéré comme fort. Il est dû à la présence des falaises surplombant ces zones, dont l'action du climat (cycle gel-dégel) fracture et fragilise la roche au fil du temps.

Risque de glissement de terrain

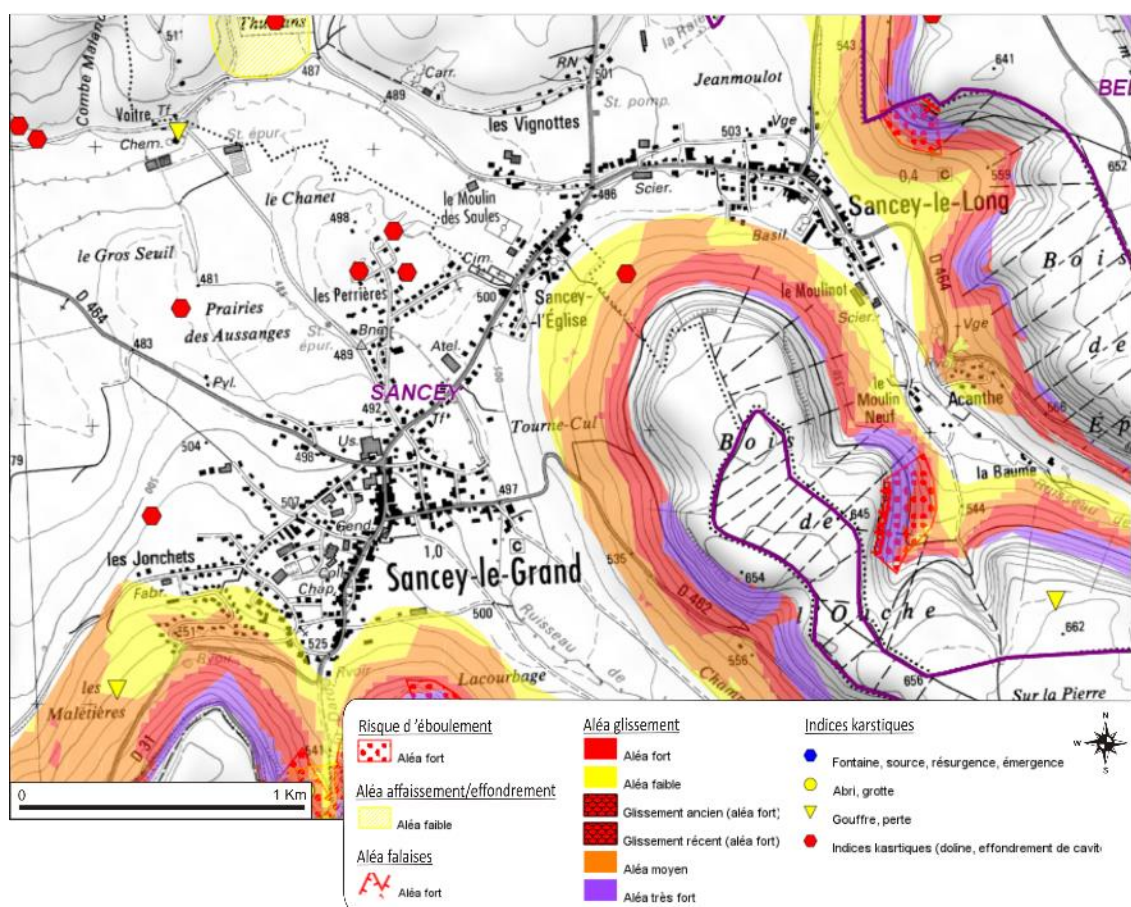
La base de données en ligne Géorisques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) recense un seul glissement de terrain en juin 2003 sur la commune de Sancey. Ce glissement se situe à l'Ouest de la commune près de « la Ferme du Châtelard ».

Le site Cartélie recense un aléa glissement de faible à très fort sur la commune. Il est lié aux marnes en pente, couches géologiques imperméables. Dans le cas de Sancey, ce sont les marnes oxfordiennes qui affleurent sur les versants au sud et à l'est du village ainsi qu'à l'ouest du territoire communal. Au contact de marnes altérées semi-perméables et marnes saines perméables, l'eau peut s'infiltrer et provoquer des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %), et après les périodes de fortes pluies.



Secteurs à risque de mouvement de terrain

Figure 5a



Secteurs à risque de mouvement de terrain

Figure 5b

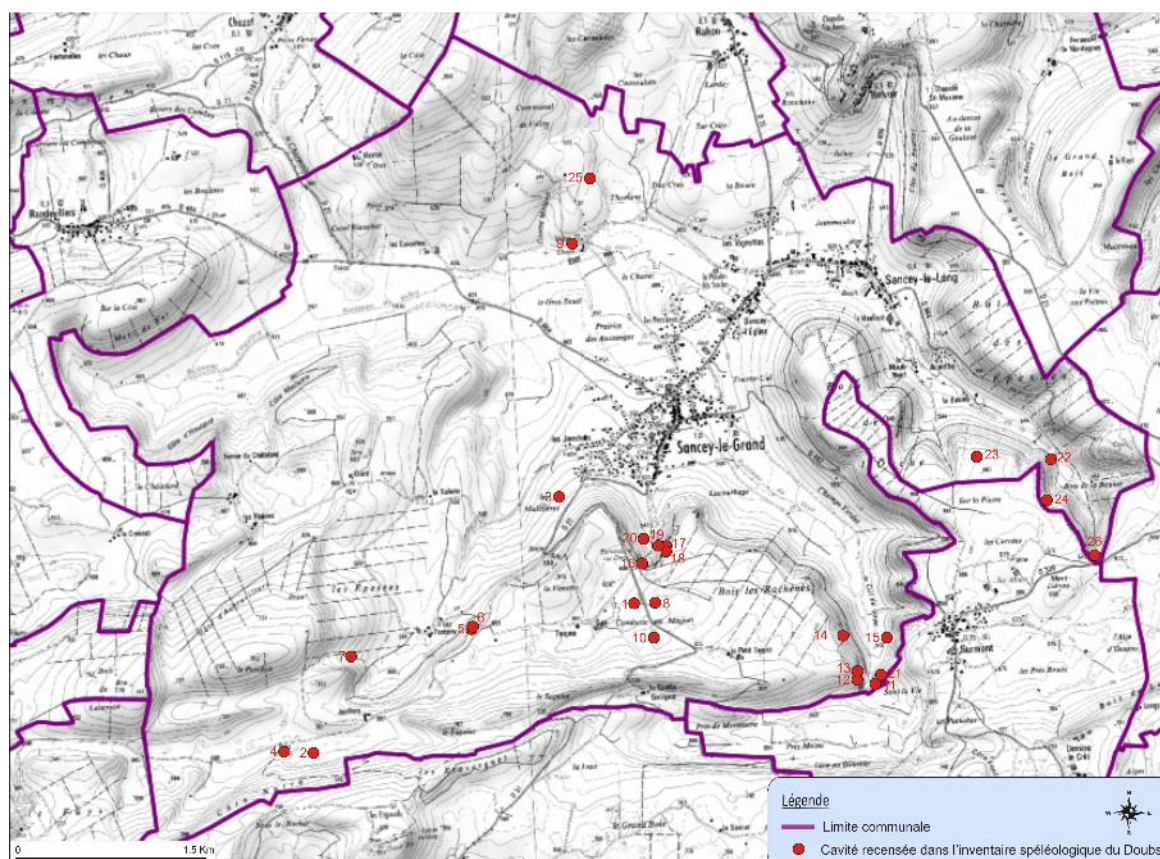
Risque d'affaissement – effondrement

La commune de Sancey n'est pas concernée par cet aléa selon la base de données en ligne Géorisques du BRGM. Celle-ci ne recense aucune cavité souterraine sur le territoire.

En revanche, le site Cartélie dénombre plusieurs zones à moyenne densité de dolines sur le territoire communal (zone d'aléa faible). Il s'agit de secteurs instables, soumis à de nombreux effondrements karstiques. Toutes les dolines sont inconstructibles et leur comblement ou remblaiement est interdit.

L'inventaire spéléologique du Doubs (1991) dénombre 26 cavités connues sur la commune (figure 6) :

N°	Nom	Commentaires
1	Trou du lapiaz	Au lieu-dit "Combote au Maguet" et dans un bois s'ouvre une fissure de 2 m de profondeur aboutissant à une petite salle de 3x3 m sans suite apparente.
2	Trou de la Carrière de Juvillers	Dans une ancienne carrière à droite du chemin OUVANS-SANCEY, un petit puits de 2 m aboutit à une mini salle concrétionnée avec dans le fond une étroite diaclase sondée sur 2 à 3 m.
3	Gouffre de la Maison Cesbron	Gouffre ouvert vers 78/79 lors de la construction d'une maison. Rebouché.
4	Gouffre de Juvillers	Diamètre de 1 à 3 m, il s'étrangle vers moins de 7 m et plus bas s'hérise de lames rocheuses.
5	Grotte n°1 de la Route d'Ouvans	Diaclase de 4 m de long et de section 0.35x2.5 m.
6	Grotte n°2 de la Route d'Ouvans	Une entrée basse aboutit à une cavité spacieuse dans sa partie terminale (2x4 m de section) et se termine sur un colmatage.
7	Exurgence du Fonteny	Source débitant environ 5 litres seconde à l'été.
8	Gouffre de la Combote aux Maguets	Un entonnoir terreux de 3 m de diamètre donne accès à un puits de 1.5 m de diamètre profond de 7 m. au fond s'ouvre un méandre haut de 1 à 3 m pénétrable sur une dizaine de mètres jusqu'à pincement des parois.
9	Gouffre du Moulin de Voître	Au hameau de Voître et à la place de l'ancien Moulin une maison a été construite sur un gouffre.
10	Trou de la Moissoneuse	Rebouché.
11	Abri du Cul de Voye	Vaste abri sous roche situé à environ 120 m à l'ouest de la cascade du ruisseau de Voye. Porche sans continuation de 15 m de large, 1 m de haut et 5 m de long.
12	Grotte du Grand Rocher de Voye	A 6 m de haut au pied de la falaise. Galerie de 22 m.
13	Gouffre du Cul de Voye	Puits de 14 m.
14	Grotte de la Grange de Voye	Galerie large et haute de 2 à 3 m et pénétrable sur une longueur de 23 m.
15	Grotte de Beaucoillotte ou Bocoillotte	2 salles.
16	Grotte des Fées ou du Dard	Petite cavité pénétrable sur une dizaine de mètres.
17	Grotte Est n°1 du Cirque du Dard	Petite cavité longue de 7 m.
18	Grotte Est n°2 du Cirque du Dard	Boyau pénétrable sur une dizaine de mètres.
19	Grotte ouest du cirque du Dard	Boyau pénétrable jusqu'à 8 m de long.
20	Grotte de la Tuffière	Petite cavité possédant 2 entrées pénétrable sur 17 m.
21	Gouffre de la Saintotte	Plusieurs méandres.
22	Grotte des Araignées	Cavité d'environ 62 m.
23	Gouffre sur la Pierre	Puits étroit de 5 m.
24	Source de la Fontaine	Boyau de 7 m.
25	Trou du communal de Voître	Gouffre 2.5 m rebouché.
26	Grotte de la Baume	Grande grotte pénétrable d'environ 700 m de long, entrée large.



Cavités

Figure 6

Retrait et gonflement des argiles

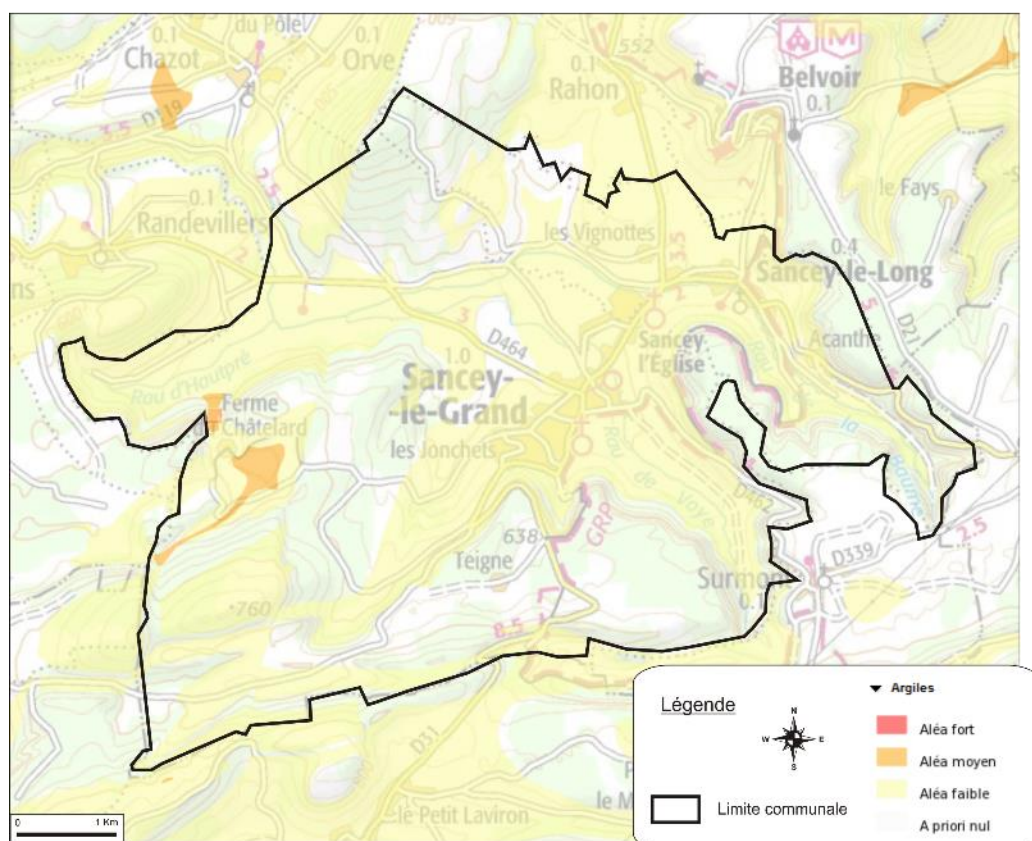
Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. La plaquette explicative du retrait-gonflement des sols argileux est consultable en annexe 2.

La **figure 7** présente les aléas sur la commune de Sancey où ils sont jugés « **faibles** » à « **moyens** » par le BRGM. Le niveau « faible » concerne une majeure partie de la commune. Le niveau « moyen » ne concerne qu'une partie restreinte, notamment à l'Ouest du territoire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Selon le site internet www.prim.net, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

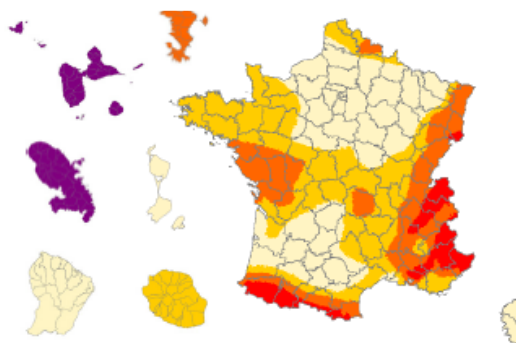
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999



Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}(m/s^2)$
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune de Sancey se situe en zone de sismicité 3 (Modéré), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières

3.2. Les risques technologiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin de limiter l'occurrence et les conséquences des accidents, les établissements industriels sont répertoriés et soumis à deux réglementations : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations SEVESO (les plus dangereuses).

Le code de l'environnement, pour les ICPE, distingue :

- Les installations assez dangereuses soumises à déclaration (D) au préfet avant mise en service,
- Les installations plus dangereuses soumises à autorisation (A), devant faire l'objet d'études d'impacts et de dangers. Ces sites sont identifiés en raison de risques accidentels (silos, dépôts d'engrais, installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, etc.).
- Les installations très dangereuses sont classées SEVESO suite aux directives européennes SEVESO I (1982) et SEVESO II (1996).

La commune de Sancey accueille 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- La carrière Duboz, soumise à autorisation (A) depuis 2008 pour ses activités d'extraction et de broyage et concassage.
- La scierie Jacquet, soumise à autorisation (A) depuis 2010.

Transport de matières dangereuses

La commune de Sancey n'est concernée par aucune conduite de transport de matières dangereuses : oléoduc, gazoduc ou produits chimiques.

Rupture de barrage

La commune de Sancey n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

Risque nucléaire

Cinq centrales nucléaires, dont 4 en Suisse, sont situées dans un rayon d'une centaine de kilomètre autour de Sancey. La centrale française la plus proche est la centrale de Fessenheim en bordure du Grand Canal d'Alsace.

Sites et sols pollués

La base BASOL, recense les sites pollués. Aucun site pollué n'est recensé à Sancey dans BASOL.

La base BASOL est complétée par l'inventaire historique de sites industriels et activités de services de la base BASIAS, gérée par le BRGM. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution, cependant la présomption peut-être forte selon la nature de l'activité passée ou actuelle.

35 sites sont recensés à Sancey. Il peut s'agir de d'entreprises industrielles, mais aussi de garage, station-service, artisans, fromagerie, etc.

3.3. Nuisances sonores

Classement sonore des infrastructures des transports terrestres

La commune de Sancey n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres.

3.4. Déchets

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe. La CCPSB adhère au syndicat mixte PREVAL HAUT DOUBS pour le traitement et la valorisation des déchets. La collecte a été confiée à la société COVED basée aux Fins.

La commune de Sancey compte 700 foyers collectés en porte à porte, en redevance incitative à la levée depuis 2013. Les bacs pucés ont un volume adapté au nombre de personnes au foyer et sont fournis par la Communauté de Communes.

La collecte a lieu tous les lundis matin et tous les 15 jours pour les écarts. La collecte des recyclables a lieu tous les 15 jours, les semaines paires.

A compter du 1er janvier 2018, la collecte sera modifiée. Les déchets ménagers seront collectés tous les 15 jours et les recyclables toutes les 3 semaines.

A noter qu'il existe 2 anciens sites de décharges aux lieudits « Combe au Ravot – la Tuilerie » et « Acanthe ». Ils ont fait l'objet de travaux de réhabilitation.

4. Bilan des enjeux environnementaux

4.1. Diagnostic écologique

Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

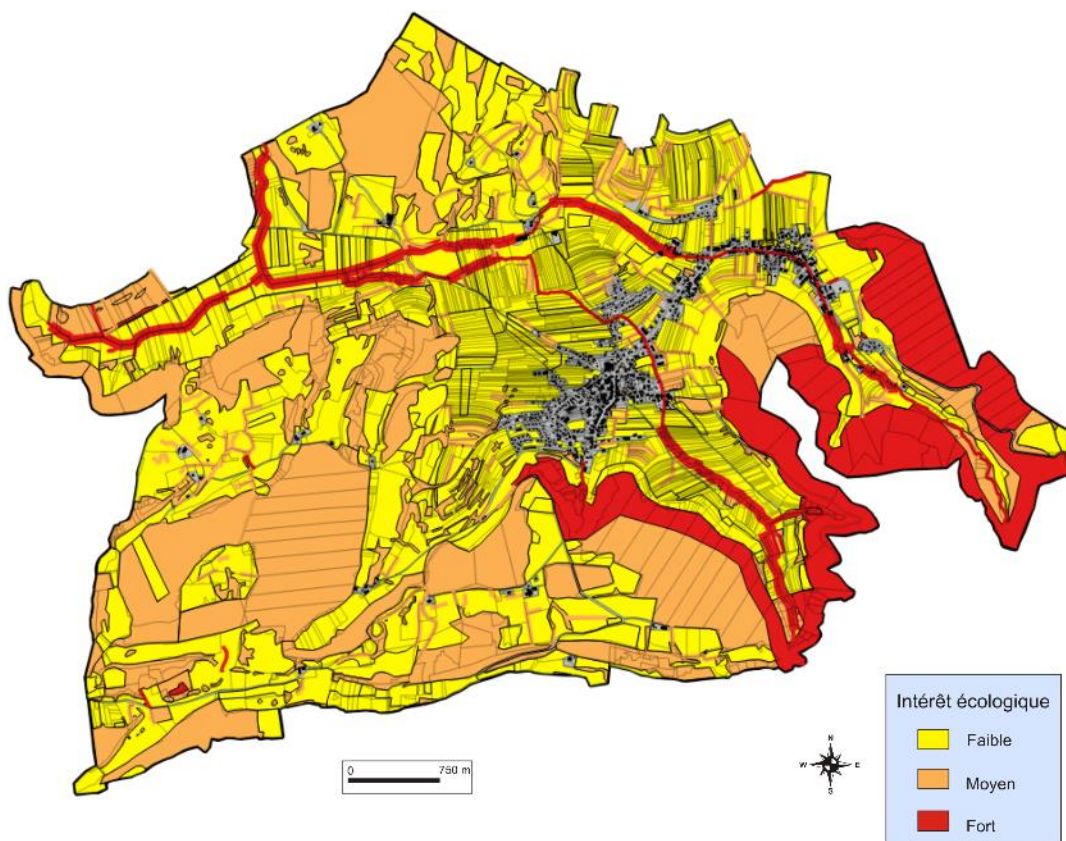
Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique (**figure 16**).





Diagnostic écologique

Figure 16

Résultats

Critères d'intérêt écologique						
Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Jardins	1	1	1	1	1	5
Cultures et prairies temporaires	1	1	1	1	1	5
Plantation résineuse	1	1	1	1	1	5
Prairie mésophile	1	2	2	1	1	7
Verger	1	2	2	2	2	9
Plan d'eau	1	2	3	1	2	9
Hêtraie-chênaie	2	2	3	2	2	11
Haies, bosquets	2	2	3	2	2	11
Prairie à tendance humide	2	2	3	3	3	13
Cours d'eau	3	3	3	2	3	14
Mégaphorbiaie	2	3	3	3	3	14
Forêt de pente et de ravin	3	3	3	3	3	15
Ripisylve	3	3	3	3	3	15

Zones à forte valeur écologique

Certaines formations humides (mégaphorbiaie, ripisylve, etc.) sont classées en zones d'intérêt écologique fort pour leur rôle écologique (corridor, abri, alimentation, etc.) ainsi que pour les services écosystémiques qu'elles rendent à travers leur pouvoir « tampon » et épurateur, vis-à-vis notamment de la trame urbaine. Elles assurent donc un rôle hydraulique (rétention et filtration des eaux).

Les forêts de pente ayant gardées une forte naturalité possèdent également un fort intérêt écologique.

Zones à moyenne valeur écologique

Cette catégorie intermédiaire regroupe les haies et bosquets ainsi que les vergers qui représentent un certain intérêt pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces «

corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

Concernant les plans d'eau, ces derniers constituent des zones de repos, d'alimentation et de reproduction. Toutefois, l'anthropisation et l'entretien des berges lui valent un intérêt modéré.

Les prairies à tendance humide sont également incluses dans cette catégorie en raison de la pression agricole exercée sur ce milieu, qui limite la diversité floristique et de ce fait, l'intérêt écologique.

Enfin, la Hêtraie-chênaie est également comprise dans cette catégorie. Bien qu'il s'agisse de boisements répandus dans le paysage, ils jouent un rôle important pour le déplacement et le refuge de nombreuses espèces.

Zones à valeur écologique faible

Sont concernées les milieux fortement anthropisés ou gérés de manière intensive : prairies mésophiles, cultures et prairies temporaires, plantation et jardins. L'intérêt floristique de ces derniers est très limité du fait d'un entretien et d'une fauche intensifs, ainsi que de l'implantation d'espèces ornementales souvent d'origine exotique.

4.2. Diagnostic paysager

Sensibilité visuelle

L'objectif est de visualiser sous forme cartographique la sensibilité visuelle des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

La méthode repose sur des levées de terrain visant à définir différents degrés de perception visuelle dont l'appréciation repose principalement sur les critères suivants :

- Degré d'exposition à la vue depuis les axes de circulation.
- Degré d'ouverture interne du paysage.
- Fréquentation du site.

Les relevées de terrain permettent de dégager trois types de zones de sensibilités visuelles différentes (**figure 19**) :

Zones de forte sensibilité visuelle

Les abords immédiats des routes D31, D464 et D462 présentent une forte sensibilité visuelle au regard du trafic que connaissent ces axes et au regard du degré d'ouverture du paysage essentiellement pour le Nord de la commune. Les zones à forte sensibilité concernent également la trame urbaine et les secteurs agricoles ouverts limitrophes.

Zones de moyenne sensibilité visuelle

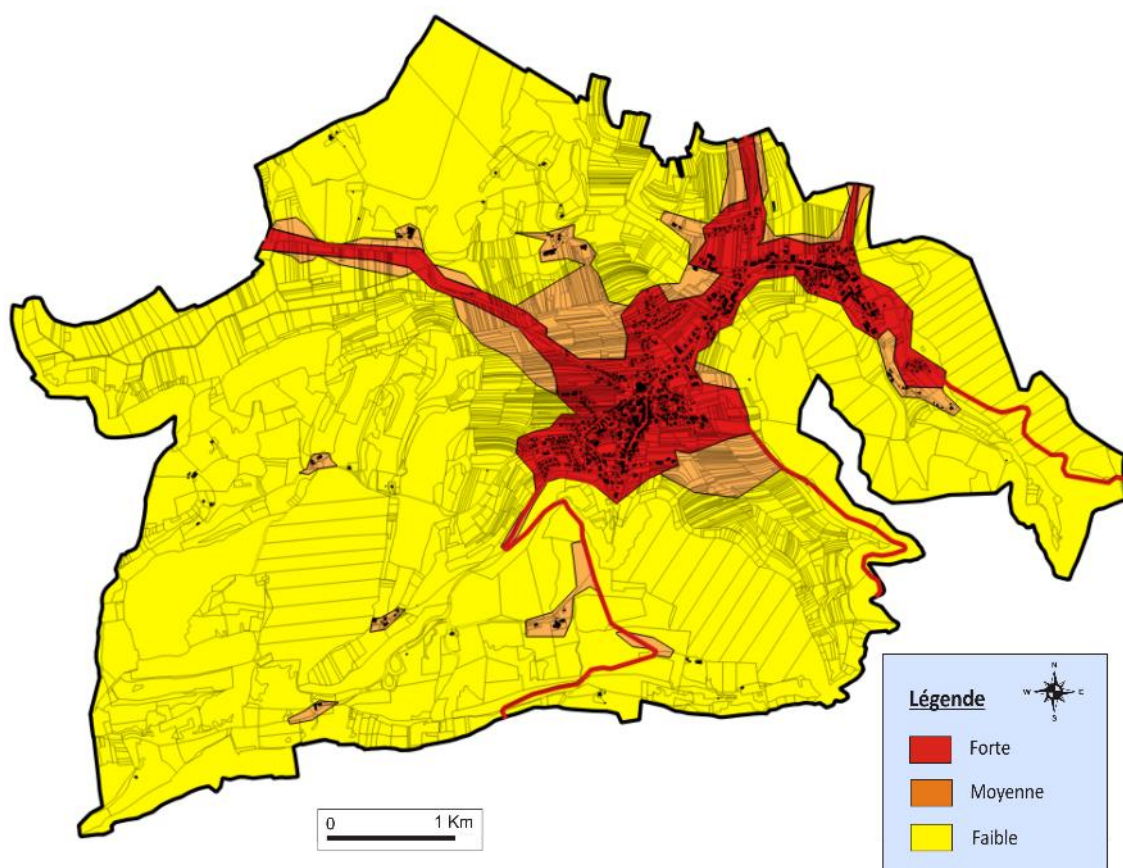
La « couronne » secondaire du village présente une certaine sensibilité par son degré d'ouverture interne mais dont l'éloignement vis-à-vis des habitations et des axes de circulation en limite la perception.

Les secteurs perceptibles depuis les axes principaux mais dont l'éloignement en atténue la sensibilité visuelle.

Zones de faible sensibilité visuelle

Il s'agit des espaces boisés et des espaces agricoles isolés par la végétation (haie, bosquet). Ces espaces sont peu fréquentés





Sensibilité visuelle

Figure 19

Diagnostic paysager

L'appréciation de l'intérêt paysager des entités paysagères repose sur les critères suivants:

- Lisibilité du paysage
- Singularité du paysage
- Identité du paysage
- Degré d'harmonisation

Cinq degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun de ces critères :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	1	2	3	4	5

Le gradient maximal d'intérêt paysager est établi à 20.

Niveau d'intérêt paysager	Gradient
Grand intérêt paysager	15 à 20
Intérêt paysager moyen	10 à 14
Faible intérêt paysager	4 à 9

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt paysager.

Résultats

Critères d'intérêt paysager	Lisibilité du paysage	Singularité du paysage	Identité du paysage	Degré d'harmonisation	Gradient d'intérêt paysager
Les unités paysagères					
La Reculée	4	4	4	4	16
La mosaïque de plateau	2	3	3	3	11
Le milieu bocager	3	3	3	3	12
Le milieu ouvert	1	1	1	2	5
La trame urbaine	2	2	2	2	8

4.3. Enjeux liés au milieu naturel et recommandation

Prévention du risque mouvements de terrain

L'aléa glissement de terrain

La commune de Sancey est concernée par le risque mouvement de terrain lié au sous-sol karstique. La quasi-totalité du territoire communal est affectée par des phénomènes karstiques tels que des dolines, gouffres, grottes, pentes et le village n'est pas épargné. D'une manière générale, tout aménagement envisagé dans les secteurs de dolines devrait faire l'objet d'une étude géotechnique préalable afin d'évaluer le risque d'effondrement des terrains.

Les secteurs de marnes en pente à proximité du bâti doivent faire l'objet d'une attention particulière car ils sont soumis au risque de glissement de terrain. Dans les conditions naturelles ces zones sont stables, cependant elles peuvent être soumises à des glissements suite à des travaux de terrassements.

L'aléa affaissement-effondrement

La commune de Sancey est concernée par des phénomènes karstiques, et donc aux risques d'effondrement de cavités naturelles. Une étude géotechnique préalable est donc recommandée avant tout projet d'aménagement sur le territoire, notamment dans les secteurs à densité importante de dolines. Conformément au SCoT (prescription 84) les dolines sont inconstructibles et leur comblement ou leur remblaiement sont interdits.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Une partie de la trame urbaine est concernée par les niveaux « faible » et « moyen » de l'aléa retrait-gonflement des argiles. De manière générale, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction (annexe 2).

Prévention du risque inondation

D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet.

Les dépressions karstiques (dolines) et les zones humides méritent d'être préservées car elles constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux. Tout remblaiement ou destruction de ces entités est à proscrire.

Il convient également de préserver les ruisseaux, notamment celui de Voye et de la Baume qui traversent le village, en limitant l'urbanisation à leurs abords. En effet, en augmentant l'imperméabilisation du secteur, c'est également le risque d'inondations qui s'accroît.

Protection de la ressource en eau

Maîtrise des effluents agricoles et domestiques

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. Les nouvelles zones d'urbanisation doivent se réaliser hors des périmètres de protection des captages.

Il convient de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs et des capacités d'alimentation en eaux potable en amont des projets en développement.

Les exploitations agricoles devront être équipées de **capacités de stockage** des déjections animales suffisantes ainsi que de **plans d'épandage**, conformément aux recommandations du SDAGE.

Préservation des zones humides

Enfin, pour leur pouvoir filtrant, épurateur et régulateur, les zones humides doivent être préservées par un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructible où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sols interdits).

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité (orientation fondamentale OF6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »). Il réaffirme « de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ». Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires qui visent une valeur guide de 200% de la surface perdue. Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

D'une manière générale, il est fortement recommandé de préserver toutes les zones humides, quelle que soit leur superficie car elles jouent un rôle important dans la rétention des eaux ainsi qu'un rôle de filtre naturel. Elles sont également un réservoir de biodiversité et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales. Cette protection passe par un zonage de type N (zone naturelle) ou A (agricole).

Pour préserver les zones humides, les pratiques agricoles doivent être respectueuses. Il est important pour cela de respecter les dosages de pesticides sur les cultures, de préserver les haies et/ou les bandes enherbées qui permettent de piéger le nitrate et le phosphore. Il est également intéressant de diminuer l'épandage des lisiers aux abords des zones humides.

Toutes les zones humides ne présentent pas le même intérêt, notamment parmi les prairies. Seule une étude écologique précise à l'échelle parcellaire intégrant des relevés phytosociologiques et faunistiques ainsi qu'une analyse pédologique permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu.

5. Protection du patrimoine naturel

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

5.1. Préserver les espaces naturels remarquables

Prise en compte des zones humides

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, un diagnostic pédologique complémentaire pourra être réalisé. Il s'agira de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie dans les premiers 50 cm du sol. En présence de sols hydromorphes, la zone sera considérée comme humide au regard de la réglementation.

Enfin, la trame des rivières et notamment les ripisylves devraient faire l'objet d'une préservation dans le plan de zonage, pour leur rôle de corridor et leur fonction de service écosystémique (épuration de l'eau, fixation des berges, etc.).

Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers

La commune de Sancey possède un réseau de haies et de bosquets jusqu'aux abords du village. Ces milieux abritent une faune patrimoniale et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre



d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris.

Il conviendra de préserver au maximum ces linéaires, voire de les protéger au titre du Code de l'urbanisme, notamment aux abords de la trame urbaine où ils jouent un rôle relais entre les différentes parties du territoire, mais également au niveau des lieux-dits « les Maletières », du hameau « les Plaines », de la Combe Maland et aux abords d'Acanthe, où le réseau est encore bien conservé. Les haies au niveau des pentes marneuses sont également garantes d'une fixation des sols et d'une limitation des ruissellements.

Si la commune ne s'oriente pas vers un classement de la trame bocagère, et afin que la suppression de haies ne remette pas en cause le maintien de la qualité bocagère du territoire, de nouvelles plantations de haies ayant pour objectif la consolidation des continuités biologiques repérées lors de la présente étude peuvent être prévues dans le règlement. Le cas échéant, il s'agira d'espèces autochtones de feuillus.

Dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas et lauriers notamment).

Massif forestier

Les plantations de résineux banalisent le paysage, ensablent les cours d'eau et banalisent la diversité biologique. Il est conseillé de replanter en espèces locales ou avec un couvert forestier au minimum composé d'essences mixtes.

5.2. Maintenir les continuités écologiques

Il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient maintenues voire renforcées.

Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village. Il s'agit d'espaces cultivés, pâturés ou fauchés dont la perméabilité est assurée par un réseau de haies. D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, arbres isolés) forment la trame verte de la commune et jouent un rôle de corridors écologiques, de refuge, de source de nourriture et des sites de reproduction pour la faune. Ils méritent à ce titre une attention particulière. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle indéniable dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent et l'érosion.

Une attention particulière devra également être portée aux zones humides et potentiellement humides proches de la trame urbaine. Tout enclavement d'une zone humide est à proscrire car il aurait pour conséquence de la « déconnecter » du réseau formé par les zones humides plus ou moins proches et condamnerait à terme le site pour de nombreuses espèces.

Ces milieux, lorsqu'ils sont préservés, fournissent des services écosystémiques à l'homme en permettant le stockage des eaux de crues, l'épuration des eaux, etc. A l'inverse, lorsque les zones humides sont soumises à des pressions anthropiques soutenues ou des pratiques inadéquates (remblai, épandage, etc.), ces milieux deviennent source de pollution des eaux. Malgré la faible superficie de ces milieux humides sur le territoire communal, leur préservation représente toutefois un enjeu dans un contexte plus global : les zones humides les plus modestes et les plus étroitement insérées au sein de parcelles agricoles ou urbanisées portent des enjeux forts.

5.3. Limiter les incidences sur Natura 2000

Si le PLU est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, il fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation du site.

L'évaluation environnementale est réalisée dans le cadre d'un rapport environnemental dont le contenu est précisé à l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance

particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

6. Synthèse des enjeux environnementaux

Enjeux environnementaux	
0	Indifférent
★	Enjeu faible
★★	Enjeu moyen
★★★	Enjeu fort

Sujet	Commentaire	Enjeu
Géologie	Sous-sol calcaire, alluvionnaire et marneux. Trame urbaine majoritairement sur des alluvions	★
Eaux souterraines	Les eaux sont vulnérables en cas de pollution à cause du sous-sol calcaire Bon état de la masse d'eau souterraine	★★
Eaux de surface	Sous-sol drainant les eaux vers le Cusancin - Objectif de bonne qualité des eaux en 2021 Bon état du Ruisseau de la Baume	★★
Risque de mouvements de terrains	Aléa « faible » à « Très fort » glissement de terrain du à des marnes en pentes Risque d'éboulement fort dû à la présence de falaises Contexte karstique : dolines présentes Aléa « faible » à « moyen » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★★
Risque sismique	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★
Risque d'inondation	Zones inondables proche de la trame urbaine Sensibilité aux remontées de nappes de faible à très forte Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★
APPB	Prévenir de l'altération des biotopes de falaise et de corniche (APPB Corniches calcaires) Périmètre de protection autour des sources pour conserver leurs qualités (APPB Jean Moulot)	★★★
Natura 2000	Absence de site Natura 2000 sur la commune Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★
Zones humides	Nombreuses petites zones humides sur le territoire	★★
Habitat & flore	Hêtraie-chênaie, forêt mixte de pentes et ravins, habitats humides Deux espèces protégées sur pelouse et prairie humide	★★★
Faune	Présence d'espèces remarquables sur la commune	★★★
Continuité écologique	Risque de coupure des connectivités existantes	★★
Paysage	Perception visuelle le long des axes de circulation et du point de vue du Dard	★

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

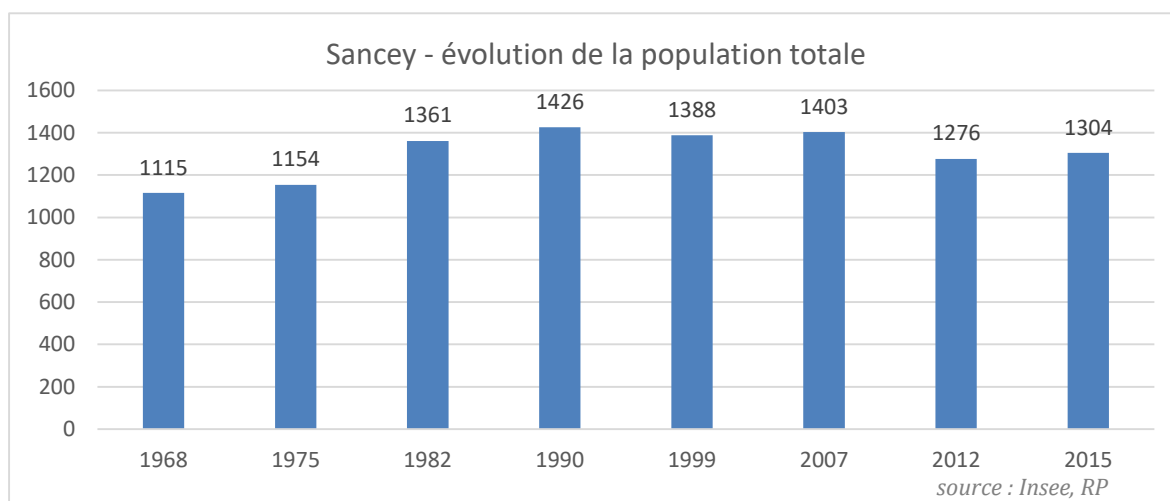
1. Les principales évolutions de la population

1.1. Une récente croissance démographique

La population de Sancey a connu une croissance jusqu'en 1990 où elle a atteint son plus haut niveau avec 1 426 habitants. Entre 2007 et 2012, la commune a perdu 127 habitants (-9%). Cette dynamique s'est inversée depuis 2012 avec un retour de la croissance démographique.

Ainsi, on observe quatre périodes distinctes :

- Croissance de la population entre 1968 et 1990, +1,1% par an,
- Stagnation entre 1990 et 2007, -0.1% par an,
- Baisse entre 2007 et 2012, -1.9% par an,
- Retour de la croissance entre 2012 et 2015, +0.7% par an.



Source : Insee, Recensements de la population

	variation totale		variation annuelle (%)
Variation 1968-1990	311	28%	1,1
variation 1990-2007	-23	-2%	-0,1
variation 2007-2012	-127	-9%	-1,9
variation 2012-2015	28	2%	0,7

Source : Insee, Recensement de la population

1.2. Un solde migratoire qui redevient positif

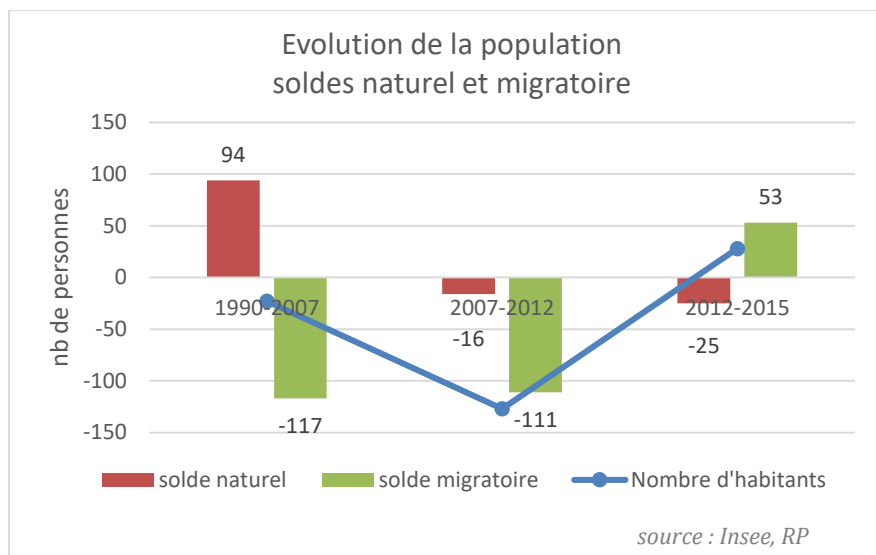
L'évolution de la population dépend à la fois du solde naturel, les naissances moins les décès, et du solde migratoire, les arrivées moins les départs.

Pendant la période de stagnation 1990-2007, la population a été « soutenue » par un solde naturel positif. Celui-ci est devenu négatif depuis 2007, mais la croissance du nombre d'habitants depuis 2012 se réalise grâce à un solde migratoire positif.

	1990-2007	2007-2012	2012-2015
Nombre d'habitants	-23	-127	28
solde naturel	94	-16	-25
solde migratoire	-117	-111	53

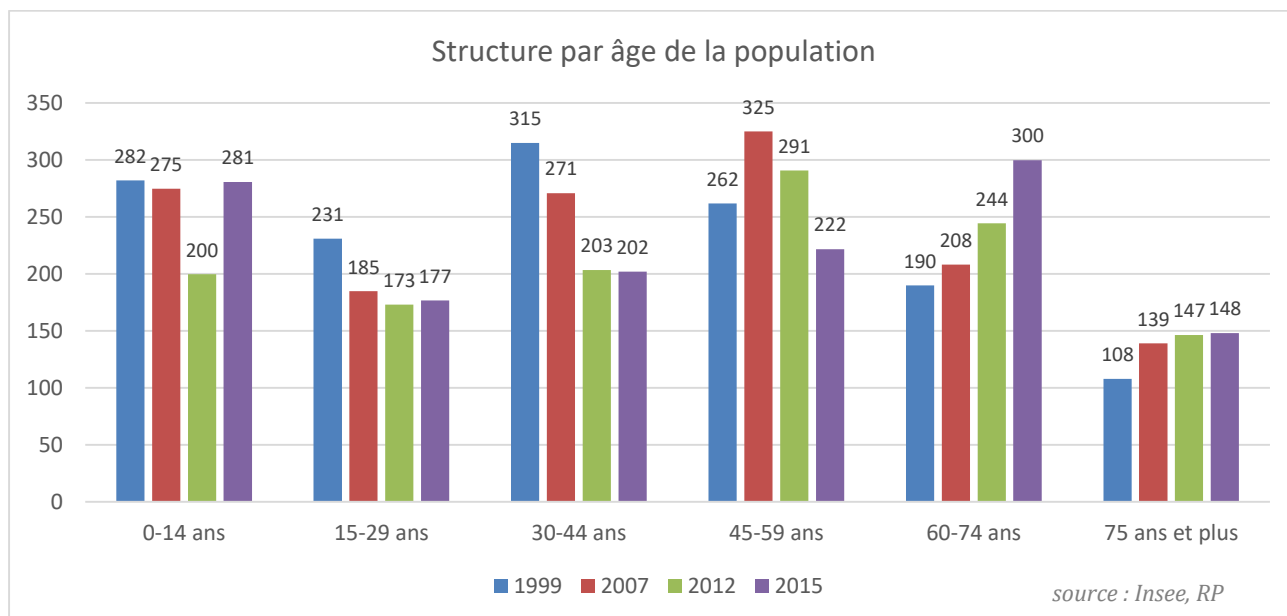
Source : Insee Recensement de la population





Source : Insee, Etat Civil

1.3. Une tendance au vieillissement



Source : Insee, recensements de la population

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
1999	20%	17%	23%	19%	14%	8%
2007	20%	13%	19%	23%	15%	10%
2012	16%	14%	16%	23%	19%	11%
2015	21%	13%	15%	17%	23%	11%

Source : Insee, recensements de la population

Evolution	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
1999 - 2007	-3%	-20%	-14%	24%	10%	29%
2007 - 2012	-27%	-6%	-25%	-11%	17%	5%
2012 - 2015	41%	2%	-1%	-24%	23%	1%

Source : Insee, recensements de la population

La structure par âge de la commune présente une forte tendance au vieillissement. Les habitants de 0 à 14 ont connu une forte diminution jusqu'en 2012. En 2015 ils ont à nouveau augmenté pour représenter 21% de la population.

Le nombre des adolescents et des jeunes adultes (15-29 ans) ainsi que des 30-44ans a beaucoup diminué depuis 1999, mais a tendance à se stabiliser entre 2012 et 2015.

A l'inverse, la tranche d'âge 60-74 est celle qui augmente le plus et de façon régulière : +110 habitants entre 1999 et 2015.

1.4. Une taille moyenne des ménages qui baisse régulièrement, de moins en moins d'enfants, malgré une reprise depuis 2012

	Population des ménages	Nombre de ménages	taille des ménages
1999	1 388	552	2,51
2007	1 403	596	2,36
2012	1 276	572	2,23
2015	1 304	591	2,21

Source : Insee, recensements de la population

Suivant une évolution nationale, la taille moyenne des ménages de Sancey est en diminution régulière depuis de nombreuses années. Entre 1999 et 2015 la taille moyenne est passée de 2.5 personnes par ménage à 2.21 : la population des ménages a diminué de 84 personnes alors que la commune accueille 39 ménages supplémentaires.

	nombre de ménage	ménage 1 personne		ménages avec famille	dont 0 enfant -25 ans	dont 1 enfant -25 ans	dont 2 enfant -25 ans	dont 3 enfants -25 ans	dont 4 enfants ou plus -25 ans
1999	556	156	28%	400	47%	20%	20%	9%	4%
2007	606	177	29%	424	52%	15%	22%	7%	4%
2012	570	186	33%	372	62%	15%	17%	4%	2%
2015	601	212	35%	389	61%	10%	15%	10%	4%

Source : Insee, recensement de la population

Dans la commune, en 2015, 35% des ménages ne sont composés que d'une seule personne. Cette part augmente régulièrement à chaque période censitaire. Parallèlement, les ménages avec famille diminuent (-11 entre 1999 et 2015), même si le nombre de famille a légèrement augmenté entre 2012 et 2015.

Parmi les ménages avec famille, 61 % n'ont pas d'enfants de moins de 25 ans. Cette part a augmenté de 14 points entre 1999 et 2015. Les familles nombreuses, 3 enfants et plus, représentaient 13 % des familles en 1999, 6% en 2012. Les familles de 3 enfants ont cependant augmenté pour atteindre 10% en 2015.



2. L'habitat

2.1. Un parc de logement en croissance, la vacance en forte augmentation

	Logements	Résidences principales	Logements vacants
1999	639	552 86%	39 6%
2007	687	596 87%	42 6%
2012	691	572 83%	84 12%
2015	722	591 82%	85 12%

Source : Insee, recensement de la population

évolution 1999-2015		
Logements	Rés. Principales	log. Vacants
83	39	46
13%	7%	118 %

Source : Insee, recensement de la population

La commune de Sancey accueille 622 logements en 2015, constitués à 82% de résidences principales, 12 % de logements vacants et 6 % de résidences secondaires.

Entre 1999 et 2015, 83 logements supplémentaires ont été créés (construction neuve, réhabilitation...) soit une augmentation de 13 %, mais les résidences principales ont seulement augmenté de 7 %. Dans le même temps les logements vacants ont été beaucoup plus nombreux passant de 39 à 46. Ils représentent 12 % du parc de logement en 2015 alors que cette part n'était que de 6 % en 1999.

La commune a réalisé un inventaire des logements vacants réoccupés après une vacance structurelle (plus d'un an). **Entre janvier 2016 et avril 2018, 24 logements vacants depuis plus d'un an** ont été remis sur le marché.

2.2. Une prédominance des propriétaires

	Propriétaires		Locataires		logés gratuits	
1999	355	64%	167	30%	30	5%
2007	391	66%	185	31%	19	3%
2012	409	72%	152	27%	11	2%
2015	409	69%	167	28%	15	3%

Source : Insee, recensement de la population

Les propriétaires, 409 logements, sont largement majoritaires, presque 7 logements sur 10.

Les locataires, représentent un peu plus d'un quart des résidences principales en 2015. Leur part a largement diminué puisqu'ils représentaient un tiers des résidences principales en 1999.

Les logements sociaux occupés sont au nombre de 23 en 2015. Ils étaient 27 en 1999.

2.3. La maison individuelle domine le marché de la construction

	maisons		appartements	
1999	526	90%	60	10%
2007	530	79%	140	21%
2012	532	78%	152	22%
2015	533	74%	188	26%

Source : Insee, recensement de la population

Les maisons restent prédominantes dans le parc de logement de la commune, même si leur part a diminué de 16 points entre 1999 et 2015, passant de 90 à 74%.

2.4. Une majorité de grands logements

	Résidences principales	1 et 2 pièces		3 et 4 pièces		5 pièces et plus	
1999	552	53	10%	214	39%	285	52%
2007	596	36	6%	191	32%	368	62%
2012	572	25	4%	159	28%	387	68%
2015	591	42	7%	172	29%	376	64%

Source : Insee, recensement de la population

Logiquement, les logements étant majoritairement des maisons, ils sont de grande taille. 64% d'entre eux sont de 5 pièces et plus. Cette part a fortement augmenté entre 1999 et 2012, gagnant 16 points, pour diminuer entre 2012 et 2015. Les petits logements (1 ou 2 pièces) après avoir diminué de 1999 à 2012, sont en augmentation dans la dernière période (7% en 2015).

2.5. Un enjeu d'adaptation de la taille des logements

L'évolution du parc de logement de Sancey est en décalage avec celle de la taille des ménages : de plus en plus de grands logements, des ménages de plus en plus petits.

- En 2015, 64 % des logements de la commune ont 5 pièces et plus. Le parc de logement comporte une grande majorité de logements de grande taille, tandis que plus 35% des ménages sont formés de 1 personne.

La comparaison de la taille des logements et des ménages montre que le parc de logement n'offre pas les logements de taille adaptée, à priori, à la taille des ménages :

- Une faible part de petits logements de 1 ou 2 pièces (7 %), au regard de la grande proportion de petits ménages (35% de ménage de 1 personne),
- Une grande proportion de grands logements de 5 pièces et plus (64 %) par rapport à la proportion de ménages « familles avec 3 enfants ou plus » (14 %).

Synthèse

La population de Sancey a atteint son maximum en 1990 avec 1 426 habitants.

Depuis la population décroît avec un rythme accru entre 1999 et 2012 : -8 habitants par an. Depuis 2012, la commune a retrouvé une croissance démographique.

Cette évolution est le résultat d'un solde migratoire très négatif depuis 1990 et d'un solde naturel qui devient négatif à partir de 2007.

La structure par âge de la population présente un fort vieillissement : très forte diminution des habitants de moins de 15 ans et des 15-29 ans ; augmentation du nombre d'habitants plus âgés, en particulier les 75 ans et plus.

Les ménages sont de plus en plus petits. Plus d'1/3 des ménages ne sont composés que d'une seule personne.

Le nombre de logements augmentent, mais la vacance des logements est importante.

Les propriétaires sont majoritaires et en augmentation, ainsi que les maisons individuelles et les grands logements. 23 logements sociaux occupés en 2015.

Pour rappel, les enjeux du Plan Départemental pour l'Habitat (2014-2019) pour le secteur de Sancey sont :

- Le devenir du parc ancien,
- Les besoins en logement pour les personnes âgées
- Une stratégie de l'habitat intercommunale à mettre en place.

3. L'emploi et les activités

3.1. Peu de chômage et une population active aux caractéristiques presque urbaines

Un taux d'activité élevé

	Population 15-64 ans	Actifs 15-64 ans	Taux d'activité	Inactifs 15-64 ans
1999	875	596	68%	279
2007	852	624	73%	228
2012	772	567	73%	206
2015	711	536	75%	175

Source : Insee, recensement de la population

La population de 15 à 64 ans est en baisse entre 1999 et 2015, moins 164 habitants, soit -18%. Cependant le nombre d'actifs de la même tranche d'âge a baissé moins rapidement (-60 personnes). Le taux d'activité qui était de 68% en 1999 a donc augmenté de 7 points en 2015 pour atteindre 75% de la population en âge de travailler.

Les retraités de moins de 65 ans représentent presque 1 « inactif » sur 2 en 2015. Leur part a augmenté fortement depuis 1999, puisqu'ils n'étaient que 28% en 1999. Sur la même période les élèves, étudiants stagiaires de 15 ans et plus ont vu leur part passer de 28% à 24% pour n'être plus 41 dans la commune.

	Inactifs 15-64 ans	Elèv. Etud. Stag. non rémunérés 15-64 ans		Retraités Préretraités 15-64 ans		Autres inactifs 15-64 ans	
1999	279	79	28%	79	28%	121	43%
2007	228	53	23%	88	39%	87	38%
2012	206	51	25%	101	49%	53	26%
2015	175	41	24%	80	46%	54	31%

Source : Insee, recensement de la population

Un taux de chômage relativement faible

En 16 ans, le nombre de chômeurs est passé de 39 à 53 personnes, soit un taux de chômage de 7% à 10%. C'est un niveau relativement bas en comparaison des principales agglomérations de la région.

	Actifs 15-64 ans	Chômeurs 15-64 ans	Taux de chômage
1999	596	39	7%
2007	624	45	7%
2012	567	46	8%
2015	536	53	10%

Source : Insee, recensement de la population

Une grande majorité d'ouvriers et d'employés

Parmi les actifs, la part des ouvriers est de presque 40% et celle des employés de presque 30%. Ces deux catégories d'actifs sont plus nombreuses en 2012 qu'en 1999. Les cadres et professions intellectuelles supérieures ont également connu une augmentation de 3 points pendant la même période.

A l'inverse, les professions intermédiaires, les artisans, commerçants et les agriculteurs sont moins nombreux entre 1999 et 2012. Alors que Sancey est un bourg en milieu rural, les agriculteurs ne représentent plus que 5% de la population active.

	Part des agriculteurs	Part des Artisans, Comm., Chefs entreprises	Part cadres, Prof. intel. supérieures	Part des Prof. intermédiaires	Part des employés	Part des ouvriers
1999	6%	11%	4%	16%	26%	38%
2007	2%	13%	11%	12%	22%	38%
2012	5%	7%	7%	13%	29%	39%
2015	6%	9%	10%	13%	28%	34%
2015	30	49	54	69	147	182

Source : Insee, recensement de la population

3.2. Un pôle d'emploi structuré

Presque 500 emplois localisés dans la commune

La commune de Sancey est un réel pôle d'emplois puisque presque 500 emplois sont présents dans la commune pour une population de 1240 habitants. Il ne s'agit donc pas d'une commune rurale « dortoir ».

Parmi ces emplois il s'agit surtout d'emplois salariés à 76% en 2015, même si cette part a légèrement diminué depuis 1999 (- 3 points).

	Emplois au lieu de travail	Emplois salariés		Emplois salariés femmes	
1999	511	403	79%	204	40%
2007	517	403	78%	241	47%
2012	486	365	75%	205	42%
2015	430	326	76%	198	46%

Source : Insee, recensement de la population



Presque 160 entreprises localisées dans la commune, en majorité sans salariés

Parmi les 157 établissements de la commune en 2015, plus de la moitié sont des commerces ou des services. Cependant, 111% sont du secteur primaire (agriculture, forêt) et 13% relèvent des administrations publiques.

Près de 70% des établissements n'ont pas de salariés, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et des commerces-services.

Etablissements en 2013	TOTAL établissements	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce et services	Administrations publiques
nb établissements	157	18	21	11	86	21
répartition par secteur des étab.		11%	13%	7%	55%	13%
étab. 0 salariés	105	15	12	5	66	7
part étab 0 salariés / tot étab.	67%	83%	57%	45%	77%	33%

Source : Insee, CLAP, 2015

Les principales entreprises et employeurs de la commune sont :

- **Novoparts : entreprise d'horlogerie : environ 35 logements implantée récemment dans la commune**
- Emballages diffusion : industrie de plasturgie, au cœur de la commune. Environ 20 salariés.
- Plusieurs entreprises de maçonnerie qui emploient environ 15 personnes.
- Des entreprises de métalleries : environ 10 personnes.
- Fromagerie, environ 10 salariés.
- Maxi-marché, environ 10 salariés.
- Scierie Jacquet, environ 5 personnes,
- Scierie Stofleth, environ 3 personnes. L'entreprise est en vente dans le cadre d'un départ à la retraite.
- Merem : matériel d'électronique professionnelle. Stockage à Sancey (2 personnes), production à Pierrefontaine-les-Varans, environ 30 personnes.
- Les services : école, périscolaire, 2 collèges, maison de retraite, ADMR (environ 35 personnes).

Des commerces localisés dans les centralités

La commune de Sancey accueille une vingtaine de commerces de détail (source Insee, fichier sirene), qui peuvent être dans certains cas de la vente directe des agriculteurs locaux.

Ces commerces sont principalement localisés dans les trois centralités de la commune : rue du 7 septembre 1944 à Sancey-le-Grand, route du Maréchal de Lattre de Tassigny autour de la zone Corvée Mourey et de Sancey-l'Eglise, Grand Rue et secteur du Maximarché à Sancey-le-Long. Le SCoT a d'ailleurs défini des zones préférentielles d'implantations pour les nouvelles surfaces et équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieur à 500 m² de vente (voir cartes ci-dessous).

Centralité urbaine :



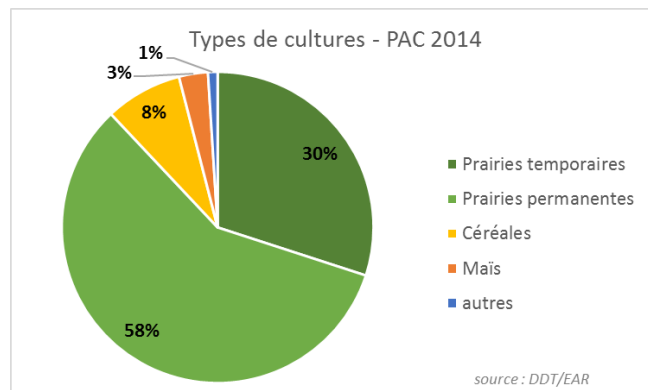
ZA existante :



4. Diagnostic agricole

4.1. Les terres agricoles : 46% du territoire en 2010

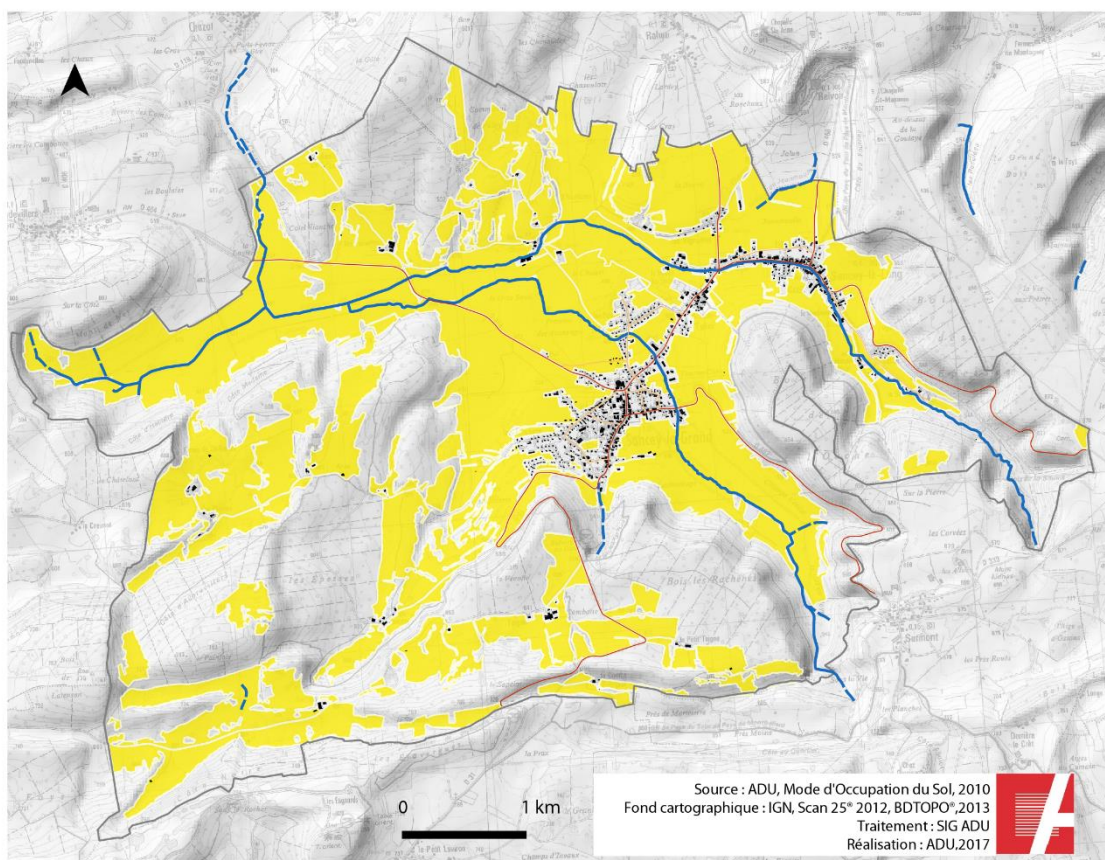
L'activité agricole reste très présente sur la commune de Sancey. En 2010, les terres agricoles représentent 1 400 hectares, soit 46% du territoire de la commune (source MOS 2010, ADU / PETR du Doubs Central). En 2014, **1401,58 hectares sont déclarés à la PAC** (Surface Agricole Utile) (source DDT/EAR).



Il s'agit principalement de prairies permanentes pour 58% de la SAU. Les terres labourables représentent quand même 42% de la surface pour des prairies temporaires, des céréales ou du maïs. Cette part est importante pour une zone de moyenne montagne.

Entre 1988 et 2010 (source RGA), les prairies permanentes ont diminué de 130 hectares, soit -14%. Une partie de la disparition de prairies permanente s'est faite au profit des terres labourables qui sont passées de 329 à 520 hectares.

Terres agricoles



Mode d'occupation

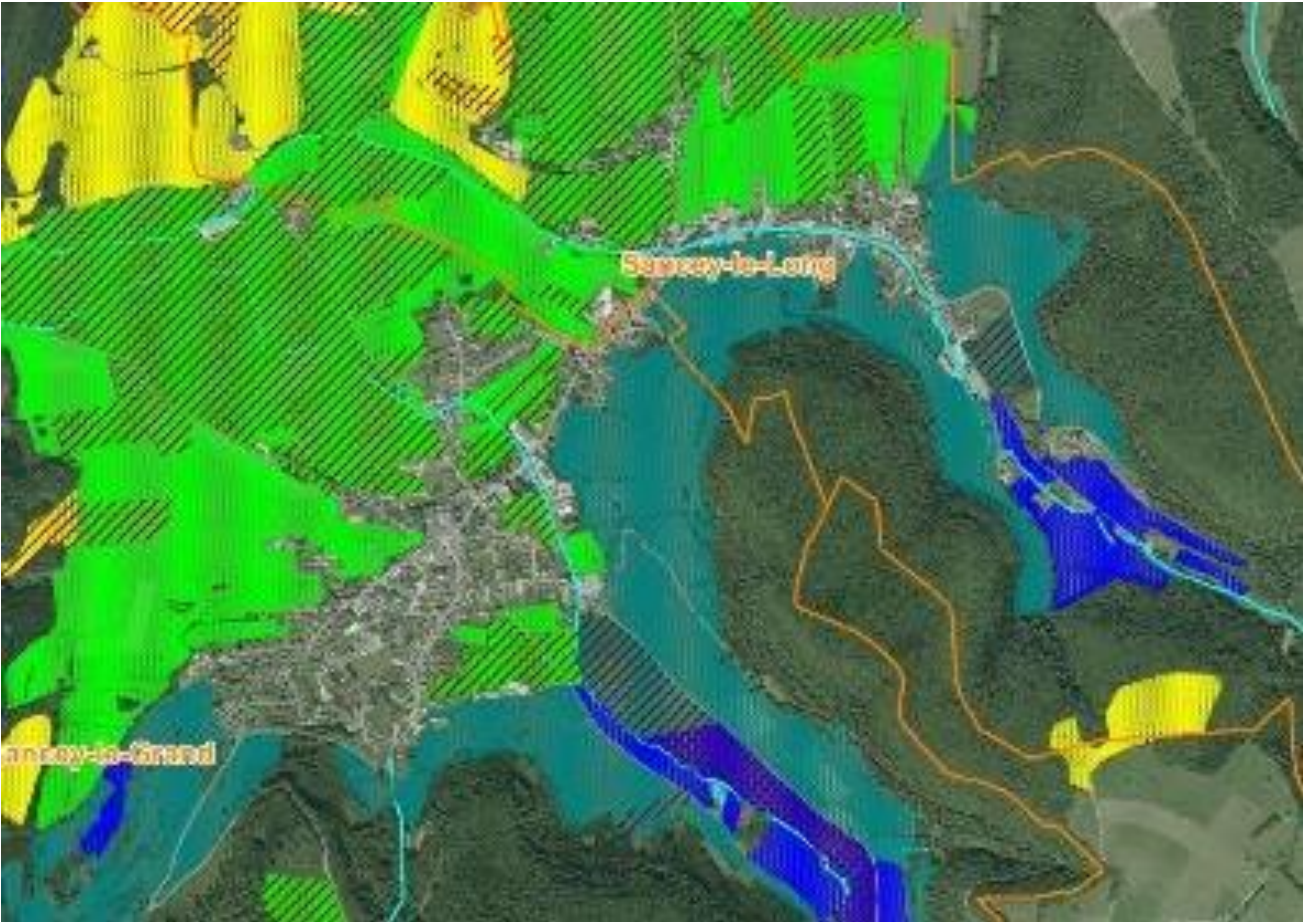
Espace agricole

Repères géographiques

Routes principales
Routes secondaires
Réseau hydrographique



4.2. La valeur agronomique des terres agricoles



Sols et valeurs agronomiques

Bonne Valeur agronomique	Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés
Valeur agronomique moyenne	Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm
	Zone de sols avec hydromorphie modérée
Valeur agronomique faible	Zone de sols très superficiels
	Zone de sols avec forte hydromorphie
	Zones de cultures

Pour la carte complète, voir EIE page 51

Source : Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort / PETR du Doubs Central

Les terres agricoles au contact de la zone urbanisée de Sancey sont de bonne valeur agronomique au Nord et Nord-Ouest de la tache urbaine, et de moyenne valeur agronomique au Sud et Sud-Est. Ces espaces sont ceux des coteaux enserrant le bourg de Sancey.

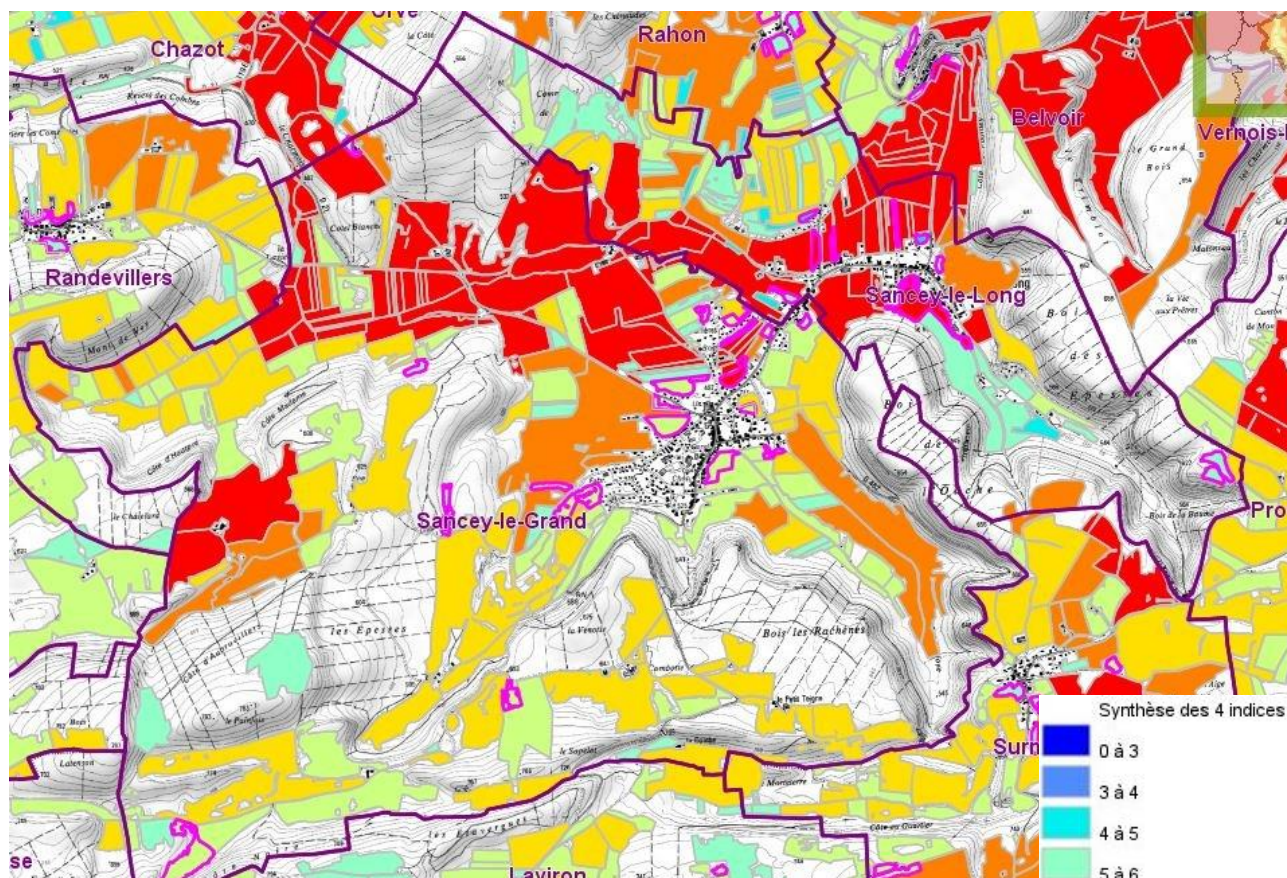
Les terres concernées par l'extension urbaines sont majoritairement de bonne valeur agronomique.



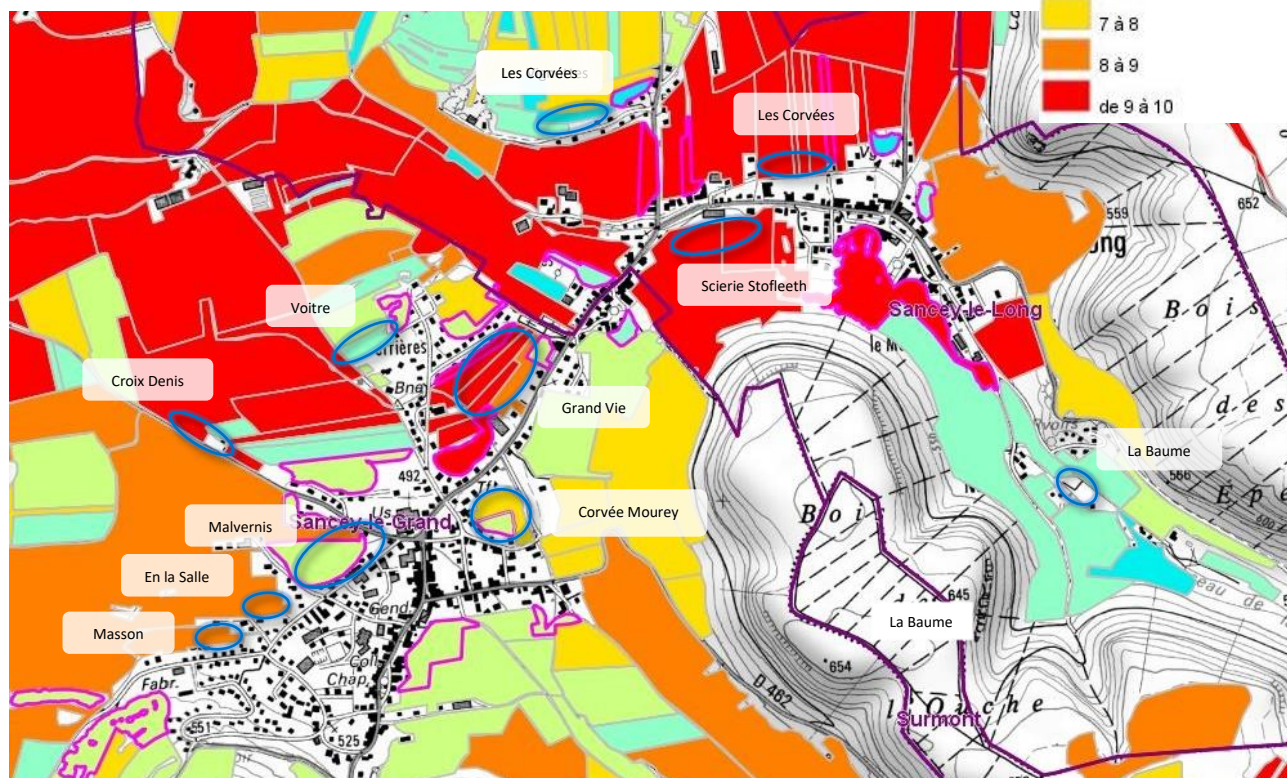
4.3. Valeur technique des terres agricoles

Atlas départemental de la valeur des terres agricoles – 2013

Valeur de synthèse correspondant à l'indice le plus élevé (droits et aides des exploitations, structure spatiale des exploitations, valeur environnementale des exploitations, labellisation patrimoniale (AOP...)).

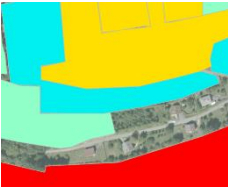
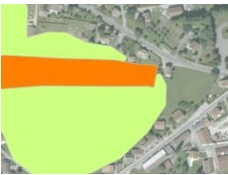


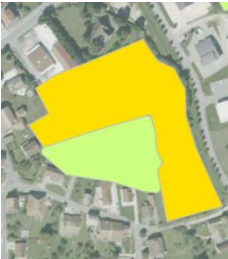
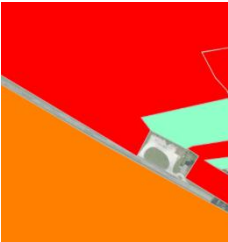
Zoom autour de l'espace urbain



Source : DDT, Thema : observatoire départemental de la valeur des terres agricoles, 2013

Analyse de la valeur agricole des zones de projet

		Valeurs d'usage	synthèse	Valeurs agronomiques	Concertation avec le monde agricole
	La Baume	Pas de déclaration PAC Pas d'exploitation professionnelle		Faible : forte hydromorphie	avis favorable, pas d'exploitation professionnelle
	Les Corvées	- Droits et aides : moyen (4 à 6 sur 10) - Structure spatiale : moyen à bon (4 à 8) - Labellisation patrimoniale : moyen (4 à 5) - valeur environnementale : très bon (9 à 10)	très bon (9 à 10)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	Avis favorable, mais commencer par les terrains en bord de rue et par tranche
	Les Vignottes	- Droits et aides : moyen (4 à 5) - Structure spatiale : faible à bon (3 à 8) - Labellisation patrimoniale : moyen (4 à 5) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	moyen à bon (4 à 8)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	Avis favorable
	Grand Vie	- Droits et aides : moyen à bon (6 à 9) - Structure spatiale : faible à moyen (3 à 6) - Labellisation patrimoniale : faible à moyen (0 à 5) - valeur environnementale : très bon (9 à 10)	bon à très bon (8 à 10)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	A exclure
	Voitre	- Droits et aides : moyen (4 à 5) - Structure spatiale : moyen (4 à 5) - Labellisation patrimoniale : moyen (4 à 5) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	Moyen (5 à 6)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	avis favorable
	Malvernais	- Droits et aides : moyen (5 à 7) - Structure spatiale : moyen à bon (6 à 8) - Labellisation patrimoniale : faible (0 à 3) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	bon (6 à 8)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	pas de déclaration PAC sur une grande partie de la zone

		Valeurs d'usage	synthèse	Valeurs agronomiques	Concertation avec le monde agricole
	En la Salle	- Droits et aides : moyen (5 à 6) - Structure spatiale : bon (8 à 9) - Labellisation patrimoniale : faible (0 à 3) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	Bon (8 à 9)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	A exclure
	Masson	- Droits et aides : bon (8 à 9) - Structure spatiale : moyen (5 à 6) - Labellisation patrimoniale : faible (0-3) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	Bon (8 à 9)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	A exclure
	Corvée Mourey	- Droits et aides : bon (6 à 8) - Structure spatiale : moyen (4 à 5) - Labellisation patrimoniale : faible à moyen (0 à 5) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	bon (6 à 8)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	Avis favorable
	Scierie Stofleth	- Droits et aides : moyen (5 à 6) - Structure spatiale : moyen à bon (5 à 9) - Labellisation patrimoniale : moyen (4 à 5) - valeur environnementale : très bon (9 à 10)	très bon (9 à 10)	Moyenne hydromorphie modérée	A exclure
	Croix Denis	- Droits et aides : bon (6 à 7) - Structure spatiale : bon (8 à 9) - Labellisation patrimoniale : faible (0 à 3) - valeur environnementale : très bon (9 à 10)	très bon (9 à 10)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	A exclure
	Pré Rougin	- Droits et aides : moyen (4 à 5) - Structure spatiale : bon (6 à 7) - Labellisation patrimoniale : moyen (4 à 5) - valeur environnementale : faible (0 à 3)	bon (6 à 7)	Bonne sols profonds, bonne réserve utile et aérée	A exclure

Source : DDT25 (atlas de la valeur des terres agricoles), Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, exploitants agricoles de Sancey

4.4. 18 exploitations agricoles

En 2016, les exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune sont au nombre de 18 (source Chambre Interdépartementale d'Agriculture). Encore nombreuses, elles sont néanmoins en diminution depuis 1988. D'après le recensement général agricole elles étaient 38 en 1988 et 21 en 2010.

L'activité principale des exploitants agricoles de Sancey est l'élevage laitier, la commune étant dans le territoire de l'AOP Comté. Au moins 11 agriculteurs sont spécialisés en élevage laitiers.

La commune accueille par ailleurs la Fruitière du Vallon de Sancey. Cette coopérative agricole de fromagerie existe depuis 1860 et regroupe actuellement 18 sociétaires. Les producteurs de lait qui ne livrent pas leur lait à la Fruitière du Vallon de Sancey, le font à Clerval.

D'autres activités agricoles sont à mentionner : élevage de porc à la ferme du Moulin de Voitre, maraîchage sur le site de la Baume, céréales et pain à la ferme des Plaines, apiculteur Grand Rue.

En plus de l'AOP Comté, la commune de Sancey est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées « Morbier ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « saucisse de Montbéliard », « saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau » et à l'IGP viticole « Franche-Comté ».

La moyenne d'âge des agriculteurs est plus basse que celle du département : 45 ans en 2017.

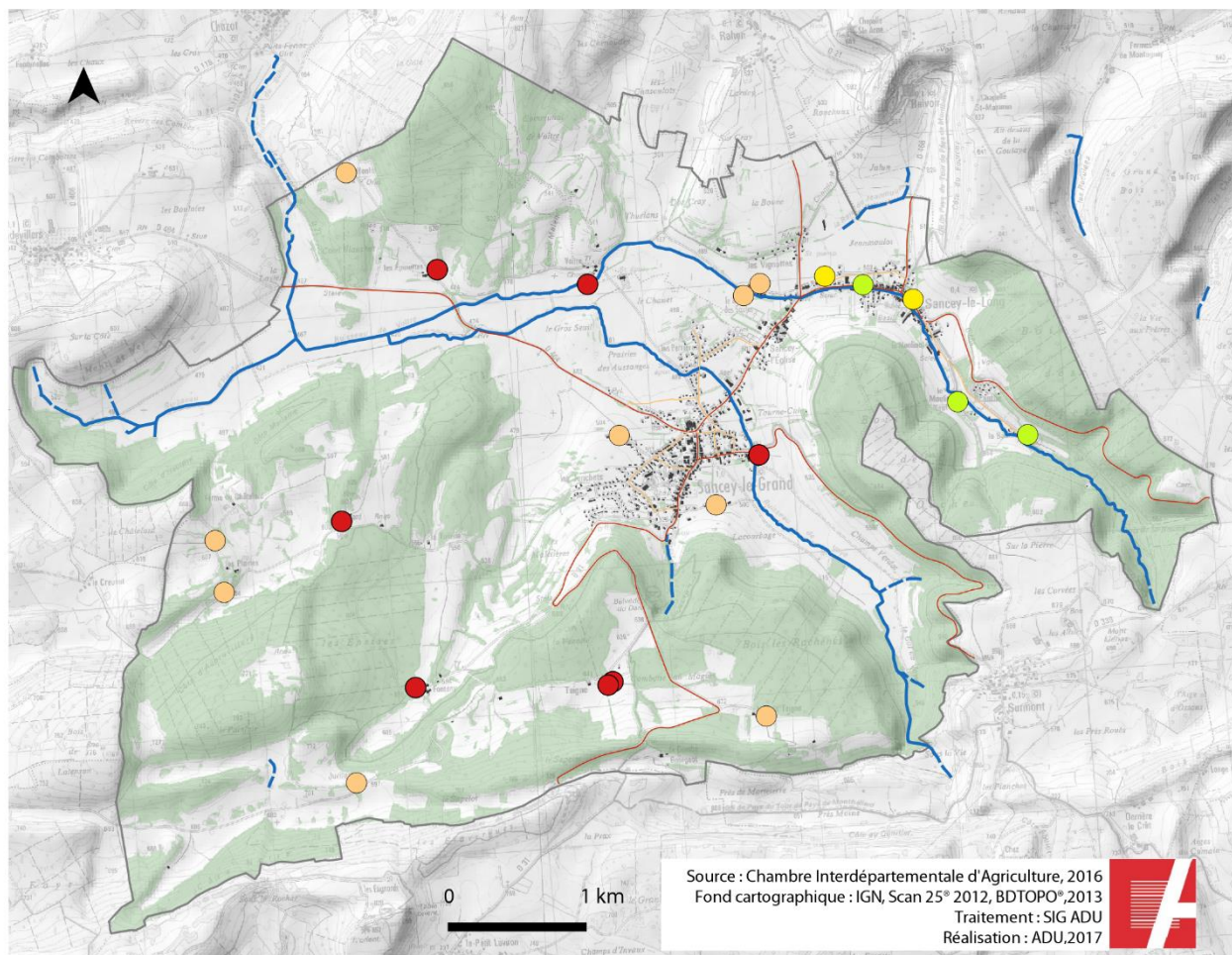
Exploitations agricoles de la commune de Sancey

TYPE	Raison sociale	Règlementation	Localisation
Élevage de vaches laitières	Biguenet Christian		milieu urbain
Culture et élevage associés	Biguenet Jean-Paul	ICPE (porcs)	
Élevage de vaches laitières	EARL des Saules / Brand Etienne		
Élevage de vaches laitières	EARL Noirot Eric Et Veronique		
Élevage de vaches laitières	Faivre Bertrand		
Élevage de vaches laitières	GAEC Cantin		
Élevage de vaches laitières	GAEC des Roches du Dard / Chambon	ICPE	
Élevage de vaches laitières	GAEC des Roches du Dard / Gallezot David	ICPE	milieu urbain
Élevage d'ovins et de caprins	GAEC des Roches du Dard / Jacquet Romuald		
Élevage de vaches laitières	GAEC des Vergers / Cuenot	ICPE	
Élevage de vaches laitières	GAEC du Fonteny / Noirot Cyril		
Culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses	GAEC du Fonteny / Noirot Jean-Claude	ICPE	
Élevage de vaches laitières	GAEC du Vallon / Marchand Jérémy		
Élevage de vaches laitières	GAEC Jacquemot	ICPE	
Culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses	GEFA des Plaines / Wyssling Pierre		
Élevage de vaches laitières	Jouillerot Philippe		
Élevage de vaches laitières	Noirot Frédéric		
Élevage d'autres bovins et de buffles	Normand Sylvain		
Élevage d'autres animaux (apiculture)	Rucher de la Ferme Fleurie / Renaud Guy		milieu urbain
Maraîchage	Les Jardins de la Baume		

4.5. Le principe de réciprocité

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations. Les distances à respecter sont celles définies dans le **règlement sanitaire départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982** ou par la réglementation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Exploitations agricoles



Activité agricole

- Exploitations agricoles classées ICPE (100 m de réciprocité)
- Exploitations agricoles 100 m de réciprocité
- Exploitations agricoles 25 m de réciprocité (milieu urbain)
- Exploitations agricoles sans réciprocité

Repères géographique

- Routes principales
- Routes secondaires
- Réseau hydrographique
- Forêts, bosquets, haies

5. Équipements et services

5.1. Les équipements scolaires

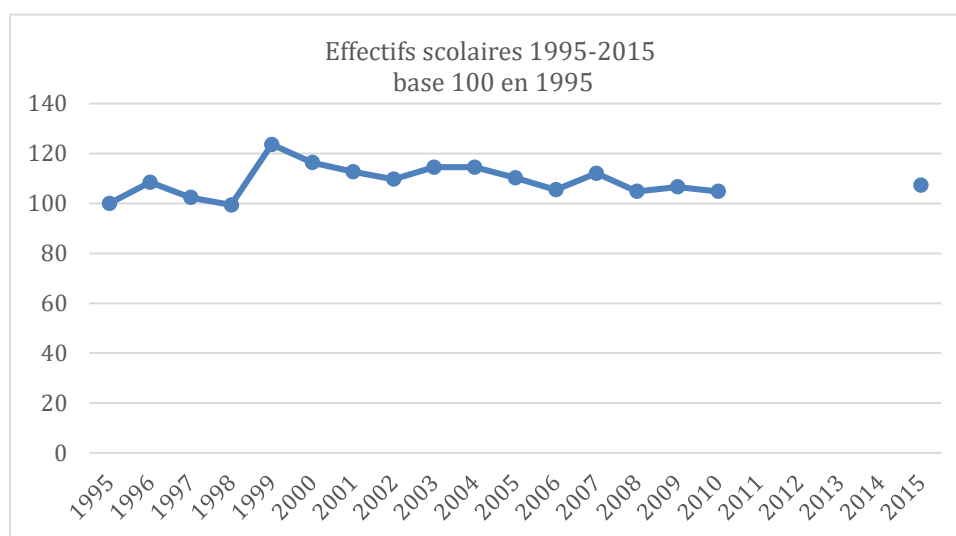
Les effectifs des écoles primaires stables, un projet d'une nouvelle école intercommunale

Les communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long ont eu pendant de nombreuses années chacune leur école primaire regroupant des enfants d'âge maternelle et élémentaire. En 2004, l'ensemble des enfants ont été regroupés dans l'école de Sancey-le-Grand.

L'évolution des effectifs de Sancey (Le Grand et le Long) sur une période de 20 ans, entre la rentrée de 1995 et celle de 2015 montre une relative stabilité du nombre d'élèves. Seul le nombre moyen d'élèves par classe est en augmentation.

Année (rentrée)	Effectifs	nb classes	Année (rentrée)	Effectifs	nb classes	Année (rentrée)	Effectifs	nb classes
1995	165	8	2005	182	8	2015	177	7
1996	179	8	2006	174	8	2016	170	nc
1997	169	8	2007	185	8	2017	166	nc
1998	164	8	2008	173	8			
1999	204	9	2009	176	8			
2000	192	9	2010	173	8			
2001	186	9	2011	nc	nc			
2002	181	9	2012	nc	nc			
2003	189	9	2013	nc	nc			
2004	189	8	2014	nc	nc			

Source : Inspection académique du Doubs



Source : Inspection académique du Doubs

La municipalité a engagé une réflexion avec les cinq communes du Syndicat Scolaire (Belvoir, Chazot, Orve, Rahon, Vellerot-les-Belvoir) pour la construction d'une nouvelle école à Sancey. La nouvelle école est un bâtiment à énergie positive grâce à un chauffage par géothermie (puits vertical) et du solaire photovoltaïque dont l'énergie est destinée à la revente. Son ouverture a eu lieu à la rentrée de septembre 2017.

Conscients des enjeux financiers, un partenariat avec le Conseil départemental a été envisagé pour réaliser une cantine commune, un accès sécurisé pour les deux établissements dans le cadre de la rénovation programmée du collège public. Aujourd'hui le projet est en suspens.

Ces évolutions s'intègrent également dans la poursuite de la progression de la fréquentation du périscolaire mis en service à la rentrée scolaire de septembre 2009.

Les anciennes écoles vont être réutilisées. Dans l'école élémentaire, les locaux du périscolaire et du centre de loisir sans hébergement seront agrandis. Dans l'école maternelle, des logements communaux seront créés ainsi qu'un réaménagement du rez-de-chaussée encore en cours de réflexion.

Deux collèges : un public et un privé

La commune accueille deux collèges : le collège public Henri Fertet et le collège privé Sainte Jeanne-Antide. Le collège Henri Fertet fonctionne en réseau avec le collège Louis Pergaud de Pierrefontaine-les-Varans (équipe administrative commune).

Globalement les effectifs des collégiens sont en légère augmentation entre 2005 et 2015, passant de 263 à 279 collégiens, +16. La situation est cependant contrastée entre les deux établissements : le collège public a connu une baisse de ses effectifs (-20 élèves entre 2005 et 2015) alors que le collège privé accueille 36 élèves supplémentaires entre les deux périodes. Actuellement les deux établissements ont un nombre de classes stable : 8 classes (2 par niveau) au collège public et 4 classes (1 par niveau) au collège privé.

Le collège public fait l'objet d'investissements du Conseil départemental pour des travaux de restructuration (opportunité de la demi-pension mutualisée, travaux de remise à niveau technique et fonctionnel, travaux d'accessibilité).

5.2. Les équipements sportifs, culturels et touristiques

La commune est dotée d'équipements dignes d'un bourg-centre, ouverts à toute la population du secteur :

- Services publics : poste, gendarmerie, annexe ex DDE. Une maison des Services au Public (MSAP) est présente dans les locaux de la communauté de commune. On y trouve des permanences des services suivants : pôle emploi, assistante sociale, relais services publics (CAF, CPAM, MSA, CARSAT, SNCF, TADOO...), relais familles assistantes maternelles, infirmière de PMI ;
- Scolaires : écoles, maternelle et élémentaire, collège public Henri Fertet, collège privé Sainte-Jeanne-Antide, accueil périscolaire ;
- Equipements sportifs: gymnase, courts de tennis, terrains d'évolution à Sancey-le-Grand, terrain de football à Sancey-le-Long, quartier de Sancey l'Eglise ;
- Lieu de culte: l'église quartier de Sancey l'Eglise sur la commune de Sancey-le-Grand ;
- Autres services : médiathèque pour 20 villages, ludothèque gérée par l'association « familles rurales », aire de jeux, école de musique.

L'ancienne communauté de communes du Vallon de Sancey portait un projet touristique sur le secteur de la Baume. Le foncier est actuellement porté par l'EPF du Doubs pour le compte de la CCVS. Le site accueillait dans les années 60 un camping, un restaurant et une piscine. Plusieurs études ont été menées pour structurer un projet « d'hébergement touristique nature » s'appuyant sur les locaux du moulin. Le projet est cependant en attente suite à la création de la nouvelle intercommunalité et à la recherche de partenariat public-privé.

5.3. L'offre en santé et services sociaux

Les professionnels de santé présents à Sancey sont :

- 2 médecins généralistes. Un troisième médecin est parti à la retraite récemment. Les médecins encore présents sont en fin de carrière,
- 3 infirmières libérales,
- 1 dentiste libéral,
- 1 centre de soins, « espace Quentin », regroupant plusieurs infirmières, 2 dentistes, 1 kinésithérapeute.

La communauté de commune a engagé une réflexion sur la création d'une maison médicale à proximité du centre de soins de l'Espace Quentin et de la maison de retraite et des futurs logements pour personnes âgées autonomes. D'ores-et-déjà une maison du centre bourg a été acquise pour ce projet.

5.4. L'aménagement numérique

La commune n'a pas de projet particulier en ce domaine, si ce n'est de saisir l'opportunité des travaux d'aménagement pour réaliser les adaptations nécessaires permettant dans le futur accueil des nouvelles technologies.

La communauté du Pays de Sancey Belleherbe, dont fait partie Sancey-le-Grand, s'est inscrite, en adhérant au syndicat "Doubs très haut débit", dans le Schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN). Le territoire, peu couvert fait partie des priorités de déploiement 2018-2019.

5.5. Autres équipements

Sancey accueille une caserne des pompiers récente du SDIS ainsi que des pompiers volontaires.

Une gendarmerie est présente sur le territoire. Après avoir connue une menace de fermeture, les effectifs actuels sont en augmentation (6 gendarmes) et les logements ont dû être rénovés.

Un bureau de poste est localisé au centre de la commune. Cependant la communauté de commune a pris la compétence.

Une déchèterie intercommunale provisoire est localisée à Vellerot. Un projet de déchèterie définitive devrait être localisé à Sancey sur la zone d'activité de la route de Besançon (Site Croix Denis).

PARTIE 3 : LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET LES DEPLACEMENTS

Données, analyses, cartographies et rédaction réalisées d'après URBICAN « Rapport d'étude de revitalisation des bourgs centres du Doubs central »

1. Evolution de l'urbanisation

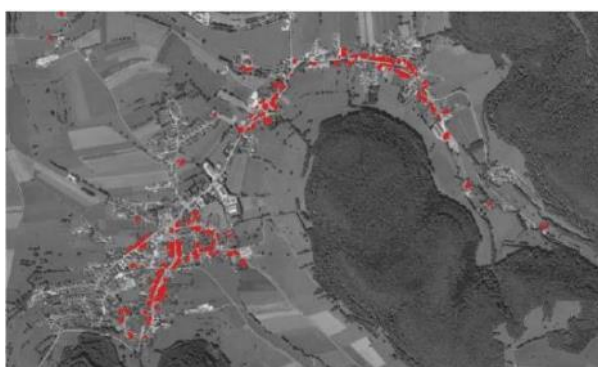
Les trois bourgs de Sancey-le-Grand, Sancey-l'Eglise et Sancey-le-Long s'installent et se structurent autour d'un même axe. Le bourg ainsi implanté se situe au pied du coteau du bois de l'Ouche, en face du château de Belvoir.

Une première extension apparaît à l'ouest de Sancey-le-Grand dans les années 50. Cette extension se prolonge dans les années 1980 et une urbanisation progressive apparaît entre Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long. Enfin, dans les années 2000 la ville déborde de ses limites géographiques et historiques structurantes. Des ramifications se créent perpendiculairement à la RD 464. Un élargissement de Sancey-le-Long a lieu tandis qu'un axe parallèle au nord de la RD 464 semble se dessiner à Sancey-le-Grand.

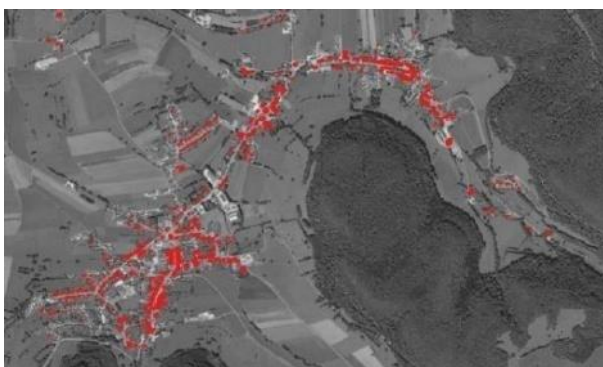
Evolution de la tache urbaine de 1950 à 2011



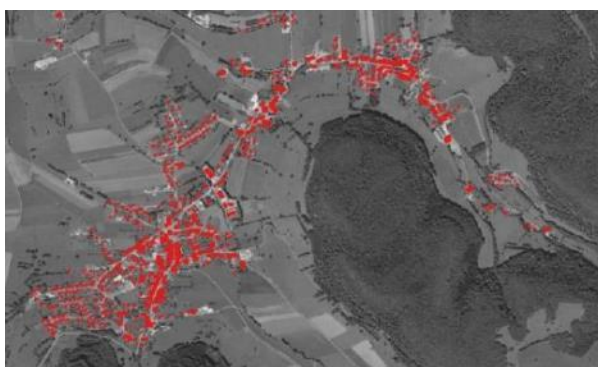
Extrait de la carte d'état-major, 1835



1950



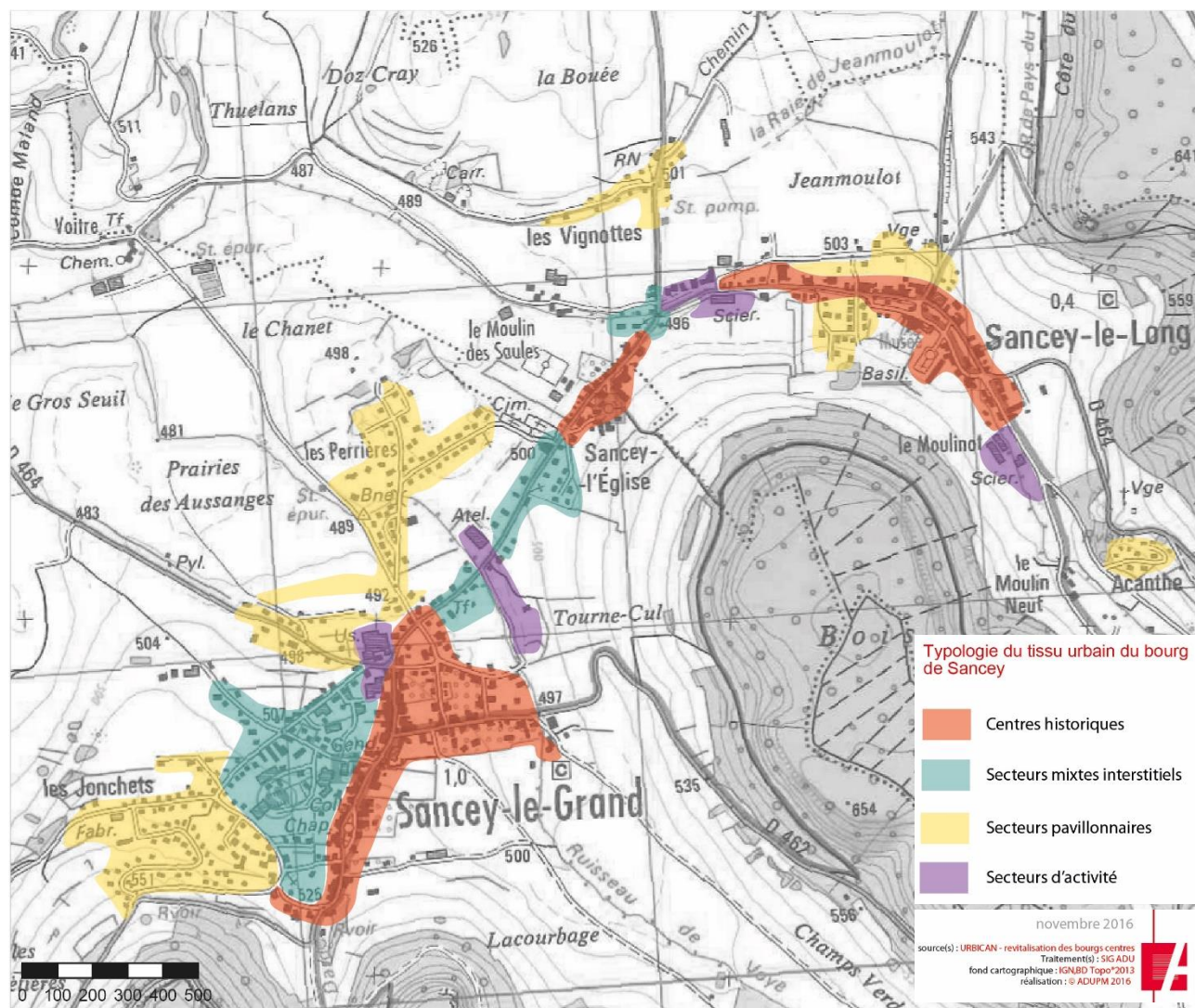
1980



2011

Source : URBICAN, « Rapport d'étude de revitalisation des bourgs centres du Doubs central »

2. Typologie urbaine



Source : URBICAND, « Rapport d'étude de revitalisation des bourgs centres du Doubs central »

2.1. Les centres historiques

Lié à son développement historique, le tissu urbain de Sancey se décompose en trois centres historiques :

- Sancey-le-Grand autour des rues de Montravers du 7 septembre 1944 (ex Grande rue) et des îlots entre les rues du Président Arbey, de la Paix, Saint-Roch, Saint-Mauris et A Prahy.
- Sancey-l'Eglise autour des rues du Maréchal De Lattre de Tassigny et de la Yese,
- Sancey-le-Long autour des rues de la Basilique et Grande Rue.

Le bâti dans ces zones est composé d'une part d'anciennes fermes et d'autre part de maisons de bourgs dont certaines abritent des commerces ou d'anciens commerces.

Dans la partie « Sancey-le-Grand », la rue du 7 septembre 1944 (ancienne grande rue) prolongée par la rue de Montravers offre un front bâti presque continu qui donne à cet espace un caractère de centre bourg. Le bâti des rues Arbey, de la Paix, St-Roch, St-Mauris et Prahy est moins dense et conserve de nombreux jardins et vergers imbriqués dans la trame urbaine.

Le centre de « Sancey-l'Eglise », très petit en taille, est essentiellement composé de l'église (classée MH), du presbytère, des bâtiments du collège privé et de quelques anciennes fermes. Ce petit îlot est bien conservé et mis en valeur, y compris des éléments patrimoniaux « ordinaires » tels que les murets de pierre entourant les vergers ou jardins.

Dans la partie « Sancey-le-Long », le bâti ancien se situe le long de la Grande Rue et du ruisseau de la Baume. Au sud de la Grande Rue il est majoritairement composé d'anciens bâtiments de fermes alors qu'au nord on retrouve des maisons de bourgs constituant un front bâti plus continu.

Parallèlement, la rue de la Basilique offre également des bâtis anciens. Cet îlot est surtout structuré par la Basilique et les bâtiments de la congrégation religieuse attenants.

2.2. Les secteurs mixtes interstitiels

Les secteurs interstitiels sont, d'une part, localisés entre les centres historiques, le long de la rue du Maréchal Delattre de Tassigny (RD 464) et d'autre part à l'Ouest du centre historique de Sancey-le-Grand.

Les secteurs le long de la voirie, correspondent à des constructions qui sont venues occuper au coup par coup les espaces libres entre les zones urbaines plus anciennes.

La partie ouest du centre historique de Sancey-le-Grand accueille des entreprises, des artisans, du logement collectif et individuel ainsi que les équipements de la commune : écoles, nouvelle école intercommunale, périscolaire, restauration scolaire, collège, gymnase et terrains de sport, gendarmerie, caserne de pompiers, etc.

2.3. Les secteurs pavillonnaires

Les secteurs pavillonnaires sont répartis à la périphérie de la zone urbaine de Sancey. Deux formes majeures sont présentes :

Les extensions pavillonnaires diffuses organisées le long des axes principaux, ou connectées par des voies secondaires de desserte.

Les opérations groupées d'habitat individuel organisées en lotissements autour d'une voie de desserte parfois en impasse. Le découpage parcellaire effectué lors d'opérations d'ensemble propose une trame régulière de constructions individuelles.

Les dates de construction du bâti se répartissent quasiment équitablement entre les périodes 1970-1990 et 1990-2010.

2.4. Les secteurs d'activités

Quatre secteurs d'activités sont présents dans la commune :

A l'est, à la limite du centre historique la Scierie Jacquet est implantée. Elle comprend un bâtiment d'habitation, la scierie et des bâtiments de stockage.

A l'entrée de la commune sur la D31 (en provenance de Rahon) se trouve le maxi-marché, le bureau de tabac et la scierie Stofleth.

La zone d'activité Corvée Mourey, le long du ruisseau de la Voye : une entreprise est implantée au nord de la rue du Maréchal Delattre de Tassigny, mais elle s'étend surtout au sud de la même rue. Elle a bénéficié d'un plan d'aménagement d'ensemble.

A l'entrée du centre de Sancey-le-Grand un secteur accueillant un bâtiment industriel (« emballage diffusion », en partie racheté pour une implantation d'usine horlogère) et un commerce de bricolage et matériaux.

Ces secteurs d'activité ne sont pas vieillissant, ayant bénéficié d'investissements réguliers. Une veille peut toutefois se faire sur l'implantation de la Scierie Stofleth en cours de transmission.



3. Patrimoine bâti et naturel remarquable

3.1. Monuments historiques et sites

Un monument historique est présent sur la commune. Il s'agit de l'Eglise inscrite par arrêté du 8 juin 1926. Il existe un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice. Cette servitude d'utilité publique est reportée sur le plan en annexe.

Après l'interpellation des services du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la réflexion en vue de modifier le périmètre de protection n'est pas abouti à ce jour.

3.2. Le patrimoine communal

Les trois centres historiques de la commune ont préservé un patrimoine de qualité : anciennes fermes, maisons de bourg, petit patrimoine vernaculaire (fontaines, lavoirs, calvaires, chapelle ou oratoires, etc.).

Le bâti des trois centres est donc à préserver :

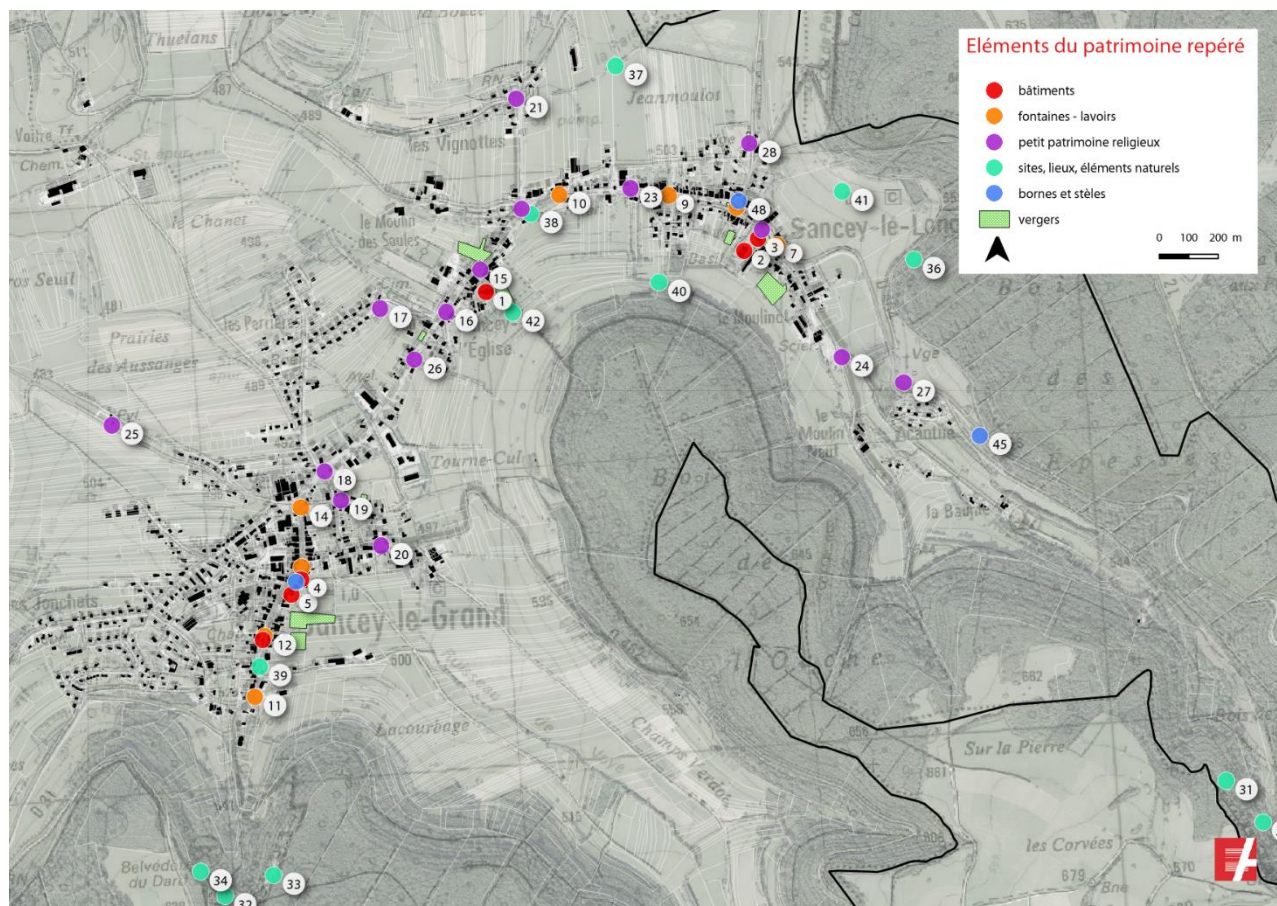
- Dans la partie « du Grand » : rue de Montravers, rue du 7 septembre 1944 ;
- Dans la partie « l'Eglise » : rue de la Yèse, une partie de la rue De Lattre de Tassigny ;
- Dans la partie « du Grand » : une partie de la Grande rue, rue de la Basilique.

De même des éléments du paysage urbain méritent d'être préservés, en particulier les murs de pierres sèches et les vergers. Les principaux vergers à proximité de l'espace bâti sont repérés sur la carte ci-dessous :



1	Basilique sud	5	Route de Belvoir	9	Président Arbey
2	Ste Jeanne Antide	6	De Lattre de Tassigny nord	10	Derrière Montravers nord
3	Basilique nord	7	Presbytère	11	Derrière Montravers Sud
4	Grande Rue	8	De Lattre de Tassigny sud		

D'autres éléments patrimoniaux sont identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme et peuvent ainsi être protégés dans le cadre du PLU. Ces éléments correspondent à des éléments bâtis ou naturels qui méritent une attention particulière. Ils sont à protéger au regard de leur importance patrimoniale considérée du point de vue historique, culturel et esthétique. Les éléments sont repérés sur la carte suivante.



Les bâtiments

En plus de l'église inscrite à l'inventaire des monuments historiques, sont repérés :

- Le site Jeanne-Antide : Maison natale de Jeanne-Antide Thouret, bâtiment d'accueil et basilique.
- La Chapelle de Montravers
- La mairie (qui fut également l'ancienne école).
- La médiathèque

1	Eglise	4	Mairie
2	Basilique Sainte Jeanne-Antide	5	médiathèque
3	Maison natale Sainte Jeanne-Antide	6	Chapelle de Montravers

Le petit patrimoine vernaculaire

Il s'agit principalement de fontaines, lavoirs et distilleries répartis sur l'ensemble de la commune.

7	Achard	11	Salvi
8	distillerie	12	Montravers
9	centrale	13	Mairie
10	place des Platanes	14	Jeanne d'Arc

Le petit patrimoine religieux

Neuf calvaires sont recensés : Yèse Est, Yèse Ouest, Arpèges, Prahy, St-Roch/Arbey, Paix/St-Maurice, Vignottes, De Lattre de Tassigny/route de Clerval, Maison Stoffleth.

Trois oratoires et statue : Grand Vie, Vierge de Provenchère, Vierge de la route de Belvoir, Sainte-Jeanne-Antide

Deux croix en bois : Guidon, croix Denis.

15	Yèse Est	20	Paix St-Mauris	25	Croix Denis
16	Yèse Ouest	21	Vignottes	26	Grand vie
17	Arpèges	22	De Lattre Route de Clerval	27	Vierge de Provenchère
18	Prahy	23	maison Stofleth	28	Vierge route de Belvoir
19	St-Roch Arbey	24	guidon Baume	29	statue Sainte Jeanne-Antide

Bornes et stèles

En plus des deux monuments aux morts de Sancey-le-Long et Sancey-le-Grand, 5 bornes ou stèles sont repérées.

43	Monnin - Juvillers	47	monument aux morts
44	X	48	monument aux morts
45	Gaume Provenchère	49	borne de côte noire
46	E Magnin		

Sites ou éléments naturels

Enfin, certains sites sont repérés pour leur intérêt paysager ou écologique. Plusieurs d'entre eux sont déjà protégés par des arrêtés de protection de biotopes ou des ZNIEFF. Il s'agit de :

- La grotte de la Baume et la grotte des Araignées (APB des corniches calcaires du Doubs – Cul de la Baume),
- De la grotte du Dard, la falaise du Dard et le belvédère du Dard (APB des corniches calcaires du Doubs – belvédère du Dard),
- La Raie Jean Moulot (APB de l'écrevisse à pattes blanches).

D'autres sites méritent une protection :

- La grotte de la Grande de Voye,
- La roche bleue,
- Différentes sources alimentant les fontaines du bourg : source du cerisier, source du Pré Monsieur-bois de l'Ouche, source La Malfin, source de l'église
- Le tilleul de la rue Montravers,
- L'allée des Platanes.

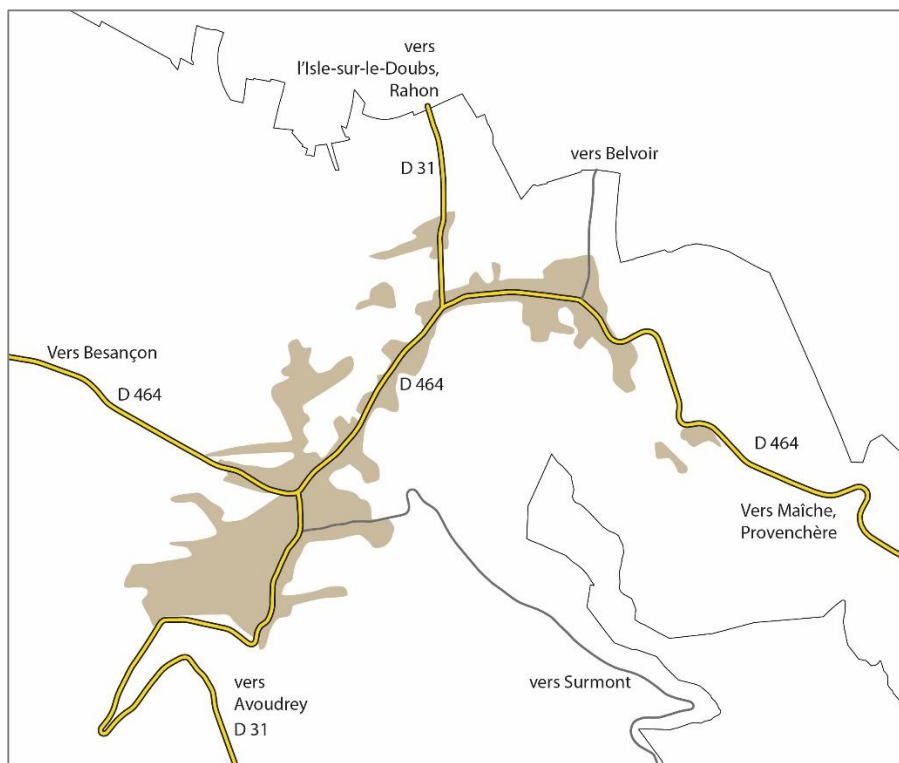
30	Grotte de la Baume	35	Grotte de la Grande Voye	40	source Pré Monsieur - bois de l'Ouche
31	Grotte des Araignées	36	La Roche Bleue	41	source La Malfin
32	Grotte du Dard	37	La Raie Jean Moulot	42	source - réservoir de l'Eglise
33	Falaise du Dard	38	allée des platanes		
34	Point de vue du Dard	39	Tilleul de Montravers		

4. Infrastructures de déplacement

4.1. Les infrastructures majeures

La commune de Sancey est distante de 18 km de la sortie n°6 de l'A36. Elle se situe au carrefour de deux routes départementales principales :

- La D31 qui relie Montbéliard à Pontarlier. Elle permet de connecter la commune de Sancey à l'Isle-sur-le-Doubs au nord et à Avoudrey au Sud (route des microtechniques).
- La D464 qui relie Besançon à Maîche.



4.2. L'évolution du trafic

Les départementales D464 et D31 traversant Sancey supportent selon les tronçons entre 795 et 1 160 véhicules par jour, dont une centaine de poids lourds.

Concernant la D464 en direction de Besançon, la charge de trafic est plutôt à la baisse : 1 350 véhicules / jours en 2004 et 1 160 en 2011, 1 278 en 2015. En direction de Provenchère le trafic est à la hausse : 889 véhicules / jours en 2004, 794 en 2010, 976 en 2016.

Pour la D31, la tendance est plutôt à la hausse : le tronçon en direction de l'Isle-sur-le-Doubs et de l'A36 comptait 748 véhicules / jours en 2004 et 895 en 2014.

4.3. Le stationnement

Le stationnement est principalement organisé le long des rues de la commune, mais quelques parkings sont associés aux principaux équipements :

- La basilique : environ 25 places,
- Le maxi marché : environ 70 places,
- La maison de service, et le pôle sportif attenant : environ 50 places
- Le cimetière
- Le commerce de matériaux : environ 25 places,

Les emplacements récemment aménagés dans la rue du 7 septembre 1944 : 150 places environ dont le stationnement autour de la mairie (sur rue et dans la cour).

Au travers des aménagements en cours des rues du centre bourg, l'enjeu est de mutualiser les places de stationnement afin que l'espace public occupé par la voiture soit le moins large possible.

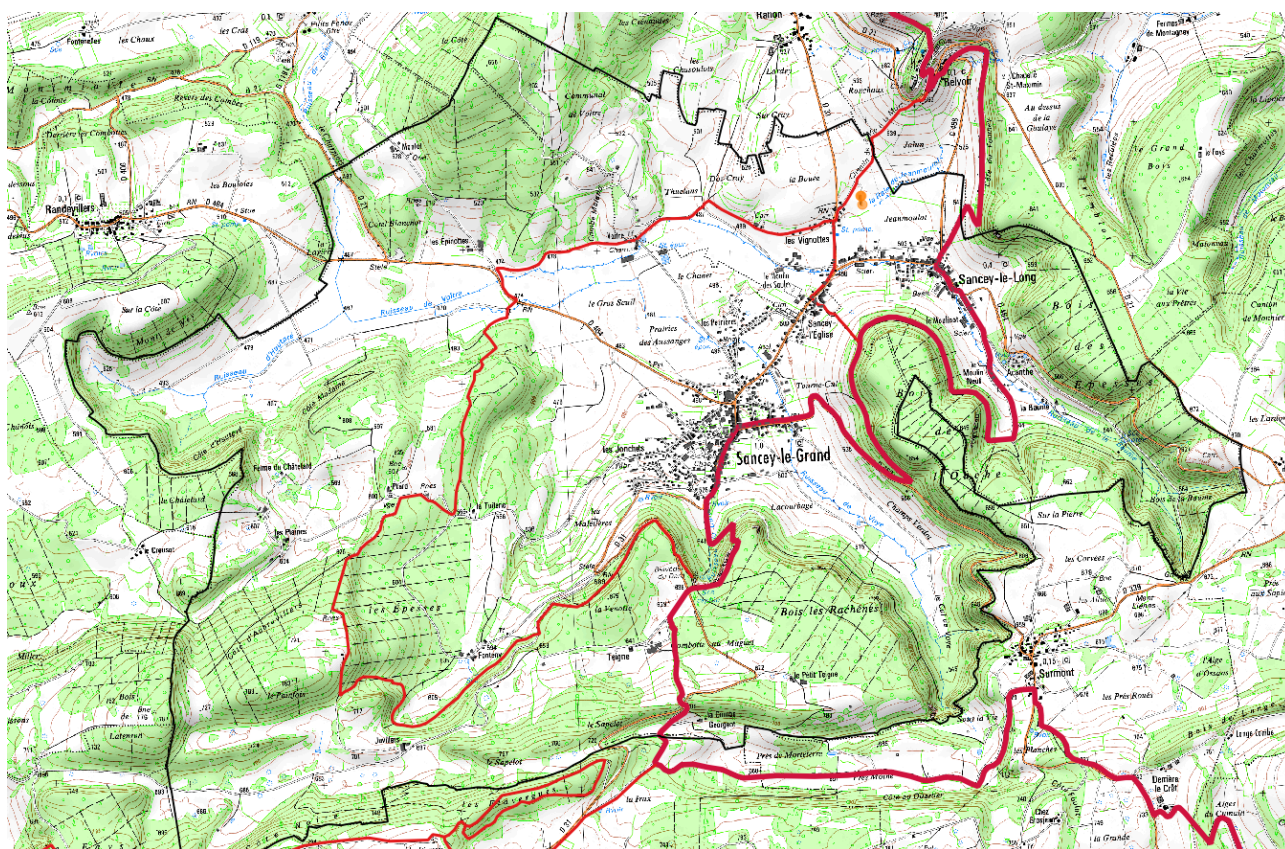
4.4. Les liaisons douces

En milieu urbain

La commune de Sancey est lauréate, avec les autres villes et bourgs du Doubs central, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « revitalisation des bourgs centres ». Dans ce cadre elle a entrepris des travaux d'aménagement de ses espaces publics qui doivent permettre la création de liaisons douces piétons-cycles entre les différentes centralités de la commune. Une première phase d'aménagement a été réalisée rue du 7 septembre 1944. La suite des aménagements permettra de créer des liaisons douces vers Sancey-l'Eglise et Sancey-le-Long ainsi que sur le long de la route de Voitre. L'objectif est bien de créer des cheminements sécurisés pour permettre aux habitants d'accéder aux commerces, services et équipements (en particulier les établissements scolaires).

Les sentiers de randonnées

La commune est traversée par plusieurs sentiers de randonnée, dont le GR de Pays du « Tour de Pays de Montbéliard » qui permet de rejoindre Sancey depuis Belvoir et d'atteindre Surmont, Belleherbe... Cet itinéraire de grande randonnée est susceptible d'être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).



Plusieurs circuits pédestres de « petites randonnées » existent sur la commune de Sancey. Ils sont gérés par l'Union pour la Randonnée Verte de la communauté de commune du Pays de Sancey Belleherbe :

- « Le sentier historique de Belvoir »,
- « Le circuit de la Baume »,
- « Le Belvédère du Dard »,
- « Autour de Surmont ».

4.5. Les transports alternatifs à la voiture

La commune de Sancey est couverte par le transport à la demande TADOU du Doubs Central. Ce service permet de réaliser des trajets du lundi au samedi de 6 heures à 20 heures 15, au sein des 140 communes du Doubs Central.

Par ailleurs, le Doubs Central a adhéré au service d'auto-partage Citiz avec une station devant la gare de Baume-les-Dames. Des réflexions sont également en cours pour développer le co-voiturage. D'ores et déjà, le parking devant le bâtiment de la communauté de communes est utilisé en aire de co-voiturage.

Ces initiatives pourraient permettre de répondre aux enjeux de déplacement de la population de Sancey peu ou pas motorisée pour accéder aux services, commerces et équipements non présents sur la commune.

4.6. Les entrées de ville

Les « entrées de ville », ou entrées de bourg / village, sont des secteurs sensibles car particulièrement exposés au regard depuis les voies d'accès et constituant souvent le front développement urbain.

La commune de Sancey compte plusieurs entrées ville :

- L'entrée du hameau Les Vignottes sur la D31 au Nord de la trame urbaine de Sancey, est composé de maisons au premier plan puis de collines arborées au second plan (planche photo 8).
- L'entrée du village en venant de la D464 à l'Est de la commune présente un mélange d'habitations, de pâtures et d'arbres isolés au premier plan et des collines boisées au second plan (planche photo 6).
- L'entrée du village en venant de la D464 à l'Ouest de la commune s'urbanise sur la partie gauche de la route. Sur la partie droite, des prairies sont présentes ponctuées d'habitations. Au loin, la reculée est présente (planche photo 1).
- L'entrée du village au Sud-Ouest de la commune, par la D31, dévoile un panorama du village et de ses environs, en face les premières maisons apparaissent, alors qu'à droite les prairies et les boisements continuent. Le long de la route, des arbres de hauts-jets cachent en partie le village. Au panneau d'entrée du village, le paysage est assez fermé avec des haies, des arbres isolés et des habitations (planche photo 2 et 3).

L'entrée au Sud du village par la D462, expose un paysage assez ouvert avec des prairies et quelques arbres isolés. Le premier bâti est une ferme sur la gauche puis la route passe au-dessus du ruisseau de Voye avant d'arriver dans le centre du village (planche photo 4).



PARTIE 4 : CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT

1. Objectifs démographiques

1.1. Contexte

Le renforcement de l'attractivité résidentielle et économique de Sancey est une orientation majeure des élus de la commune. Il s'agit d'inverser la tendance d'évolution démographique, -8% entre 1990 et 2012, pour atteindre une croissance de +3% au minimum entre 2016 et 2032.

La commune de Sancey fait partie des pôles secondaires qui maillent le territoire du Doubs Central. Longtemps liée à l'agriculture et à l'artisanat, l'activité de la commune s'est diversifiée en accueillant de petites industries et des équipements et services publics.

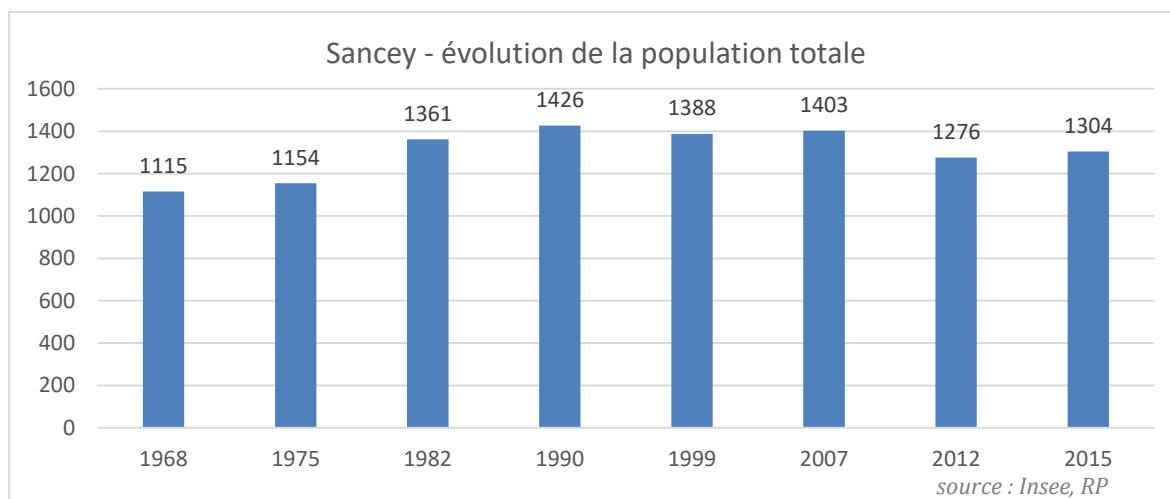
Le projet communal vise à les préserver, non seulement pour ses habitants, mais aussi pour ceux des communes voisines qui doivent trouver une offre de proximité à Sancey.

1.2. Evolutions démographiques et objectifs

La population de Sancey a augmenté jusqu'en 1990 et connaît une décroissance entre 2007 et 2012. Après une stagnation en 2012 et 2013, les deux dernières années ont vu la tendance s'inverser avec un léger gain de population :

- 2013-2014 : +1.25%, soit +16 habitants
- 2014-2015 : +1%, soit +13 habitants.

En 2015, Sancey compte 1304 habitants.



Source : Insee

	1990	1999	2007	2012	2015
Sancey	1 426	1 388	1 403	1 276	1 304
Scot Doubs Central	24 635	25 352	26 362	26 614	26 518

Source : Insee

	1990-1999		1999-2007		2007-2012		2012-2015	
Sancey	-38	-3%	15	1%	-127	-9%	28	2%
Scot Doubs Central	717	3%	1010	4%	252	1%	-96	0%

Source : Insee

Le territoire du SCoT du Doubs Central, après avoir connu une croissance relativement soutenue de 1999 à 2007 (+4%), a vu cette tendance ralentir (+1% entre 2007 et 2012) et même stagner sur les dernières années (2012-2015). A contrario, Sancey connaît sur cette période une augmentation de 2% de sa population.

Le SCoT du Doubs Central ambitionne de maintenir une croissance démographique de +3% entre 2017 et 2032, soit +825 habitants supplémentaires. Cette croissance doit se faire dans les bourgs en priorité, dont Sancey.

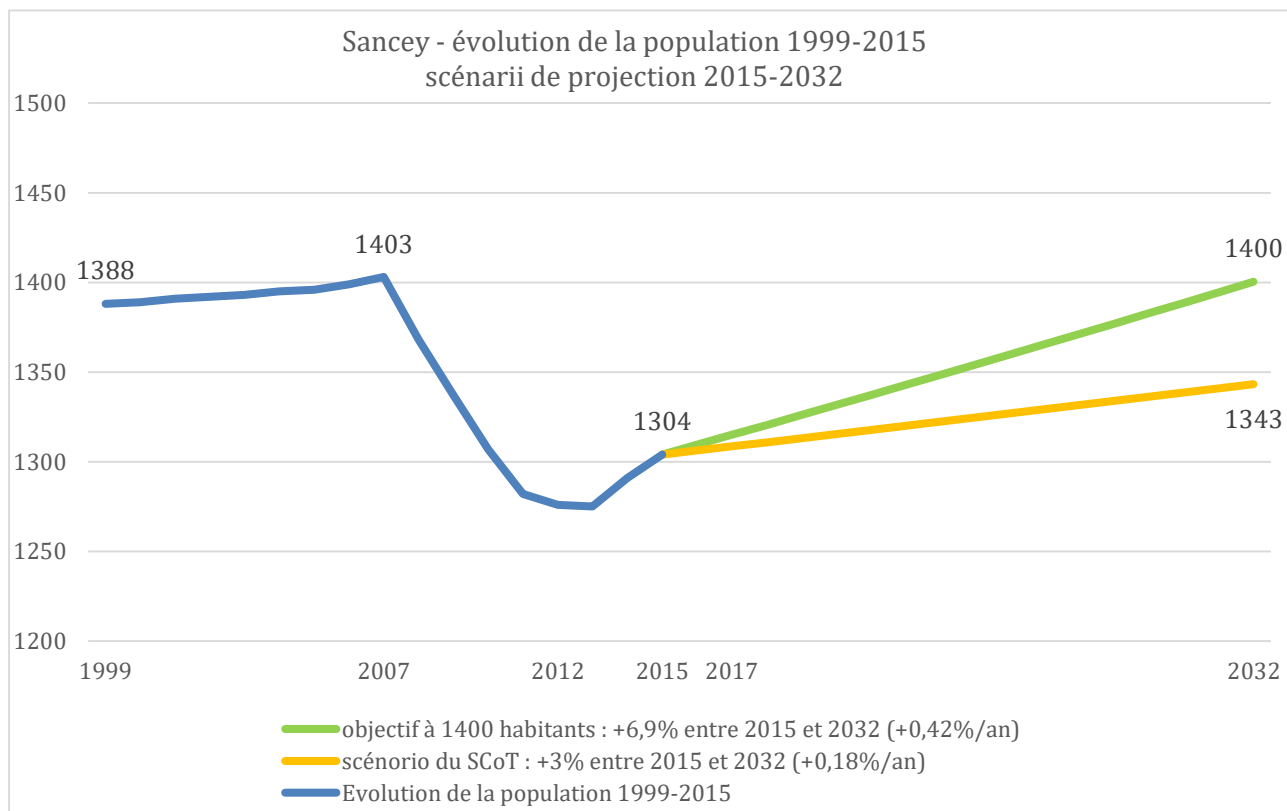
Pour Sancey, une augmentation de 3% (0.18% par an) entre 2015 et 2032 correspond à 39 habitants supplémentaires, soit 1 343 habitants.

Pour les élus, cet objectif apparaît trop faible pour plusieurs raisons :

- Une croissance démographique, observée ces dernières années, supérieur au rythme prévu par le SCoT. Entre 2012 et 2015, Sancey a gagné 28 habitants supplémentaires, soit une croissance annuelle moyenne de 0.73% :
 - o 2012-2013 : 0%, soit -1 habitant
 - o 2013-2014 : +1.25%, soit +16 habitants
 - o 2014-2015 : +1%, soit +13 habitants.
- Une dynamique économique et résidentielle positive : agrandissement de la fromagerie, installation en 2017 de l'entreprise d'horlogerie Novapart (45 emplois à court terme), commercialisation de 29 parcelles dans le lotissement de la prairie, discussions pour l'accueil d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, etc.
- Un rôle de bourg centre à conforter en adéquation avec l'évolution des équipements et services : nouvelle école intercommunale, présence de deux collèges, maison des services au public, etc.

L'objectif des élus est donc d'atteindre 1 400 habitants (niveau de population de 2007), soit 96 habitants supplémentaires. Cela correspond à une croissance annuelle de +0.42% et +6.9% sur la période 2015-2032.

Compte-tenu des dynamiques de croissance récentes, cet objectif semble réalisable.



Considérant les dynamiques en cours, les élus choisissent l'objectif démographique à 1 400 habitants, pour retrouver le niveau de population de 2007, même si cet objectif est supérieur à celui donné par le SCoT.

Il est à noter que cette perspective à long terme est inférieure aux taux de croissance annuel observés depuis 2013 (+0.42% contre +1%)

➤ **Les élus choisissent le l'hypothèse à 1 400 habitants**

2. Logements : analyse de la période passée, calcul du point d'équilibre

L'évaluation des besoins globaux en logements s'appuie sur l'identification :

- Des logements qui répondent aux besoins endogènes (calcul du point d'équilibre)
- Des logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis sur la commune.

Le calcul du « point d'équilibre » permet de déterminer le nombre de logements à produire pour maintenir une population constante sur un territoire. Le point d'équilibre est calculé à partir de 3 variables :

- Le desserrement des ménages
- La variation des résidences secondaires et des logements vacants.
- Le renouvellement du parc de logement.

Pour la commune de Sancey, le calcul est réalisé sur la période 2007-2015

2.1. Le desserrement des ménages

Il correspond à la variation du nombre moyen d'occupant par logement. La formule est la suivante :

$$(Population\ début\ de\ période / taille\ ménage\ fin\ de\ période) - résidences\ principales\ début\ de\ période = nombre\ de\ logements\ nécessaires\ pour\ compenser\ les\ effets\ du\ desserrement$$

Période 2007-2015

Pop 2007	Rés. Princ. 2007	Taille ménages 2007	Pop 2015	Rés.Princ 2015	Taille ménages 2015
1403	596	2.36	1 304	591	2.21

$$(1403 / 2.21) - 596 = 39$$

40 logements environ sont nécessaires pour compenser les effets du desserrement des ménages.

2.2. Evolution des logements vacants et résidences secondaires (ou « fluidité » du parc)

La formule est la suivante :

$$(logements\ vacants\ fin\ de\ période - logements\ vacants\ début\ de\ période) + (résidences\ secondaires\ fin\ de\ période - résidences\ secondaires\ début\ de\ période) = variation\ LV/RS$$

Période 2007-2015

Log vacants 2007	Log vacants 2015	Rés. Secondaires 2007	Rés. Secondaires 2015
42	85	49	46

$$(85-42)+(46-49) = 40$$

Entre 2007 et 2015, 40 logements vacants ou résidences secondaires supplémentaires.

En 2007, le taux de vacance était de 6% (42/687 log.)

En 2015, le taux de vacance est de 12% (85/722 log.).

Parmi les 85 logements vacants, 20 sont situés dans les bâtiments Neolia rue des Jonchets. Le bailleur social y a organisé une vacance technique afin de procéder à la démolition des bâtiments. Cette vacance organisée par le bailleur ne permet pas de considérer ces logements comme du potentiel de remise sur le marché.

La vacance réelle est donc de 65 logements, soit un **taux de vacance de 9%** (65/722 log.).

Il est admis qu'un taux de 6 à 7% est « normal » pour permettre les parcours résidentiels des ménages.

2.3. Le renouvellement du parc

La formule est la suivante :

(Nombre de logements total début de période + logements construits durant la période (source sit@del ou Permis de Construire donnés par la commune) – (nombre de logements fin de période) = renouvellement

Dans la méthode, un renouvellement négatif traduit une optimisation du parc de logements (1 logement peut devenir 4 petits logements, cette optimisation a permis d'éviter la création de nouveaux logements tout en préservant l'accueil d'une nouvelle population).

A l'inverse, un chiffre positif signifie que des logements neufs ont été nécessaires pour compenser les effets du renouvellement. Un chiffre positif traduit la disparition de logements (logements détruits, recherche de confort qui conduit à joindre 2 petits logements initiaux, etc.). Source : Ecce-Terra

Période 2007-2015

Nb log 2007	Nb log 2015	Nb log produits 2007-2015 (source PC commune)
687	722	53

$$(687+53)-722 = 18$$

20 logements environ ont « disparu » par effet du renouvellement : logements détruits, désaffectés ou transformés (2 petits logements deviennent 1 grand logement) ...

2.4. Point d'équilibre

	2007-2015
Desserrement	+40
Variation LV/RS	+40
Renouvellement	+20
Point d'équilibre	+100
« logements construits » <i>sitadel et registre communal des permis de construire</i>	+53
Effet démographique (log construits – pt équilibre)	-47

Pour maintenir la population à 1 403 habitants, niveau de 2007, +100 logements auraient été nécessaires (point d'équilibre). De 2007 à 2015, 53 logements ont été produits (construction neuve, renouvellement...). **II a donc manqué 47** « logements démographiques » pour maintenir la population à 1 403 habitants.



3. Définir les logements à réaliser entre 2015 et 2032

Pour estimer une tendance future à l'horizon 2032 (horizon du PLU et du SCoT du Doubs Central), il s'agit de recalculer le point d'équilibre à partir d'une estimation de l'évolution des trois variables entre 2015 et 2032 : desserrement des ménages, variation des résidences secondaires et logements vacants, renouvellement du parc.

3.1. Desserrement des ménages

Il convient de faire une projection de la taille moyenne des ménages à l'horizon 2032.

Selon l'Insee, la taille moyenne des ménages à l'horizon 2032 serait de 2.04 personnes (source : « Insee, N°F0605, Projections de ménages pour la France métropolitaine à l'horizon 2030 : méthodes et résultats »). Il est admis selon l'Insee que la taille des ménages baisse en moyenne de -0.1 personnes par ménage tous les 10 ans à l'échelle nationale.

Pour Sancey, on retient donc 2.01 personnes par ménage en 2032.

Formule : population 2015 (début de période) / taille des ménages 2032 (fin de période) – résidences principales 2015 (début de période) = nombre de logements nécessaires pour maintenir la population et compenser les effets du desserrement.

(1304 habitants / 2.01 personnes par ménages) – 591 = +58 logements

Environ 60 logements sont à produire pour répondre au desserrement des ménages en 2032 (1304 habitants).

3.2. Variation des logements vacants et des résidences secondaires

Dans le Doubs, l'évolution des résidences secondaires ou des logements occasionnels ne constitue pas un phénomène significatif à prendre en compte. A Sancey, 46 résidences secondaires sont présentes en 2015, soit 3 de moins qu'en 2007.

Formule : nombre de logements vacants en 2015 – (nombre de logements total X taux de vacance normal (6 ou 7%)) = nombre de logements vacants à remettre sur le marché (vacance excédentaire ou structurelle)

En 2015, 85 logements sont vacants à Sancey, dont 20 dans le bâtiment Neolia destiné à être démolis. **La vacance réelle est donc de 65 logements, soit 9% (65/722 logements).**

La vacance nécessaire à la fluidité du parc est estimée à 6%, soit environ 43 logements (6% de 722 logements) et 22 logements à remettre sur le marché (vacance excédentaire ou structurelle).

$65 - (722 \times 0.06) = 22$ logements.

Les objectifs du SCoT du Doubs Central préconisent 1/3 de résorption de la vacance excédentaire. Pour l'ensemble de l'ancienne communauté de commune du Vallon de Sancey, les logements vacants à remettre sur le marché sont estimés à 25.

Pour Sancey, 1/3 de la vacance excédentaire (1/3 de 22 logements) correspond à **7 logements pour la période 2015-2032.**

Entre janvier 2016 et juin 2018, d'après les relevés de la commune, **32 logements vacants ont été occupés, dont 24 étaient vacants de plus d'un an. Avec ce phénomène récent, la commune a déjà atteint les objectifs fixés par le SCoT. Le potentiel de résorption de la vacance est donc considéré comme nul.**

3.3. Renouvellement

Pour la période 2007-2015, 18 logements ont disparus du parc. Ces disparitions sont par exemple le reflet de logements détruits ou de rénovation de bâtiments qui ont conduit à joindre 2 petits logements initiaux...

Pendant la période 2007-2015, le parc de logements s'est transformé. Certains logements ont « disparus » par démolition, désaffectation, changement d'usage du bâtiment, regroupement de petits logements... D'autres ont été créés par changement d'usage du bâti, divisions de grands logements...

Au vu des dernières dynamiques (une dizaine de logements créés par réhabilitation entre 2016 et juin 2018), on estime le niveau de renouvellement légèrement inférieur à la période passée, soit **environ 15 logements**.

3.4. Besoins en logements à l'horizon 2032

	Période passée 2007-2015	Période future 2015-2032	Commentaires
Desserrement	+40	+60	Nombre de logements nécessaire pour prendre en compte la diminution de la taille des ménages (2.01 en 2032)
Variation LV/RS	+40	0	Le taux de vacance en 2015 est élevé (9%), mais la commune de Sancey a déjà réalisé sur la période 2016-2018 les objectifs du SCoT de résorption de la vacance excédentaire.
Renouvellement	+20	+15	20 logements ont « disparu » entre 2007 et 2015. On estime que ce phénomène sera un peu moins important sur la période : +15
Point d'équilibre	+100	+75	En 2032, pour maintenir la population au niveau de 2015, 75 logements sont nécessaires (période 2016-2032).
« logements construits »	+53		
Effet démographique	-47	+48	Rattrapage de l'effet démographique pour retrouver le niveau de population de 2007 (1400 habitants) Projection de 96 habitants supplémentaires entre 2015 et 2032, soit environ 48 logements pour des ménages de 2.01 personnes.

La commune de Sancey affiche dans son projet une population à 1 400 habitants en 2032, +96 habitants, soit le rattrapage du niveau de population de 2007.

Ainsi les besoins en logements pour la période 2015-2032 correspondent au point d'équilibre cumulé à l'effet démographique.

Besoins 2016-2032 : **75 + 48 = 123 logements**,

On retient pour le projet 120 logements à produire pour 1 400 habitants en 2032 :

- **20 par renouvellement et résorption de la vacance**
- **100 logements par construction neuve**



4. Les besoins en foncier pour satisfaire l'objectif de construction neuve

4.1. Densité de logements et besoins en foncier

Le SCoT du Doubs Central donne des objectifs moyens de densité de logements. Pour les bourgs, dont Sancey, l'objectif moyen est de 12 logements à l'hectare (densité brute, voiries comprises).

Cette densité moyenne, appliquée aux objectifs de logements donne :

$$100 \text{ logements neufs} / 12 = 8.33 \text{ ha}$$

8.33 ha sont donc nécessaires pour accueillir 100 logements neufs.

Cette surface est en deçà du plafond de consommation foncière pour l'habitat 2017-2032 prévu par le SCoT du Doubs Central de 8.50 ha en densification et extension (prescription 41).

Ces 8,33 hectares sont à mobiliser en priorité en densification du tissu urbain existant, puis en extension.

4.2. Synthèse des besoins en foncier et en logements

L'identification et la justification des besoins en foncier sont détaillés dans la partie 5 « Explication des choix retenus » ci-après.

	Besoins fonciers (en ha)	Nombre de logements
TOTAL	8.33	100
En densification	1.69	20
En extension	6.64	80

PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. Justifications des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire communal. Sa construction a constitué l'étape centrale de l'élaboration du P.L.U., où il s'est agi de trouver une traduction des objectifs municipaux, dans le respect des orientations des dispositifs supra-communaux dans lesquels la commune est inscrite d'une part, (SCoT, SDAGE en particulier) et en tenant compte des réalités de fonctionnement du territoire, d'autre part.

Le projet retenu par la collectivité est l'aboutissement d'une réflexion partagée avec l'ensemble des acteurs institutionnels associés à la révision du PLU (services de l'Etat, partenariat technique) et qui a été débattue avec la population dans le cadre de la concertation. Il constitue in fine le fil conducteur de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune de Sancey dans la durée et assure la cohérence interne du dossier de PLU : chacune de ses pièces devant être compatible avec le PADD.

1.1. L'ambition générale

Le PADD s'inscrit dans le projet et les orientations définies par le SCoT du Doubs Central, en particulier par la position de Sancey dans l'armature urbaine : la commune est un bourg du Doubs Central.

Au vu de cette hiérarchie, les élus de Sancey ont souhaité répondre à trois ambitions principales :

- Renouer avec l'attractivité résidentielle,
- Affirmer Sancey dans son rôle de bourg centre,
- Réaliser un développement en adéquation avec les qualités paysagères et environnementales.

1.2. Les orientations stratégiques

Répondre aux besoins des populations actuelles et futures au travers d'un développement urbain maîtrisé

Permettre l'accueil de nouveaux habitants

Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins de la population

Maîtriser l'urbanisation

Améliorer l'accessibilité et réduire les nuisances liées à la circulation automobile

Conforter l'offre d'équipement et de service

Le projet de développement entend enrayer la décroissance démographique de la commune à l'œuvre depuis 1990. Depuis 2012, Sancey renoue avec la croissance et atteint 1 304 habitants en 2015. La commune a l'ambition de pouvoir accueillir 1 400 habitants en 2032, soit +6.9% sur la période 2017-2032. Le projet vise ainsi à conforter Sancey dans son rôle de bourg centre au sein de l'armature du SCoT.

Pour cela 120 nouveaux logements pour la période 2017-2032 doivent être produits. Conformément au SCoT, 20 logements devront être produits en renouvellement du parc et résorption de la vacance ; 100 logements neufs devront être construits.

Pour la production de 100 logements, 8.33 hectares sont identifiés (conformément au SCoT). Ces surfaces sont en diminution des tendances observées.

La commune dispose d'une majorité de très grands logements (5 pièces et plus). Le projet vise à rééquilibrer cette offre et s'inscrit dans les objectifs de diversification de production de logements du SCoT.

Il permet en outre de limiter les besoins de déplacements motorisés en privilégiant l'urbanisation dans les dents creuses et en prolongement immédiat du tissu existant.

En accompagnement de cet objectif de croissance démographique, le projet prévoit la possibilité de développer l'offre de services, d'équipements et de commerces dans le tissu urbain existant.



Favoriser et maîtriser le développement économique local

Permettre aux entreprises de conforter leur activité	En tant que bourg structurant relativement éloigné des agglomérations de Baume-les-Dames, Besançon et Montbéliard, Sancey accueille un tissu industriel et artisanal significatif. En rapport avec les ressources du territoire, les activités liées à l'agriculture et la forêt sont importantes.
Offrir du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans	Le projet prévoit donc les conditions de maintien, d'évolution ou d'extension des activités existantes. Il prévoit aussi de pouvoir accueillir toute nouvelle activité permettant de conforter l'emploi local, le maintien et le développement de la population communale.
Maintenir les commerces et favoriser leur adaptation	Pour cela, et conformément au SCoT, 1.95 ha d'extension de la zone existante de Corvée Mourey sont prévus.
Protéger et pérenniser l'activité agricole	Le secteur touristique constitue un potentiel de développement économique s'appuyant sur les qualités environnementales du territoire.
Valoriser le potentiel touristique	

Révérer et valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales

	La commune de Sancey s'inscrit dans le paysage remarquable du Vallon de Sancey.
	La partie urbanisée est encerclée par un paysage forestier de reculées soulignées par des falaises à l'est ; un milieu agricole bocager au nord et au sud-ouest ; un paysage agricole ouvert à l'ouest. Une mosaïque de plateau agricole occupe le reste du ban communal.
Traiter l'espace public et mettre en valeur le patrimoine bâti	Le projet entend conserver cette richesse paysagère et environnementale qui accueille une biodiversité exceptionnelle et ordinaire.
Révérer les grands paysages	Le développement urbain prévu au projet permet ainsi de conserver les points de vue sur les grands paysages. Le projet prend en compte la préservation des corridors écologiques identifiés.
Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux, y compris la « nature ordinaire »	La qualité du cadre de vie de Sancey s'appuie aussi sur un ensemble bâti de qualité. Le projet identifie cet ensemble d'éléments et assure sa protection.
Engager localement la transition énergétique	Soucieuse de participer aux objectifs nationaux et locaux de la transition énergétique la commune s'engage dans son projet de PLU à réduire les émissions de GES par son organisation urbaine et par l'incitation à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Des conditions favorables à la production d'énergie renouvelable sont mise en œuvre.
Prévenir les risques naturels	La commune est concernée par plusieurs risques naturels : inondations, mouvements de terrain (glissements, effondrements, éboulements...). Le projet les prend en compte et vise à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.3. Les objectifs de consommation de l'espace au regard des dynamiques démographiques et économiques

Démarche de repérage du potentiel de densification et de renouvellement urbain

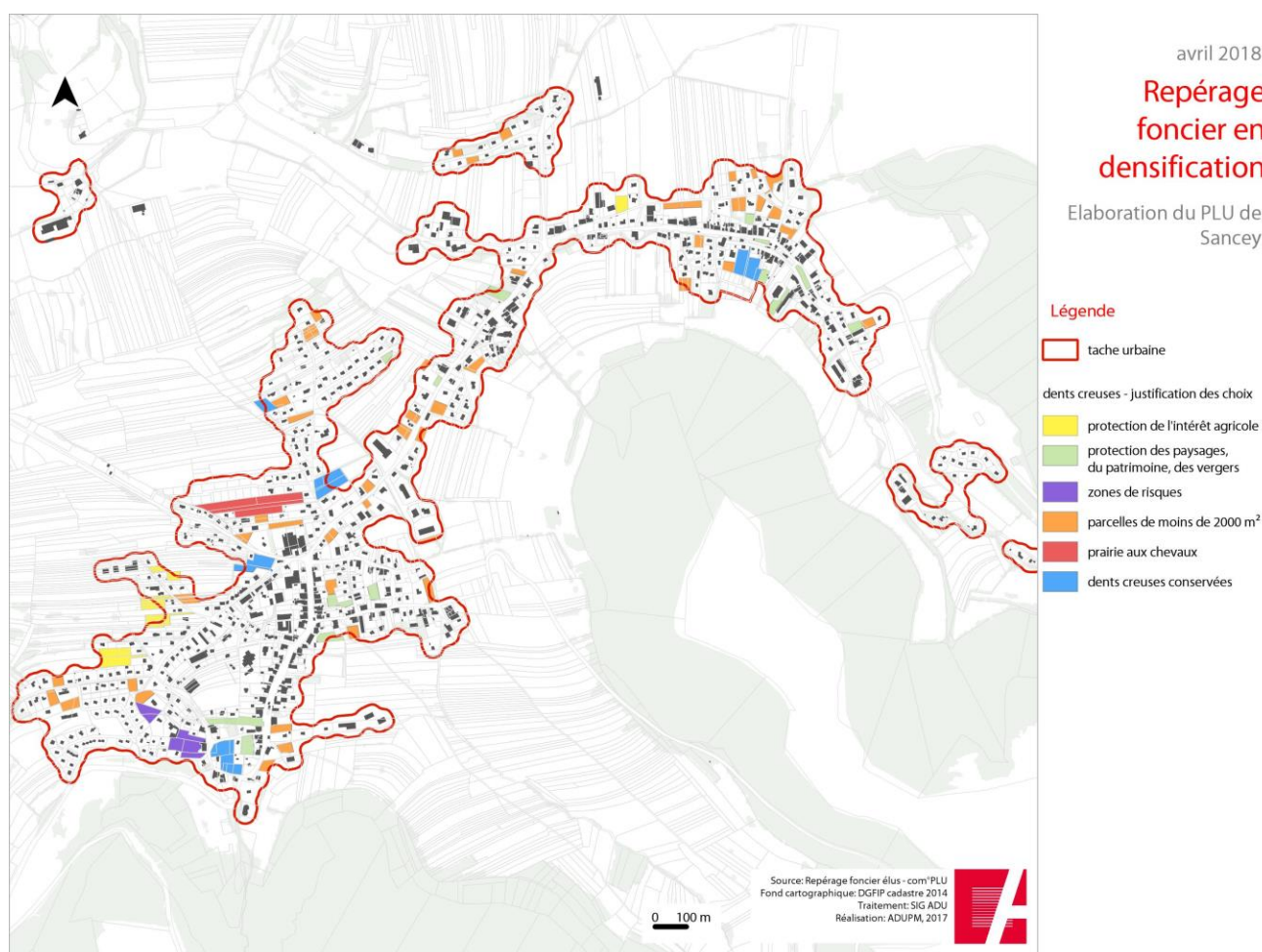
Conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme le PLU « analyse (...) la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Conformément à la prescription 69 du SCoT du Doubs Central, les documents d'urbanisme peuvent identifier les dents creuses ou espaces non bâti qu'il convient de ne pas urbaniser aux motifs suivants : protection des intérêts agricoles, protection des paysages du patrimoine bâti et maintien d'éléments végétaux à vocation paysagère (vergers, haies...), protection de la qualité écologique de la commune, maîtrise des risques et des nuisances, prise en compte des contraintes topographiques (possibilités de desserte...).

Par ailleurs, la prescription 68 définit les dents creuses : parcelle ou groupe de parcelle non bâti, au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2 000 m² dans les villages et les bourgs.

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic, un repérage des dents creuses de la commune a été réalisé, complété par les élus de la commission PLU. Les différents potentiels ont été catégorisés pour des projets d'habitat, d'économie ou d'équipement.

La totalité des dents creuses repérées de plus de 2 000 m², totalisent 9 hectares.



Justifications du choix des dents creuses

Le tableau ci-dessous synthétise les critères de choix des dents creuses, correspondant à la carte page précédente :

TOTAL DENTS CREUSES REPEREES	9.00
Protection des enjeux agricoles	2,11
Protection des paysages, du patrimoine bâti et naturel (vergers, haies)	1,99
Maîtrise des risques et des nuisances	1,00
Prairie aux chevaux	1,48
Dents creuses conservées	2,42

La protection des enjeux agricoles

Les dents creuses repérées sont situées en majorité à l'Ouest de la commune. Il s'agit d'entités foncières au sein de l'enveloppe urbaine, mais faisant partie de terres agricoles à conserver pour la préservation de l'activité agricole.

Les secteurs Malvernais, En la Salle, Masson sont tous les trois situés sur des terres de bonne valeur agronomique. Par ailleurs, concernant les droits et les aides ils ont un indice moyen à bon, tout comme pour l'indice de structure spatiale (valeur technique des terres agricoles). Enfin, concernant les secteurs En la Salle et Masson, la concertation avec le monde agricole a abouti à l'exclusion de l'urbanisation (cf. tableau diagnostic agricole pp. 83-84).

Une dent creuse au nord de la commune n'est également pas retenue pour la protection des enjeux agricole. Elle se trouve dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.

Les dents creuses non retenue pour la protection des enjeux agricoles totalisent 2.11 ha.

La protection des paysages et du patrimoine bâti et naturel (vergers, haies)

Certains tènements fonciers n'ont pas été conservés pour des raisons de préservation du patrimoine bâti ou naturel. Ainsi, les parcelles à proximité de l'église de Sancey classée monuments historique et de la basilique Sainte-Jeanne d'Antide n'ont pas été retenues.

Par ailleurs plusieurs dents creuses ont été écartées pour préserver le patrimoine de vergers présents dans le tissu urbain ou à proximité.

Les dents creuses concernées par la préservation du patrimoine totalisent 1.99 ha.

La maîtrise des risques

Plusieurs dents creuses repérées sont concernées par des risques naturels : glissements de terrain (en particulier marnes en pente), indices karstiques, zone d'inondation connue.

Ces dents creuses représentent 1 ha

Le cas particulier de la « prairie aux chevaux »

Ces parcelles sont actuellement utilisées pour de l'activité équestre de loisirs. Elles étaient incluses dans la zone constructible de la carte communale de Sancey-le-Grand datant de 2009, en extension de l'enveloppe urbaine à l'approbation de la carte communale.

Ce secteur fait l'objet d'une rétention foncière très forte depuis plus de 10 ans, ce qui a empêché la commune de développer le lotissement de la Prairie en continuité de l'enveloppe urbaine, créant de fait une *dent creuse* de 1.48 ha.



La rétention a été confirmée dans le cadre de la concertation avec les propriétaires. De plus, dans un courrier en date du 6 juillet 2018, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 expose « ...la très faible possibilité réelle de mobilisation de certains espaces à l'heure actuelle constructibles comme les parcelles A856 et A857, il apparaît que la consommation de foncier réelle sera compatible avec un avis positif de notre part ».

La prairie aux chevaux est donc un potentiel de dent creuse existant, qui n'est cependant pas mobilisable à l'échéance du PLU (15 ans). Le classement en zone agricole est donc décidé. Ce classement en secteur non constructible ne pourra pas évoluer à la demande des propriétaires qui souhaiteraient à plus ou moins long terme le réévaluer.

Les dents creuses conservées

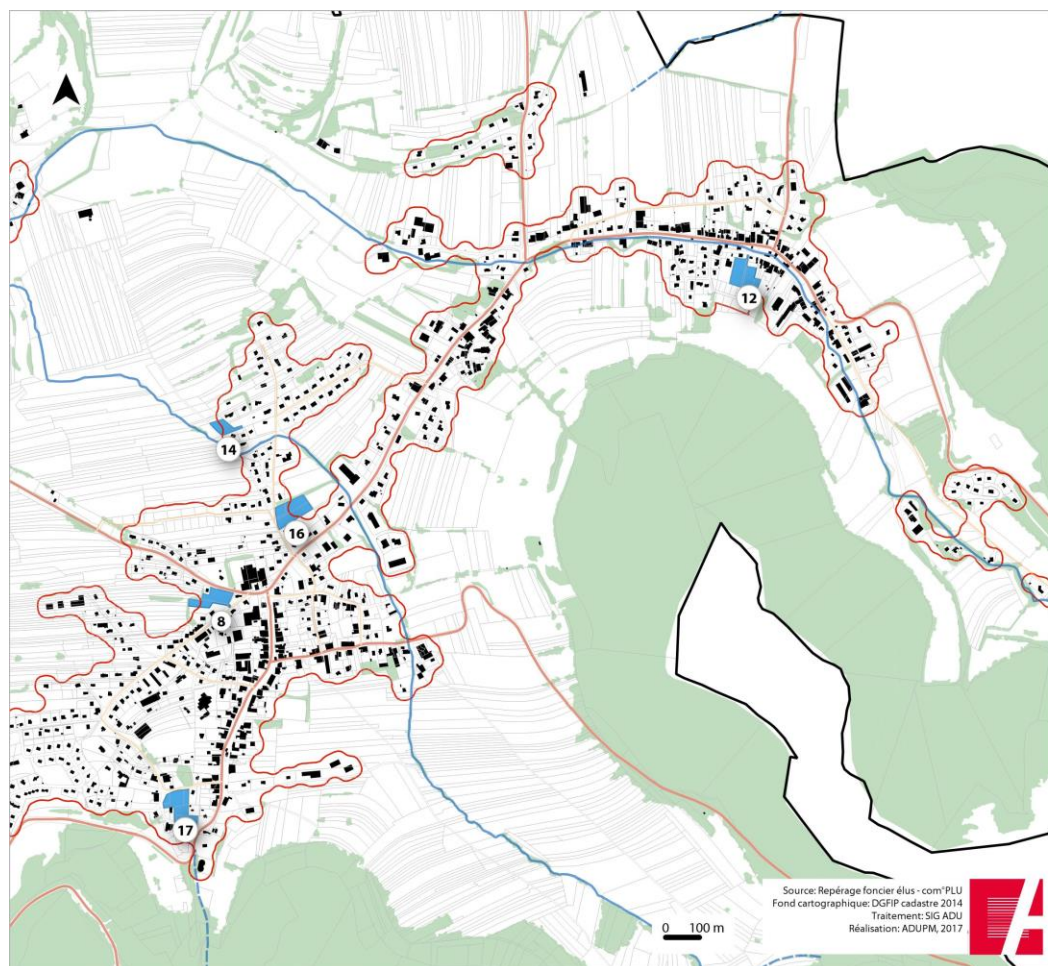
Au vu des critères précédents, parmi les 9 ha initialement repérés, les dents creuses conservées totalisent 2.42 ha répartis comme suit :

numéro de zone	nom de zone	surface en ha
8	Malvernais	0,44
12	Pré Monsieur	0,55
17	Entre Deux Sents	0,64
16	Avoutot	0,59
14	Voitre 2	0,20
TOTAL DENSIFICATION		2,42

Conformément au SCoT, il est appliqué un taux de rétention foncière de 30% aux espaces de densification.

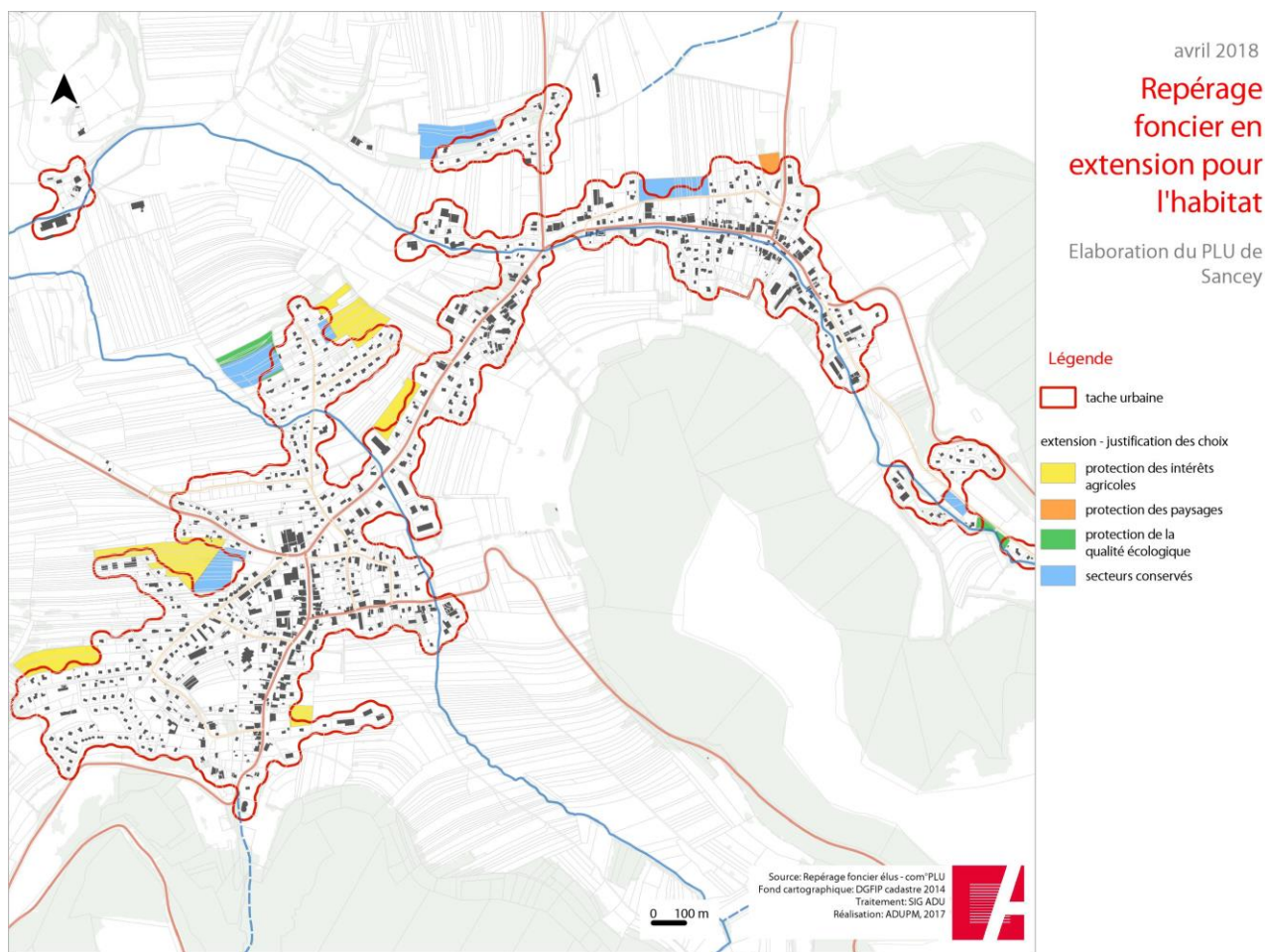
$$2.42 \times 0.7 = 1.69$$

- **Le potentiel de densification du tissu existant est donc de 1.69 hectare qui permet la construction de 20 logements en densification**



Démarche de repérage des potentiels fonciers en extension

Les élus de la commission PLU ont repéré d'importantes surfaces d'extensions possibles. Au total **16,6 hectares** destinés à des opérations d'habitat.



Justification du choix des zones d'extension à destination de l'habitat

Les choix de surfaces à conserver pour le projet ont été réalisés en fonction des mêmes critères énoncés dans le SCoT pour les dents creuses : protection des intérêts agricoles, protection des paysages et du patrimoine, protection de la qualité écologique.

TOTAL FONCIER EN EXTENSION POUR L'HABITAT	16,55
protection des enjeux agricoles	8,54
protection des paysages	0,37
protection des enjeux écologiques	1,00
secteurs conservés	6,64

La protection des enjeux agricoles

Certains secteurs d'extension font partie de terres agricoles à conserver pour la préservation de l'activité agricole.

Il s'agit en particulier des secteurs Malvernais, Masson, Grand Vie, tous les trois situés sur des terres de bonne valeur agronomique. Par ailleurs, concernant les droits et les aides ils ont un indice moyen à bon, tout comme pour l'indice de structure spatiale (valeur technique des terres agricoles). Enfin, la concertation avec le monde agricole a abouti à l'exclusion de l'urbanisation (cf. tableau diagnostic agricole pp. 83-84).

Une zone se trouve par ailleurs dans le périmètre de réciprocity d'une exploitation agricole (à proximité de la rue du Désert).

Les secteurs en extension concernés par la protection des enjeux agricoles totalisent 8.54 ha.

La protection des paysages

Il s'agit d'une parcelle à proximité de la route de Belvoir. Elle ne sera pas urbanisée pour préserver la vue sur le château de Belvoir.

Secteur en extension concerné par la protection des paysages : 0.37 ha.

Protection des enjeux écologiques

Il s'agit d'une part de deux parcelles route de la Baume concernées par un corridor écologique. D'autre part il s'agit de préserver les haies arbustives au pourtour de la zone de Voitre, composantes « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré »

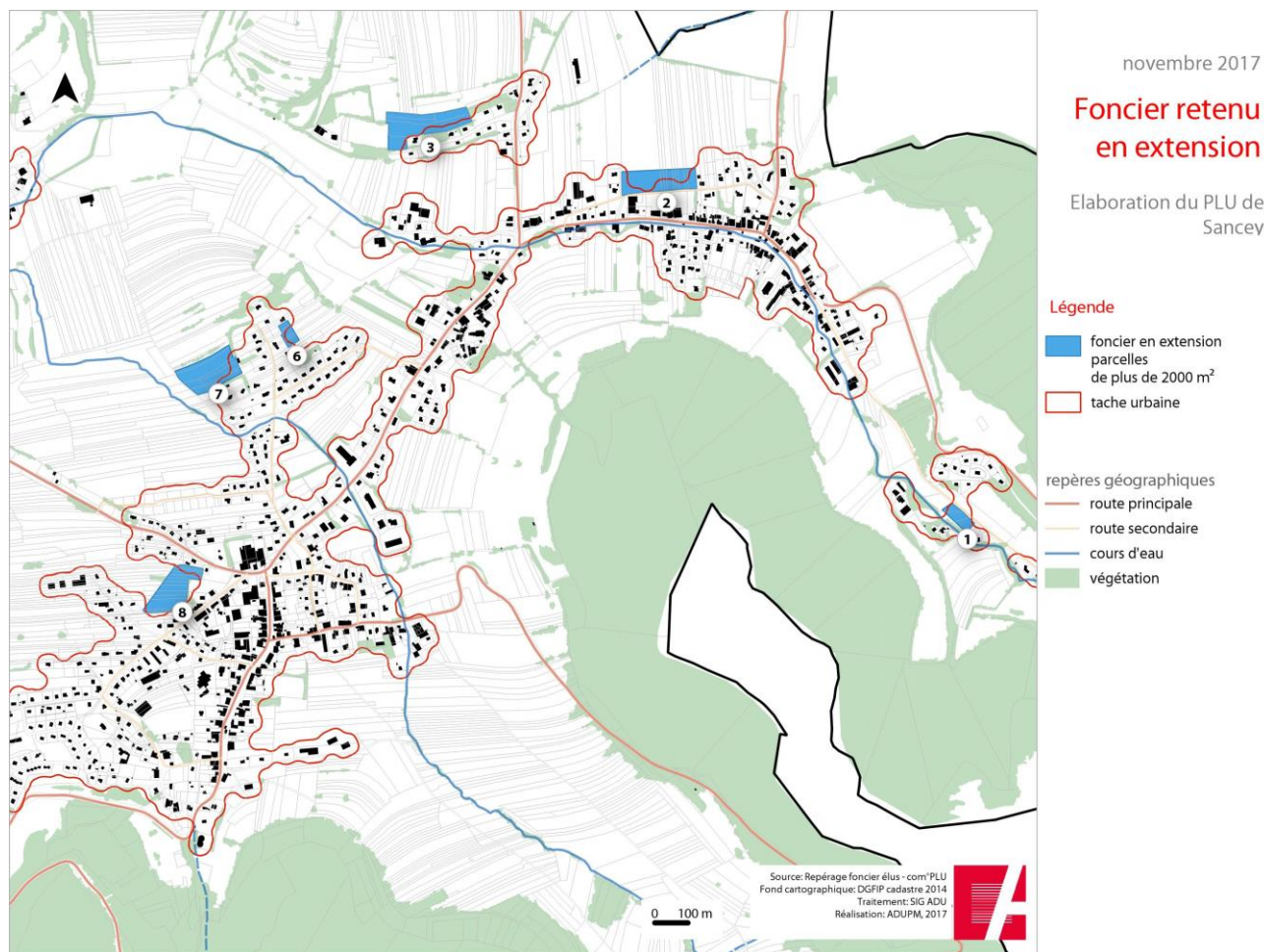
Secteurs en extension concernés par la protection des enjeux écologiques : 1 ha.

Le foncier en extension pour l'habitat retenu

Les secteurs conservés totalisent 6.64 hectares sur les 16.55 initiaux. Ils se décomposent 6 zones réparties comme suit :

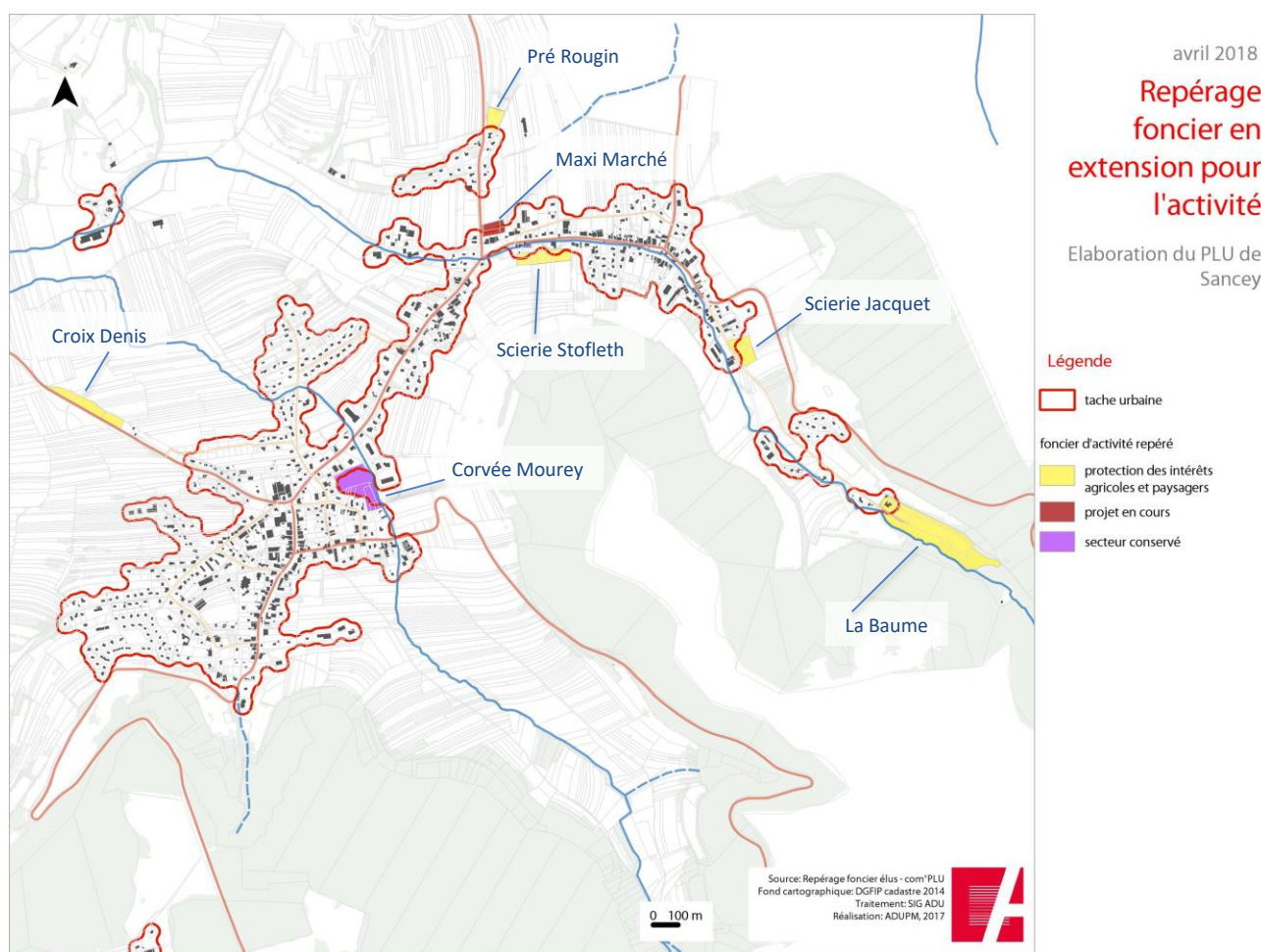
numéro zone carte	Nom de la zone	surface en ha
1	La Baume	0,36
2	Les Corvées	1,43
3	Les Vignottes	1,73
6	Perrières 2	0,26
7	Voitre	1,50
8	Malvernais	1,36
TOTAL		6,64

- **6.64 hectares en extension permettent la construction de 80 logements (densité de 12 logements à l'hectare conformément au SCOT).**



Repérage foncier pour l'activité

De nombreuses zones ont été repérées pour l'activité économique, au total 10.58 ha.



Le SCoT du Doubs Central détermine des zones d'activités stratégiques par communauté de commune. Pour la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe (ex CC Vallon de Sancey), celle-ci est située à Vellerot-les-Belvoir. En dehors des zones d'activités stratégiques des plafonds fonciers sont définis par secteur. Pour le Vallon de Sancey 10 ha sont ainsi prévus.

La consommation foncière pour l'activité ne peut se faire que dans l'extension de zones d'activités déjà existantes (aménagées) dans la limite de 2 hectares maximum par zone. Ce développement entre dans le plafond de consommation intercommunal (10 ha pour le Vallon de Sancey).

Conformément au SCoT, **le foncier d'activité retenu** pour le projet de PLU se situe **dans le prolongement de la zone d'activité Corvée Mourey, pour une surface de 1.95 ha**, en densification du tissu urbain (cf. carte ci-dessus).

Dans les zones repérées et non retenues il est possible de distinguer :

- La zone du Maxi-Marché : le projet était en cours au moment de l'élaboration du PLU. Une station-service est maintenant en fonctionnement (0,46 ha)
- La zone de la Baume : il s'agissait de conforter l'activité de maraîchage présente tout en permettant l'implantation d'un accueil touristique. Un STECAL a été prévu à cet effet (4.58 ha),
- Deux zones à proximité des scieries (1.95 ha). Il s'agissait de permettre l'extension de leur activité. La préservation des terres agricoles a néanmoins prévalu.
- La zone de Croix Denis pour implanter une déchetterie intercommunale en prolongement de l'activité existante (1.13 ha). La préservation des terres agricoles a prévalu ; l'équipement public pourra cependant s'implanter.
- La zone Pré Rougin (0.5 ha), à proximité de l'entreprise Gropserrin. Il s'agissait d'une solution alternative dans le cas d'une zone humide avérée à Corvée Mourey. Cette zone n'a pas été retenue pour la préservation de l'agriculture et des paysages (entrée de ville, vues sur le château de Belvoir).

Diagnostic des zones humides pour confirmer le foncier retenu

Afin de confirmer les choix du foncier retenu pour les projets d'habitat et d'activité un diagnostic parcellaire des zones humides a été réalisé en mars et avril 2017. Le diagnostic des zones humides n'a été réalisé que sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Il ne présage pas de la présence de zones humides sur le reste du territoire de la commune.

Les 16 zones diagnostiquées par le bureau d'étude « Sciences Environnement » sont repérées au plan suivant et totalisent 18,73 hectares. Le diagnostic complet figure en annexe du rapport de présentation.

« Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude zone humide n'ont pas permis de révéler la présence de zone humide au sens des critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017.

Les sites n°1 « la Baume » et n°41 « extension sud de la ZA Corvée Mourey » ont révélé la présence de végétation hygrophile. Toutefois, compte-tenu des résultats de l'analyse pédologique ne permettant pas le classement des sols sondés en catégorie de zone humide, les parcelles concernées n'ont pas été considérées comme humide, conformément à la jurisprudence.

Les autres sites prospectés ne présentent aucune végétation hygrophile et les sondages effectués ne traduisent pas la présence de sol de zone humide ».

Ces résultats, ont notamment permis aux élus de faire un choix sur le foncier d'activité. L'extension de la zone Corvée Mourey est donc prévue dans les parcelles en densification (n° 37) de la zone urbaine et non en extension sud (n°41) ou nord-ouest (n°42).

De même, les principaux secteurs à destination d'habitat ne présentent pas de caractéristiques de zones humides : Prés Monsieur (n°12), Corvées (n°2), Vignottes (n°3), Voitre (n°7), Avoutot (n°6), Malvernais (n°8), Entre Deux Sent (n°17).



Synthèse du foncier retenu pour le projet de PLU

Le projet de PLU, conformément au SCoT du Doubs Central retient **8.33 hectares** de potentiel foncier pour l'habitat et un secteur d'extension de zone d'activité pour un total de **1.95 hectares**.

numéro de zone	nom de zone	surface en ha	réention	surface mobilisable
8	Malvernais	0,44	30%	0,31
12	Pré Monsieur	0,55	30%	0,39
17	Entre Deux Sents	0,64	30%	0,45
16	Avoutot	0,59	30%	0,41
14	Voitre 2	0,20	30%	0,14
TOTAL DENSIFICATION		2,42		1,69
6	Perrières 2	0,36		0,36
1	La Baume	1,43		1,43
2	Les Corvées	1,73		1,73
3	Les Vignottes	0,26		0,26
4	Voitre	1,50		1,50
8	Malvernais	1,36		1,36
TOTAL EXTENSION		6,64		6,64
TOTAL		9,06		8,33

1.4. Bilan de la consommation foncière et objectifs de modération

Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le PLU doit « analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet... » (article L151-4 du code de l'urbanisme).

A Sancey, ce bilan a été réalisé à partir de deux sources de données disponibles :

- Le mode d'occupation du sol et son évolution entre 2001 et 2010,
- Le bilan des permis de construire entre 2011 et 2017, issus du registre communal.

Le bilan est donc réalisé sur les 16 ans précédant l'arrêt du PLU selon le tableau suivant :

en ha	habitat	Equipements	Activités	TOTAL
2001-2010	6,8	0	2,6	9,4
2011-2017	4,3	0,8	2,2	7,3
2001-2017	11,1	0,8	4,8	16,7

Le rythme de la consommation foncière a donc été de **1.04 ha par an entre 2001 et 2017** (16.7 hectares pendant 16 ans).

Le projet de PLU identifie 11.01 hectares de consommation foncière en densification et extension entre 2017 et 2032 (soit une période de 15 ans, comparable au bilan de la période passée réalisé sur 16 ans entre 2001 et 2017).

Densification pour l'habitat	2,42
Extension pour l'habitat	6,64
Extension de la zone d'activité	1,95
TOTAL DU FONCIER RETENU AU PROJET DE PLU	11,01

La consommation foncière prévue au projet de PLU est donc de 0.7 hectare par an.

Conformément projet de PADD, le PLU atteint son objectif de modération de la consommation d'espace passant de 1.04 ha / an à 0.7 ha / an, soit une diminution de 30%.

Densités de logements

Entre 2007 et 2017, depuis l'entrée en vigueur des cartes communales de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long, **67 logements ont été construits sur une surface totale de 8.39 ha**, soit une taille moyenne de parcelles de 1 252 m². La densité moyenne a donc été de **7.9 logements à l'hectare**. (source : *Registre des Permis de Construire, commune de Sancey*) :

- 5.3 logements à l'hectare entre 2007 et 2010 (21 logements - 3.95 ha),
- 10.3 logements à l'hectare entre 2011 et 2017 (46 logements - 4.44 ha).

La période passée ne respecte pas les densités de logements prévues par le SCoT du Doubs Central. Le PLU avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare est conforme au SCoT et promeut une modération de la consommation d'espace.

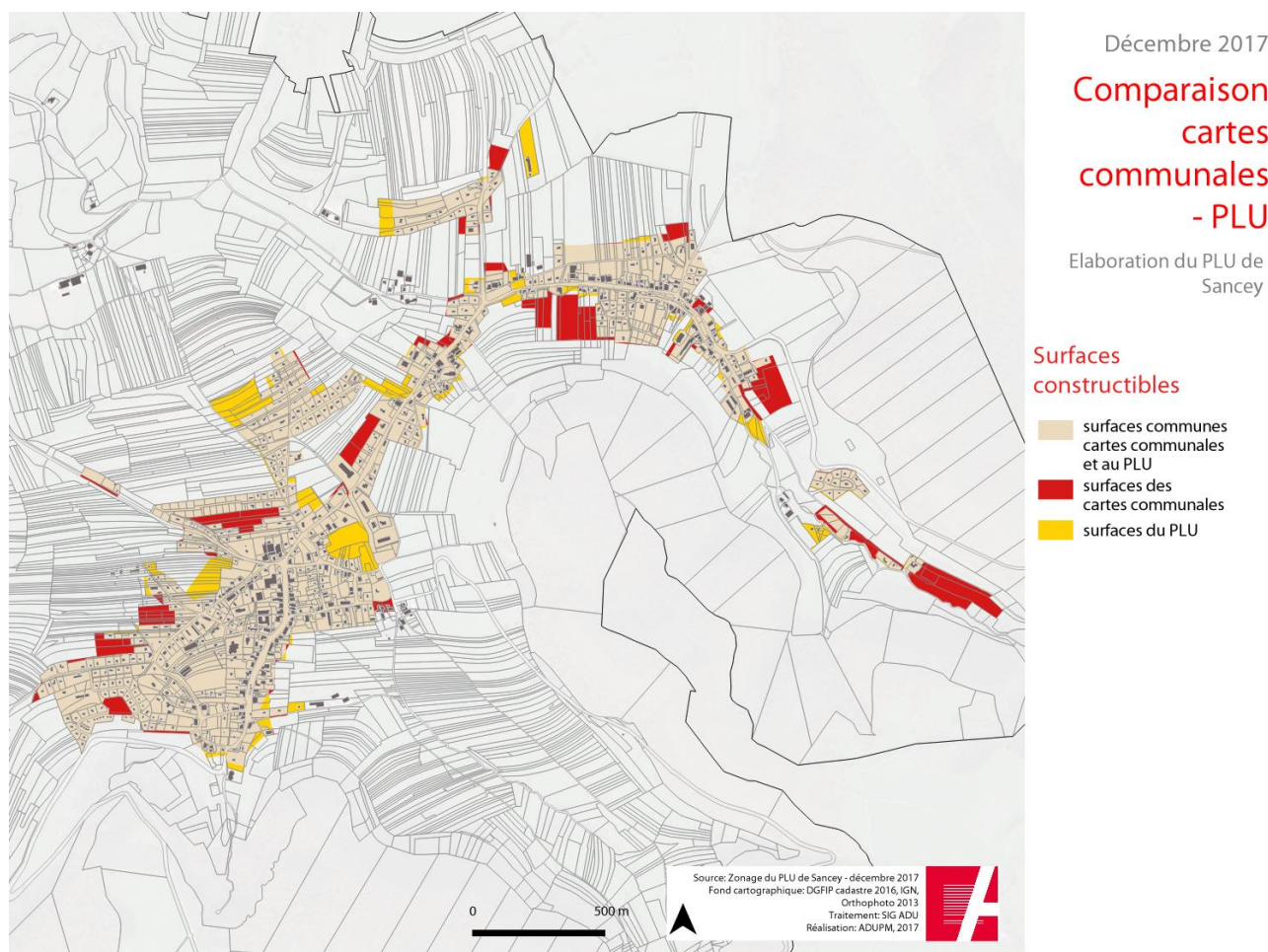
Evolution des zones constructibles entre les cartes communales et le PLU

Les cartes communales de Sancey-le-Long (2010) et Sancey-le-Grand (2009) totalisent **138 hectares en zone constructible** (habitat et activité).

Le projet de PLU totalise **134 hectares de zones U et AU**, soit une **diminution de 4 hectares des zones constructibles (-3%)**.

La carte ci-dessous illustre que :

- 120 ha étaient déjà identifiés dans cartes communales (zones beiges),
- 18 ha sont restitués aux espaces agricoles et naturels (zones rouges),
- 14 ha étaient des espaces non constructibles dans les cartes communales et sont classés en U et AU au PLU (zones jaunes).



2. Choix pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le projet de PLU, détermine sept secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui sont repérés au plan de zonage.

Les secteurs d'OAP ont été définis afin d'encadrer des principes d'aménagement, de densités de logements, de typologie de logements et de préservation d'éléments patrimoniaux naturels ou bâtis tout en permettant la production de logements nécessaires à l'ambition démographique et en respectant les orientations du SCoT du Doubs Central.

2.1. Secteur OAP 1 « Pré Monsieur »

Avec la réalisation du lotissement communal « Pré Monsieur » au sud du tissu urbain à proximité de la Basilique, une dent creuse de 0.55 ha a été créée. Le projet prévoit d'y développer des logements.

Les objectifs de ce secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement à proximité du centre (partie Sancey-le-Long), de renforcer la centralité et de limiter la consommation foncière en extension. Il s'agira cependant de logements individuels dans le respect du tissu urbain environnant. Les hauteurs ne doivent pas être plus importantes que l'existant afin de préserver les vues sur la basilique Sainte Jeanne-Antide.

Une desserte permettra de relier le lotissement Pré Monsieur actuellement en impasse à la rue de la Basilique en passant par le secteur d'OAP en développement. Cette desserte devra permettre les déplacements doux, éventuellement en voirie partagée.

Les éléments boisés, composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré » sont préservés si possible. A défaut, des plantations compensatoires sont prévues en particulier par des clôtures en haies arbustives d'essences locales.

2.2. Secteur OAP 2 « Les Corvées »

Le secteur « Les Corvées » est une zone d'urbanisation en extension du tissu urbain actuel, au nord de la rue Derrière les Corvées. Cependant, plusieurs opérations isolées ont été réalisées ces dernières années, créant des maisons individuelles sur 2 rangs de profondeur. La surface du secteur est de 1.43 ha.

Les objectifs de ce secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement à proximité du centre, et en particulier du « maxi-marché » et des quelques commerces autour. Il s'agit également de préserver des vues sur le grand paysage, en particulier vers le château de Belvoir, et de maintenir la desserte des parcelles agricoles.

Afin de préserver des cônes de vue vers le château de Belvoir, les dessertes sont localisées sur ces cônes afin qu'aucune construction et plantation ne vienne occulter la vue. Pour les mêmes raisons, les constructions doivent être alignées deux par deux pour préserver des dégagements depuis la rue Derrière les Corvées.

Deux éléments de vergers, composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré » sont supprimés par l'aménagement du secteur. La végétation arbustive doit être préservée si possible. A défaut, des plantations compensatoires sont prévues en particulier par des clôtures en haies arbustives d'essences locales.

2.3. Secteur OAP 3 « Les Vignottes »

Le secteur « Les Vignottes » est une zone d'urbanisation en extension du hameau des Vignottes. Plusieurs opérations isolées ont été réalisées ces dernières années, créant trois maisons au bord de la route des Vignottes. Le secteur est en limite du périmètre de « site inscrit » du Château de Belvoir qui se trouve au Nord-Est. Sa surface est de 1,73 ha.

Les objectifs de ce secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement, tout en s'inscrivant harmonieusement dans le paysage et de préserver la desserte des parcelles agricoles.

Pour respecter les surfaces foncières du SCoT et atteindre les objectifs de construction de logements, la densité sera en moyenne de 12 logements à l'hectare.

Les éléments boisés, composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré » sont préservés si possible. A défaut, des plantations compensatoires sont prévues en particulier par des clôtures en haies arbustives d'essences locales.

Afin de respecter les paysages, les constructions devront s'intégrer dans la pente, éviter les déblais – remblais trop importants et les demandes d'autorisation devront être soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Un emplacement réservé est prévu dans l'objectif de desservir le secteur depuis la rue des Vignottes. Cette desserte sera aménagée pour plusieurs usages : desserte véhicules du nouveau quartier, desserte pour les modes doux de déplacements et desserte agricole.

2.4. Secteur OAP 4 « Voitre »

Le secteur « Voitre » est une zone d'urbanisation en extension d'un tissu pavillonnaire existant desservi par la route de Voitre à l'Ouest. La zone est bordée au Nord et à l'Est par des haies arbustives. Sa surface est de 1,50 ha.

Les objectifs du secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement diversifiée en taille et statut tout en préservant les éléments boisés.

Pour respecter les surfaces foncières du SCoT et atteindre les objectifs de construction de logements, la densité sera en moyenne de 13,3 logements à l'hectare. Dans la partie nord de l'OAP la densité sera supérieure, 14 logements à l'hectare afin que la zone contribue de façon plus importante à l'objectif de construction de logements neufs. Une typologie diversifiée : 25% de petits logements (T3 maximum) et 20% de logements locatifs doit également contribuer au rééquilibrage du parc de logement prévu dans les orientations du SCoT.

Les haies arbustives situées au nord, à l'est et au sud du secteur seront conservées. Ces trois éléments sont des composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré ». Les séparations et clôtures sont prévues avec des essences locales afin de renforcer le rôle écologique de la zone.

2.5. Secteur OAP 5 « Malvernis »

Le secteur « Malvernis » est une zone à proximité immédiate du centre bourg (partie Sancey-le-Long) en extension entre un tissu pavillonnaire au Nord-Est et au Sud-Ouest et le tissu urbain plus dense et le pôle d'équipements (école, périscolaire, commerces, gendarmerie, pompiers, services administratifs...) au Sud-Est. Sa surface est de 1.80 ha.

Les objectifs du secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement diversifiée en taille et en statut, et de renforcer la centralité du bourg en créant des logements permettant des déplacements doux pour accéder aux équipements, services et commerces.

Afin de prendre en compte la dureté foncière du secteur, l'aménagement est prévu en deux phases : une première sur les prairies agricoles et une deuxième à l'Est de la zone sur des prairies servant actuellement à une activité équestre de loisirs. Par ailleurs, pour faciliter l'urbanisation du secteur la commune autorise une urbanisation par tranche de la phase 1, en respectant les principes d'ensembles (en particulier desserte, typologie des logements, densités).

Pour respecter les surfaces foncières du SCoT et atteindre les objectifs de construction de logements, la densité sera en moyenne de 15,5 logements à l'hectare soit environ 28 logements : 15 logements à l'hectare en phase 1, avec environ 22 logements de type individuels accolés ; 16 logements à l'hectare en phase 2 avec environ 6 logements de type collectif. Une typologie diversifiée : 25% de petits logements (T3 maximum) et 20% de logements locatifs doit également contribuer au rééquilibrage du parc de logement prévu dans les orientations du SCoT.

Les éléments boisés, composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré » sont préservés si possible. A défaut, des plantations compensatoires sont prévues en particulier par des clôtures en haies arbustives d'essences locales.

Dès la première phase de l'aménagement des dessertes piétonnes seront prévues en particulier vers la rue Tridard. Pour cela, un emplacement réservé est défini.

2.6. Secteur OAP 6 « Entre Deux Sents »

Le secteur « Entre Deux Sents » est une dent creuse située dans au sud de la commune en limite du centre historique de Sancey-le-Grand. Sa surface est de 0.64 ha.

Les objectifs du secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement diversifiée en taille et en statut et de renforcer la centralité du bourg et de limiter la consommation d'espaces en densifiant le tissu urbain existant.

Pour respecter les surfaces foncières du SCoT et atteindre les objectifs de construction de logements, la densité sera en moyenne de 12.5 logements à l'hectare, soit environ 8 logements. Le programme devra contribuer à l'objectif de diversification du parc : petits logements (T3 maximum) et quelques logements locatifs.

Le site est sensible d'un point de vu paysager. Il offre des vues sur les falaises de la reculée du Dard. Les hauteurs des constructions devront être adaptées pour conserver ces vues. Des murets de pierre sèche bordent une partie du tènement foncier. Afin de préserver ce patrimoine, les aménagements devront les préserver lors des aménagements. Toutefois des ouvertures pour les accès pourront être créées.

Des éléments de vergers, composants « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modéré » sont présents sur le site. Ils doivent être préservés si possible. A défaut, des plantations compensatoires d'espèces similaires sont prévues et les clôtures devront être composées de haies arbustives d'essences locales.

2.7. Secteur OAP 7 « Avoutot »

Le secteur « Avoutot » est une dent creuse située dans au sud de la commune en limite du centre historique de Sancey-le-Grand. Sa surface est de 0.59 ha.

Les objectifs du secteur sont de proposer une nouvelle offre de logement tout en renforçant la centralité du bourg et en limitant la consommation d'espace par densification du tissu urbain existant.

La densité de logements du secteur « Avoutot » sera intermédiaire avec 11.9 logements à l'hectare, soit environ 7 logements.

Des éléments de haies arbustives, composant « relais » de la trame verte et bleue « d'intérêt écologique modérée » sont présents sur le site. Ils doivent être préservés. Pour renforcer leur rôle écologique, les clôtures devront être composées d'essences locales.

3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les dispositions règlementaires du PLU de Sancey sont élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Répondre aux besoins des populations actuelles et futures au travers d'un développement urbain maîtrisé,
- Favoriser et maîtriser le développement économique local,
- Révéler et valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales.

Le règlement se compose de documents graphiques et d'un document littéral permettant respectivement de délimiter différentes zones sur le territoire communal et de définir les règles applicables à chacune d'elles.

L'élaboration du règlement graphique et littéral consiste d'abord à :

- Esquisser un découpage du territoire en zones en fonction des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur...
- Mettre en exergue les principaux points de règlement à construire en fonction de la vocation de ces zones ou des formes urbaines présentes ou à développer.

Pour construire cette proposition, 3 éléments déterminants sont pris en compte :

- Les caractéristiques du territoire, la réalité de l'occupation du sol,
- La morphologie urbaine : apparences et caractéristiques physiques de cette occupation,
- Les volontés d'aménagement : dynamiques de préservation, évolution, rupture...

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- Des éléments d'information externe : porter à connaissance relatifs aux risques, aux protections,
- D'un examen approfondi des règles à mettre en place et des conditions de leur application,
- De l'évaluation environnementale requise dans la démarche d'élaboration du PLU.

Au final, le règlement comprend 2 pièces distinctes :

- Le zonage qui découpe le territoire en 4 types de zones : zones urbaines (U), zones Naturelles (N), zones à urbaniser (AU) zones agricoles (A)
Dans le zonage, les surcharges graphiques expriment des règles fixées indépendamment de la vocation des zones ; il s'agit d'emplacements réservés, de protections du patrimoine et de la biodiversité, de prise en compte des risques naturels, de la mise en valeur des richesses du sous-sol (carrières), etc.
- Le règlement d'urbanisme qui fixe un corps de règles applicables à chaque zone.



3.1. Zonage

La zone urbaine (U)

Les zones urbaines comprennent les « secteurs déjà urbanisés » ou les « secteur où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R.151-18 du code de l'urbanisme).

A Sancey, les zones urbaines sont :

- Les centres historiques de la commune et les espaces interstitiels (UA),
- Les extensions résidentielles (UC)
- Les secteurs accueillant des activités industrielles, artisanales, commerciales (UY).

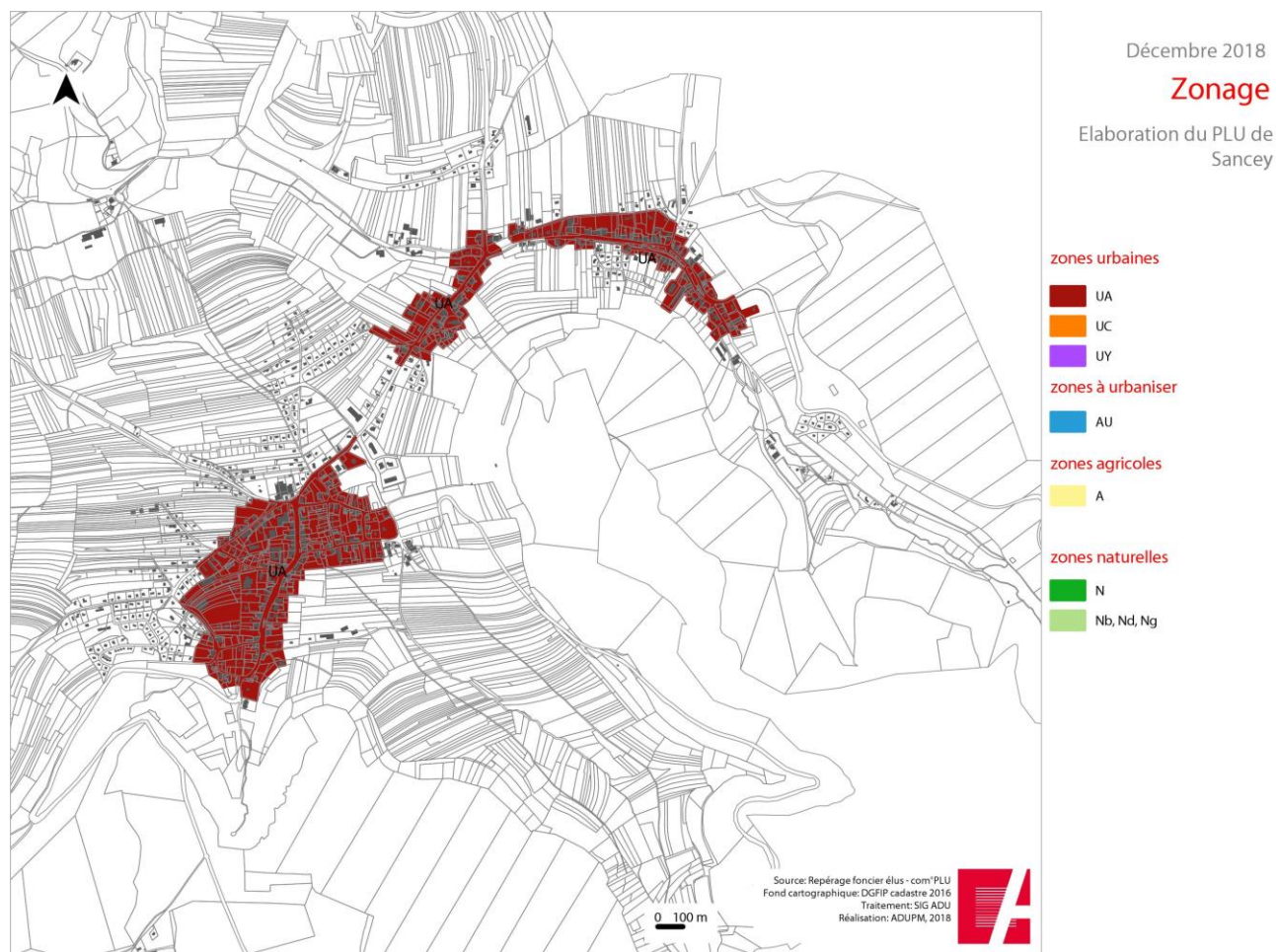
Les zones UA

La zone UA concerne les centres historiques de la commune ainsi que les zones interstitielles aux abords des centres. Les fonctions du tissu urbain déjà constitué sont mixtes et combinent des secteurs affectés à l'habitation, aux services, aux équipements publics, aux commerces et aux diverses activités.

Elle est délimitée en fonction des caractéristiques du bâti et de l'occupation du sol issues de l'analyse urbaine et architecturale.

Elle répond aux objectifs du PADD suivants :

- Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs (densification des parcelles déjà bâties et changement de destination),
- Proposer une offre de logement diversifiée,
- Conforter l'offre d'équipements, de services et de commerces,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel.



Les zones UC

La zone UC correspond aux extensions résidentielles de type pavillonnaires des centres anciens de Sancey.

Le parcellaire y est hétérogène (de 400 à 4000 m²) et accueille des constructions isolées ou des petits groupes d'habitations. Le tissu est peu dense et les constructions sont en retrait par rapport aux limites parcellaires. Les dates de construction du bâti se répartissent quasiment équitablement entre les périodes 1970-1990 et 1990-2010 et la hauteur des bâtiments n'excède globalement pas 10 mètres.

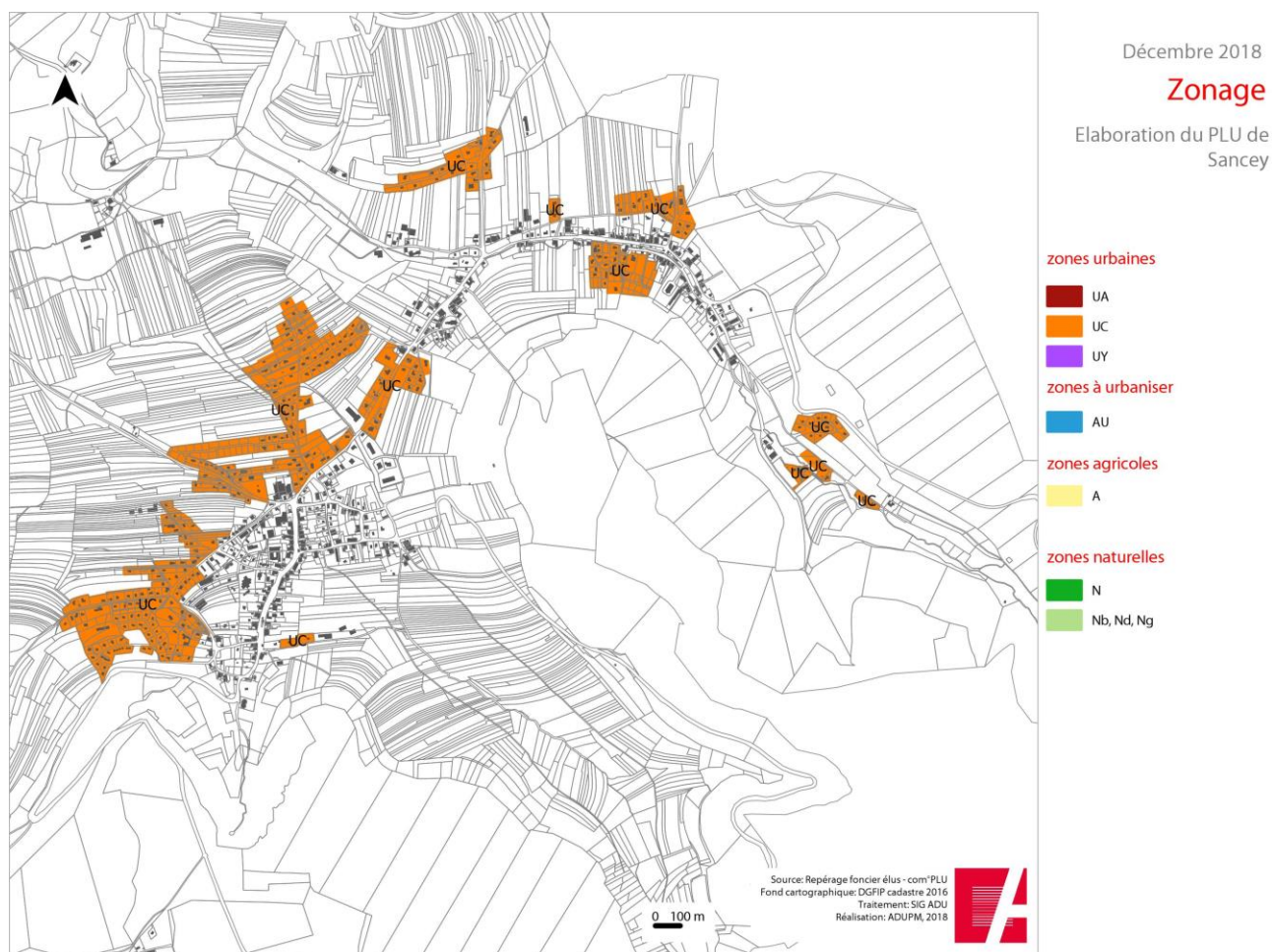
Deux formes majeures se différencient :

- Les extensions pavillonnaires diffuses organisées le long des axes principaux, ou connectées par des voies secondaires de desserte.
- Les opérations groupées d'habitat individuel organisées en lotissements autour d'une voie de desserte parfois en impasse. Le découpage parcellaire effectué lors d'opérations d'ensemble propose une trame régulière de constructions individuelles implantées en retrait du domaine public (5 mètres).

Les extensions ont créé un tissu peu structuré et englobent ponctuellement des espaces agricoles. Pour maintenir le caractère villageois de la commune et tenir compte soit de la réelle dureté foncière pour y envisager des programmes urbains, soit de l'activité agricole présente, ces espaces sont préservés.

Les zones UC répondent aux objectifs du PADD suivants :

- Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs (densification des parcelles déjà bâties et changement de destination),
- Proposer une offre de logement diversifiée,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel.



Les zones UY

La zone UY identifie les secteurs sur lesquels se trouvent les d'activités artisanales, commerciales, industrielles, de services et d'entrepôts.

Les zones UY répondent aux objectifs du PADD suivants :

- Permettre aux entreprises de conforter leurs activités,
- Offrir du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans.

Les zones UA et UC compte de nombreuses entreprises de taille modeste (garages, maçons, menuisiers, serres, etc.).

Les zones UY accueillent des entreprises de taille plus importante et sont «monofonctionnelles ». Ces zones couvrent des surfaces variées.

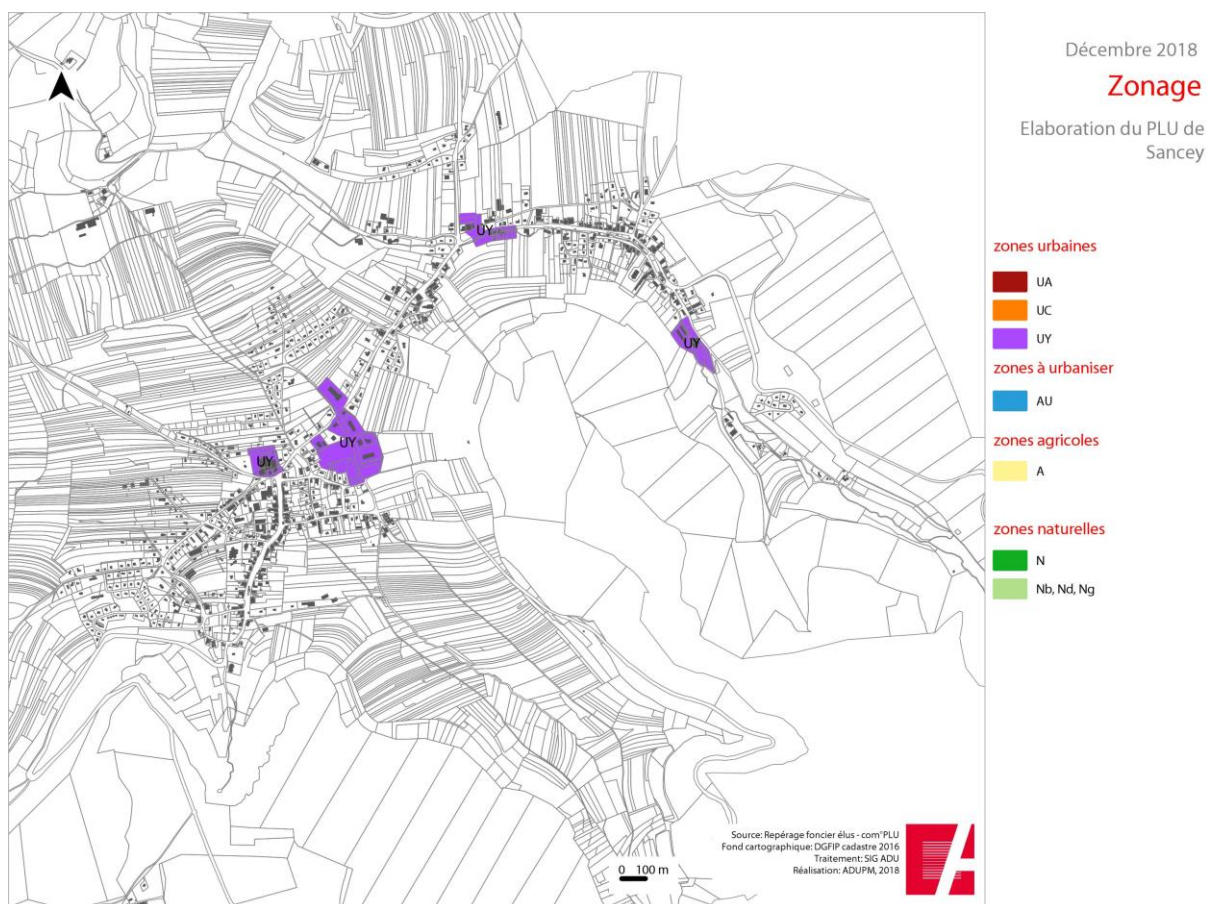
Les plus petites sont délimitées pour tenir compte des besoins d'évolution des activités présentes ou exceptionnellement de l'accueil d'une activité complémentaire. Il s'agit de garantir le maintien et le confortement des activités et des emplois dans une commune aux fonctions de « bourg centre ». Les zones concernées sont :

- « Emballage diffusion » au centre du village,
- « Scierie Jacquet » en sortie du village vers la Baume,
- « Maxi-marché / scierie Stofleth »,

Pour l'attractivité du bourg centre, le projet identifie également une zone réservée à l'accueil de nouvelles activités avec extension de la zone initiale :

- « Corvée Mourey » : l'extension de la zone de 1.95 ha sur des parcelles libres au sein du tissu urbanisé a vocation à accueillir des entreprises artisanales. La zone actuelle est actuellement totalement commercialisée. Les élus souhaitent pouvoir mettre à disposition du foncier pour accueillir de nouvelles entreprises. En outre, ces surfaces en limite de zone UA peuvent accueillir des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif ou services publics (unité de vie personnes âgées, services médicaux).

Les zones Corvée Mourey, Maxi-Marché-scierie Stofleth et Emballage diffusion sont également repérées au SCoT comme secteurs préférentiels d'implantation de nouveaux commerces 500 m² ou plus de surface de vente.



La zone à urbaniser (AU)

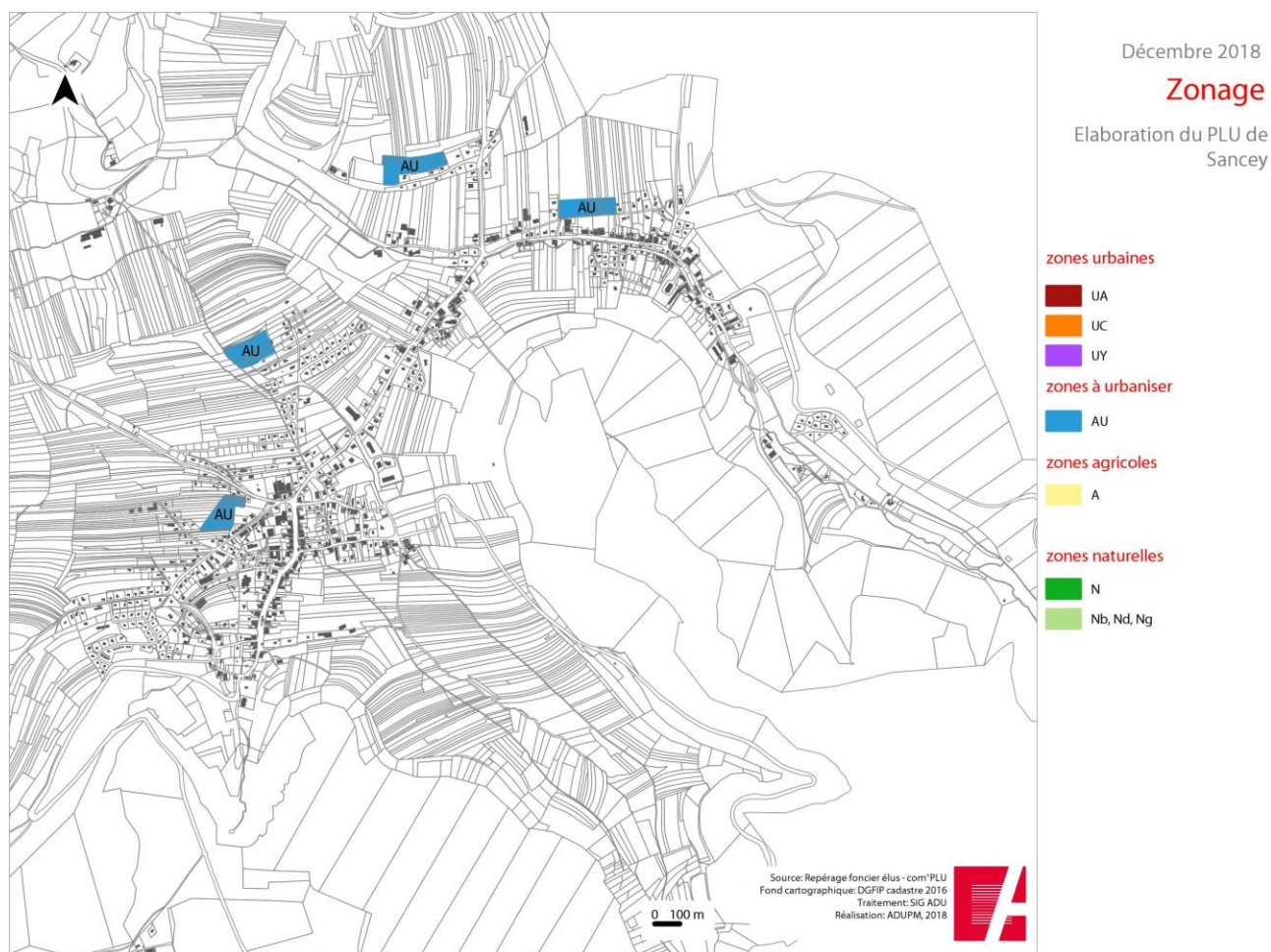
La zone AU concerne les secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation. Ces secteurs disposent à la leur périphérie immédiate des voies ouvertes au public, des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans ces zones.

Ainsi les secteurs AU Corvées, Vignottes, Voitre et Malvernais, font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation exposées dans la pièce n°3 du PLU qui sont justifiées partie 5, chapitre 2 (au regard du PADD).

Le dimensionnement des zones à urbaniser s'appuie sur la volonté de répondre aux besoins en logements estimés à partir de l'objectif démographique du projet.

Les critères de leur délimitation sont le renforcement des espaces bâti existants et limitation de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, les zones AU correspondant à l'extension du tissu urbain couvrent 4.85 ha.

Les Corvées	1,73
Les Vignottes	0,26
Voitre	1,50
Malvernais	1,36
Zone AU	4,85



Pour mémoire, l'évolution des zones constructibles entre les cartes communales et le PLU (zones UA, UC, UY, AU) est une baisse de 4 hectares (-3%), voir carte partie 5, chapitre 1.3.

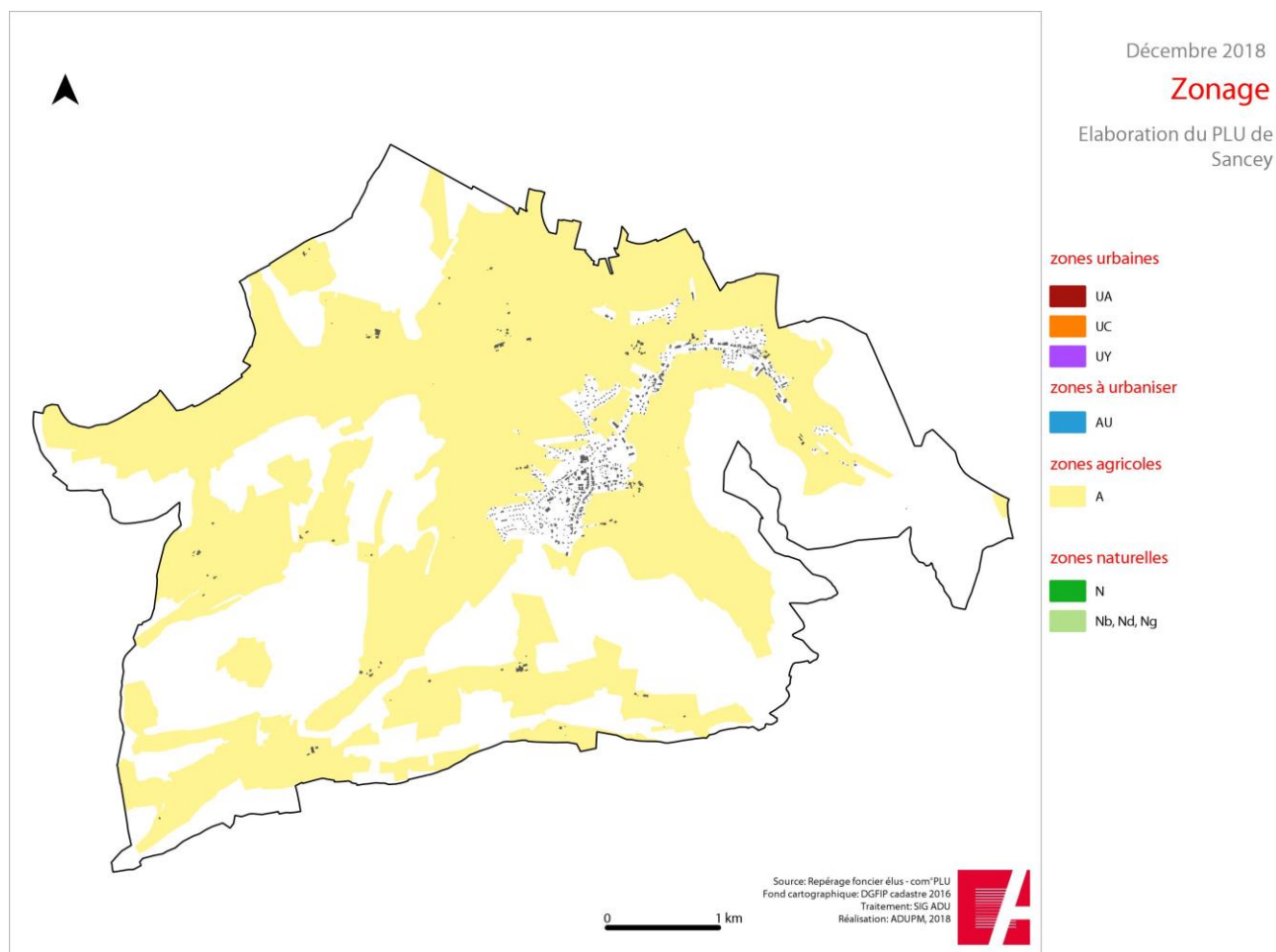
La zone agricole (A)

La zone A comprend les espaces agricoles de la commune. Les terres agricoles sont majoritairement situées en périphérie des zones urbaines, mais quelques parcelles restent intégrées au tissu urbain. La délimitation de la zone agricole répond à l'objectif de protéger et pérenniser l'activité agricole encore très présente dans la commune. Elle a fait l'objet de deux réunions de concertation avec les agriculteurs, notamment sur les limites zones agricoles / zones urbaines ou à urbaniser.

Plus d'une vingtaine d'exploitations agricoles occupent ces espaces, soit en limite du bourg, soit en situation isolée. Les reculs inscrits au règlement départemental sanitaire et au règlement des Installations Classées pour l'Environnement ont été pris en compte pour établir le zonage des zones constructibles.

Pour tenir compte des évolutions passées du bâti et de son occupation du bâti dans les espaces agricoles, le projet identifie l'habitat isolé non agricole et les zones d'implantation des extensions ou des annexes autorisées (cf. partie 5, chapitre 3.5).

Pour anticiper les évolutions des exploitations et conserver le patrimoine bâti rural, les bâtiments d'exploitation pouvant faire l'objet de changements d'usages ont été identifiés (cf. partie 5, chapitre 3.5). Le choix de ces bâtiments est opéré au regard de leurs caractéristiques patrimoniales : il s'agit de bâtiments anciens type « fermes comtoises » où se côtoient des usages résidentiels et agricoles. Il est aussi fonction de l'anticipation d'une évolution de l'activité agricole ou de son arrêt (absence de succession, regroupement d'exploitations agricoles).



La zone naturelle (N)

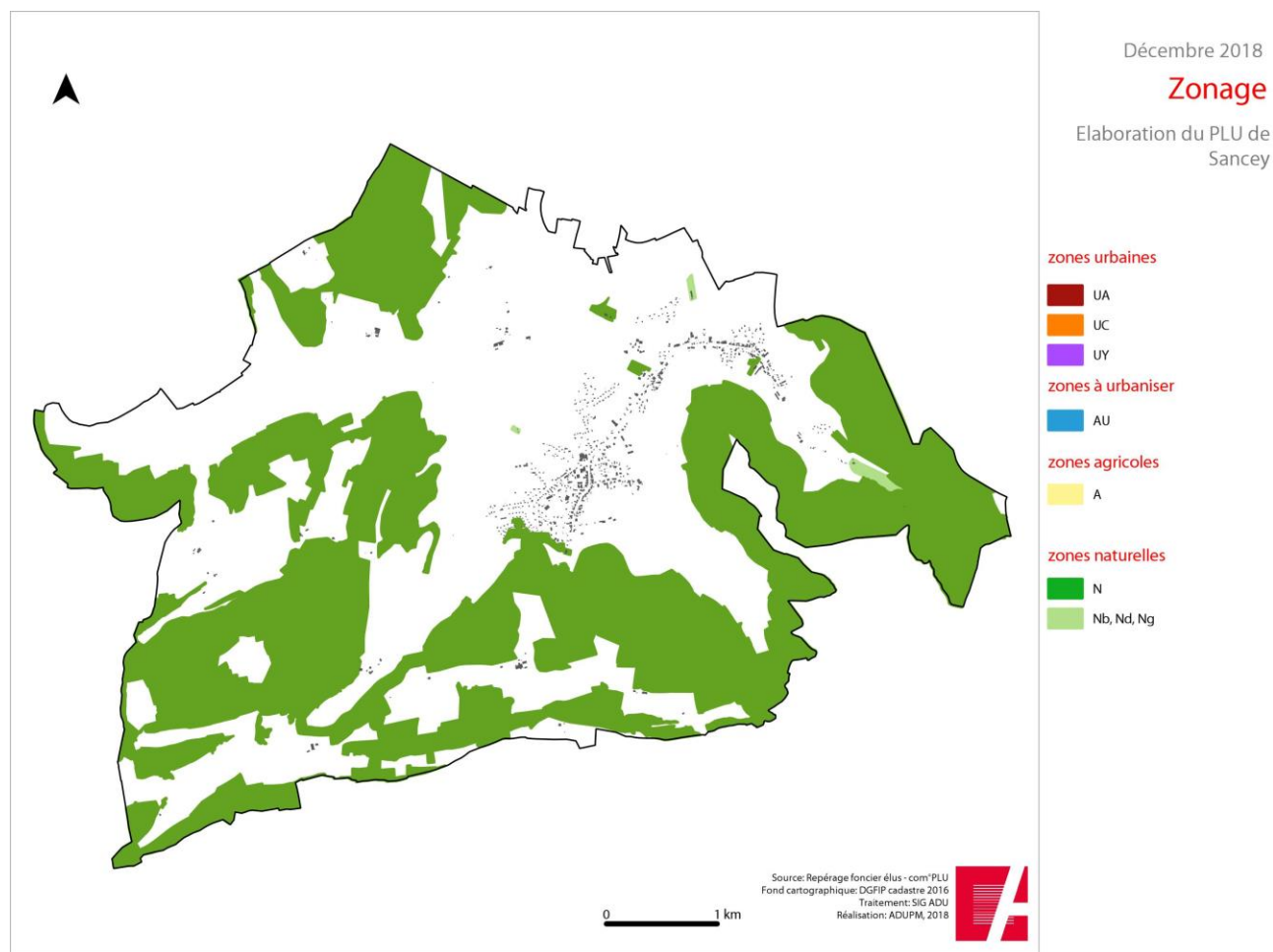
La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la richesse du sol et du sous-sol, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont constitués en majorité par les massifs forestiers présents sur la commune.

La délimitation de la zone naturelle répond aux objectifs du PADD suivants :

- Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux, y compris la « nature ordinaire », ainsi que les éléments de la Trame Verte et Bleue,
- Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, etc.,
- Valoriser et préserver le potentiel touristique,

- Prendre en compte les risques naturels

La zone naturelle comprend trois Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) lié à l'occupation des sols et aux volontés d'aménagement.



Le secteur Nb « La Baume » à vocation de loisirs et/ou de maraîchage (STECAL)



Il répond à l'objectif de conforter l'activité agricole existante et de développer un accueil touristique.

Le secteur est limité à l'activité de maraîchage existante à la superficie de l'ancien camping actuellement désaffecté et au bâtiment existant de l'ancienne zone de loisirs.



Le secteur Ng à vocation d'activité (STECAL)



Il correspond à la parcelle de l'entreprise Groperrin, actuellement occupée par un bâtiment et un accès, un parking et quelques plantations arbustives.

Il répond à l'objectif de maintenir et conforter l'activité économique de la commune et de préserver les emplois.

Le secteur Nd à vocation d'activité (STECAL)



Ce secteur correspond à la zone Croix Denis où est implantée une entreprise.

Il répond à l'objectif de maintenir et conforter l'activité économique de la commune et de préserver les emplois.

3.2. Les surcharges graphiques

Les éléments concernant les bâtiments en zone agricole



Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage. Il s'agit uniquement des bâtiments traditionnels de type « fermes comtoises » englobant généralement dans une même enveloppe bâtie des espaces d'habitation, d'élevage et de stockage. L'objectif recherché est de préserver ce patrimoine rural en lui permettant d'évoluer vers d'autres destinations (cf. justifications du zonage A)



Les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage. Il s'agit d'habitations déjà présentes dans la zone agricole qui pourront faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.



Les zones d'implantations de ces extensions ou annexes sont également repérées au plan de zonage au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Le cas échéant elles tiennent compte de la proximité de bâtiments agricoles afin de ne pas entraver les activités des exploitations agricoles et des accès aux bâtiments existants. Pour préserver les terres agricoles, les zones d'implantations sont définies dans le pourtour de la construction existante.

La zone A est concernée par ces surcharges graphiques.

Les éléments du patrimoine bâti et naturel



Les linéaires de façades remarquables des centres historiques sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19. Ils correspondent au bâti le plus ancien de la commune implanté en ordre continu sur les rues principales des trois villages historiques : Sancey-le-Grand, Sancey-l'Eglise, Sancey-le-Long.

Le petit patrimoine et les sites remarquables sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19.



49 éléments sont repérés :

- 6 bâtiments,
- 8 fontaines,
- 8 bornes, stèles, statues,
- 14 petit patrimoine religieux (calvaires, croix, oratoires),
- 13 sites ou lieux (grottes, falaises, roches, ruisseaux, sources, arbres).



11 vergers sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19. Ils participent à la préservation des paysages ruraux et des pratiques s'y afférant.

Les zones U, A et N sont concernées par ces surcharges graphiques.

Les éléments des continuités écologiques et de biodiversité



Les corridors écologiques sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils préservent les continuités écologiques identifiées dans le SCoT du Doubs Central et adaptés à l'échelle du PLU. Ils sont inconstructibles.



Les réservoirs de biodiversité majeurs sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ils sont protégés dans le SCoT et délimités de façon plus précise dans le PLU : ils contribuent à la préservation de la biodiversité. Ils sont inconstructibles.



Les zones humides sont repérées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles contribuent à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. Elles sont inconstructibles.

Les zones U, A et N sont concernées par ces surcharges graphiques.

Les risques environnementaux



Les mouvements de terrains, aléas moyens et forts sont repérés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 1 du code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs les constructions sont soumises à des règles adaptées pour prendre en compte le risque. Cf. notice « Atlas des risques de mouvement de terrain dans le département du Doubs » annexée au règlement.



Les indices karstiques (effondrement de cavité, doline, gouffre et perte, abris et grotte) sont repérés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 1 du code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs les constructions sont interdites Cf. notice « Atlas des risques de mouvement de terrain dans le département du Doubs » annexée au règlement.



Les zones inondables connues sont repérées au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 1 du code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs, les constructions sont soumises à des règles adaptées : pas de sous-sols enterrés, niveau 0 de la partie habitable au-dessus du plus haut niveau d'eau connu.

Les zones U, A et N sont concernées par ces surcharges graphiques.

La richesse du sol et du sous-sol



Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol sont repérés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme.

Il s'agit des secteurs des 2 carrières en activité sur la commune : la carrière des Vignottes et la carrière route de Provenchère. Dans ces secteurs les constructions sont soumises à des règles adaptées pour permettre l'évolution de l'activité économique.

La zone N est concernée par ces surcharges graphiques

Les emplacements réservés



Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général sont repérés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 4 du code de l'urbanisme.

6 emplacements réservés sont identifiés au bénéfice de la commune de Sancey. Le tableau ci-dessous, reporté au plan de zonage, fait apparaître la destination de ces emplacements. Celles-ci concernent les accès et dessertes des zones à urbaniser (AU et UY) ou de la zone agricole enserrée dans le tissu urbain.

Emplacements réservés au bénéfice de la commune de Sancey (R.151-34 4° du code de l'urbanisme)

N° ER	Destination de l'emplacement réservé
1	Aménagement d'un accès à la zone AU « Malvernais » depuis la rue Tridard.
2	Aménagement d'une desserte principale de l'extension de la zone d'activité Corvée Mourey (UY) depuis la rue du Président Arbey, le long du ruisseau de la Voye.
3	Aménagement d'une desserte secondaire de l'extension de la zone d'activité Corvée Mourey (UY) depuis la rue du Président Arbey.
4	Aménagement d'une desserte de la zone agricole au lieu-dit « Grand Vie » depuis la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny.
5	Aménagement d'un accès à la zone AU « Les Vignottes » depuis la rue Sous les Vignottes..
6	Aménagement d'un accès à la zone AU « Malvernais » depuis la rue En La Salle.



3.3. Règlement littéral

Le PLU ayant été prescrit en avril 2016, il répond aux exigences du règlement rénové conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Ainsi, le règlement est établi conformément aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux zones

Les dispositions communes aux zones correspondent aux règles édictées pour des raisons :

- De protection du cadre bâti et naturel,
- De préservation des continuités écologiques et de la biodiversité,
- De prise en compte des risques naturels : mouvements de terrains, indices karstiques, inondations, risques sismiques, retraits et gonflements d'argile.

Le renvoi à ces dispositions est rappelé en introduction du règlement de chaque zone concernée par l'une ou l'autre de ces protections, préservations, prises en compte.

Dispositions applicables aux zones UA

UA	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont autorisés : l'habitation, les commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectifs et services publics, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Sont interdits : les exploitations agricoles et exploitations forestières à l'exception lorsqu'elles existent de leurs extensions	Conforter la mixité des fonctions dans les centres. Préserver et développer les commerces et les équipements. Créer des logements de statut et de taille diversifiée.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	Habitations : hauteur maximale à 4 niveaux (RDC + 2 étages + combles aménageables). Si toit plat, 3 niveaux. Autres : pas de limitations de hauteurs. Respect des ordonnancements existants, en particulier dans les linéaires de façades à protéger. En dehors des ordonnancements repérés, implantations libres par rapport à la voirie. Implantations en limites séparatives possibles et non règlementées.	Préservation des caractéristiques architecturales du bâti rural. Densification des espaces centraux. Accueil et adaptation des activités artisanales sans présager de leurs contraintes de fonctionnement.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : les dispositions relatives au traitement des façades, toitures, annexes, installations et édifices techniques et clôtures permettent de respecter les caractéristiques des constructions voisines. Les clôtures, non obligatoires, doivent être perméables à la circulation de la petite faune et si possible constituées de haies vives d'essences locales.	Le choix de privilégier la recommandation à la règle stricte est justifié par la volonté de permettre l'évolution du bâti existant et sa densification. Ces recommandations doivent contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. La prise en compte des continuités écologiques est réalisée par les règles sur les clôtures.



UA	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	En accompagnement des dispositions communes aux zones sur les éléments repérés au titre du L151-19, des règles sont précisées. Pour le patrimoine bâti il s'agit de respecter les caractéristiques constituant son intérêt esthétique et sa qualité patrimoniale. Le petit patrimoine ordinaire ou religieux peut faire l'objet de dépose, déplacement et remontage en respectant ses caractéristiques lors de travaux de voiries. Pour l'allée des platanes et le tilleul de la rue de Montravers les coupes sont à éviter ou à défaut à compenser. Les vergers protégés doivent être préservés ou à défaut remplacés par des plantations d'essences similaires. Les abords des ruisseaux sont inconstructibles et la coupe de la ripisylve est proscrite.	Ces dispositions règlementaires permettent de répondre aux objectifs du PADD de valorisation des qualités paysagères patrimoniales et environnementales. L'inconstructibilité des abords des ruisseaux (2,5 mètres de part et d'autre) répond à prise en compte du risque de débordement et de bonne circulation des eaux en cas de crue. La préservation de la ripisylve permet la préservation de la biodiversité et la gestion des crues (maintien des berges).
Stationnement	Stationnement en dehors des espaces publics sauf impossibilité. Mutualisation recherchée pour les stationnements publics. Stationnement pour les deux roues aux abords des équipements dans les nouveaux aménagements.	Ces dispositions règlementaires permettent de limiter l'espace dédié à la voiture en facilitant l'usage de la marche et des deux roues non motorisées.
Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées	Créer des emplacements réservés (1 et 3).	Anticiper la desserte des zones à aménager.
Desserte par les réseaux	Obligation de raccordements aux réseaux existants (électricité, eau potable assainissement). Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.

Dispositions applicables aux zones UC

UC	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont autorisés : l'habitation, les commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectifs et services publics, Sont interdits : les exploitations agricoles et exploitations forestières à l'exception lorsqu'elles existent de leurs extensions, le commerce de gros, les cinémas, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, les salles d'art et de spectacles, l'industrie, les entrepôts, les bureaux, les centres de congrès et d'exposition.	Créer des logements de statut et de taille diversifiée. Permettre ponctuellement la création ou le maintien d'activités de services ou artisanales conciliables avec le logement du porteur de projet.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	Habitations : hauteur maximale à 3 niveaux (RDC + 1 étage + combles aménageables). Si toit plat, 2 niveaux. Autres : pas de limitations de hauteurs. Respect des ordonnancements existants. Si pas d'ordonnancements, recul de 3 mètres par rapport aux voies pour les habitations, 5 mètres pour les autres constructions, 1 mètre pour les annexes. Possibilité d'alignement sur voirie des annexes non fermées (max 30m², 3m de hauteur). Implantations en limites séparatives : recul 2 mètres pour les habitations ; possibilité en limite séparative quand il existe déjà une construction en limite sur la parcelle voisine. Recul h/2 sans être inférieur à 4 mètres pour les autres constructions.	Tissu urbain peu évolutif : les principes de volumétrie et d'implantation sont conservés en tenant compte des hauteurs existantes, des éventuels ordonnancement afin de garder une certaine uniformité du bâti. Les règles s'attachent à garantir le maintien de la morphologie actuelle sans exclure une certaine évolution pour répondre aux aspirations des ménages : taille de logement et des parcelles, architecture contemporaine, etc.



UC	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : les dispositions relatives au traitement des façades, toitures, annexes, installations et édifices techniques et clôtures permettent de respecter les caractéristiques des constructions voisines. Les clôtures, non obligatoires, doivent être perméables à la circulation de la petite faune et si possible de haies vives d'essences locales.	Le choix de privilégier la recommandation à la règle stricte est justifié par la volonté de permettre l'évolution du bâti existant. Ces recommandations doivent contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Les règles sur les clôtures doivent permettre de prendre en compte la préservation de biodiversité ordinaire.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions Stationnement	En accompagnement des dispositions communes aux zones sur les éléments repérés au titre du L151-19, des règles sont précisées. Pour le patrimoine bâti il s'agit de respecter les caractéristiques constituant son intérêt esthétique et sa qualité patrimoniale. Le petit patrimoine ordinaire ou religieux peut faire l'objet de dépose, déplacement et remontage en respectant ses caractéristiques lors de travaux de voiries. Les abords des ruisseaux sont inconstructibles et la coupe de la ripisylve est proscrite. Stationnement en dehors des espaces publics. Stationnement pour les deux roues en cas de logements individuels accolés ou petits collectifs.	Ces dispositions règlementaires permettent de répondre aux objectifs du PADD de valorisation des qualités paysagères patrimoniales et environnementales. L'inconstructibilité des abords des ruisseaux (2,5 mètres de part et d'autre) répond à prise en compte du risque de débordement et de bonne circulation des eaux en cas de crue. La préservation de la ripisylve permet la préservation de la biodiversité et la gestion des crues (maintien des berges). Ces dispositions règlementaires permettent de limiter l'espace dédié à la voiture en facilitant l'usage de la marche et des deux roues non motorisées.
Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées	Créer des emplacements réservés (4 et 6).	Anticiper la desserte des zones à aménager et préserver l'accès aux espaces agricoles.
Desserte par les réseaux	Obligation de raccordements aux réseaux existants (électricité, eau potable assainissement). Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.



Dispositions applicables aux zones UY

UY	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont autorisés : les commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, l'exploitation forestière, Sont interdits : l'habitation, les exploitations agricoles, l'hébergement hôtelier et touristique.	Il s'agit de zones monofonctionnelles de taille variable dont l'occupation actuelle et à venir se justifie au regard des difficultés d'insertion d'autres fonctions. Ces zones permettent de répondre aux objectifs du PADD suivants : - Permettre aux entreprises de conforter leurs activités, - Offrir du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans. Les destinations autorisées permettent d'y autoriser l'accueil d'un éventuel projet lié à la santé et à l'hébergement de personnes âgées.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	Hauteur maximale de 8 mètres à l'acrotère. Recul de 5 mètres de l'alignement des voies. Extensions à l'alignement des bâtiments existants possible. Implantations en limites séparatives : le recul n'est pas réglementé ; quand la limite séparative est une limite de zone UA ou UC le recul est égal à h/2 sans être inférieur à 4 mètres.	Pour les zones existantes, les règles doivent permettre l'évolution des constructions existantes et l'implantation de nouvelles constructions en préservant un recul minimum par rapport aux voies et bâti environnant. Ces règles sont également adaptées à la construction d'un bâtiment de service ou d'hébergement de personnes âgées.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage. Les teintes vives et le blanc couvrant l'intégralité de la façade sont interdits. Les clôtures, non obligatoires, doivent être perméables à la circulation de la petite faune et si possible de haies vives d'essences locales.	Ces règles permettent une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activité. Les règles sur les clôtures sont adaptées aux besoins spécifiques de l'activité (hauteur plus importante) mais permettent de prendre en compte la préservation de biodiversité ordinaire.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	En accompagnement des dispositions communes aux zones sur les éléments repérés au titre du L151-19, des règles sont précisées. Pour le patrimoine bâti il s'agit de respecter les caractéristiques constituant son intérêt esthétique et sa qualité patrimoniale. Pour l'allée des platanes les coupes sont à éviter ou à défaut à compenser. Les abords des ruisseaux sont inconstructibles et la coupe de la ripisylve est proscrite.	Ces dispositions règlementaires permettent de répondre aux objectifs du PADD de valorisation des qualités paysagères patrimoniales et environnementales. L'inconstructibilité des abords des ruisseaux (2.5 mètres de part et d'autre) répond à prise en compte du risque de débordement et de bonne circulation des eaux en cas de crue. La préservation de la ripisylve permet la préservation de la biodiversité et la gestion des crues (maintien des berges).
Stationnement	Stationnement en dehors des espaces publics. La mutualisation des places de stationnement est recherchée.	L'économie de la consommation d'espace liée au stationnement est recherchée.

UY	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées	Créer des emplacements réservés (2 et 3).	Les emplacements réservés depuis la rue du Président Arbey permettent de desservir l'extension de la zone Corvée Mourey.
Desserte par les réseaux	Obligation de raccordements aux réseaux existants (électricité, eau potable assainissement). Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.

Dispositions applicables aux zones AU

AU	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont autorisés : l'habitation, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique.	Créer des logements de statut et de taille diversifiée. Permettre ponctuellement la création d'activités de services ou artisanales conciliables avec le logement du porteur de projet.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	Habitations : hauteur maximale à 3 niveaux (RDC + 2 étages + combles aménageables). Si toit plat, 2 niveaux. Autres : pas de limitations de hauteurs. Alignement sur voirie : aucun recul n'est imposé à condition qu'aucune sortie de garage ne soit effectuée directement sur la voie. Implantations par rapport aux limites séparatives : 0 à 5 mètres pour les habitations, 2 mètres minimum pour les piscines.	Les règles s'attachent à garantir la continuité des caractéristiques des constructions de la zone UC, tout en promouvant des densités supérieures et des formes architecturales nouvelles. Optimiser les espaces selon l'orientation des parcelles. Sécurité des usagers.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : les dispositions relatives au traitement des façades, toitures, annexes, installations et édifices techniques et clôtures permettent de respecter les caractéristiques des constructions voisines. Les clôtures, non obligatoires, doivent être perméables à la circulation de la petite faune et si possible de haies vives d'essences locales.	Ces recommandations doivent contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. La prise en compte des continuités écologiques est réalisée par les règles sur les clôtures.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	Les surfaces libres doivent être traitées en espaces verts. Les plantations existantes (formations arborées, haies...) doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.	Le maintien de la biodiversité justifie que les formations arborées (arbres, haies, etc...) soient maintenues ou remplacées. Les OAP intègrent cette disposition.
Stationnement	Stationnement pour les deux roues en cas de logements individuels accolés ou petits collectifs.	Ces dispositions règlementaires permettent de limiter l'espace dédié à la voiture en facilitant l'usage de la marche et des deux roues non motorisés.
Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées	Créer des emplacements réservés (5).	Anticiper la desserte de la zone à aménager des Vignottes.
Desserte par les réseaux	Obligation de raccordements aux réseaux existants (électricité, eau potable assainissement). Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.



Dispositions applicables aux zones A

A	Principes réglementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont autorisées : les exploitations agricoles Sont autorisés sous conditions : le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage, l'extension ou les annexes des habitations repérées au plan de zonage, les habitations le commerce et les services lorsqu'ils sont directement nécessaires et liés à une activité agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.	Conforter l'activité agricole par la préservation des terres et des conditions d'exploitation. Permettre la diversification d'activité des exploitations agricoles par le recherche de revenus complémentaires.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	Volumétrie : 12 mètres au faîtage pour les bâtiments d'exploitation agricole, 3 niveaux (rdc+1 étage+combles aménageables) pour les habitations et 5 mètres au faîtage pour annexes des habitations autorisées. L'extension des habitations existantes : la hauteur ne peut dépasser celle de la construction initiale, 5 mètres maximum au faîtage pour les annexes, surface totale de 30% maximum de la surface de plancher de l'habitation existante. Alignement sur voirie : recul minimum de 5 mètres pour les habitations, 10 mètres pour les autres constructions. Implantations par rapport aux limites séparatives : application du règlement sanitaire départemental du Doubs et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.	Préservation des caractéristiques architecturales du bâti rural. Pour les habitations, les règles de volumétrie sont similaires à celles de la zone UC. Les extensions des habitations sont limitées pour préserver les terres agricoles et les espaces fonctionnels autour des exploitations agricoles. Application du principe de réciprocité pour les règles d'implantation.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : les dispositions relatives au traitement des façades, toitures, annexes, installations et édifices techniques et clôtures permettent de respecter les caractéristiques du bâti rural et des lieux avoisinants. Les clôtures, non obligatoires, doivent être perméables à la circulation de la petite faune et si possible de haies vives d'essences locales.	Ces recommandations doivent contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. La prise en compte des continuités écologiques est réalisée par les règles sur les clôtures.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	En accompagnement des dispositions communes aux zones sur les éléments repérés au titre du L151-19, des règles sont précisées. Pour le patrimoine bâti il s'agit de respecter les caractéristiques constituant son intérêt esthétique et sa qualité patrimoniale. Le petit patrimoine ordinaire ou religieux peut faire l'objet de dépose, déplacement et remontage en respectant ses caractéristiques lors de travaux de voiries. Les vergers protégés doivent être préservés ou à défaut remplacés par des plantations d'essences similaires. Les abords des ruisseaux sont inconstructibles et la coupe de la ripisylve est proscrite.	Ces dispositions réglementaires permettent de répondre aux objectifs du PADD de valorisation des qualités paysagères patrimoniales et environnementales. L'inconstructibilité des abords des ruisseaux (2.5 mètres de part et d'autre) répond à prise en compte du risque de débordement et de bonne circulation des eaux en cas de crue. La préservation de la ripisylve permet la préservation de la biodiversité et la gestion des crues (maintien des berges).
Stationnement	Stationnement en dehors des espaces publics	Prescriptions minimales pour gérer les situations de constructions et d'implantations d'exploitations agricoles à proximité des voies publiques.



Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées		
Desserte par les réseaux	Obligation de raccordements au réseau existant d'eau potable. Application du schéma en vigueur d'assainissement. Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.

Dispositions applicables aux zones N

N	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Article 1 : Affectation des sols et destination des constructions		
	Sont interdits : toutes les constructions à l'exception : de l'entretien des bâtiments existants, des équipements d'intérêt collectif, des stationnements nécessaires à l'exploitation forestière et la fréquentation des promeneurs, les clôtures éventuelles. Sont autorisés dans le STECAL Nb les constructions liées à un accueil touristique (hébergement, restauration, installations de loisirs) et à l'activité de maraîchage. Sont autorisés dans les STECAL Nd et Ng, les constructions liées aux évolutions des activités économiques présentes. Sont autorisés dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, les constructions liées à l'exploitation des carrières.	Préserver les milieux naturels, les paysages, la biodiversité. Permettre l'exploitation forestière et ponctuellement les activités agricoles. Préserver les activités d'exploitation des richesses du sous-sol. Valoriser le potentiel touristique (site de la Baume et reculée du Dard) Conforter les activités économiques déjà présentes hors des espaces urbanisés.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		
Volumétrie et implantation des constructions	STECAL Nb : pour l'ensemble de la zone : - 100 m2 pour les locaux d'exploitation d'un camping (accueil, sanitaires, salle commune, restauration...) ; 5 m maximum au faitage. - 500 m2 pour des constructions type mobile-home / chalets ; 5 mètres maximum au faitage. - 100 m2 pour une construction liée à l'activité de maraîchage ; 6 mètres maximum au faitage. - extension des bâtiments existants : 25% maximum de l'emprise au sol. STECAL Nd : 6 mètres au faitage et 100 m² maximum d'emprise au sol. STECAL Ng : 6 mètres au faitage et 1000 m² maximum d'emprise au sol.	Les surfaces et hauteurs autorisées dans les STECAL sont calibrées au regard des besoins spécifiques des activités autorisées.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions : les dispositions relatives au traitement des façades, toitures, annexes, installations et édifices techniques et clôtures permettent de respecter les caractéristiques des lieux avoisinants.	La recommandation est privilégiée pour que chaque bâtiment s'intègre au mieux dans son environnement.

N	Principes règlementaires	Justifications en rapport avec les objectifs du PADD
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	Les dispositions communes aux zones sur les éléments repérés au titre du L151-19, des règles sont appliquées, essentiellement sur les éléments du patrimoine naturel : grottes, falaises, points de vue, sources.... Les vergers protégés doivent être préservés ou à défaut remplacés par des plantations d'essences similaires. Les abords des ruisseaux sont inconstructibles et la coupe de la ripisylve est proscrite.	Ces dispositions règlementaires permettent de répondre aux objectifs du PADD de valorisation des qualités paysagères patrimoniales et environnementales. L'inconstructibilité des abords des ruisseaux (2,5 mètres de part et d'autre) répond à prise en compte du risque de débordement et de bonne circulation des eaux en cas de crue. La préservation de la ripisylve permet la préservation de la biodiversité et la gestion des crues (maintien des berges).
Stationnement	Sans objet	
Article 3 : Equipements et réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées	Sans objet, sauf STECAL. Obligation de raccordement aux voies publiques ou privées.	
Desserte par les réseaux	Sans objet, sauf STECAL. Obligation de raccordement aux réseaux existant d'eau potable. Application du schéma en vigueur d'assainissement. Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Préserver les milieux naturels et prévenir les risques naturels.

3.4. Servitudes d'utilité publiques

« Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique impactant le territoire de la commune sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex

Elles ont été prises en compte pour l'élaboration du zonage. Seule une faible partie de l'OAP des Vignottes impacte la servitude AC2 correspondant à la « zone de protection des sites classés ou inscrits ». Cette protection concerne le château de Belvoir. Les principes d'aménagement prévoient le respect des pentes du terrain et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute demande d'autorisation.

PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble de l'évaluation environnementale a été réalisée par « Sciences Environnement », décembre 2017

PREAMBULE

La présente étude consiste à réaliser l'analyse des incidences potentielles du Plan Local d'Urbanisme de Sancey sur l'environnement, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

Il s'agit d'évaluer les effets de l'application du PLU sur le territoire communal, et d'exposer les mesures favorables à la prise en compte, la valorisation et la préservation des enjeux environnementaux identifiés sur ce dernier.

Cette analyse concerne les différentes pièces du PLU, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs.

1. Analyse du diagnostic

1.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est rappelé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Enjeu
Géologie	Sous-sol calcaire, alluvionnaire et marneux. Trame urbaine majoritairement sur des alluvions	★
Eaux souterraines	Les eaux sont vulnérables en cas de pollution à cause du sous-sol calcaire Bon état de la masse d'eau souterraine	★★
Eaux de surface	Sous-sol drainant les eaux vers le Cusancin - Objectif de bonne qualité des eaux en 2021 Bon état du Ruisseau de la Baume	★★
Risque de mouvements de terrains	Aléa « faible » à « Très fort » glissement de terrain dû à des marnes en pentes Risque d'éboulement fort dû à la présence de falaises Contexte karstique : dolines présentes Aléa « faible » à « moyen » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★★
Risque sismique	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★
Risque d'inondation	Zones inondables proche de la trame urbaine Sensibilité aux remontées de nappes de faible à très forte Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★
APPB	Prévenir de l'altération des biotopes de falaise et de corniche (APPB Corniches calcaires) Périmètre de protection autour des sources pour conserver leurs qualités (APPB Jean Moulot)	★★★
Natura 2000	Absence de site Natura 2000 sur la commune Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★
Zones humides	Nombreuses petites zones humides sur le territoire	★★
Habitat & flore	Hêtraie-chênaie, forêt mixte de pentes et ravins, habitats humides Deux espèces protégées sur pelouse et prairie humide	★★★
Faune	Présence d'espèces remarquables sur la commune	★★★
Continuité écologique	Risque de coupure des connectivités existantes	★★
Paysage	Perception visuelle le long des axes de circulation et du point de vue du Dard « Grands paysages » à préserver	★★★

Tableau bilan des enjeux environnementaux

2. Analyse du projet de PLU et justification des choix

2.1. Analyse des incidences du PADD

Afin d'évaluer les incidences potentielles du PADD sur les thématiques environnementales traitées par Sciences Environnement, la matrice proposée ci-dessous vise à croiser les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement (listés en colonnes) avec les orientations du PADD (listés en lignes).

Les incidences jugées positives apparaissent en vert, et les négatives en rouge.

Notation	Incidence
+	Positive : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Positive et négative : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Négative : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.
0	Neutre

Orientations du PADD	Thématiques				
	Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Protection du patrimoine naturel	Maintien des continuités écologiques	Préservation du paysage naturel
1. Répondre aux besoins des populations actuelles et futures au travers d'un développement urbain maîtrisé	+	-	+/-	+/-	+
1.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants		L'accueil de nouveaux habitants va entraîner une hausse de la consommation en eau potable et en rejets d'eaux usées	La création de nouveaux logements va entraîner une consommation d'espace		
1.2 Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins de la population					
1.3 Maîtriser l'urbanisation	Prise en compte des risques naturels et valorisation des abords de cours d'eau en zone inondable, ainsi que préservation du lit majeur des cours d'eau et des ripisylves (cf. axe 3.)		La commune prévoit un développement limité et privilégie le renouvellement urbain. La part d'artificialisation prévue respecte le SCoT et s'inscrit dans une v de 30% de la tendance 2001-2010		
1.4 Améliorer l'accessibilité et réduire les nuisances liées à la circulation motorisée					
1.5 Conforter l'offre d'équipements et de services					
2. Favoriser et maîtriser le développement économique local	+	-	+/-	+/-	+
2.1. Permettre aux entreprises de conforter leur activité					
2.2. Offrir du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans			L'extension des zones artisanales et commerciales va entraîner une consommation d'espace		
2.3. Maintenir les commerces et favoriser leur adaptation					
2.4. Protéger et pérenniser l'activité agricole	Le projet communal vise à préserver les terres agricoles, ces dernières participant également à la gestion des risques naturels		Le projet communal vise à préserver les terres agricoles, ces dernières participant également au maintien des fonctionnalités écologiques qui y sont liées, à la biodiversité de manière générale ainsi qu'au cadre paysager		
2.5. Valoriser le potentiel touristique		L'augmentation de visiteurs et de la durée des séjours va entraîner une hausse de la consommation en eau potable et en rejets d'eaux usées			La valorisation du potentiel touristique s'appuie en partie sur les atouts du paysage naturel dont dispose la commune. Ces derniers seront donc préservés et mis en valeur.

Thématiques						
Orientations du PADD	Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Protection du patrimoine naturel	Maintien des continuités écologiques	Préservation du paysage naturel	
3. Révéler et valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales	+	+	+	+	+	
3.1. Traiter l'espace public et mettre en valeur le patrimoine bâti						
3.2. Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue			Le projet prévoit la préservation du paysage rural du bourg, favorable à la biodiversité		Le projet communal vise à maintenir la qualité des grands paysages dans une logique de <u>covisibilité</u> (vers et depuis les points hauts) comme le prévoit le SCoT. Le projet prévoit également de préserver les paysages en soignant les franges de l'espace bâti	
3.3. Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux, y compris la « nature ordinaire »		Les milieux humides seront protégés pour leur rôle majeur dans la gestion de la ressource en eau	Le projet vise à limiter le mitage de la plaine agricole. Les haies et bosquets du Sud et du Nord seront préservés de l'urbanisation et maintenus pour leurs qualités écologiques et paysagères. Le projet vise à préserver les milieux humides et les vergers	Le projet communal prévoit la préservation des sites d'exception pour la biodiversité identifiés dans la TVB du SCoT. Les axes de circulation transversaux feront l'objet d'une attention particulière. Le projet vise à limiter le mitage des milieux ouverts et à préserver les vergers, les haies et bosquets (structures relais)	Le projet vise à limiter le mitage de la plaine agricole. Les vergers, haies et bosquets du Sud et du Nord seront préservés de l'urbanisation et maintenus pour leurs qualités écologiques et paysagères	
3.4. Engager localement la transition énergétique	Le projet prévoit la prise en compte des risques naturels et valorisation des abords de cours d'eau en zone inondable, ainsi que préservation du lit majeur des cours d'eau et des ripisylves					
3.5. Prévenir les risques naturels			Le projet prévoit le maintien du couvert végétal (forêt, prairies, haies, bosquets, etc.) sur les versants pour limiter les risques naturels			

Analyse

Les orientations 1 et 2 du PADD, portant respectivement sur le développement urbain et sur le développement économique local présentent 3 sous-orientations apparaissant comme négatives sur l'environnement. Ces deux orientations concernent effectivement le développement urbain et l'accueil de nouveaux habitants ou visiteurs, ceci impliquant une pression supplémentaire sur la ressource en eau, ainsi qu'une augmentation de l'artificialisation de l'espace, même dans le cas de renouvellement urbain. Aussi :

- Tout projet urbain prévoyant une extension, voire un renouvellement urbain (comblement des dents creuses) implique une perte de surface « naturelle ». Précisons néanmoins que le projet vise à limiter les incidences sur les enjeux significatifs recensés sur le territoire, et à limiter au mieux les incidences des nouveaux aménagements sur ces derniers.
- L'analyse des incidences du projet de PLU vise en partie à démontrer la prise en compte des enjeux environnementaux, et donc à vérifier l'adéquation du projet avec la capacité de la ressource. Ce volet est abordé au chapitre dédié à la ressource en eau.

A l'inverse, 6 orientations apparaissent comme positives sur les thématiques environnementales :

- Les orientations 1.3 « Maîtriser l'urbanisation » et 2.4. « Protéger et pérenniser l'activité agricole » portent sur l'incidence surfacique du projet communal, et prévoient la préservation des terres agricoles et la limitation de l'artificialisation, ce qui a une incidence également positive sur d'autres thématiques non directement visées par ces sous-orientations, à savoir le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux ouverts ou encore la préservation du cadre paysager. L'orientation 1.3 prévoit également la prise en compte des risques naturels et inclus dans le cadre du projet, la valorisation des zones inondables qui seront préservées de l'urbanisation, ainsi que la préservation du lit majeur des cours d'eau.
- Les orientations 2.5. « Valoriser le potentiel touristique » et 3.2. « Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue » prévoient la préservation des éléments remarquables du paysage et leur mise en valeur, tout en garantissant un soin aux franges de l'espace bâti, nécessaire pour une bonne intégration dans le paysage depuis ces éléments remarquables.
- L'orientation 3.3. « Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux, y compris la « nature ordinaire » » vise la préservation des milieux naturels en les évitant dans le cadre des projets d'urbanisation. De manière générale, cela favorise la limitation du dérangement, de la perturbation des espaces nécessaires aux continuités écologiques, ainsi que les éléments naturels du paysage local. La préservation des zones humides identifiées aura également une incidence positive sur la préservation de la ressource en eau.
- Enfin, l'orientation 3.5. « Prévenir les risques naturels » prévoit la prise en compte du risque inondation en les excluant des zones urbanisables, et prévoit le maintien du couvert végétal afin de limiter les glissements de terrain. Cette mesure a une incidence positive indirecte puisqu'elle est favorable à la fois au maintien des continuités, du paysage naturel local et de la biodiversité de manière générale.

Mesures et recommandations

Le PADD ne prévoit pas de volet particulier concernant la préservation de la ressource en eau. Rappelons que le contexte karstique du secteur favorise la rapide infiltration et circulation des eaux dans le sous-sol, limitant fortement la filtration de ces dernières. Il aurait donc pu être envisagé de prévoir un sous-objectif visant à préserver la ressource, notamment en prévoyant la protection des dolines et phénomènes karstiques qui constituent des zones d'infiltration préférentielles des eaux, et qui contribuent à alimenter les sources karstiques du secteur.

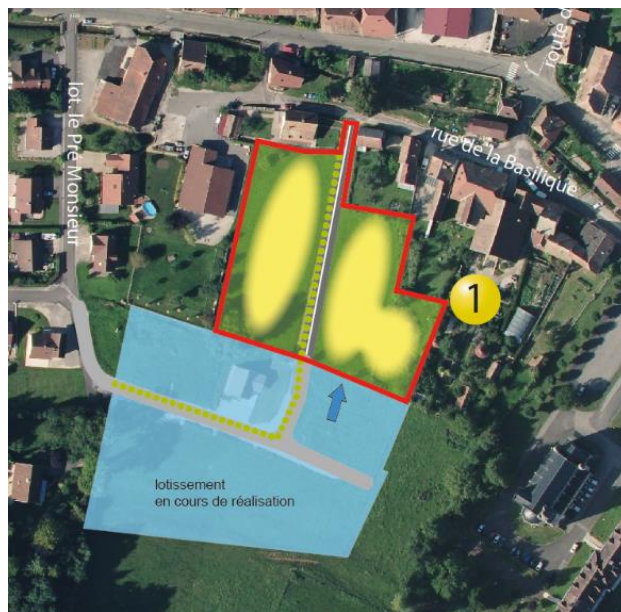
D'autres sous-objectifs mériteraient également de figurer dans le PADD au titre de la préservation de la ressource en eau, comme la préservation des zones humides, le respect de la réglementation de protection des captages, ou encore la limitation des rejets dans le milieu naturel et la compatibilité avec le SDAGE.

2.2. Analyse des incidences des OAP

« Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour [...] permette le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. » (Extrait des OAP).

L'analyse des OAP consiste à analyser et évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'état initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD.

Secteur 1 – Pré Monsieur



Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Des débordements sont signalés dans la partie Nord du site. → Les principes d'aménagement prévoient que les constructions devront prendre en compte cet aléa (pas de sous-sol enterré, niveau zéro de la partie habitable au-dessus du plus haut niveau d'eau connu).	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Aucune incidence particulière n'est attendue, le site ne présentant qu'un intérêt écologique faible. → Les principes d'aménagement de l'OAP prévoient la conservation de la végétation arbustive, « en particulier l'arbre situé à l'angle Sud-ouest ». Des haies arbustives d'essences locales diversifiées sont privilégiées pour les clôtures.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire"
Maintien des continuités écologiques	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire"
Préservation du paysage naturel	Le site concerne un secteur de dent creuse, en continuité du bâti existant. Il n'impacte aucune structure de type haie ou verger qui participent à l'identité paysagère locale.	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 2 – Les Corvées



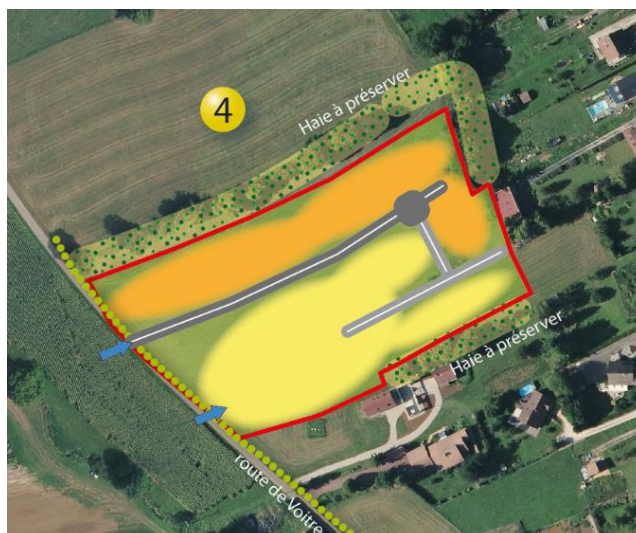
Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Le projet entraînera la suppression de deux vergers, composants « relais » de la trame verte et bleue d'intérêt écologique modéré.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire" : « leur préservation (vergers) est un axe important du projet communal afin de conserver les caractéristiques rurales de la commune, sa qualité paysagère et pour le rôle des vergers dans le maintien de la biodiversité ordinaire du territoire »),
Maintien des continuités écologiques	→ Afin d'être en cohérence avec le PADD (cf. ci-contre), les OAP prévoient plusieurs mesures en ce sens : - Le maintien si possible de la végétation arbustive (haie de fruitiers perpendiculaire) - La replantation de fruitiers avec au minimum un arbre par parcelle, - La mise en place de haies arbustives d'essence locale pour les clôtures.	
Préservation du paysage naturel	Le secteur 2 se situe en limite du site inscrit et est particulièrement visible depuis le château de Belvoir. → Les principes d'aménagement prévoient la préservation des vues sur le paysage remarquable. L'alignement des constructions devra permettre de maintenir des petits cônes de vue à partir de la rue Derrière les Corvées. Aucun traitement végétal n'est prévu en limite Nord de l'OAP, alors que le projet aura pour conséquence la disparition de quelques fruitiers qui ponctuent le site, et sera très perceptible depuis le château. → Il aurait pu être trouvé un compromis entre préservation de la vue sur le château et limitation de l'incidence visuelle des nouvelles constructions en compensant la disparition des vergers supprimés par une implantation d'un linéaire en limite Nord. Néanmoins la mise en place de clôtures végétalisées permettra d'atténuer la visibilité des constructions.	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 3 – Vignottes



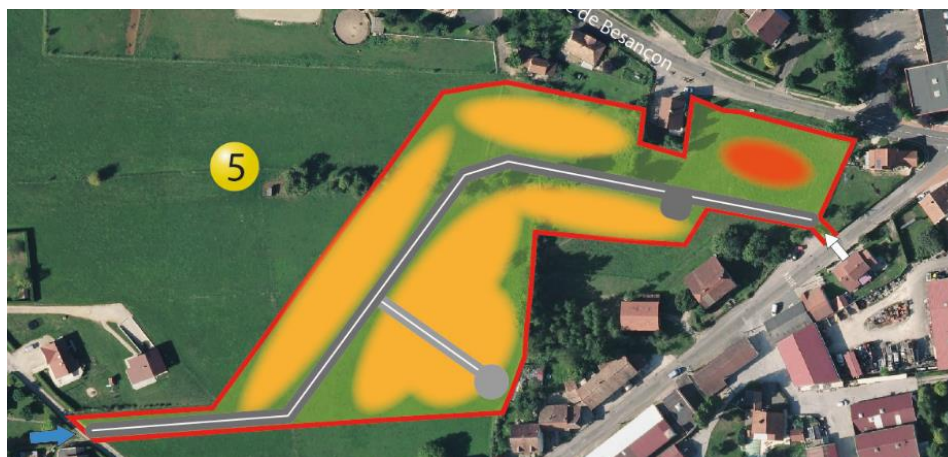
Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Le site présente un intérêt écologique modéré via la présence de formations ligneuses (haies).	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire"
Maintien des continuités écologiques	Le projet entraînera la suppression de deux linéaires de haies, composantes « relais » de la trame verte. → Les principes d'aménagement précisent que les plantations existantes devront si possible être conservées afin de maintenir le paysage de haies du secteur et seront à défaut replantées. Des haies arbustives d'essences locales diversifiées seront privilégiées pour les clôtures.	
Préservation du paysage naturel	Le site s'inscrit en limite de la zone du site inscrit du château de Belvoir. → Les principes d'aménagement visent à intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage. Pour cela les principes prévoient le respect de la pente du terrain, la limitation des déblais et remblais trop importants. Une vigilance particulière sera apportée dans le secteur compris dans le périmètre du site inscrit (demande d'autorisation soumise à l'avis de l'ABF).	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 4 – Voitre



Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire"
Maintien des continuités écologiques	→ Les principes d'aménagement prévoient le maintien de la haie située au Nord pour ses qualités écologiques, paysagères et l'atténuation des risques et nuisances. Les plantations existantes devront si possible être conservées ou à défaut replantées. Des haies arbustives d'essences locales diversifiées seront privilégiées pour les clôtures.	
Préservation du paysage naturel	Le site concerne un secteur en continuité du bâti existant. Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 5 – Malvernais



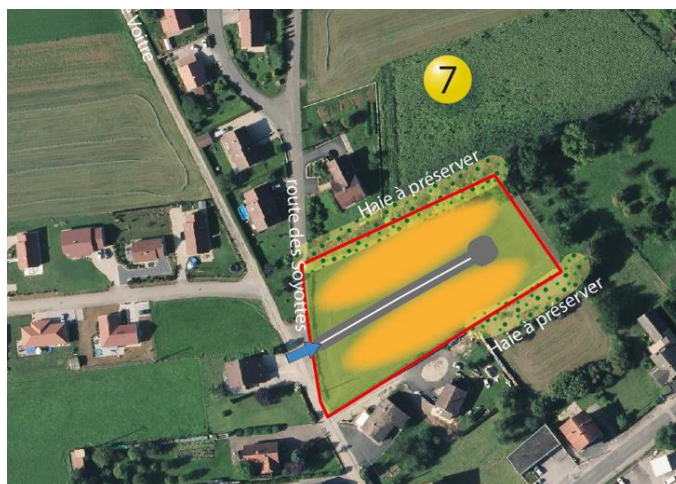
Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	L'aménagement du site aura pour conséquence de supprimer des vergers et linéaires de haies, composants « relais » de la trame verte et d'intérêt écologique modéré.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire" : « leur préservation (vergers) est un axe important du projet communal afin de conserver les caractéristiques rurales de la commune, sa qualité paysagère et pour le rôle des vergers dans le maintien de la biodiversité ordinaire du territoire »),
Maintien des continuités écologiques	→ Afin d'être en cohérence avec le PADD (cf. ci-contre), les principes d'aménagement prévoient la préservation de ces éléments ligneux dans la mesure du possible. A défaut, des éléments boisés devront être replantés avec des essences équivalentes. Des clôtures végétalisées en essences locales sont préconisées pour délimiter les parcelles et les insérer au mieux dans le cadre environnant.	
Préservation du paysage naturel	Aucun enjeu particulier relatif au paysage remarquable n'est à déplorer sur ce secteur, néanmoins, l'aménagement du site entraînera la suppression d'un verger et de fruitiers et donc d'un appauvrissement d'éléments d'identité paysagère locale. → Les principes d'aménagement prévoient la préservation de ces éléments ligneux dans la mesure du possible. A défaut, des éléments boisés devront être replantés avec des essences équivalentes.	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 6 – Entre Deux Sents



Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Quelques éléments arborés (fruitiers) seront supprimés dans le cadre de l'aménagement du site.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire" : « leur préservation (vergers) est un axe important du projet communal afin de conserver les caractéristiques rurales de la commune, sa qualité paysagère et pour le rôle des vergers dans le maintien de la biodiversité ordinaire du territoire »).
Maintien des continuités écologiques	→ Les principes d'aménagement prévoient que le patrimoine de vergers devra être préservé pour conserver le caractère du secteur : les éléments relictuels de vergers devront si possible être sauvegardés ou à défaut être renouvelés.	
Préservation du paysage naturel	Le site offre un point de vue sur les falaises de la reculée du Dard. → Les principes d'aménagement prévoient l'adaptation des hauteurs des constructions à la préservation des vues lointaines sur le grand paysage. Des éléments du petit patrimoine paysager figurent sur le site (verger, murets, etc.) → Les principes d'aménagement prévoient la préservation de ces éléments pour conserver le caractère du secteur (préservation des murets avec possibilité d'ouverture pour accès, renouvellement des fruitiers si disparition, etc.)	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

Secteur 7 – Avoutot



Enjeux environnementaux	Incidences potentielles	Orientation du PADD correspondante
Prévention des risques naturels	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.5 : Prévenir les risques naturels
Protection de la ressource en eau	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	/
Protection du patrimoine naturel	Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.3 : Préserver le patrimoine naturel, la diversité des milieux y compris la "nature ordinaire" : « leur préservation (vergers) est un axe important du projet communal afin de conserver les caractéristiques rurales de la commune, sa qualité paysagère et pour le rôle des vergers dans le maintien de la biodiversité ordinaire du territoire »).
Maintien des continuités écologiques	→ Les principes d'aménagement prévoient le maintien des haies situées au Nord et au Sud pour leurs qualités écologiques, paysagères et l'atténuation des risques et nuisances. Des haies arbustives d'essences locales diversifiées seront privilégiées pour les clôtures.	
Préservation du paysage naturel	Le site concerne un secteur en continuité du bâti existant. Pas d'incidence particulière due à la mise en œuvre de l'OAP.	3.2 : Révéler les grands paysages : coteaux, reculées, château de Belvoir, espaces agricoles / points de vue

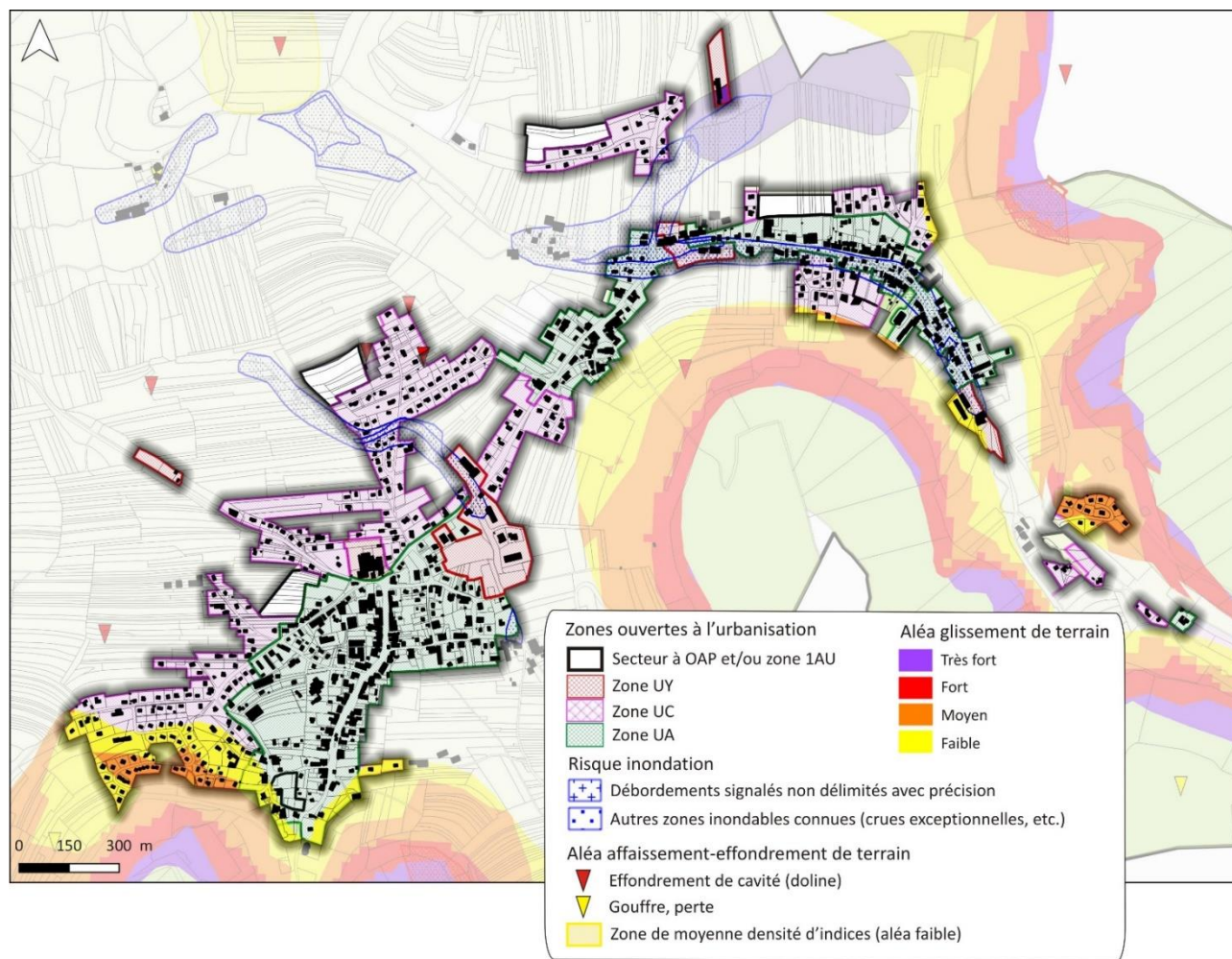
Conclusion

Les OAP n'auront pas d'incidence particulière sur les enjeux environnementaux majeurs identifiés à l'échelle du territoire communal. Les principes d'aménagement prennent en compte les enjeux locaux et vont dans le sens des orientations du PADD.

2.3. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement

Prise en compte des risques naturels

La figure suivante superpose le zonage et les risques naturels identifiés sur la commune lors de l'état initial de l'environnement.



Zonage	Type de risque		
	Retrait-gonflement des argiles	Risque mouvement de terrain	Risque inondation
UA	Faible	Aléa glissement faible Aléa glissement modéré (surface très restreinte, précision parcellaire à affiner)	Débordements signalés, Zone inondable connue
UY	Faible à nul	Aléa glissement faible	Débordements signalés, Zone inondable connue
UC	Faible à nul	Aléa glissement faible Aléa glissement modéré	Débordements signalés, Zone inondable connue
AU	Faible	/	/

Risque mouvement de terrain

Prise en compte dans le plan de zonage

L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs à risques naturels **négligeables ou faibles**.

Les indices karstiques du territoire communal figurent en zone non constructible (A ou N) et sont repérés sur le plan de zonage. C'est également le cas des zones à risque de mouvement de terrain (aléas moyen et fort).

Une partie des zones UA et UC figure toutefois en zone d'aléa glissement de terrain modéré. Les secteurs concernés par ce risque sont déjà urbanisés dans leur ensemble, mais de petites superficies non construites au sein du tissu bâti y figurent. Concernant la zone UA, il s'agit d'une superficie extrêmement restreinte d'après la cartographie disponible en ligne (base CARTELIE).

Prise en compte dans le règlement

Le règlement prévoit la préservation des indices karstiques (dolines, effondrements de cavités, etc.) recensés dans les zones A et N en y interdisant la construction, le comblement et le remblaiement.

Concernant le risque glissement de terrain, le règlement prévoit :

- En zone d'aléa très fort : toutes les constructions sont strictement interdites
- En zone d'aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité. Des projets peuvent être admis sous conditions strictes : petits projets (...), étude géologique, hydrogéologique et géotechnique préalable. Cette étude se fera telle que définie au 1.1 de la notice « atlas des risques de mouvement de terrain – mesures de prévention mises en place par les services de l'Etat dans le Doubs ».
- En zone d'aléa moyen : les constructions neuves sont autorisées sous conditions : réalisation préalable et respect d'une étude géotechniques. Respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT telles que définies au point 3 de la notice (éviter les surcharges importantes sur la partie amont, ancrer les fondations dans le sol (...), adapter la construction à la pente, remblayer les fouilles (...), mettre en place un système de drainage (...), proscrire l'infiltration des eaux pluviales (...), ...). Les petits projets sont autorisés avec recommandation : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré.
- En zone d'aléa faible : les constructions neuves et petits projets sont autorisés avec recommandation : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, le règlement recommande au Maître d'ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans le guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? ».

Risque inondation

Prise en compte dans le plan de zonage

Les zones UA, UY et UC sont localement concernées par des phénomènes d'inondation. Précisons néanmoins que les zones inondables connues et les secteurs de débordement signalés concernent des secteurs déjà urbanisés, ces zones de risque étant généralement concentrées au droit des cours d'eau qui traversent la trame urbaine.

Le secteur 1 des OAP est également concerné dans sa partie Nord.



Prise en compte dans le règlement

Rappelons que la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Le règlement prévoit pour les zones concernées, que les constructions du niveau 0 des parties habitables devront respecter le niveau de la cote des plus hautes eaux connues.

Afin de limiter les incidences quantitatives sur le milieu naturel (perturbations du régime hydraulique), le projet de règlement prévoit l'atténuation des phénomènes de ruissellement en prévoyant une gestion adaptée des eaux pluviales :

Titre des articles du règlement	Description
Article 2 : caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	<i>Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts et entretenues afin de participer à la qualité des lieux et du paysage urbain.</i>
	<i>Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un traitement paysager de type végétal ou minéral. Ils ne peuvent pas être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.</i>
Article 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés	<i>Dans l'attente de la réalisation du schéma des eaux pluviales, le traitement des eaux pluviales est géré à la parcelle.</i>

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements.

Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant.

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité modérée.

Le règlement recommande au Maître d'ouvrage d'appliquer les mesures figurant dans le guide sur la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments (...) de janvier 2011 produit par le MEDDE.

Le zonage et le règlement prennent donc en compte les enjeux liés aux risques naturels.

Incidences sur la ressource en eau

Au regard des rejets

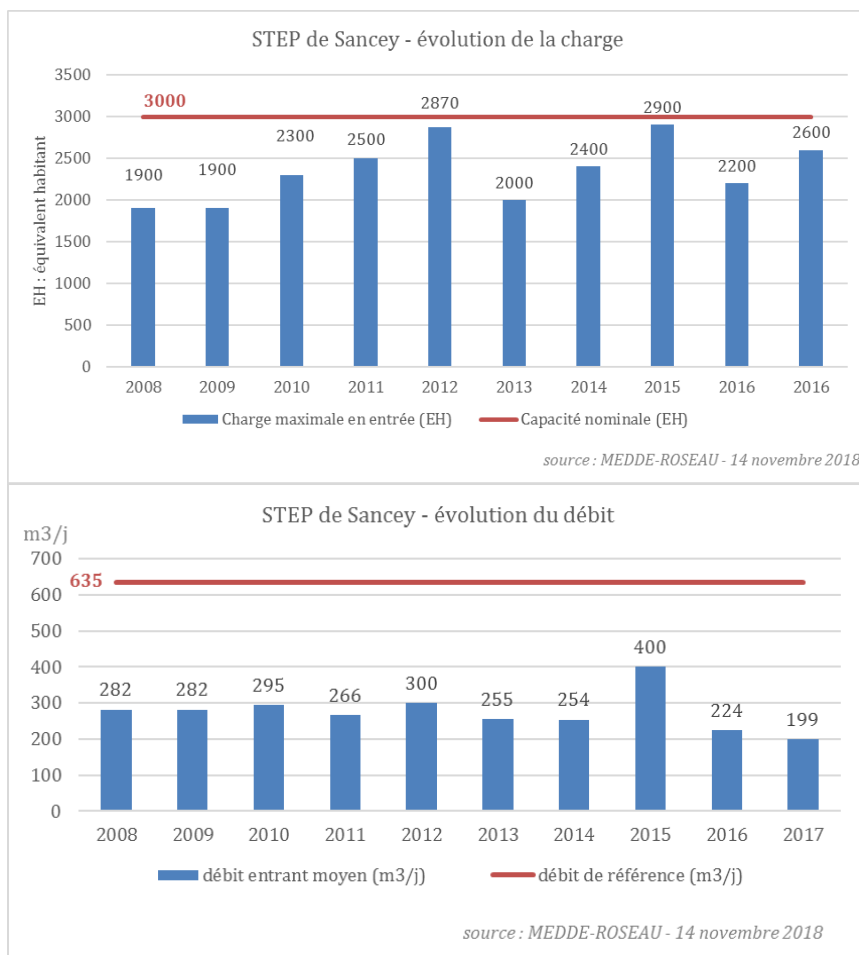
L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, il convient de s'assurer que la capacité de la STEP est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents.

Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, deux indicateurs peuvent être observés :

- La charge de pollution pouvant être traitée (le volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.
- Le débit se mesure en m³/jour. Il correspond au volume d'effluents en entrée de station. Le débit entrant ne doit pas dépasser le débit de référence.

La charge maximale en entrée est à la hausse de façon tendancielle même si une nette diminution a eu lieu entre 2012 et 2013. En 2015, la charge de pollution maximale en entrée atteint presque la capacité nominale : 2 900 équivalents habitant pour 3 000 EH, après une baisse en 2016 la charge maximale a de nouveau augmenté en 2017 pour atteindre 2 600 équivalent habitants.

L'augmentation de la population de Sancey, prévue dans le projet de PLU, nécessitera une adaptation de la station d'épuration pour que son processus de dépollution soit plus efficient et que la charge réelle ne dépasse pas 3000 équivalent habitants.



Par contre, en termes de débits entrant, la station d'épuration de Sancey est largement en dessous du débit de référence, même si l'année 2015 a connu une forte augmentation.

L'assainissement non collectif est aussi présent pour les écarts de la commune. Entre 2015 et 2018, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif a été réalisé : 27 installations de la commune sont déclarées non conformes.

Prise en compte dans le plan de zonage

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents. Il convient donc de s'assurer que les dispositions nécessaires à leur traitement et à la préservation qualitative de la ressource en eau sont prises. Rappelons que le territoire communal de Sancey est alimenté en eau potable par 5 sources, et donc par plusieurs types de périmètres de protection de captages.

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage. Par ailleurs, les sources du Pré Monsieur, du Bois de l'Ouche et la Malfin sont préservées par leur identification au plan de zonage au titre du L.151-19.

Prise en compte dans le règlement

Le règlement prévoit pour toutes les zones que « toute construction ou installation générant des eaux usées doit obligatoirement être raccordée conformément aux dispositions du schéma d'assainissement en vigueur »

Rappelons que le règlement prévoit également des dispositions spécifiques concernant les eaux pluviales : « dans l'attente de la réalisation du schéma des eaux pluviales, le traitement des eaux pluviales est géré à la parcelle ».

Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur via les rejets d'effluents seront donc négligeables à l'échelle du bassin versant puisqu'ils seront traités conformément aux normes en vigueur et que les zones les plus sensibles sont préservées de l'urbanisation (captages et périmètres immédiats et rapprochés).

Au regard des prélèvements

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

D'après le PADD, le projet communal vise à retrouver une croissance démographique entre 2017 et 2032. En 2015 la population atteignait 1304 habitants (source INSEE), et l'objectif est d'accueillir 96 habitants supplémentaires.

D'après le rapport de présentation, les captages AEP paraissent suffisants pour la population de la commune. Rappelons que les débits maximums autorisés de prélèvement sont de 470 m³/j.

D'après le portail de l'Eau EAUFRANCE, en 2013 la consommation d'eau potable par jour et par habitant atteignait 0,144 m³. En considérant la population estimée en 2032 qui atteindrait 1358 habitants, la consommation d'eau potable avoisinerait donc 196 m³ par jour, ce qui reste largement inférieur aux débits de prélèvement maximums autorisés de 470 m³/j.

Le projet devrait avoir une incidence faible à très faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.

Incidences sur le paysage naturel

Rappelons que le PADD affiche clairement comme objectif la valorisation des paysages naturels, dont l'orientation 3 est notamment intitulée « *révéler et valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales* ». Il précise par ailleurs que, la commune est implantée dans un environnement paysager, agricole et naturel de qualité qu'il s'agira de prendre en compte dans les orientations de développement.

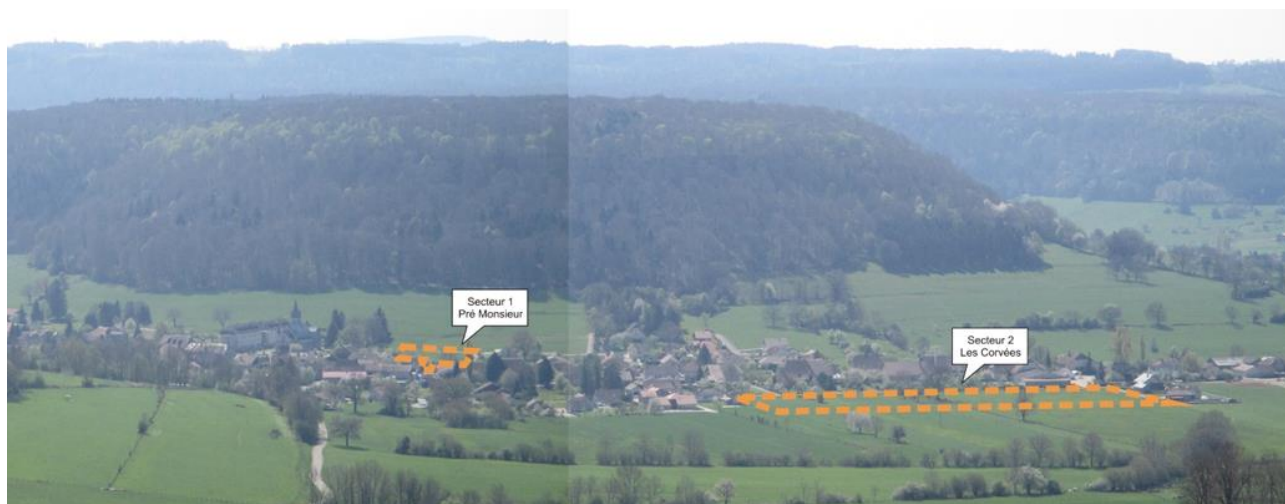
Incidences potentielles

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent des superficies limitées (en compatibilité avec les objectifs du SCoT) de terres agricoles en marge du bâti actuel. La densification du tissu urbain et la limitation de l'étalement visés par le projet ne modifieront pas l'organisation et la structure actuelle du village.

Concernant la co-visibilité entre les secteurs à OAP et le site inscrit/classé du château de Belvoir, seuls les secteurs 1 « Pré Monsieur » et 2 « les Corvées » sont considérés comme visibles depuis le château. Rappelons néanmoins que les abords du secteur 1 en direction du coteau sont en cours de construction, et que l'aménagement de ce secteur constituera donc un « comblement » de dent creuse.

Les secteurs 4, 5 et 6 sont relativement éloignés et/ou dissimulés à la vue par le relief topographique et les formations ligneuses qui ponctuent le territoire communal, dont les abords du tissu urbain.

Le secteur 3 « Vignottes », bien qu'étant le secteur à OAP le plus proche du château, est relativement bien enveloppé par la végétation (haies) en plus de bénéficier d'un relief favorable pour n'être que très peu perceptible depuis le site.



Afin de limiter les incidences visuelles et de garantir la bonne intégration des nouvelles constructions sur ces secteurs, et plus largement des nouvelles constructions, le projet prévoit dans son règlement un certain nombre de dispositions visant à la bonne intégration paysagère des nouveaux aménagements.

Par ailleurs, sur les secteurs à OAP concernés par un enjeu paysager, la bonne intégration paysagère des constructions fait partie des objectifs par les OAP. Des dispositions sont prévues notamment en préservant la vue sur les éléments remarquables, d'autres concernent les constructions (hauteurs, remblais/déblais, etc.). Enfin la préservation des éléments ligneux existants est préconisée. A défaut, ces derniers doivent être remplacés, afin de maintenir une certaine naturalité du paysage et de la trame verte au sein du tissu bâti.

Le projet de PLU ne vient donc pas modifier de manière significative la composition paysagère actuelle de Sancey, et vise à limiter les incidences paysagères depuis les points de vue remarquables (belvédère du Dard, château de Belvoir, etc.) en assurant la densification du tissu urbain et la limitation de l'étalement.

Prise en compte dans le règlement

Les atouts paysagers du territoire communal sont pris en compte par une protection adéquate, à savoir :

- Le projet de règlement définit un certain nombre de prescriptions architecturales et paysagères visant à préserver le patrimoine naturel et architectural remarquable qui caractérise le territoire communal, et plus largement le secteur du Plateau.
- Les abords des constructions sont également encadrés par le projet : hauteurs et nature des clôtures, matériaux pour les aménagements extérieurs, plantations (utilisation d'essences locales recommandée), etc.
- Le règlement prévoit le traitement en espace vert des surfaces libres de toute occupation du sol au sein de la trame urbaine et précise que les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. Enfin, les édifices techniques seront cachés par une haie. Ces mesures favorisent le maintien d'une certaine végétalisation du tissu urbain.
- L'essentiel des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des paysages sont pour l'essentiel classés en zone A ou N.
- Certains éléments du paysage naturel sont identifiés sur le plan de zonage au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme (vergers), au même titre que le comblement des indices karstiques est interdit. Ces mesures garantissent ainsi le maintien des éléments typiques du paysage naturel local.

Le développement maîtrisé, le respect de l'organisation actuelle du bâti (préservation des fonds de vallons, concentration de l'habitat), la préservation des éléments du paysage bâti et naturel au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, le confortement de l'activité agricole (maintien des paysages ouverts) et la préservation des perspectives paysagères vont dans le sens de la préservation du patrimoine paysager remarquable de Sancey.

Le projet n'appelle donc aucune mesure supplémentaire en faveur du paysage.

Incidences sur le milieu naturel

Incidences sur les zones humides

Les zones humides identifiées figurent en zones A ou N sur le plan de zonage et sont identifiées au titre du R.151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement prévoit leur inconstructibilité.

Les abords des ruisseaux de la Baume et de Voye sont protégés : une bande de 2 mètres de chaque côté de la berge est inconstructible. Les clôtures y sont également interdites. Les boisements compris dans cette bande de 2 mètres de part et d'autre de la berge sont protégés : les coupes à blanc sont interdites, sauf pour les activités relevant de l'entretien du paysage, de la gestion écologique et les aménagements liés à la gestion du risque naturel.

Au regard du plan de zonage, les zones humides ne sont pas impactées et sont préservées de l'urbanisation.

Le projet de PLU prévoit la préservation des zones humides en les excluant des zones ouvrant à l'urbanisation, en les identifiant sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et en y associant un règlement particulier, prévoyant leur inconstructibilité.

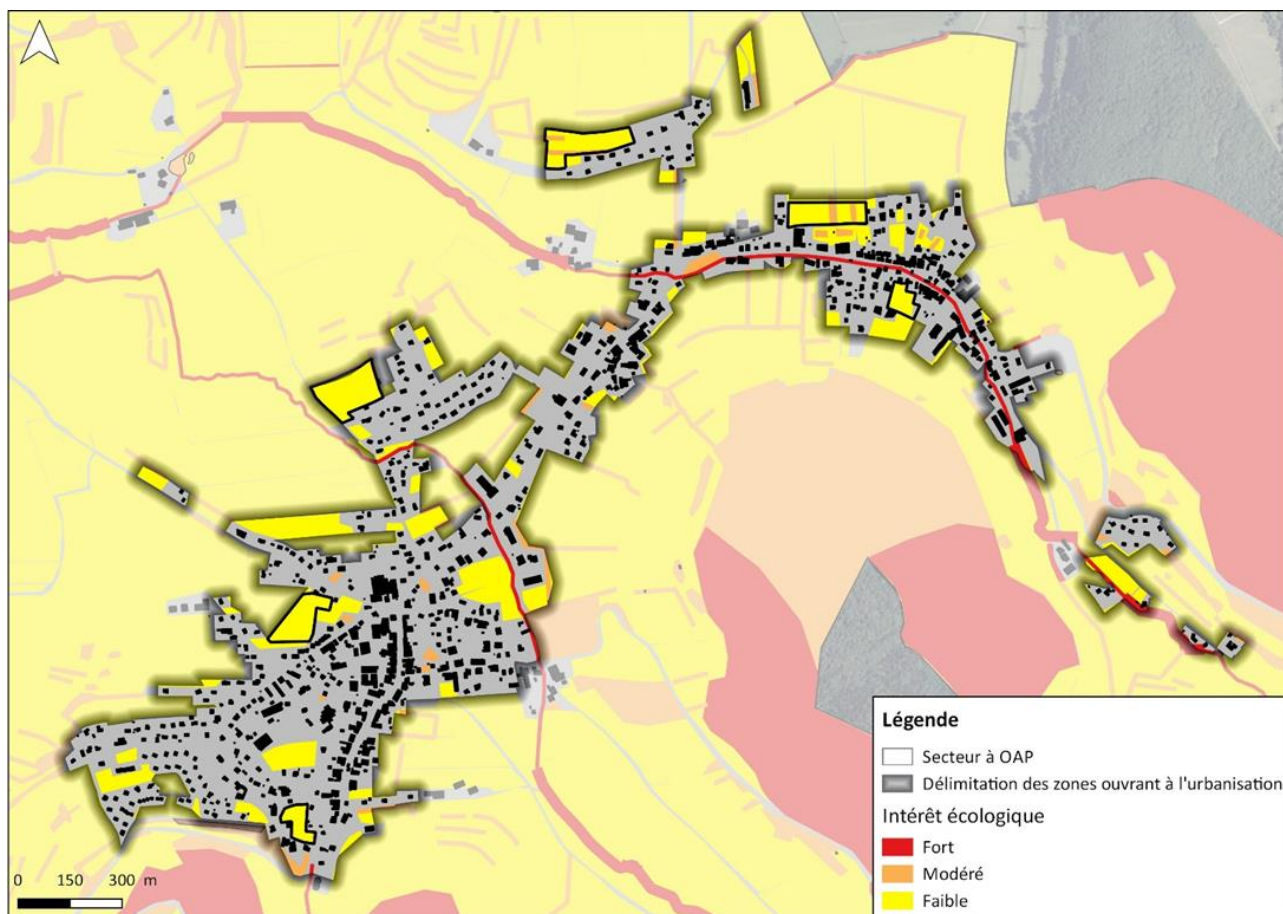
Incidences sur les habitats et les espèces remarquables

Incidences sur les habitats remarquables

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que les milieux les plus remarquables d'un point de vue écologique ont été exclus des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les zones incluses au sein des zones U ou AU concernent essentiellement des prairies de type mésophile et des espaces déjà fortement anthropisés (jardins privatifs, etc.) à intérêt écologique limité, ainsi que quelques vergers et boisements (qui seront compensés si supprimés) à intérêt écologique modéré au sein de la trame urbaine. Le ruisseau de la Baume qui traverse la trame urbaine est d'intérêt fort, mais ses abords immédiats sont protégés.

- Aucun de ces milieux concernés par la zone ouvrant à l'urbanisation n'est d'intérêt communautaire.
- Aucune zone ouvrant à l'urbanisation ne concerne de site naturel remarquable. Les sites patrimoniaux, les habitats naturels remarquables ou d'intérêt écologique fort sont classés en zone N ou A.
- Rappelons que les zones humides sont repérées sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme et sont inconstructibles.



Incidences sur les espèces remarquables

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues à Sancey d'après la bibliographie.

Nom commun	Type d'habitat préférentiel	Statut Liste rouge*	Dir. Europ.	Incidences potentielles	Nécessité de mesure
Plantes					
Céiliet de Grenoble	Rochers, pelouses rocaillieuses	EN	-	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas les plus favorables à cette espèce.	Non
Géranium des marais	Prairies humides	NT	-	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas les plus favorables à cette espèce.	Non
Amphibiens					
Alyte accoucheur	Zones humides, matériaux meubles	NT	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas les plus favorables à cette espèce.	Non
Oiseaux					
Bondrée apivore	Forêts	DD	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Bouvreuil pivoine	Forêts, parcs	VU	-	Négligeable à null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Busard Saint-Martin	Milieux ouverts	EN	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Grand-duc d'Europe	Falaises	VU	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Mésange boréale	Forêts de feuillus et mixtes	VU	-	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Milan royal	Vieille forêt de feuillus, bosquets	EN	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Milan noir	Milieux humides vieille forêt de feuillus, bosquets	NT	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Pic épeichette	Vieille forêt de feuillus, bosquets	VU	-	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Pic <u>mar</u>	Vieille forêt de feuillus	LC	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Pic noir	Vieille forêt de feuillus	LC	Oui	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non
Pie-grièche grise	Milieux semi-ouverts	CR	-	Null : bien que les habitats fréquentés par l'espèce <u>sont</u> sensiblement identiques à la Pie-grièche écorcheur, il est peu probable que cette espèce en raréfaction soit impactée par le projet, cette dernière s'étant reproduit en marge de la trame urbaine en 2015, à proximité de la Combe <u>Maland</u> .	Non
Tourterelle des bois	Milieux semi-ouverts, bocage	VU	-	Null : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	Non

Nom commun	Type d'habitat préférentiel	Statut Liste rouge*	Dir. Europ.	Incidences potentielles	Nécessité de mesure
Bruant jaune	Milieux semi-ouverts	VU	-	Potentielle : plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation ont pour conséquence la suppression d'un habitat favorable à l'espèce : secteurs 3 et 4 des OAP + zone UY Ouest	Les principes d'aménagement du secteur 3 précisent que les plantations existantes devront si possible être conservées afin de maintenir le paysage de haies du secteur et seront à défaut replantées. De plus les abords de ce site et plus largement le territoire communal sont bien pourvus en habitats favorables à ces espèces qui pourront aisément se reporter au sein de ces formations. Le secteur 4 prévoit la préservation de la haie au Nord, qui pourrait être favorable. Enfin, la zone UY à l'extrémité Ouest est envisagée pour la mise en place d'une déchetterie : le maintien de la végétation en limite de la parcelle participera à la préservation visuelle du secteur, et a donc vocation à être préservée.
Chardonneret élégant	Milieux semi-ouverts	VU	-		
Pie-grièche écorcheur	Milieux semi-ouverts	NT	Oui		
Linotte mélodieuse	Milieux semi-ouverts	VU	-		
Huppe fasciée	Bocage, vergers, arbres à cavités	VU	-	Potentielle : plusieurs vergers ou arbres isolés potentiellement favorable à l'espèce seront impactés par le projet, notamment au sein des secteurs 2 et 5 des OAP.	Bien que les principes d'aménagement des OAP précisent que les plantations existantes devront si possible être conservées afin de maintenir le paysage de haies du secteur et à défaut replantées, la fonctionnalité de ces nouvelles plantations ne sera pas effective dans l'immédiat pour ces espèces, qui affectionnent les cavités. Soulignons néanmoins que plusieurs vergers anciens favorables à l'espèce sont préservés par une identification au plan de zonage au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.
Moineau friquet	Bocage, vergers, arbres à cavités	EN	-		
Serin <u>cin</u>	Bocage, vergers, parcs et jardins	VU	-	Potentielle : plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation ont pour conséquence la suppression d'un habitat favorable à l'espèce : secteurs 2, 3, 4 et 5 des OAP + zones U.	Néanmoins, pour éviter toute incidence, il conviendra de s'assurer que les travaux visant à supprimer ces formations ne soient pas réalisés en période de reproduction de ces espèces pour éviter toute destruction d'individu.
Verdier d'Europe	Bocage, vergers, parcs et jardins	VU	-		Cf. espèces précédentes.
Poissons					
Anguille européenne	Ubiquiste aquatique	CR	-	Négligeable : Les cours d'eau et leurs abords sont protégés. La berge est inconstructible sur 2 m de large. Le projet prévoit un traitement qualitatif et quantitatif des rejets.	Non
Brochet	Eaux courante ou calme	VU	-		Non
Lote	Eaux vives	VU	-		Non
Ombre commun	Eaux pures et oxygénées	VU	-		Non

Le projet communal prend en compte les enjeux liés aux habitats remarquables en classant ces derniers en zones A et N.

Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une bonne partie de la faune remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations arborées et arbustives qui constituent un habitat de reproduction favorable.

Pour éviter toute incidence négative sur ces espèces, des mesures particulières sont donc à prendre.

Mesures proposées

Il pourrait être envisagé de prospecter les secteurs concernés par ces habitats afin de s'assurer de l'absence de ces espèces, **néanmoins il s'agit d'espèces n'utilisant pas le même nid chaque année, et les observations notées lors d'un inventaire ne pourraient donc ne pas être considérées comme représentatives des nicherurs sur chaque site.**

Afin d'éviter toute atteinte à ces espèces remarquables protégées dans le cadre des nouveaux aménagements, il conviendra donc d'éviter la période de reproduction de ces espèces, ceci pour éviter toute destruction de nichée et/ou d'individus reproducteurs.

Le tableau suivant synthétise les différentes périodes de reproduction pour les espèces évoquées, au cours desquelles les travaux de suppression des habitats de reproduction de ces espèces doivent être proscrits :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bruant jaune												
Huppe fasciée												
Linotte mélodieuse												
Moineau friquet												
Pie-grièche écorcheur												
Serin cini												
Verdier d'Europe												

Incidences sur la « nature ordinaire »

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne.

Le projet prend en compte et prévoit la valorisation de la nature ordinaire à travers plusieurs dispositions :

- Dans un premier temps, l'ensemble des dispositions prises visant à préserver les habitats et les espèces remarquables sont bien évidemment favorables à la préservation de la nature ordinaire.
- Le projet prévoit la préservation de plusieurs types d'éléments du patrimoine naturel, tels que les vergers, l'allée de platanes et le tilleul de la rue Montravers, etc. au titre du L.151-19, et dont toute coupe doit donner lieu à un remplacement.
- Les OAP prévoient la préservation tant que faire se peut des formations ligneuses incluses sur leur périmètre, ou à défaut leur remplacement.
- Le règlement recommande à juste titre l'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux. Il prévoit également une disposition visant à assurer la perméabilité des clôtures pour la libre circulation de la petite faune.

Le projet de zonage du PLU prévoit des dispositions favorables au maintien et à la valorisation de la « nature ordinaire », comme le vise par ailleurs le PADD dans son axe 3.3.

Incidences sur les continuités écologiques

- Les réservoirs de biodiversité sont identifiés au plan de zonage au titre du R.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui assure leur protection. Toute nouvelle construction est interdite, les extensions de l'existant restant autorisées sous condition (justification de la nécessité du projet et limitation de la surface impactée). Le règlement précise toutefois que des exceptions peuvent être accordées sous condition :
 - o d'une impossibilité de les réaliser en dehors des réservoirs,
 - o d'une évaluation préalable des impacts,
 - o du maintien des fonctionnalités écologiques pour les destinations listées par le SCoT du Doubs central (DOO).
- Les corridors écologiques identifiés dans l'EIE sont préservés de l'urbanisation. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas les continuités du territoire.
- Les zones humides sont identifiées au plan de zonage au titre du R.151-23 du code de l'urbanisme et sont inconstructibles.
- Les abords des ruisseaux de la Baume et de Voye sont protégés et une bande de 2m de chaque côté de la berge est inconstructible. Cette mesure vise à garantir une perméabilité minimum des abords de ces corridors aquatiques. Les clôtures y sont également interdites. Au sein de cet espace, les boisements sont également protégés.
- Plusieurs vergers favorables à la biodiversité au sein ou en périphérie immédiate de la trame urbaine font l'objet d'une identification au plan de zonage au titre L.151-19 du code de l'urbanisme.
- Les formations boisées faisant l'objet d'une suppression dans le cadre des OAP seront compensées afin de maintenir une certaine perméabilité de la trame bâtie.

Le projet de PLU prend en compte les continuités écologiques et les intègre dans les différentes pièces qui le composent.

Mesure proposée

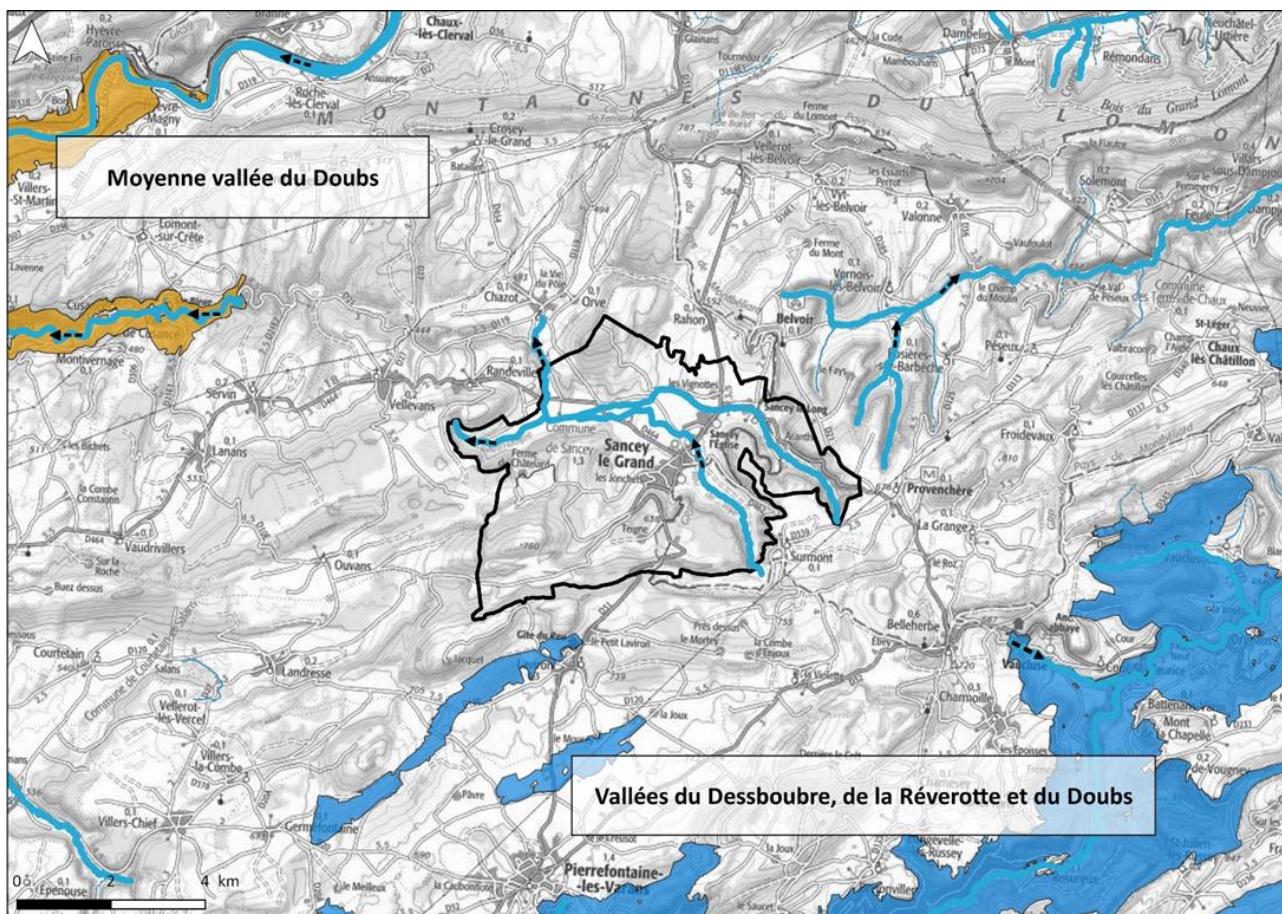
Une identification des linéaires de haies aux abords des corridors écologiques identifiés aurait pu être envisagée au titre du code de l'urbanisme, afin de préserver les structures relais de part et d'autre des corridors identifiés.

Incidences sur le réseau Natura 2000

Le territoire communal de Sancey ne figure dans aucun périmètre de site Natura 2000. Toutefois, deux sites sont situés à proximité du territoire communal.

Nom	Type	Code	Distance
Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	ZPS	FR4312017	900 m au Sud-Ouest
	SIC (ZSC)	FR4301298	
Moyenne Vallée du Doubs	ZPS	FR4312010	5 km au Nord-Ouest
	SIC (ZSC)	FR4301294	

La localisation du site par rapport à la commune est visible sur la carte suivante.



Site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs »

Présentation du site

Le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » occupe une superficie de 16 271 hectares.

Le site présente une grande richesse d'habitats d'intérêt communautaire. Plusieurs grands ensembles de milieux ressortent comme emblématiques et prioritaires : les zones humides de plateau, les pelouses sèches, les forêts alluviales et forêts de pente, les habitats rocheux variés (corniches, grottes, tufières). Le site abrite une variété d'espèces d'intérêt communautaire également importante, directement liée à la typicité et à la singularité de certains de ses habitats.

La responsabilité du site dans la conservation de certaines espèces en limite d'aire, ou parfois même dans l'une ou plusieurs de leurs dernières stations connues (au niveau régional, parfois national), est de ce fait extrêmement importante. Les mesures envisageables pour protéger ces espèces passent inévitablement par la conservation de leur(s) habitat(s). Les menaces rencontrées sur le site sont diverses et généralement liées à des pratiques (ou perte de pratiques) inadaptées.

Les habitats communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150
Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	6110
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510
Tourbières hautes actives	7110
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietia rotundifolia)	8120
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Tourbières boisées	91D0
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Invertébrés		Oiseaux	
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Cuivré de la Bistorte	<i>Lycaena helle</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Poissons		Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Blageon	<i>Telestes souffia</i>		
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>		
Amphibiens			
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>		
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>		
Mammifères			
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>		
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>		

Analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'état de conservation du site

Cette analyse a pour objectif de démontrer si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanent sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site

Il s'agit de décrire les incidences prévisibles du projet et d'exposer les raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces identifiées.

Incidences directes potentielles

Le territoire communal n'étant pas concerné par le périmètre Natura 2000, les incidences directes du projet de PLU sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site seront nulles sur ce dernier.

Incidences indirectes potentielles

Perte d'habitats : rappelons que les habitats concernés par l'ouverture à l'urbanisation ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire et constituent des milieux déjà fortement anthropisés, enclavés dans le tissu urbain, ou encore situés en marge et donc sujets au dérangement du fait de la proximité avec le tissu urbain. Ils ne sont en outre pas favorables à la nidification des espèces à grand rayon d'action ayant justifié la désignation du site, pouvant être amenées à parcourir la distance entre le site remarquable et le territoire de Sancey.

Il n'est toutefois pas exclu que certaines parcelles de prairies vouées à l'urbanisation dans projet de zonage constituent actuellement des secteurs de chasse pour les rapaces (Milan royal, Milan noir). Néanmoins ces habitats sont largement répandus dans le contexte local, et la disparition des surfaces considérées reste minime au regard de la superficie disponible sur le territoire communal.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations : les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable aux bons déplacements des espèces au sein de l'écosystème et entre les sites du réseau Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs agricoles en marge du bâti et des axes de déplacement majeurs (hors réseau Natura 2000 et espaces remarquables).

Incidence qualitative et quantitative sur les eaux, les habitats aquatiques et humides :

Comme l'indique la figure précédente, les eaux de surface de Sancey sont drainées vers le Nord-ouest, où à la faveur de circulations souterraines, elles rejoignent la vallée du Cusancin et le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs (cf. volet spécifique au site Natura 2000).

Aussi, au regard des circulations souterraines également reconnues par traçage au niveau du territoire communal, il semblerait visiblement qu'aucun lien hydrogéologique ne soit connu entre le territoire communal et le secteur du site Natura 2000 en question, situé au Sud-est du territoire.

De ce fait, il est très peu probable que le projet communal ait une quelconque incidence sur les eaux, les habitats humides et aquatiques du site patrimonial.

Incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 :

Afin de vérifier si le PLU est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, une série d'interrogations se pose :

Le PLU risque-t-il ...	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs
... de retarder ou interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer un changement qualitatif ou quantitatif de la ressource en eau ?	✓ Non : Mesures en faveur de la prise en compte des eaux pluviales et usées dans le projet de PLU (limitation des incidences), préservation des indices karstiques et donc des dolines potentiellement actives
... de modifier des facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, prise en compte de la ressource en eau, protection des corridors biologiques
... de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments, etc.) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... de changer la dynamique des relations (entre par-exemple sol et eau ou faune et plantes) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site (par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	✓ Non : Mesures en faveur de la prise en compte des eaux pluviales et usées dans le projet de PLU (limitation des incidences)
... de réduire la surface d'habitats communautaires ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, aucun habitat communautaire identifié sur les zones concernées
... de réduire la diversité du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'entraîner une fragmentation ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, urbanisation des zones périphériques du bâti existant
... d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (couverture arborée, inondations annuelles, etc.) ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000

Site « moyenne vallée du Doubs »

Présentation du site

Le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » occupe une superficie de 6 309 hectares.

L'intérêt écologique du site est lié notamment à l'exposition et la nature du substrat (roche calcaire et formations argileuses), favorables à plusieurs types de forêts abritant une faune et une flore riches et diversifiées. Le caractère accidenté de certains secteurs de pentes, de corniches et d'éboulis est particulièrement attractif pour les espèces animales rupestres (Faucon pèlerin, Hibou Grand-Duc, chiroptères) et végétales (érablière à scolopendre, chênaie pubescente, etc.).

Les habitats communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510
Sources pétrifiantes avec formation de tuf	7220
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Pavements calcaires	8240
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	91E0
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	9150
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190

Les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Invertébrés		Oiseaux	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Poissons		Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Amphibiens		Pic mar	<i>Dendrocoptes medius</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>		
Mammifères			
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>		
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>		
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>		
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>		
Plantes			
Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>		

Analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'état de conservation du site

Incidences directes potentielles

Le territoire communal n'étant pas concerné par le périmètre Natura 2000, les incidences directes du projet de PLU sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site seront nulles sur ce dernier.

Incidences indirectes potentielles

Perte d'habitats : à l'image des incidences potentielles indirectes évoquées précédemment sur le site Natura 2000 « vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », rappelons que les habitats concernés par l'ouverture à l'urbanisation ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire et constituent des milieux déjà fortement anthropisés, enclavés dans le tissu urbain, ou encore situés en marge et donc sujets au dérangement du fait de la proximité avec le tissu urbain. Ils ne sont en outre pas favorables à la nidification des espèces à grand rayon d'action ayant justifié la désignation du site, pouvant être amenées à parcourir la distance entre le site remarquable et le territoire de Sancey.

Il n'est toutefois pas exclu que certaines parcelles de prairies vouées à l'urbanisation dans projet de zonage constituent actuellement des secteurs de chasse pour les rapaces (Milan royal, Milan noir). Néanmoins ces habitats sont largement répandus dans le contexte local, et la disparition des surfaces considérées reste minime au regard de la superficie disponible sur le territoire communal.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations : les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable aux bons déplacements des espèces au sein de l'écosystème et entre les sites du réseau Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs agricoles en marge du bâti et des axes de déplacement majeurs (hors réseau Natura 2000 et espaces remarquables).

Incidence qualitative et quantitative sur les eaux, les habitats aquatiques et humides : comme l'illustre la figure précédente, les ruisseaux qui drainent le territoire de Sancey alimentent le ruisseau du Buhin, qui s'infiltre ensuite dans une succession de pertes à partir du village de Chazot au Nord-ouest du territoire communal. Le Buhin alimente des sources karstiques, dont celle du Cusancin, un affluent du Doubs qui intègre le site Natura 2000.

Rappelons que les dispositions prises par le règlement du PLU prévoient le raccordement des nouvelles constructions à des dispositifs d'assainissement aux normes, préservant ainsi les éventuelles incidences qualitatives des eaux de rejet sur les milieux aquatiques du site Natura 2000.

Le projet prévoit également l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes de ruissellement et la modification des écoulements superficiels pouvant avoir des conséquences quantitatives localisées et limitées sur les écoulements.

Par ailleurs, rappelons également que les prélèvements actuels sur la ressource en eau potable sont largement inférieurs aux prélèvements autorisés. La restitution supplémentaire au milieu naturel sera donc limitée au vu du projet démographique de la commune et des dispositions prises.

Les incidences potentielles du projet sur les habitats aquatiques et humides du site Natura 2000, ainsi qu'aux espèces inféodées sont donc estimées comme négligeables à nulles.

Incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 :

Le PLU risque-t-il ...	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs
... de retarder ou interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer un changement qualitatif ou quantitatif de la ressource en eau ?	✓ Non : pas de relations hydrologiques et hydrogéologiques entre la commune et le site Natura 2000
... de modifier des facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, prise en compte de la ressource en eau, protection des corridors biologiques
... de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments, etc.) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... de changer la dynamique des relations (entre par-exemple sol et eau ou faune et plantes) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site (par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	✓ Non : Mesures en faveur de la prise en compte des eaux pluviales et usées dans le projet de PLU (limitation des incidences), pas de relations hydrologiques et hydrogéologiques entre la commune et le site Natura 2000



Le PLU risque-t-il ...	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs
... de réduire la surface d'habitats communautaires ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, aucun habitat communautaire identifié sur les zones concernées
... de réduire la diversité du site ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'entraîner une fragmentation ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, urbanisation des zones périphériques du bâti existant
... d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (couverture arborée, inondations annuelles, etc.) ?	✓ Non : Projet hors du périmètre Natura 2000

Conclusion

Type d'incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Destruction directe d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire au sein du Natura 2000	Nulle
Altération d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire	Nulle
Fragmentation des habitats du Natura 2000	Nulle
Incidence qualitative et quantitative sur les eaux, les habitats aquatiques et humides des sites	Nulle / non significative
Incidence sur les objectifs de conservation des sites	Nulle

L'évaluation préliminaire des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur les sites Natura 2000 étudiés. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

3. Compatibilité avec les documents cadres

3.1. Compatibilité avec le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Sancey ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.



N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Massif forestier classé en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Milieux agricoles classés en zone A
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux ruraux et milieux souterrains	Secteurs de falaises classés en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Les zones humides sont préservées de l'urbanisation, classement en zone A ou N et identification sur le plan de zonage.
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Les abords des ruisseaux de la <u>Voye</u> sont protégées sur une largeur de 2 m de part et d'autre des berges.
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit : - Une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. - Les espaces libres seront traités en espaces verts régulièrement entretenus. - Les OAP prévoient le maintien ou à défaut la compensation des formations boisées existantes
		Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Les enjeux relatifs à la TVB du SRCE ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement et reportés dans le plan de zonage. Aucun corridor majeur ou réservoir de biodiversité n'est impacté par le projet. Les constructions sont encadrées au sein des réservoirs majeurs identifiés dans le SCOT.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet



3.2. Compatibilité avec le SCoT

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central. **Le tableau suivant détaille les orientations du DOO du SCoT retenues en rapport avec les thématiques environnementales traitées dans le cadre de notre étude, et leur transcription dans le projet de PLU. L'axe 2 du SCoT n'est donc pas traité.**

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
Prescription 1 : Les documents d'urbanisme protègent les réservoirs de biodiversité majeurs (...)	Le règlement prévoit les dispositions telles qu'énoncées par le SCoT. Ces réservoirs figurent également en zone non ouverte à l'urbanisation.
Prescription 3 : Les documents d'urbanisme définissent des orientations adaptées pour préserver des réservoirs de biodiversité secondaires (...)	Ces réservoirs sont inclus en zone N ou A où sont encadrées les constructions. Rappelons que les zones humides incluses dans ces réservoirs bénéficient d'une protection (inconstructibilité).
Prescription 4 : Les documents d'urbanisme protègent les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides (...)	Le règlement prévoit les dispositions telles qu'énoncées par le SCoT. Ces réservoirs figurent également en zone non ouverte à l'urbanisation. Rappelons que les zones humides bénéficient d'une protection (inconstructibilité).
Prescription 5 : Les documents d'urbanisme prennent en compte les autres milieux humides issus de l'ensemble des inventaires réalisés (...)	Les zones humides ont fait l'objet d'inventaires spécifiques au sein des zones urbaines et à urbaniser, afin de les prendre en compte dans le plan de zonage. Le projet vise à éviter les zones humides, et prévoit leur protection en les rendant inconstructibles. Les ripisylves aux abords des cours d'eau de la Baume et de Voge font l'objet d'une préservation.
Prescription 6 : Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs de résultats fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (...)	Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (cf. volet suivant)
Prescription 7 : Les documents d'urbanisme préservent les corridors écologiques fonctionnels existants d'intérêt majeur mentionnés au document graphique n°1 « Trame verte et bleue ». (...) Dans l'enveloppe des corridors écologiques identifiés sur le document graphique n°1 « Trame Verte et Bleue », les documents d'urbanisme assurent la préservation du réseau de haies et de tout élément naturel servant de support au déplacement de la faune.	Les corridors écologiques sont repérés sur le plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le réseau de haies et arbres isolés figurent en zone N ou A.
Prescription 8 : Les documents d'urbanisme complètent le réseau de corridors écologiques existants d'intérêt majeur, par des corridors supplémentaires d'intérêt locaux (...)	L'état initial dresse une cartographie de la trame verte et bleue locale en intégrant les enjeux identifiés à échelle supérieure. Les secteurs à enjeux du point de vue des continuités écologiques sont inscrits hors des zones ouvrant à l'urbanisation (zones N et A).
Prescription 9 : Pour les corridors écologiques à remettre en état identifiés sur le document graphique n°1 « la Trame Verte et Bleue », les documents d'urbanisme mettent en place les outils nécessaires au maintien des haies, bosquets, arbres isolés existants et à la plantation de nouvelles haies, afin de renforcer ou reconstituer le corridor en particulier le long du Doubs où la ripisylve est discontinue. Inscrire ces corridors en zone naturelle et/ou agricole dans les documents d'urbanisme en préconisant des occupations et utilisations du sol favorables au bon fonctionnement écologique et donc à la bonne remise en état de certains corridors peu satisfaisants.	Le projet de PLU prévoit la mise en place d'outils pour le maintien des vergers et préconise le maintien des éléments ligneux au sein des secteurs à OAP, à défaut des compensations sont prévues. Les ripisylves aux abords des cours d'eau de la Baume et de Voge font l'objet d'une préservation.

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
Prescription 11 : En milieu urbain, les documents d'urbanisme identifient les corridors écologiques (coupures vertes, haies, ruisseaux, alignements d'arbres, vergers, jardins) et en fonction du niveau d'enjeux les traduit avec un outil adapté comme par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).	Le projet de PLU identifie au titre du code de l'urbanisme des éléments de la TVB au sein du tissu urbain (vergers) ainsi que le maintien des éléments ligneux au sein des secteurs à OAP, à défaut des compensations sont prévues.
Prescription 13 : Afin de promouvoir la protection des espaces forestiers, les documents d'urbanisme locaux protègent : • Les vastes espaces forestiers qui présentent un intérêt écologique. • Les réseaux de haies, qui constituent des corridors écologiques. • Les lisières forestières sur une emprise minimale de 30 m.	Les massifs forestiers sont classés en zone N.
Prescription 14 : Sur l'ensemble du territoire du Doubs Central, le maintien et le développement de la biodiversité dans les espaces agricoles et forestiers passent par la protection des éléments naturels structurants (prairies humides, mares, haies bocagères, vergers, vignes, murets de pierre) en s'appuyant sur les outils disponibles dans le code de l'urbanisme (...)	Le projet de PLU identifie au titre du code de l'urbanisme des éléments de la TVB au sein du tissu urbain (vergers) ainsi que le maintien des éléments ligneux au sein des secteurs à OAP, à défaut des compensations sont prévues. Les zones humides sont également repérées sur le plan de zonage. Les ripisylves aux abords des cours d'eau de la Baume et de Vove font l'objet d'une préservation.
Prescription 27 : Au sein des sites paysagers sensibles identifiés dans le document graphique n°2, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient des orientations et mesures permettant d'encadrer les projets de développement en extension, et de maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions. <i>Sur l'ensemble du territoire et en particulier au sein des sites paysagers sensibles, les documents d'urbanisme gagneront à protéger les petits éléments de paysages : haies, murets, bosquets, vergers, couronnes végétales autour des villages, éléments de petit patrimoine rural (fontaine, lavoir, calvaire,...).</i>	Le projet de PLU prévoit des dispositions visant à encadrer la qualité architecturale des constructions afin de préserver la qualité paysagère, notamment depuis les sites remarquables. Plusieurs dispositions visent à protéger le petit patrimoine, plusieurs type d'entité (calvaires, vergers..) faisant l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme.
Prescription 28 : Les documents d'urbanisme préservent les perspectives remarquables vers et depuis les monuments et sites patrimoniaux identifiées dans le document graphique n°2. (...)	Le projet de PLU prévoit des dispositions visant à encadrer la qualité architecturale des constructions afin de préserver la qualité paysagère, notamment depuis les sites remarquables. Au sein des OAP concernées, les prescriptions d'aménagement prévoient le maintien d'une visibilité sur les sites patrimoniaux.

Axe 3 - Tendre vers un développement urbain économe et durable	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
Prescription 78 : Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau (...) - Les documents d'urbanisme locaux protègent l'ensemble des cours d'eau et ruisseaux du territoire, en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges en fonction du contexte (ripisylve, milieux humides associés en particulier). (...) - Les documents d'urbanisme locaux mettent également en place des outils pour restaurer la continuité de la ripisylve, en particulier le long du Doubs où les forêts alluviales et les ripisylves forment des ensembles discontinus et fragmentés.	Le projet de PLU prévoit la protection des abords des cours d'eau de la Baume et de Voye sur une largeur de 2 m. Les ripisylves incluses seront également conservées.
Prescription 79 : Les documents locaux d'urbanisme s'assurent, avant tout développement de l'urbanisation, de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) et de la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires.	Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle afin de maintenir la restitution au milieu récepteur. Les effluents seront traités par des dispositifs d'assainissement répondant aux normes en vigueur, et une adaptation de la STEP sera réalisée pour veiller au bon traitement de la charge en entrée, actuellement en limite de la capacité de la STEP.
Prescription 80 : Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés et éloignés). (...)	Les périmètres de protection sont préservés de l'urbanisation. Le règlement prévoit des dispositions sur les rejets visant à éviter toute incidence significative sur la ressource en eau.
Prescription 81 : Les documents d'urbanisme locaux justifient de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les perspectives démographiques projetées. (...)	La capacité de la ressource est suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable des nouveaux habitants.
Prescription 82 : Les documents d'urbanisme conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, aptitude des sols à l'assainissement autonome). (...)	Le règlement prévoit des dispositions sur les rejets visant à éviter toute incidence significative sur la ressource en eau.
Prescription 83 : Les documents d'urbanisme fixent des mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales : gestion aérienne, limitation de l'imperméabilisation des sols, réutilisation des eaux, etc. (...)	Le règlement prévoit un raccordement des constructions à des dispositifs conformément aux dispositions du schéma d'assainissement en vigueur. Il prévoit également des dispositions spécifiques concernant les eaux pluviales (dans l'attente de la réalisation du schéma des eaux pluviales, le traitement des eaux pluviales est géré à la parcelle). Enfin, les espaces libres doivent être végétalisés.
Prescription 84 : Les documents d'urbanisme n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque en particulier dans les zones inondables non couvertes par un PPRi, les zones d'aléa fort lié au mouvement de terrain, à proximité des sites industriels, (...) Ils identifient les zones d'expansion des crues des cours d'eau et les rendent inconstructibles pour ne pas aggraver le risque inondation. (...) Il est rappelé que les dolines sont inconstructibles et que leur comblement ou leur remblaiement sont interdits.	Le projet prend en compte les surfaces inondables recensées par les bases de données. Dans ces secteurs, le règlement prévoit que les constructions du niveau 0 des parties habitables devront respecter le niveau de la cote des plus hautes eaux connues, les sous-sol enterrés sont proscrits. Il prévoit également des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement. Les indices karstiques font l'objet d'une protection.
Prescription 85 : Les documents d'urbanisme locaux protègent les éléments de nature ordinaire qui assurent la rétention des eaux pluviales (haie, ripisylve, bosquets, arbres isolés et les zones humides).	Les zones humides et la ripisylve au bord des cours d'eau font l'objet d'une protection.
Prescription 86 : Les documents d'urbanisme locaux préservent une bande non <i>aedificandi</i> d'une largeur minimale de 30 mètres depuis les lisières de forêt dans un double objectif de défense incendie et de maintien des corridors écologiques. Un régime dérogatoire sera toutefois à prévoir pour permettre l'évolution des constructions existantes.	Non concerné : les nouvelles constructions ne s'étendent pas jusqu'aux massifs forestiers.

En conclusion, le PLU de Sancey respecte les prescriptions du SCoT du Doubs central.



3.3. Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune de Sancey est concernée par un risque d'inondation, bien qu'aucun PPRI ne concerne le territoire. Le tissu bâti est concerné par des phénomènes de débordements. Des constructions sont déjà concernées par ces phénomènes. Le règlement prévoit pour les zones concernées que « les nouvelles constructions ne devront pas avoir de sous-sol enterré et le niveau zéro de la partie habitable devra se situer au-dessus du plus haut niveau d'eau connu ».

Le PLU prévoit également des dispositions visant à limiter les phénomènes de ruissellement.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI et prend en compte les phénomènes d'inondation connus sur le territoire.

3.4. Compatibilité avec le SDAGE

La commune de Sancey est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

	Orientation	Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements à des dispositifs d'assainissement conforme aux normes en vigueur, capacité de la ressource suffisante pour répondre aux besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage en les excluant des zones urbanisables et <u>inconstructibilité</u> ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols ✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement ✓ Limitation de l'imperméabilisation (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, traitement en espace vert des espaces libres)
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet

5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides sur le plan de zonage ✓ Préservation des abords de cours d'eau (inconstructibilité, clôtures proscrites et préservation ripisylve)
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Diagnostic parcellaire de recherche de zones humides conformément à la réglementation ✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Inconstructibilité des zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides sur le plan de zonage ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

En conclusion, le PLU de Sancey est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

4. Bilan des incidences du projet sur l'environnement

Enjeux :

Indifférent	Enjeux faible	Enjeux moyen	Enjeux fort
0	★	★★	★★★

Incidences :

Incidence négative forte	Incidence négative faible	Incidence négligeable à nulle	Incidence positive
--	-	0	+

Thème	Incidence potentielle sur chaque sous-thème	Enjeu	Prise en compte dans le PLU	Incidence du projet de PLU	Mesure corrective nécessaire	Incidence après mesure
Ressource en eau	Pollution des eaux de surface	★★★	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme	0	Non	0
	Pollution des eaux souterraines	★★	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme Evitement des abords de captages et périmètres associés	0	Non	0
	Pressions sur la ressource potable	★★	Capacité de la ressource largement suffisante pour répondre aux besoins futurs	0	Non	0
Risques naturels	Risque de mouvement de terrain à proximité et au sein de la trame urbaine	★★	Prise en compte du risque dans le règlement	0	Non	0
	Risque inondation au sein de la trame urbaine	★★	Mesures favorable à la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, prise en compte du risque dans le règlement qui vise à adapter les nouvelles constructions	0	Non	0
	Risque sismique modéré	★★	Respect des règles de construction parasismique recommandé dans le règlement	0	Non	0
Patrimoine naturel remarquable	Altération des secteurs patrimoniaux (APPB, zones humides, etc.)	★★★	Evitement des secteurs patrimoniaux, classement en zone N, repérage sur le plan de zonage des zones humides et inconstructibilité	+	Non	+
Flore et habitats naturels	Altération ou suppression d'habitats remarquables	★★★	Habitats naturels concernés à intérêt écologique faible à modéré	0	Non	0
	Nature ordinaire		Préservation recommandée des formations boisées au sein des zones ouvrant à l'urbanisation, et compensation à défaut, Préservation de vergers favorables à la biodiversité	+	Non	+
	Dégradation des stations floristiques protégées		Evitement des habitats de ces espèces	0	Non	0
Faune remarquable	Altération ou disparition d'habitat, destruction d'espèce remarquable/protégée	★★★	Classement d'habitats favorables à une partie des espèces remarquables connues en zone non urbaine (A ou N)	0	Non	0
			Incidence potentielle plusieurs espèces d'oiseaux remarquables protégés liés aux formations buissonnantes et arborées	--	Oui	0
Continuités écologiques	Destruction / altération de réservoir de biodiversité	★★★	Préservation des réservoirs de biodiversité	+	Non	+
	Disparition / altération d'un corridor écologique		Corridors principaux préservés et identifiés sur le plan de zonage	+	Non	+
Natura 2000	Incidence directe	★★	Non concerné	0	Non	0
	Incidence indirecte		Non concerné	0	Non	0

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU doit prévoir une analyse des résultats de l'application du plan au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU.

D'autre part, conformément à l'article R.151-3 6°, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

Ce dispositif d'évaluation permet de vérifier la concrétisation des objectifs, notamment en matière d'accueil de nouveaux habitants, de production de logements. Ils permettent également de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement.

Thématique	Sous-thématique	Indicateur	Source	Périodicité
Démographie		Nombre d'habitants	Insee, recensement	Annuelle
Habitat		- Nombre de logements - Part des propriétaires / locataires - Part de l'individuel / collectif - Nombre de logements vacants	Insee, recensement	Annuelle
Habitat		- Nombre de logements construits - Part individuel, individuel groupé, collectif	Sit@del, suivi communal	3, 6, 9 ans
Habitat / urbanisation		- Nombre de logements construits dans les périmètres d'OAP	Sit@del, suivi communal	3, 6, 9 ans
Risques naturels	Zones inondables	- Evolution de la surface urbanisée comprise en zone inondable - Evolution du nombre de logements exposés au risque inondation	Traitement SIG des surfaces Sit@del, suivi communal	9 ans
	Mouvement de terrain	- Evolution du nombre de logements en zone à risque	Sit@del, suivi communal	9 ans
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines	- Suivi de la conformité des rejets de la STEP - Suivi du volume d'eau consommé par la commune	SIVU du Val de Sancey	3, 6, 9 ans
Patrimoine naturel	Habitats naturels	- Evolution de la surface de forêt, des zones agricoles et naturelles - Evolution de la surface de zones humides	Traitement SIG des surfaces Mode d'occupation du Sol (ADU)	A chaque mise à jour du MOS
	Nature ordinaire	- Surface des vergers repérés au plan de zonage, évolution - Formations arborées au sein des OAP, évolution	Repérage terrain, traitement SIG	3, 6, 9 ans
	Patrimoine protégé	- Eléments du patrimoine repéré : resté en l'état, disparu, aménagé – réhabilité -	Repérage terrain, traitement SIG	3, 6, 9 ans



Temps 0 des indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Résultats	Date – période	source
Démographie	Nombre d'habitants	1 304	2015	Insee, recensement
Habitat	Nombre de logements	722	2015	Insee, recensement
	Nombre de logements vacants	85	2015	Insee, recensement
	Part des propriétaires	69%	2015	Insee, recensement
	Part des maisons	74%	2015	Insee, recensement
	Nombre de logements construits	66	2007-2017	Registre communal des permis de construire
	Nombre d'appartements construits	7	2007-2017	Registre communal des permis de construire
	Nombre de logements construits dans les périmètres d'OAP	0	2007-2017	Registre communal des permis de construire
Risques naturels	Evolution de la surface urbanisée comprise dans les zones d'inondations connues	11.3 ha	2018	Croisement zones inondables / zones U (approbation du PLU). Traitement SIG
	Evolution du nombre de logements dans les zones d'inondations connues			Registre communal des permis de construire
	Evolution du nombre de logements en zones de risque mouvements de terrain			Registre communal des permis de construire
Ressource en eau – assainissement	STEP : charge maximale en entrée	2 600 EH	2017	MEDD-Roseau, octobre 2018
	STEP : débit entrant	199 m3/jour	2017	MEDD-Roseau, octobre 2017
	Eau potable : volume distribués			SIVU du Val de Sancey
Patrimoine naturel	Surfaces de forêt	1 466 ha	2010	Mode d'Occupation du Sol, ADU 2011
	Surfaces agricoles	1 398 ha	2010	Mode d'Occupation du Sol, ADU 2011
	Surfaces des zones humides connues	37 ha	2004 et 2016	Traitement SIG des zones humides (inventaire des zones humides département 25 et DREAL Franche-Comté)
	Surface des vergers repérés au plan de zonage	2.71 ha	2018	Traitement SIG des zones de vergers repérés au plan de zonage
	Formations arborées au sein des OAP : disparition / plantations à partir de l'approbation du PLU (cf. repérages suivants)		2017	Photo interprétation
	Evolution de l'Etat du patrimoine repéré : resté en l'Etat, disparu, aménagé / réhabilité			Repérage terrain



Formations arborées au sein des OAP :

Dans les illustrations ci-dessous, sont repérées en vert clair les principales formations arborées des secteurs d'OAP. Cette photo-interprétation (photo 2017) pourra être mise à jour par des relevés de terrain ou à la mise à jour de la photo aérienne.



ANNEXE

Diagnostic parcellaire – zones humides, mai 2017, Sciences Environnement

